

SECTION IX PERSONNE NON RÉSIDANTE

« non-résident ».

327. Pour l'application de la présente section, l'expression « non-résident » signifie une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII.

Historique : 1991, c. 67, a. 327; 1995, c. 1, a. 292; 1995, c. 63, a. 411.

Fourniture taxable à un non-résident — transfert de la possession matérielle d'un bien au Québec.

327.1. Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectuée au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec ou qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale :

a) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire à qui le non-résident a fourni le bien à titre gratuit, à zéro;

b) dans les autres cas, à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

2° dans le cas où l'inscrit a effectué au non-résident la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien ou d'un service commercial à l'égard du bien, il est réputé ne pas avoir effectué cette fourniture de service, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas si le non-résident est un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention.

Historique : 1995, c. 1, a. 293; 1995, c. 63, a. 412 [modifié par 1997, c. 85, a. 77 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 594]; 1997, c. 85, a. 616.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-2/R3.

Concordance fédérale : 179(1).

Transfert de la possession matérielle d'un bien à un inscrit qui remet un certificat.

327.2. L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, à la fois :

a) effectuée au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

b) fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

3° le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois :

a) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

b) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par le consignataire en vertu des articles 327.1 ou 18 à l'égard du bien.

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien.

Historique : 1995, c. 1, a. 293; 2003, c. 2, a. 333; 2015, c. 24, a. 174.

Concordance fédérale : 179(2).

Transfert de la possession matérielle ou expédition d'un bien hors du Québec.

327.3. L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente;

b) effectuée au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

3° selon le cas :

a) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien soit à une personne à un endroit hors du Québec, soit à un transporteur, ou l'inscrit poste le bien, pour expédition et délivrance à une personne à un endroit hors du Québec;

b) toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec au non-résident ou à une autre personne — chacun étant appelé « expéditeur » dans le présent sous-paragraphe — pour que le bien soit expédié hors du Québec;

ii. après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur, celui-ci expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien;

iii. le bien n'a pas été acquis par le non-résident ou par un propriétaire du bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur et avant que le bien soit expédié hors du Québec;

iv. après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur et avant que le bien soit expédié hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphe ii à iv.

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien.

Utilisation de matériel roulant ferroviaire.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert.

Historique : 1995, c. 1, a. 293; 1995, c. 63, a. 413; 2003, c. 2, a. 334.

Concordance fédérale : 179(3) et (7).

Transfert réputé de la possession matérielle d'un bien.

327.4. Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un inscrit donné transfère, à un moment quelconque, la propriété d'un bien meuble corporel à un non-résident en vertu d'une convention relative à la fourniture du bien et que l'inscrit donné, ou un autre inscrit qui a la possession matérielle du bien à ce moment et qui remet à l'inscrit donné un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, conserve la possession matérielle du bien après ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit donné conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment, l'inscrit donné est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à ce moment à un autre inscrit, avoir obtenu de ce dernier un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 et avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa;

2° dans le cas où un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment, l'inscrit donné est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à ce moment à l'autre inscrit et ce dernier est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa.

Fins pour lesquelles la possession matérielle est conservée.

Les fins pour lesquelles l'inscrit donné ou l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien et auxquelles le premier alinéa réfère sont :

1° soit de transférer la possession matérielle du bien au non-résident, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent alinéa — qui acquiert subséquemment la propriété du bien ou à une personne désignée par le non-résident ou un acheteur subséquent;

2° soit d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident ou à un acheteur subséquent;

3° soit de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien en vertu d'une convention relative à une fourniture du bien effectuée par vente ou louage à cet inscrit par le non-résident, par un acheteur subséquent ou par un locataire ou un sous-locataire du non-résident ou de l'acheteur subséquent.

Historique : 1995, c. 1, a. 293.

Concordance fédérale : 179(4).

Transfert de la possession matérielle d'un bien par un inscrit à un dépositaire.

327.5. Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un inscrit transfère, à un moment quelconque, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et soit que le dépositaire est un transporteur à qui la possession matérielle du bien a été transférée dans le seul but d'expédier le bien, soit qu'il n'a pas remis à l'inscrit, à ce moment ou avant, un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une personne, autre que l'inscrit, qui est nommée à ce moment dans la convention, à la fois :

a) l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à cette personne à ce moment et celle-ci est réputée avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment;

b) l'inscrit est réputé ne pas avoir transféré la possession matérielle du bien au dépositaire et ce dernier est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui doit être identifiée à un moment ultérieur :

a) l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant à ce moment et se terminant au premier en date des moments suivants :

i. le moment où le consignataire est identifié;

ii. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien à l'inscrit;

iii. dans le cas où le dépositaire n'est pas un transporteur à qui la possession matérielle du bien a été transférée dans le seul but d'expédier le bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit un certificat du dépositaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2;

b) dans le cas où le dépositaire n'est pas un transporteur à qui la possession matérielle du bien a été transférée dans le seul but d'expédier le bien et que le dépositaire, à un moment donné avant le moment où le consignataire est identifié, remet à l'inscrit un certificat du dépositaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au dépositaire à ce moment donné et le dépositaire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment donné dans le but d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien au propriétaire du bien en vertu d'une convention conclue avec le propriétaire;

c) dans le cas où le consignataire est identifié à un moment donné avant que le dépositaire remette à l'inscrit un certificat du dépositaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 dans les circonstances décrites au sous-paragraphe b, l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au consignataire à ce moment donné et le consignataire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment donné.

Identification du consignataire.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un consignataire est identifié au premier en date des moments suivants :

1° le moment où l'inscrit remet au consignataire des documents écrits qui sont suffisants pour permettre au consignataire de requérir du dépositaire qu'il lui transfère la possession matérielle du bien;

2° le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire;

3° le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire.

Historique : 1995, c. 1, a. 293.

Concordance fédérale : 179(5).

Transfert de la possession matérielle d'un bien par un non-résident à un dépositaire.

327.6. Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un non-résident transfère la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire qui est un inscrit dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien, le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien si, selon le cas :

1° il est un transporteur qui acquiert la possession matérielle du bien dans le seul but d'expédier le bien;

2° il ne demande pas un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien.

Historique : 1995, c. 1, a. 293; 1997, c. 85, a. 617.

Concordance fédérale : 179(6).

Taxe payée par un non-résident réputée payée par une autre personne.

327.7. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne donnée ou du montant d'un remboursement payable à une personne donnée en vertu de la sous-section 5 ou 5.2 de la section I du chapitre VII, dans le cas où un non-résident effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à la personne donnée ou, si la personne donnée est un inscrit, fait transférer au Québec la possession matérielle d'un bien meuble corporel à la personne donnée, que le non-résident a payé la taxe à l'égard de l'apport au Québec du bien ou a payé la taxe à l'égard d'une fourniture du bien réputée avoir été effectuée par un inscrit en vertu de l'article 327.1 et que le non-résident remet à la personne donnée une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe a été payée, la personne donnée est réputée :

1° avoir payé, au moment où le non-résident a payé cette taxe, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien à la personne donnée égale à cette taxe;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et que le non-résident fait transférer au Québec la possession matérielle du bien à celle-ci, avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Conditions d'application.

Le présent article ne s'applique que si :

1° dans le cas où le non-résident effectue une fourniture du bien à la personne donnée, il délivre le bien au Québec à la personne donnée, ou le met à sa disposition au Québec, avant qu'il y soit utilisé par le non-résident ou pour son compte;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et que le non-résident fait transférer au Québec la possession matérielle du bien à celle-ci, il le fait dans des circonstances où la personne donnée acquiert la possession matérielle du

bien afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien.

Historique : 1995, c. 1, a. 293; 2015, c. 21, a. 690.

Concordance fédérale : 180.

Restrictions.

327.7.1. Dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir payé une taxe égale à celle payée par un non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 449 ne s'applique pas à l'égard de la taxe payée par le non-résident;

2° aucune partie de la taxe payée par le non-résident ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Historique : 2015, c. 36, a. 206.

Concordance fédérale : 180.01.

**SECTION IX.1
VOLS ET VOYAGES EXTÉRIEURS****Définitions :**

327.8. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *vol extérieur* »;

« vol extérieur » signifie tout vol d'un aéronef, sauf un vol qui commence et se termine au Québec, effectué par une personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers;

« *voyage extérieur* ».

« voyage extérieur » signifie tout voyage d'un navire, sauf un voyage qui commence et se termine au Québec, effectué par une personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers.

Historique : 1997, c. 85, a. 618.

Concordance fédérale : 180.1(1).

Fourniture lors d'un vol ou d'un voyage extérieur.

327.9. Dans le cas où la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol extérieur ou à bord d'un navire lors d'un voyage extérieur et que la possession matérielle du bien est transférée au particulier à bord de l'aéronef ou du navire, ou que le service y est entièrement exécuté, la fourniture est réputée avoir été effectuée hors du Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 618.

Concordance fédérale : 180.1(2).

SECTION X GROUPE ÉTROITEMENT LIÉ

Attribution.

327.10. Pour l'application de la présente section, l'expression « attribution » a le sens que lui donne l'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique : 2009, c. 5, a. 618.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1) « attribution ».

Filiale déterminée.

328. L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée signifie une autre société à l'égard de laquelle la société donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, de son capital-actions.

Historique : 1991, c. 67, a. 328; 1997, c. 3, a. 135; 2009, c. 5, a. 619; 2020, c. 16, a. 223.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 123(1) « filiale déterminée » av. (b).

Filiale déterminée.

329. L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée comprend, en outre de la signification que donne à cette expression l'article 328, les sociétés suivantes :

1° une société qui est une filiale déterminée d'une filiale déterminée de la société donnée;

2° si la société donnée est une caisse de crédit, toute autre caisse de crédit;

3° si la société donnée est un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, tout autre membre de ce regroupement.

Historique : 1991, c. 67, a. 329; 1994, c. 22, a. 546; 1997, c. 3, a. 135.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 123(1) « filiale déterminée » av. (a) et (b) à (d).

« groupe admissible ».

329.1. Pour l'application de la présente section, l'expression « groupe admissible » signifie :

1° soit un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chacun des autres membres du groupe;

2° soit un groupe de sociétés de personnes admissibles ou de sociétés de personnes admissibles et de sociétés, dont chaque

membre est étroitement lié, au sens des articles 331.2 et 331.3, à chacun des autres membres du groupe.

Historique : 2001, c. 53, a. 329; 2009, c. 5, a. 620.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1) « groupe admissible ».

« groupe étroitement lié ».

330. L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Canada et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Règles d'application.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada;

2° une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits;

3° un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1991, c. 67, a. 330; 1997, c. 3, a. 135; 2009, c. 5, a. 620; 2012, c. 28, a. 105.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 123(1) « groupe étroitement lié ».

Membre admissible.

330.1. Pour l'application de la présente section, l'expression « membre admissible » d'un groupe admissible signifie un inscrit qui est une société qui réside au Québec ou une société de personnes admissible et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est un membre du groupe admissible;

1.1° il n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1;

2° selon le cas :

a) il a des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, et il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il a effectué des fournitures et

la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables;

c) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. il effectuera des fournitures tout au long des 12 prochains mois;

ii. la totalité ou la presque totalité des fournitures visées au sous-paragraphe i seront des fournitures taxables;

iii. la totalité ou la presque totalité des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, qui seront fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec par lui au cours des 12 prochains mois seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 2009, c. 5, a. 621; 2012, c. 28, a. 106; 2015, c. 24, a. 175; 2017, c. 1, a. 448.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1) « membre admissible ».

« membre déterminé ».

331. Pour l'application de la présente section, l'expression « membre déterminé » d'un groupe admissible signifie :

1° soit un membre admissible du groupe;

2° soit un membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée au paragraphe 5° de l'article 331.0.1.

Historique : 1991, c. 67, a. 331; 1994, c. 22, a. 547; 1997, c. 3, a. 135; 1999, c. 83, a. 315; 2001, c. 53, a. 330; 2009, c. 5, a. 622.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1) « membre déterminé ».

Membre temporaire.

331.0.1. Pour l'application de la présente section, l'expression « membre temporaire » d'un groupe admissible signifie une société qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un inscrit;

2° elle réside au Québec;

3° elle est un membre du groupe admissible;

4° elle n'est pas un membre admissible du groupe admissible;

4.1° elle n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1;

5° elle reçoit une fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de la société cédante visée à ce paragraphe qui est un membre admissible du groupe admissible;

6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens autres que des effets financiers;

7° ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

Historique : 2009, c. 5, a. 623; 2013, c. 10, a. 225; 2015, c. 24, a. 176.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1) « membre temporaire ».

« société de personnes admissible ».

331.1. Pour l'application de la présente section, l'expression « société de personnes admissible » signifie une société de personnes dont chaque associé est une société ou une société de personnes et réside au Québec.

Historique : 2001, c. 53, a. 331; 2009, c. 5, a. 624.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1) « société de personnes canadienne ».

Personnes étroitement liées.

331.2. Pour l'application de la présente section, une société de personnes admissible donnée et une autre personne qui est soit une société de personnes admissible, soit une société, sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment :

1° dans le cas où l'autre personne est une société de personnes admissible, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la totalité ou la presque totalité des parts dans l'autre personne sont détenues :

i. soit par la société de personnes donnée;

ii. soit par une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphe i et ii;

b) la société de personnes donnée, selon le cas :

i. détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre, et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation,

comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société;

ii. détient la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

2° dans le cas où l'autre personne est une société, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre personne et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre personne :

i. la société de personnes donnée;

ii. une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

b) l'une des personnes suivantes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société :

i. l'autre personne, si la société est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. la société de personnes donnée, si la société est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

c) la totalité ou la presque totalité des parts dans la société de personnes donnée sont détenues :

i. soit par l'autre personne;

ii. soit par une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii;

d) la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible sont détenues :

i. soit par l'autre personne, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. soit par la société de personnes donnée, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Historique : 2001, c. 53, a. 331; 2009, c. 5, a. 625; 2020, c. 16, a. 224.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1.1).

Personnes étroitement liées à une autre personne.

331.3. Dans le cas où, en vertu de l'article 331.2, deux personnes sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Québec, les deux personnes sont étroitement liées entre elles pour l'application de la présente section.

Historique : 2001, c. 53, a. 331; 2009, c. 5, a. 626; 2020, c. 16, a. 225.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1.2).

Participation dans une société de personnes.

331.4. Pour l'application de la présente section, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment quelconque, la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne, ou chaque personne du groupe de personnes, est un associé de la société de personnes;

2° la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, satisfont les conditions suivantes :

a) ils ont le droit de recevoir au moins 90 % du montant suivant :

i. dans le cas où la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice financier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'est terminé avant ce moment, ou si son premier exercice financier comprend ce moment, pour cet exercice financier, le total des montants dont chacun représente la part du revenu provenant de toutes sources que chaque associé a le droit de recevoir;

ii. dans le cas où la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier exercice financier ou le premier exercice financier visé au sous-paragraphes i, selon le cas, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes que chaque associé aurait eu le droit de recevoir, si ce revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar;

b) ils ont droit de recevoir au moins 90 % du montant total qui serait payé à tous les associés de la société de personnes, autrement qu'à titre de part de tout revenu de la société de personnes, si celle-ci était liquidée à ce moment;

c) ils ont la capacité de diriger les affaires internes et les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une part dans la société de personnes ou sur ses biens.

Historique : 2001, c. 53, a. 331; 2009, c. 5, a. 627.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(1.3).

Sociétés étroitement liées.

332. Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre société :

a) la société donnée;

b) une filiale déterminée de la société donnée;

c) une société dont la société donnée est une filiale déterminée;

d) une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;

2° l'autre société est une société prescrite relativement à la société donnée.

Historique : 1991, c. 67, a. 332; 1994, c. 22, a. 548; 1997, c. 3, a. 135; 2009, c. 5, a. 628; 2020, c. 16, a. 226.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 128(1).

Contrôle admissible des voix.

332.1. Une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachés au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf l'une des questions suivantes :

a) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la société prévoit, relativement au vote des actionnaires de celle-ci sur la question :

i. soit qu'un actionnaire de la société a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient autrement conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte constitutif en vertu duquel la société est constituée ou prorogée, y compris une modification ou une mise à jour d'un tel acte;

ii. soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de la société ont le droit de voter séparément;

b) une question prescrite ou une question qui remplit les conditions prescrites ou qui survient dans les circonstances prescrites;

2° la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe prescrit relativement à la société.

Historique : 2020, c. 16, a. 227.

Sociétés étroitement liées à un tiers.

333. Dans le cas où, en vertu de l'article 332, deux sociétés sont étroitement liées à la même société, elles sont étroitement liées entre elles.

Historique : 1991, c. 67, a. 333; 1997, c. 3, a. 135; 2009, c. 5, a. 629.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 128(2).

Fonds de placement réputé être une société.

333.1. Pour l'application des articles 332 et 333, un fonds de placement qui est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé être une société.

Historique : 1994, c. 22, a. 549; 1997, c. 3, a. 135.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 128(3).

Droit de vote contrôlé par une autre personne.

333.2. Pour l'application de l'article 332.1, une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si, à la fois :

1° une autre personne a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, autre qu'un droit qui ne peut être exercé au moment donné en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

2° l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné.

Historique : 2020, c. 16, a. 228.

Choix visant les fournitures sans contrepartie.

334. Dans le cas où une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit à un moment quelconque après le 31 décembre 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

- 1° la fourniture d'un immeuble par vente;
- 2° la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° (*paragraphe abrogé*);
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° la fourniture qui n'est pas la fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe *a* de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

Historique : 1991, c. 67, a.334; 1993, c. 19, a.213; 1994, c. 22, a.550; 1995, c. 63, a. 414 [modifié par 1997, c. 85, a. 750; 2019, c. 14, a. 595]; 1997, c. 3, a. 135; 2001, c. 53, a. 332; 2009, c. 5, a. 630; 2012, c. 28, a. 107; 2015, c. 24, a. 177.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 80.2-3; TVQ. 206.1-10; TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 156(2) et (2.1).

Choix produit avant 2015.

334.1. Pour l'application de la présente section, le choix prévu à l'article 334 qui a été présenté au ministre par une personne avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé n'avoir jamais été présenté.

Historique : 2015, c. 24, a. 178.

Concordance fédérale : 156(2.01).

Cessation du choix.

335. Le choix prévu à l'article 334 effectué conjointement par un membre donné d'un groupe admissible et un autre membre du groupe cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

- 1° le jour où le membre donné cesse d'être un membre déterminé du groupe;
- 2° le jour où l'autre membre cesse d'être un membre déterminé du groupe;
- 3° le jour où les membres le révoquent conjointement.

Historique : 1991, c. 67, a.335; 1994, c. 22, a.550; 1997, c. 3, a. 135; 2001, c. 53, a. 333.

Concordance fédérale : 156(3).

Forme du choix et de la révocation.

335.1. Le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par un membre déterminé donné d'un groupe admissible et un autre membre déterminé du groupe et la révocation du choix par ceux-ci, doivent :

1° être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le jour de leur entrée en vigueur — appelé « jour d'entrée en vigueur » dans le présent article —;

2° être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard :

a) le jour où le membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur, ou, s'il est antérieur, le jour où l'autre membre est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur;

b) le jour postérieur à celui prévu au sous-paragraphe *a* que le ministre détermine.

Historique : 2015, c. 24, a. 179.

Concordance fédérale : 156(4).

Responsabilité solidaire.

335.2. Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment quelconque et que, selon le cas :

1° le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par la personne donnée et l'autre personne :

a) soit est en vigueur à ce moment;

b) soit a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais la personne donnée et l'autre personne agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;

2° la personne donnée et l'autre personne prétendent avoir fait le choix conjoint prévu à l'article 334 avant ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment.

Historique : 2015, c. 24, a. 179.

Concordance fédérale : 156(5).

336. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.336; 1994, c. 22, a.550; 2006, c. 13, a. 237.

337. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 337; 2012, c. 28, a. 108.

337.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 551; 2012, c. 28, a. 108.

SECTION XI DIVISIONS OU SUCCURSALES D'UN ORGANISME DE SERVICES PUBLICS

Division de petit fournisseur d'un organisme de services publics.

337.2. Pour l'application de la présente section, une division de petit fournisseur d'un organisme de services publics à un moment quelconque signifie la division ou la succursale de l'organisme de services publics qui, à ce moment, à la fois :

1° est une division ou une succursale désignée par le ministre comme une division à laquelle le présent article et les articles 338 à 341.3 s'appliquent;

2° serait un petit fournisseur en vertu du paragraphe 1° de la définition de l'expression « petit fournisseur » prévue à l'article 1 si, à la fois :

a) la division ou la succursale était une personne distincte de l'organisme de services publics et de ses autres divisions ou succursales;

b) la division ou la succursale n'était pas associée à d'autres personnes;

c) chaque fourniture effectuée par l'organisme de services publics par l'intermédiaire de la division ou de la succursale était une fourniture effectuée par la division ou la succursale.

Historique : 1994, c. 22, a. 552; 1995, c. 1, a. 294.

Concordance fédérale : 129(1).

Demande afin d'être désigné comme division de petit fournisseur.

338. Un organisme de services publics qui exerce une activité dans des divisions ou des succursales distinctes peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que la division ou la succursale visée dans la demande soit désignée par le ministre comme une division à laquelle l'article 337.2, le présent article et les articles 339 à 341.3 s'appliquent.

Historique : 1991, c. 67, a. 338; 1994, c. 22, a. 552.

Concordance fédérale : 129(2).

Désignation par le ministre.

339. Le ministre peut, par avis écrit, désigner la division ou la succursale visée dans la demande présentée en vertu de l'article 338 comme une division ou succursale à laquelle les articles 337.2 et 338, le présent article et les articles 340 à 341.3 s'appliquent à compter du jour indiqué dans l'avis, s'il

est établi à sa satisfaction que la division ou la succursale peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce, que des livres de comptes, d'autres registres et des systèmes comptables distincts sont tenus à l'égard de cette division ou de cette succursale et que la demande de révocation présentée en vertu du paragraphe 3° de l'article 340 par l'organisme de services publics à l'égard de la division ou de la succursale n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant le jour indiqué dans l'avis.

Historique : 1991, c. 67, a. 339; 1994, c. 22, a. 552; 2000, c. 25, a. 28.

Concordance fédérale : 129(3).

Révocation.

340. Le ministre peut révoquer, par écrit, la désignation effectuée en vertu de l'article 339 si, selon le cas :

1° la division ou la succursale ne peut plus être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce;

2° des livres de comptes, d'autres registres et des systèmes comptables distincts ne sont plus tenus à l'égard de la division ou de la succursale;

3° l'organisme de services publics présente au ministre, par écrit, une demande de révocation de la désignation.

Historique : 1991, c. 67, a. 340; 1994, c. 22, a. 552; 2000, c. 25, a. 29.

Concordance fédérale : 129(4).

Avis de révocation.

341. Dans le cas où le ministre révoque une désignation en vertu de l'article 340, il doit expédier à l'organisme de services publics un avis écrit de la révocation et y préciser la date d'effet de celle-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 341; 1994, c. 22, a. 552.

Concordance fédérale : 129(5).

Règles applicables à une demande de désignation.

341.0.1. Malgré les articles 338 à 341, dans le cas où un organisme de services publics présente une demande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 129 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) afin que la division ou la succursale, visée dans la demande, soit désignée par le ministre du Revenu national comme une division à laquelle l'article 129 de cette loi s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'organisme n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 338;

2° l'organisme est réputé avoir reçu l'avis écrit du ministre, en vertu de l'article 339, désignant la division ou la succursale visée dans la demande comme une division ou

succursale à laquelle les articles 337.2 à 341.3 s'appliquent, à compter du jour où la division ou la succursale est désignée, par avis écrit du ministre du Revenu national, comme une division à laquelle l'article 129 de cette loi s'applique;

3° la désignation réputée effectuée en vertu de l'article 339 est réputée être révoquée à compter du jour où la désignation effectuée en vertu du paragraphe 3 de l'article 129 de cette loi est révoquée en vertu du paragraphe 4 de l'article 129 de cette loi;

4° l'avis écrit expédié à l'organisme en vertu du paragraphe 5 de l'article 129 de cette loi est réputé être un avis écrit expédié à l'organisme en vertu de l'article 341 et la date d'effet de cet avis est réputée être la date d'effet de la révocation.

Demande du ministre.

Le ministre peut exiger de l'organisme qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de la désignation effectuée en vertu du paragraphe 3 de l'article 129 de cette loi, de la révocation de cette désignation ou exiger qu'il lui transmette l'avis de désignation ou de révocation de cette désignation.

Historique : 1997, c. 85, a. 619.

Fourniture par une nouvelle division de petit fournisseur.

341.1. Dans le cas où une division ou une succursale d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient, à un moment quelconque, une division de petit fournisseur et que l'organisme de services publics ne cesse pas, à ce moment, d'être un inscrit, l'organisme de services publics est réputé :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation ou une amélioration à celle-ci, qui était détenu, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et qu'il commence, immédiatement après ce moment, à détenir pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur;

2° avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'organisme de services publics avait le droit de demander à l'égard du bien jusqu'à ce moment.

Historique : 1994, c. 22, a. 552; 1995, c. 63, a. 415.

Concordance fédérale : 129(6).

Biens loués et services acquis par une nouvelle division de petit fournisseur.

341.2. Dans le cas où, à un moment quelconque au cours d'une période de déclaration donnée d'un organisme de services publics qui est un inscrit, une division ou une succursale de celui-ci devient une division de petit fournisseur et qu'il ne cesse pas, à ce moment d'être un inscrit, les règles prévues à l'article 341.3 s'appliquent au calcul du remboursement de la taxe sur les intrants et au calcul de la taxe nette de l'organisme de services publics si, au cours de la période de déclaration donnée, ou avant, la taxe devenue payable par l'organisme de services publics, ou payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable, est calculée sur une contrepartie, ou une partie de celle-ci, qui, selon le cas :

1° constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable à l'égard d'un bien qui est raisonnablement imputable à une période — appelée « période de location » pour l'application de l'article 341.3 — postérieure à ce moment;

2° est raisonnablement attribuable à des services qui doivent être rendus après ce moment.

Historique : 1994, c. 22, a. 552.

Concordance fédérale : 129(7) av. (a).

Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de biens loués et de services.

341.3. Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants qui est demandé par l'organisme de services publics à l'égard de la taxe visée à l'article 341.2 dans la déclaration produite en vertu de l'article 468 pour la période de déclaration donnée ou une période de déclaration postérieure, il ne doit être inclus aucune partie du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe visée à l'article 341.2;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle soit le bien est utilisé par l'organisme de services publics durant la période de location, soit les services sont acquis, ou apportés au Québec, par celui-ci pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de la division ou de la succursale.

Ajout dans le calcul de la taxe nette.

Dans le cas où la totalité ou une partie du montant déterminé en vertu du premier alinéa a été incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par

l'organisme de services publics dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration se terminant avant la période de déclaration donnée, ce montant ou la partie de celui-ci doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée.

Historique : 1994, c. 22, a. 552.

Concordance fédérale : 129(7)(a) et (b).

Fourniture par une division de petit fournisseur.

341.4. Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa division ou de sa succursale, une fourniture taxable dont la contrepartie ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, la contrepartie ou la partie de celle-ci, selon le cas, ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant de l'organisme prévu aux articles 462 à 462.1.1 et la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par un inscrit.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et à l'égard des fournitures suivantes :

- 1° la fourniture de boissons alcooliques;
- 2° la fourniture par vente d'un immeuble;
- 3° la fourniture par vente effectuée par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation;
- 4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII qui est son immobilisation.

Fourniture de boissons alcooliques.

Toutefois, l'exception prévue au deuxième alinéa à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques ne s'applique pas si elle est effectuée par un organisme de services publics qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du présent titre au moment de la fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 552; 1995, c. 63, a. 416; 1997, c. 14, a. 341; 2015, c. 21, a. 691.

Concordance fédérale : 129.1(1).

Restriction à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants — achat.

341.5. Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un organisme de services publics, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe devenue payable par celui-ci à un moment quelconque, ou qu'il a payée sans qu'elle soit devenue payable, dans la mesure où, selon le cas :

1° la taxe est relative à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien, autre qu'une immobilisation ou une amélioration à celle-ci, de l'organisme de services publics pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur;

2° la taxe est calculée sur une contrepartie, ou une partie de celle-ci, qui est raisonnablement attribuable à des services qui étaient, avant ce moment, consommés, utilisés ou fournis par l'organisme de services publics dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur ou qui sont, à ce moment, destinés à être ainsi consommés, utilisés ou fournis.

Historique : 1994, c. 22, a. 552.

Concordance fédérale : 129.1(2).

Restriction à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants — location.

341.6. Dans le cas où un bien est fourni par louage, licence ou accord semblable à un organisme de services publics pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques imputables à des intervalles successifs — appelés « intervalle de location » dans le présent article — de la période pour laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de l'accord, aucun montant de la taxe devenue payable par celui-ci, ou qu'il a payée sans qu'elle soit devenue payable, au cours d'une période de déclaration, à l'égard de la fourniture du bien, calculée sur un paiement périodique donné, ne doit être inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'organisme de services publics pour la période de déclaration dans la mesure où, au début de l'intervalle de location auquel le paiement périodique est imputable, l'organisme de services publics avait l'intention d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Historique : 1994, c. 22, a. 552.

Changement d'utilisation d'un bien.

341.7. Dans le cas où un organisme de services publics qui est un inscrit commence à détenir, à un moment quelconque, un de ses biens, autre qu'une immobilisation, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur et que, immédiatement avant ce moment, il détenait ce bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et autrement que principalement dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur, l'organisme de services publics est réputé, sauf dans le cas où l'article 341.1 ou l'article 209 s'applique, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien;

2° avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'organisme de services publics avait le droit de demander à l'égard du bien jusqu'à ce moment.

Historique : 1994, c. 22, a. 552; 1995, c. 63, a. 417.

Concordance fédérale : 129.1(4).

Changement d'utilisation d'un bien.

341.8. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un organisme de services publics, le deuxième alinéa s'applique, sauf si l'article 207 s'applique, dans le cas où, à la fois :

1° l'organisme de services publics commence à détenir, à un moment quelconque, un de ses biens, autre qu'une immobilisation, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités exercées autrement que par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur;

2° l'organisme de services publics détenait le bien, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités exercées par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur;

3° l'organisme de services publics détient le bien, immédiatement après ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales exercées autrement que par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur.

Règle applicable.

L'organisme de services publics est réputé avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au moindre des montants suivants :

1° le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe payée ou devenue payable, avant ce moment, par l'organisme de services publics à l'égard de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien ou réputée, en vertu de l'article 341.1, avoir été perçue par celui-ci relativement au bien sur le total des remboursements qu'il avait le droit de demander, avant ce moment, en vertu du présent titre à l'égard de cette acquisition ou de cet apport du bien;

2° le montant qui correspond à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Historique : 1994, c. 22, a. 552; 1995, c. 63, a. 418.

Concordance fédérale : 129.1(5).

Utilisation d'une immobilisation.

341.9. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'immobilisation d'un organisme de

services publics et pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V, une activité exercée par un organisme de services publics est réputée ne pas constituer une activité commerciale de celui-ci dans la mesure où cette activité est exercée par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Historique : 1994, c. 22, a. 552.

Concordance fédérale : 129.1(6).

SECTION XII

ORGANISME NON CONSTITUÉ EN SOCIÉTÉ

Demande afin d'être réputé une succursale.

342. Dans le cas où un organisme non constitué en société donné est membre d'un autre organisme non constitué en société, ces organismes peuvent présenter conjointement une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'organisme donné soit réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte.

Historique : 1991, c. 67, a. 342; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 130(1).

Approbation.

343. Le ministre peut approuver, par écrit, la demande présentée en vertu de l'article 342 par un organisme non constitué en société donné et un autre organisme non constitué en société, s'il est établi à sa satisfaction qu'il est approprié pour l'application du présent titre d'approuver cette demande.

Effet de l'approbation.

Dès l'approbation, l'organisme non constitué en société donné est réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte, sauf en ce qui concerne :

1° les fins pour lesquelles l'organisme non constitué en société donné est réputé être une personne distincte en vertu de l'article 339;

2° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 343; 1993, c. 19, a. 214; 1995, c. 63, a. 419 [modifié par 1997, c. 85, a. 751; 2019, c. 14, a. 596]; 1997, c. 3, a. 135.

Bulletins d'interprétation : TVQ, 206.1-10.

Concordance fédérale : 130(2).

Révocation.

344. Le ministre peut révoquer l'approbation donnée en vertu de l'article 343 si l'organisme non constitué en société donné ou l'autre organisme non constitué en société visé à l'article 342 lui en fait la demande par écrit.

Effet de la révocation.

Dès la révocation, l'organisme non constitué en société donné est réputé être une personne distincte et ne pas être une succursale de l'autre organisme.

Historique : 1991, c. 67, a. 344; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 130(3).

Avis de révocation.

345. Dans le cas où le ministre révoque une approbation en vertu de l'article 344, il doit expédier aux organismes concernés un avis écrit de la révocation et y préciser la date d'effet de celle-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 345.

Concordance fédérale : 130(4).

SECTION XIII SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET CO-ENTREPRISE

Société de personnes.

345.1. Tout ce qui est fait par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé fait par la société de personnes dans le cadre de ses activités et ne pas être fait par la personne.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(1).

Acquisition par un associé.

345.2. Malgré l'article 345.1, dans le cas où un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec par un associé d'une société de personnes pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de la société de personnes mais non pour le compte de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve de l'article 212, la société de personnes est réputée ne pas avoir acquis ou apporté le bien ou le service;

2° dans le cas où l'associé n'est pas un particulier, aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants ou de son remboursement à l'égard du bien ou du service et, dans le cas où le bien est acquis ou apporté pour être utilisé comme immobilisation de l'associé, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V à l'égard du bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 345.1 ne s'applique pas pour réputer que l'associé n'a pas acquis ou apporté le bien ou le service;

b) l'associé est réputé exercer ces activités de la société de personnes;

3° dans le cas où l'associé n'est pas un particulier et que, à un moment quelconque, la société de personnes paie un montant à l'associé à titre de remboursement et a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à

l'égard du bien ou du service dans des circonstances où l'article 212 s'applique, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service que l'associé aurait, en faisant abstraction du présent article, le droit de demander dans une déclaration de l'associé produite au ministre après ce moment doit être réduit du montant du remboursement de la taxe sur les intrants que la société de personnes a le droit de demander.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(2).

Fourniture à la société de personnes.

345.3. Dans le cas où une personne qui est un associé d'une société de personnes ou accepte de le devenir effectue la fourniture d'un bien ou d'un service à la société de personnes autrement que dans le cadre des activités de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le bien ou le service est acquis par la société de personnes pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, le montant que la société de personnes accepte de payer ou de porter au crédit de la personne à l'égard du bien ou du service est réputé constituer la contrepartie de la fourniture qui devient due au moment où le montant est payé ou porté au crédit de la personne;

2° dans les autres cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui devient due au moment où la fourniture est effectuée, égale à la juste valeur marchande à ce moment du bien ou du service acquis par la société de personnes, déterminée comme si la personne n'était pas un associé de la société de personnes et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(3).

Fourniture réputée à l'associé.

345.4. Dans le cas où une société de personnes aliène un de ses biens soit en faveur d'une personne qui, au moment où l'aliénation est convenue ou autrement organisée, est ou a accepté de devenir un associé de la société de personnes, soit en faveur d'une personne par suite du fait que cette personne cesse d'être un associé de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° la société de personnes est réputée avoir effectué à la personne et la personne est réputée avoir reçu de la société de personnes, une fourniture du bien pour une contrepartie, qui devient due au moment de l'aliénation du bien, égale à la juste valeur marchande totale du bien — incluant la juste valeur marchande du droit de la personne à l'égard du bien — immédiatement avant ce moment;

2° l'article 286 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(4).

Responsabilité solidaire.

345.5. Une société de personnes et chacun de ses associés ou ex-associés — chacun étant appelé « associé » dans le présent article — autre qu'un associé qui est un commanditaire sans être un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

1° le paiement ou le versement d'un montant payable ou à verser par la société de personnes avant ou pendant la période donnée durant laquelle l'associé est un associé de la société de personnes ou, dans le cas où l'associé était un associé de la société de personnes au moment où la société de personnes a été dissoute, après la dissolution de la société;

2° toute autre obligation de la société découlant de l'application du présent titre, survenue avant ou pendant la période donnée ou, dans le cas où l'associé était un associé de la société de personnes au moment où la société a été dissoute, toute obligation survenue au moment ou par suite de la dissolution.

Exception.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'associé n'est responsable du paiement ou du versement d'un montant devenu payable ou à verser avant la période donnée que dans la mesure de la valeur des biens et de l'argent de la société de personnes;

2° le paiement ou le versement par la société de personnes ou par un associé de celle-ci d'un montant à l'égard de cette obligation éteint celle-ci d'autant.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(5).

Continuation de la société de personnes.

345.6. Dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une société de personnes serait considérée comme ayant cessé d'exister, elle est réputée ne cesser d'exister que lorsque son inscription est annulée.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(6).

Continuation par une nouvelle société de personnes.

345.7. Une société de personnes est réputée être la même personne qu'une société de personnes donnée et en être la continuation dans le cas où, à la fois :

1° la société de personnes donnée serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 345.1 à 345.6, considérée comme ayant cessé d'exister à un moment quelconque;

2° la majorité des associés de la société de personnes donnée qui détenaient ensemble, à ce moment ou immédiatement avant, plus de 50 % des parts dans l'actif de la société de personnes donnée deviennent des associés de la société de personnes, dont ils constituent plus de la moitié des associés;

3° l'associé de la société de personnes donnée qui devient un associé de la société de personnes transfère à cette dernière la totalité ou la presque totalité des biens qui lui ont été attribués en règlement de sa part dans l'actif de la société de personnes donnée.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la société de personnes est inscrite ou présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII.

Historique : 1997, c. 85, a. 621.

Concordance fédérale : 272.1(7).

Choix visant une coentreprise.

346. Dans le cas où un inscrit — appelé « entrepreneur » dans la présente section — participe à une coentreprise, autre qu'une société de personnes, en vertu d'une convention constatée par écrit conclue avec une autre personne — appelée « coentrepreneur » dans la présente section — pour l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux ou pour une activité prescrite et que l'entrepreneur effectue, conjointement avec le coentrepreneur, un choix en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° tous les biens et les services fournis, acquis, ou apportés au Québec, durant la période au cours de laquelle le choix est en vigueur, par l'entrepreneur pour le compte du coentrepreneur en vertu de la convention dans le cadre des activités pour lesquelles celle-ci a été conclue sont réputés être fournis, acquis ou apportés, selon le cas, par l'entrepreneur et non par le coentrepreneur;

2° les articles 41.0.1 à 41.6 ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture visée au paragraphe 1°;

3° toutes les fournitures de biens ou de services effectuées au coentrepreneur par l'entrepreneur en vertu de la convention, durant la période au cours de laquelle le choix est en vigueur, sont réputées ne pas constituer des fournitures dans la mesure où les biens ou les services sont, en faisant abstraction de la présente section, acquis par le coentrepreneur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales pour lesquelles la convention a été conclue.

Historique : 1991, c. 67, a. 346; 1994, c. 22, a. 553; 1995, c. 63, a. 420; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 273(1).

Restrictions.

346.1. Le paragraphe 1° de l'article 346 ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur qui est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales, et que, selon le cas :

1° l'entrepreneur est un gouvernement autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement du Québec et un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire de la Couronne désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° l'entrepreneur ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale ou d'une loi du Québec autre que la présente loi, de payer la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service si celui-ci avait acquis ou apporté le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du coentrepreneur.

Historique : 1994, c. 22, a. 554; 1995, c. 63, a. 421 [modifié par 1997, c. 85, a. 752; 2019, c. 14, a. 597]; 2015, c. 21, a. 692; 2020, c. 16, a. 229.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 273(1.1).

Révocation.

346.2. L'entrepreneur et le coentrepreneur qui effectuent un choix en vertu de la présente section peuvent le révoquer conjointement.

Historique : 1994, c. 22, a. 554.

Concordance fédérale : 273(3).

Modalités.

346.3. Le choix ou la révocation en vertu de la présente section est effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et indique la date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation.

Historique : 1994, c. 22, a. 554.

Concordance fédérale : 273(4).

Responsabilité solidaire.

346.4. L'inscrit et l'autre personne qui effectuent le choix visé à l'article 346, ou prétendent l'effectuer, sont solidairement responsables des obligations découlant de l'application du présent titre qui résultent des activités pour lesquelles la convention a été conclue et qui sont exercées ou le seraient, en faisant abstraction de la présente section, par l'inscrit pour le compte de l'autre personne.

Historique : 1994, c. 22, a. 554; 1995, c. 63, a. 510; 1997, c. 85, a. 622.

Concordance fédérale : 273(5).

Coentreprise antérieure au 1^{er} juillet 1992.

347. L'entrepreneur qui participe à une coentreprise, autre qu'une société de personnes, en vertu d'une convention visée à l'article 346 conclue avant le 1^{er} juillet 1992 avec un coentrepreneur et qui produit une déclaration pour sa première période de déclaration débutant après le 30 juin 1992 selon laquelle tous les biens et les services qu'il a fournis, acquis, ou apportés au Québec, pour le compte du coentrepreneur dans le cadre des activités pour lesquelles une convention a été conclue ont été fournis, acquis ou apportés, selon le cas, par lui et non par le coentrepreneur est réputé avoir effectué un choix conjointement avec le coentrepreneur conformément à l'article 346.3.

Restriction.

Le présent article ne s'applique entre l'entrepreneur et le coentrepreneur que si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'entrepreneur expédie un avis écrit au coentrepreneur au plus tard le 30 juin 1992, de son intention de produire la déclaration visée au premier alinéa;

2° le coentrepreneur n'a pas, au plus tard le premier en date du 1^{er} août 1992 et du trentième jour suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur, avisé celui-ci par écrit que tous les biens et les services qu'il a fournis, acquis ou apportés en vertu de la convention pour son compte dans le cadre des activités pour lesquelles la convention a été conclue ne doivent pas être considérés comme ayant été fournis, acquis ou apportés par l'entrepreneur.

Historique : 1991, c. 67, a. 347; 1994, c. 22, a. 555; 1997, c. 3, a. 135; 2011, c. 6, a. 262.

Concordance fédérale : 273(6) et (7).

Participation dans une coentreprise.

348. Pour l'application de la présente section, la personne qui, à un moment quelconque durant la période au cours de laquelle un choix est en vigueur, participe à une coentreprise par suite de l'acquisition d'une participation dans celle-ci d'une personne ayant effectué le choix à l'égard de cette coentreprise, est réputée avoir effectué, à ce moment, un choix conjointement avec l'entrepreneur à l'égard de cette coentreprise conformément à l'article 346.3.

Historique : 1991, c. 67, a. 348; 1994, c. 22, a. 555.

Concordance fédérale : 273(2).

SECTION XIV INSTITUTION FINANCIÈRE

§1. — Règles d'application en cas de fusion ou d'acquisition d'entreprise

Fusions.

349. Dans le cas où plusieurs sociétés fusionnent afin de former une société — appelée « nouvelle société » dans le présent article — dont l'entreprise principale, immédiatement après la fusion, est identique ou semblable à celle d'une société fusionnante qui était une institution financière immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

Historique : 1991, c. 67, a. 349; 1997, c. 3, a. 135; 2012, c. 28, a. 111.

Concordance fédérale : 149(2).

Acquisition d'une entreprise.

350. Dans le cas où une personne donnée acquiert, au cours de son année d'imposition, l'entreprise en exploitation d'une autre personne qui était, immédiatement avant l'acquisition, une institution financière et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise, la personne donnée est une institution financière tout au long de la partie de cette année d'imposition qui suit l'acquisition.

Historique : 1991, c. 67, a. 350; 2012, c. 28, a. 111.

Concordance fédérale : 149(3).

§2. — Déclaration de renseignements

Définitions :

350.0.1. Dans la présente sous-section, l'expression :

« **montant de taxe** »;

« montant de taxe » pour l'exercice d'une personne désigne un montant qui est, selon le cas :

1° une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition du présent titre, avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

2° un montant devenu à percevoir ou perçu par la personne, ou réputé, en vertu d'une disposition du présent titre, devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue au présent titre au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

3° un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

4° un montant devant être ajouté ou pouvant être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

5° un montant devant entrer, en vertu du présent titre, dans le calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes 2° et 4°, sauf s'il s'agit d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture, d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service ou d'un pourcentage;

« **montant réel** ».

« montant réel » désigne un montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 pour son exercice et qui est :

1° soit un montant de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne;

2° soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration.

Historique : 2012, c. 28, a. 112.

Concordance fédérale : 273.2(1).

Institution déclarante.

350.0.2. Dans la présente sous-section, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long de son exercice lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne est une institution financière au cours de l'exercice;

2° la personne est un inscrit au cours de l'exercice;

3° le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou, si la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur au montant obtenu selon la formule suivante :

$$1\ 000\ 000\ \$ \times A / 365.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Historique : 2012, c. 28, a. 112; 2015, c. 21, a. 693.

Concordance fédérale : 273.2(2).

Déclaration de renseignements.

350.0.3. Une institution déclarante doit présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Historique : 2012, c. 28, a. 112.

Concordance fédérale : 273.2(3).

Estimation.

350.0.4. Une institution déclarante tenue d'indiquer, dans la déclaration de renseignements qu'elle doit produire conformément à l'article 350.0.3, un montant, autre qu'un montant réel, qui n'est pas raisonnablement vérifiable au plus tard le jour auquel cette déclaration doit être produite en vertu de cet article doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

Historique : 2012, c. 28, a. 112.

Concordance fédérale : 273.2(4).

Dispense.

350.0.5. Le ministre peut dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation, prévue à l'article 350.0.3, de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à cet article.

Historique : 2012, c. 28, a. 112.

Concordance fédérale : 273.2(5).

SECTION XV**BON, RABAIS ET CERTIFICAT-CADEAU****Définitions :**

350.1. Pour l'application du présent article et des articles 350.2 à 350.5, l'expression :

« **bon** »;

« bon » comprend un billet, un reçu ou une autre pièce mais ne comprend pas un certificat-cadeau ou une unité de troc au sens de l'article 350.7.1;

« **fraction de taxe** ».

« fraction de taxe » de la valeur d'un bon ou de la valeur de rabais ou d'échange d'un bon signifie 9,975/109,975.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1997, c. 85, a. 623; 2001, c. 53, a. 334; 2010, c. 5, a. 225; 2011, c. 6, a. 263; 2012, c. 28, a. 113.

Concordance fédérale : 181(1).

Acceptation d'un bon remboursable.

350.2. Dans le cas où, à un moment quelconque, un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une

fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service, un bon qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon — appelé « valeur du bon » dans le présent article — et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un montant lui soit payé par une autre personne pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 425 :

1° la taxe percevable par l'inscrit à l'égard de la fourniture est réputée égale à celle qui serait percevable si le bon n'était pas accepté;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, une partie de la taxe percevable égale à la fraction de taxe de la valeur du bon;

3° la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe percevable par l'inscrit à l'égard de la fourniture;

2° la lettre B représente la fraction de taxe de la valeur du bon.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 295.

Concordance fédérale : 181(2).

Acceptation d'un bon non remboursable.

350.3. Dans le cas où, à un moment quelconque, un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service, un bon qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon ou à un pourcentage fixe, précisé sur le bon, du prix — le montant de la réduction étant appelé, dans chaque cas, « valeur du bon » dans le présent article — et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ce qu'aucun montant ne lui soit payé par une autre personne pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit doit considérer que le bon :

a) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture de la manière prévue à l'article 350.4, si le paragraphe 4 de l'article 181 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'applique au bon;

b) soit constitue un paiement partiel en argent qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture;

2° si l'inscrit considère que le bon constitue un paiement partiel en argent qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.2 s'appliquent à l'égard de la fourniture et du bon et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment où il a accepté le bon, un remboursement de la taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 296; 1997, c. 85, a. 624.

Concordance fédérale : 181(3).

Acceptation d'autres bons.

350.4. Dans le cas où un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service et que les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.2 ne s'appliquent pas à l'égard du bon, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur la réduction ou sur la valeur d'échange du bon.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2001, c. 53, a. 335.

Concordance fédérale : 181(4).

Rachat du bon.

350.5. Dans le cas où un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, un bon qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service et qu'une personne donnée paie, à un moment quelconque, dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci, un montant au fournisseur pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant est réputé ne pas être une contrepartie d'une fourniture;

1.1° le paiement et la réception du montant sont réputés ne pas être des services financiers;

2° dans le cas où la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon a donné droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon,— appelé « valeur du bon » dans le présent article — la personne donnée, si elle est un inscrit au moment du paiement, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Exception.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas si tout ou partie de la valeur du bon représente le montant d'un

redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel l'article 449 s'applique ou si la personne donnée est, au moment du paiement, un inscrit prescrit visé à l'article 279.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 297; 1997, c. 85, a. 625; 2001, c. 53, a. 336; 2015, c. 21, a. 694.

Concordance fédérale : 181(5).

Rabais.

350.6. Dans le cas où un inscrit effectue au Québec une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2, d'un bien ou d'un service qu'une personne donnée acquiert soit de l'inscrit, soit d'une autre personne et où, à un moment quelconque, l'inscrit paie à la personne donnée, à l'égard du bien ou du service, un rabais auquel l'article 449 ne s'applique pas, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du rabais est un montant au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal au résultat obtenu en multipliant 9,975/109,975 — appelée « fraction de taxe à l'égard du rabais » dans le présent article — par le montant du rabais;

2° si la personne donnée est un inscrit qui avait droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII à l'égard de l'acquisition du bien ou du service, elle est réputée :

a) avoir effectué une fourniture taxable;

b) avoir perçu à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C) \times D.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la fraction de taxe à l'égard du rabais;

2° la lettre B représente le remboursement de la taxe sur les intrants ou le remboursement en vertu de la section I du chapitre VII que la personne donnée avait droit de demander à l'égard de l'acquisition du bien ou du service;

3° la lettre C représente la taxe payable par la personne donnée à l'égard de l'acquisition du bien ou du service;

4° la lettre D représente le montant du rabais payé à la personne donnée par le fournisseur.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 298; 1995, c. 63, a. 422; 1997, c. 85, a. 626; 2001, c. 51, a. 279; 2010, c. 5, a. 226; 2011, c. 6, a. 264; 2012, c. 28, a. 114.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 57-2/R1.

Concordance fédérale : 181.1.

Certificat-cadeau.

350.7. L'émission ou la vente d'un certificat-cadeau pour une contrepartie est réputée ne pas constituer une fourniture.

Présomption.

De plus, le certificat-cadeau donné à titre de contrepartie d'une fourniture d'un bien ou d'un service est réputé être de l'argent.

Historique : 1994, c. 22, a. 556.

Concordance fédérale : 181.2.

SECTION XV.1 RÉSEAU DE TROC

Définitions :

350.7.1. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *administrateur* »;

« administrateur » d'un réseau de troc signifie la personne qui est chargée d'administrer, de tenir ou d'opérer un système de comptes des membres du réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées;

« *réseau de troc* ».

« réseau de troc » signifie un groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services effectuée par le membre donné à un autre membre de ce groupe, un ou plusieurs crédits — appelé « unités de troc » dans la présente section — portés au compte du membre donné qui est tenu ou opéré par un unique administrateur de tels comptes des membres, lesquels crédits peuvent être utilisés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services entre les membres de ce groupe.

Historique : 2001, c. 53, a. 337.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 181.3(1).

Demande de désignation.

350.7.2. L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière prescrite, de désigner le réseau pour l'application de l'article 350.7.5.

Historique : 2001, c. 53, a. 337.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 181.3(2).

Désignation d'un réseau de troc.

350.7.3. Suite à la demande d'un administrateur d'un réseau de troc en vertu de l'article 350.7.2, le ministre peut désigner le réseau de troc pour l'application de l'article 350.7.5, auquel cas le ministre doit aviser l'administrateur par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 2001, c. 53, a. 337.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 181.3(3).

Avis par l'administrateur.

350.7.4. Sur réception de l'avis de désignation du réseau de troc du ministre, l'administrateur du réseau doit, dans un délai raisonnable, aviser chaque membre du réseau par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 2001, c. 53, a. 337.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 181.3(4).

Échange d'une unité de troc.

350.7.5. Dans le cas où un membre d'un réseau de troc ou un administrateur d'un réseau de troc remet, pendant qu'une désignation du réseau en vertu de l'article 350.7.3 est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur de ce bien, de ce service ou de cet argent à titre de contrepartie de l'unité de troc est, malgré l'article 55, réputée nulle.

Historique : 2001, c. 53, a. 337.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 181.3(5).

Présomption.

350.7.6. Est réputé ne pas être un service financier :

1° l'opération, la tenue ou l'administration d'un système de comptes des membres d'un réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées;

2° le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

3° la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

4° le fait de consentir à effectuer un service visé aux paragraphes 1° à 3° ou de prendre des mesures en vue d'effectuer un tel service.

Historique : 2001, c. 53, a. 337.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 181.3(6).

SECTION XVI JEU DE HASARD

Définitions :

350.8. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« appareil de jeu »;

« appareil de jeu » signifie un appareil par l'opération duquel une personne joue à un jeu de hasard où l'élément de hasard dépend de l'appareil mais ne comprend pas un appareil qui distribue un billet, un jeton ou une autre pièce attestant du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard ou d'en recevoir un prix ou des gains, sauf si la pièce est, pour chacun de ces jeux, une preuve suffisante pour établir, sans tenir compte d'autres renseignements, que le détenteur de la pièce est en droit de recevoir un prix ou des gains et si, dans le cas d'une pièce imprimée, elle contient des renseignements suffisants pour l'établir;

« distributeur »;

« distributeur » d'un émetteur signifie une personne qui, selon le cas :

1° fournit un droit de l'émetteur à titre de mandataire de l'émetteur;

2° fournit un droit de l'émetteur pour son propre compte;

3° accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par l'émetteur;

4° effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu à l'émetteur;

« droit »;

« droit » d'un émetteur signifie un droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard organisé par l'émetteur;

« émetteur »;

« émetteur » signifie un inscrit qui est un inscrit prescrit visé à l'article 279;

« fourniture reliée aux appareils de jeu ».

« fourniture reliée aux appareils de jeu » signifie une fourniture à l'égard d'un appareil de jeu effectuée à un émetteur si, à la fois :

1° la fourniture est, selon le cas, celle :

a) de l'appareil ou d'un emplacement où l'appareil est exploité, effectuée par louage, licence ou accord semblable;

b) d'un service de réparation ou d'entretien de l'appareil ou d'un service consistant à effectuer des opérations visant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, payer ou délivrer les prix gagnés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

2° en vertu de la convention pour la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2001, c. 53, a. 338.

Concordance fédérale : 188.1(1).

Fourniture par l'émetteur.

350.9. Dans le cas où un émetteur effectue la fourniture d'un droit de celui-ci à son distributeur, les règles suivantes s'appliquent :

1° s'il s'agit d'une fourniture taxable, la taxe est réputée ne pas être payable par le distributeur à l'égard de la fourniture;

2° le distributeur n'a pas droit à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 à l'égard de la fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 556.

Concordance fédérale : 188.1(2).

Fourniture par un distributeur.

350.10. Dans le cas où un distributeur donné d'un émetteur effectue la fourniture d'un droit de l'émetteur, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'acquéreur de la fourniture est un autre distributeur de l'émetteur, sauf pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par le distributeur donné et ne pas avoir été reçue par l'autre distributeur;

2° si l'acquéreur de la fourniture est l'émetteur, sauf pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par le distributeur donné;

3° si l'acquéreur de la fourniture est une autre personne :

a) la fourniture est réputée être une fourniture effectuée par l'émetteur et non par le distributeur donné;

b) la taxe perçue par le distributeur donné à l'égard de la fourniture est réputée avoir été perçue par l'émetteur et non par le distributeur donné.

Historique : 1994, c. 22, a. 556.

Concordance fédérale : 188.1(3).

Présomptions.

350.11. Les fournitures suivantes sont réputées ne pas constituer des fournitures :

1° la fourniture d'un service effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci à l'égard de :

a) soit la fourniture de droits de l'émetteur;

b) soit l'attribution, le paiement ou la délivrance de prix gagnés dans des jeux de hasard organisés par l'émetteur;

c) soit l'entretien et la réparation de l'équipement utilisé par le distributeur dans le cadre de la fourniture de droits de l'émetteur;

1.1° la fourniture d'un service effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci à l'égard de l'acceptation, pour le

compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par l'émetteur, incluant la fourniture d'un service de gestion, d'administration et d'exploitation des opérations quotidiennes des activités de jeux de l'émetteur qui sont reliées à l'un de ses casinos;

1.2° la fourniture reliée aux appareils de jeu effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci;

2° la fourniture d'un service effectuée par un émetteur à un distributeur de celui-ci à l'égard de :

a) soit la fourniture de droits de l'émetteur;

b) soit l'attribution, le paiement ou la délivrance de prix gagnés dans des jeux de hasard organisés par l'émetteur.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2001, c. 53, a. 339.

Concordance fédérale : 188.1(4).

Présomptions.

350.12. Sont réputés ne pas constituer la contrepartie d'une fourniture :

1° les primes et prix promotionnels remis par un émetteur à un distributeur de celui-ci pour la fourniture, ou à l'égard de celle-ci, par le distributeur de droits de l'émetteur;

2° les montants payés à un émetteur par un distributeur de celui-ci relativement aux dommages causés à des biens de l'émetteur.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1997, c. 3, a. 123.

Concordance fédérale : 188.1(5).

SECTION XVII GROUPE D'ACHETEURS

Définitions :

350.13. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *dernier acquéreur* »;

« dernier acquéreur » signifie un acquéreur d'une fourniture intermédiaire;

« *fournisseur initial* »;

« fournisseur initial » d'un bien meuble corporel ou d'un service signifie une personne qui effectue une fourniture taxable du bien ou du service à une autre personne qui, à son tour, fournit le bien ou le service par une fourniture intermédiaire;

« *fourniture intermédiaire* ».

« fourniture intermédiaire » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par une personne pour une contrepartie égale à la contrepartie payée ou payable par la personne au fournisseur qui lui a fourni le bien ou le service.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 423.

Concordance fédérale : 178.6(1).

Demande de désignation à titre d'acheteur.

350.14. Une personne donnée peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière prescrite par le ministre, d'être désignée à titre d'acheteur si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la totalité ou la presque totalité des fournitures de biens et de services effectuées par la personne donnée dans le cours normal de son entreprise sont des fournitures intermédiaires;

2° à l'égard de chaque fourniture intermédiaire d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par la personne donnée, le fournisseur initial du bien ou du service fait transférer la possession matérielle du bien ou rend le service au dernier acquéreur ou à une autre personne pour le compte du dernier acquéreur et non à la personne donnée;

3° à l'égard de chaque fourniture intermédiaire d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par la personne donnée, le dernier acquéreur paie, pour le compte de la personne donnée, au fournisseur initial du bien ou du service le montant payable par la personne donnée au fournisseur initial à titre de contrepartie pour le bien ou le service.

Historique : 1994, c. 22, a. 556.

Concordance fédérale : 178.6(2).

Désignation à titre d'acheteur.

350.15. Dans le cas où le ministre reçoit une demande d'une personne en vertu de l'article 350.14, le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer en tout temps, désigner la personne à titre d'acheteur et l'aviser par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 1994, c. 22, a. 556.

Concordance fédérale : 178.6(3).

Révocation de la désignation.

350.16. Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne effectuée en vertu de l'article 350.15 à la demande de la personne ou si la personne omet de respecter une condition imposée à l'égard de la désignation.

Avis.

Lorsque la désignation est révoquée, le ministre doit aviser par écrit la personne du jour où la désignation cesse d'être en vigueur.

Historique : 1994, c. 22, a. 556.

Concordance fédérale : 178.6(4).

Groupe d'acheteurs.

350.17. Dans le cas où une personne effectue une fourniture intermédiaire d'un bien meuble corporel ou d'un

service à un moment où une désignation de la personne à titre d'acheteur en vertu de l'article 350.15 est en vigueur, sauf pour l'application des articles 294, 295 et 297, de la section IV du chapitre VIII et de cette section, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture du bien ou du service par le fournisseur initial du bien ou du service est réputée avoir été effectuée au dernier acquéreur et non à la personne;

2° la personne est réputée ne pas avoir reçu une fourniture du bien ou du service du fournisseur initial ni avoir fourni ce bien ou ce service au dernier acquéreur;

3° la contrepartie payable pour la fourniture par le fournisseur initial du bien ou du service et la taxe payable à l'égard de cette fourniture, sont réputées être payables par le dernier acquéreur et tout montant payé à l'égard de la contrepartie ou de la taxe est réputé avoir été payé par le dernier acquéreur;

4° malgré le paragraphe 3°, la personne et le dernier acquéreur sont responsables solidairement du paiement de la taxe à l'égard de la fourniture effectuée par le fournisseur initial;

5° si le montant exigé ou perçu par le fournisseur initial du bien ou du service au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture excède la taxe qui était percevable en vertu de cet article à l'égard de la fourniture ou si le montant de la taxe percevable en vertu de cet article à l'égard de la fourniture est réduit par suite d'une réduction de la contrepartie de la fourniture, et que le fournisseur initial délivre à la personne une note de crédit ou reçoit de la personne une note de débit à l'égard de la fourniture, la personne est réputée avoir reçu ou avoir délivré la note pour le compte du dernier acquéreur.

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 424; 1995, c. 63, a. 510; 2009, c. 15, a. 511.

Concordance fédérale : 178.6(5).

SECTION XVII.1 ORGANISMES DE BIENFAISANCE DÉSIGNÉS

« service déterminé ».

350.17.1. Pour l'application de la présente section, l'expression « service déterminé » signifie un service autre qu'un service qui, à la fois :

1° consiste à offrir, selon le cas :

- a) des soins, de l'emploi ou de la formation professionnelle à des personnes handicapées;
- b) un service de placement rendu à de telles personnes;
- c) un service d'enseignement pour aider de telles personnes à trouver un emploi;

2° est un service dont l'acquéreur est un organisme du secteur public, un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Historique : 2001, c. 53, a. 340.

Concordance fédérale : 178.7(1).

Fourniture d'un service déterminé par un organisme de bienfaisance.

350.17.2. Un organisme de bienfaisance peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin d'être désigné pour l'application du paragraphe 4.1° de l'article 138.1 si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'un des principaux objets de l'organisme consiste à offrir de l'emploi, de la formation professionnelle ou des services de placement pour des personnes handicapées ou à offrir des services d'enseignement pour aider de telles personnes à trouver un emploi;

2° l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés qui sont exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes handicapées.

Historique : 2001, c. 53, a. 340.

Concordance fédérale : 178.7(2).

Désignation par le ministre.

350.17.3. Le ministre peut, par avis écrit, désigner l'organisme de bienfaisance visé dans la demande présentée en vertu de l'article 350.17.2 pour l'application du paragraphe 4.1° de l'article 138.1, à compter du premier jour d'une période de déclaration indiquée dans l'avis, s'il est établi à sa satisfaction que les conditions visées à l'article 350.17.2 sont remplies et qu'une demande de révocation présentée en vertu de l'article 350.17.4 par l'organisme n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant le jour indiqué dans l'avis.

Historique : 2001, c. 53, a. 340.

Concordance fédérale : 178.7(3).

Révocation de la désignation.

350.17.4. Le ministre peut révoquer, par avis écrit, la désignation d'un organisme de bienfaisance, à compter du premier jour d'une période de déclaration indiquée dans l'avis, s'il est établi à sa satisfaction que les conditions visées à l'article 350.17.2 ne sont plus remplies ou si l'organisme lui présente, par écrit, une demande de révocation de la désignation et que la désignation n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

Historique : 2001, c. 53, a. 340.

Concordance fédérale : 178.7(4).

SECTION XVIII*(Abrogée).***350.18.** *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1997, c. 3, a. 124; 2005, c. 1, a. 356.

350.19. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 425; 2005, c. 1, a. 356.

350.20. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2005, c. 1, a. 356.

350.21. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1997, c. 3, a. 125; 2005, c. 1, a. 356.

350.22. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1997, c. 3, a. 126; 2005, c. 1, a. 356.

350.23. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1997, c. 3, a. 127; 2005, c. 1, a. 356.

SECTION XVIII.1**CENTRE DE DISTRIBUTION DES EXPÉDITIONS****Définitions :****350.23.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression :**« bien d'appoint »;**

« bien d'appoint » signifie un bien meuble corporel ou un logiciel qui est en la possession d'une personne et que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien, sauf un de ses biens qu'elle détient à une fin autre que celle d'en faire la vente, ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien;

« emballage »;

« emballage » comprend le déballage, le remballage, l'empaquetage et le rempaquetage;

« étiquetage »;

« étiquetage » comprend le marquage;

« modification sensible »;

« modification sensible » de biens par une personne au cours d'un exercice de celle-ci signifie l'une des activités suivantes :

1° la fabrication ou la production de biens, sauf des immobilisations de la personne, par cette dernière, ou par l'intermédiaire d'une autre personne qu'elle engage, au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite;

2° le traitement entrepris par la personne ou pour celle-ci au cours de l'exercice en vue d'amener des biens lui appartenant à l'état où ces biens, ou les produits résultant de ce traitement, sont des stocks finis de la personne, si, à la fois :

a) le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de ses stocks finis pour l'exercice excède 10 %;

b) le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de ses stocks finis pour l'exercice excède 20 %;

« pourcentage de recettes d'expédition »;

« pourcentage de recettes d'expédition » d'une personne pour un exercice signifie la proportion, exprimée en pourcentage, que représentent ses recettes d'expédition pour l'exercice par rapport à ses recettes totales déterminées pour l'exercice;

« produit de client »;

« produit de client », concernant une personne, signifie un bien meuble corporel d'une autre personne que la personne mentionnée en premier lieu apporté au Québec, ou dont elle prend matériellement possession au Québec, en vue de fournir un service ou un bien d'appoint à l'égard de ce bien meuble corporel;

« recettes d'expédition »;

« recettes d'expédition » d'une personne donnée pour un exercice signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie, incluse dans le calcul de ses recettes totales déterminées pour l'exercice, de l'une des fournitures suivantes :

1° la fourniture par vente d'un article faisant partie de ses stocks intérieurs, effectuée hors du Québec ou visée à la section V du chapitre IV, à l'exclusion d'une fourniture visée à l'un des articles 180.1, 181, 189, 191.2 et 191.3.1;

2° la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle a acquis en vue du traitement au Québec d'un bien, à condition que ce dernier bien ou le produit résultant de ce traitement, selon le cas, soit expédié hors du Québec, une fois le traitement complété, sans être consommé, utilisé, transformé ou davantage traité, fabriqué ou produit au Québec par une autre personne, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

3° la fourniture d'un service de traitement, d'entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d'une autre personne, à condition que les biens ou les produits résultant de ce traitement, selon le cas, soient expédiés hors du Québec, une fois que la personne donnée en a, s'il y a lieu, complété le traitement au Québec, sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Québec par une autre personne, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à leur transport;

« recettes totales déterminées »;

« recettes totales déterminées » d'une personne pour un exercice signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie, incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'exercice, d'une fourniture effectuée par la personne, ou qui serait effectuée par elle si ce n'était une disposition du présent titre prévoyant que la fourniture est réputée effectuée par une autre personne, sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un service à l'égard d'un bien qu'elle n'apporte pas au Québec, ni ne prend matériellement possession au Québec, en vue de fournir le service;

2° la fourniture par vente d'un bien qu'elle a acquis en vue de le vendre, ou de vendre un autre bien auquel il a été ajouté ou combiné, pour une contrepartie, mais qu'elle n'a pas acquis au Québec, ni apporté au Québec;

3° la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle a acquis en vue du traitement d'un bien meuble corporel qu'elle n'apporte pas au Québec, ni ne prend matériellement possession au Québec;

4° la fourniture par vente d'une de ses immobilisations;

« service de base »;

« service de base » signifie l'un des services suivants exécuté à l'égard de biens, dans la mesure où, si les biens étaient détenus dans un entrepôt de stockage lors de l'exécution du service, il serait possible, considérant alors l'étape à laquelle est rendu le traitement des biens, d'exécuter ce service dans l'entrepôt de stockage et il serait permis de le faire conformément au Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes pris en vertu du Tarif des douanes Lois du Canada, 1997, chapitre 36 :

1° le désassemblage ou le réassemblage, si les biens ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;

2° l'étalage;

3° l'examen;

4° l'étiquetage;

5° l'emballage;

6° l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les biens, dans le seul but d'obtenir des commandes de biens ou de services;

7° l'entreposage;

8° la mise à l'essai;

9° un service parmi les suivants, dans la mesure où il ne modifie pas substantiellement les propriétés des biens :

a) le nettoyage;

b) tout service nécessaire pour assurer le respect d'une loi du Canada ou du Québec qui s'y applique;

c) la dilution;

d) un service normal d'entretien;

e) la préservation;

f) la séparation des biens défectueux de ceux de première qualité;

g) le tri ou le classement;

h) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage;

« stocks finis »;

« stocks finis » d'une personne signifie les biens de la personne, sauf ses immobilisations, qui sont dans l'état où elle a l'intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d'appoint, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite;

« stocks intérieurs »;

« stocks intérieurs » d'une personne signifie les biens meubles corporels qu'elle acquiert au Québec, ou y apporte, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite;

« traitement »;

« traitement » comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage et un service de base;

« valeur de base ».

« valeur de base » d'un bien qu'une personne apporte au Québec, ou dont elle prend matériellement possession au Québec, signifie :

1° dans le cas où elle apporte le bien au Québec, la valeur du bien au sens du deuxième alinéa de l'article 17, ou au sens que lui donnerait cet alinéa en l'absence du troisième alinéa de cet article;

2° dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où elle en prend matériellement possession au Québec.

Historique : 2003, c. 2, a. 335; 2015, c. 21, a. 695.

Bulletins d'interprétation : TVQ, 179-2/R1.

Concordance fédérale : 273.1(1).

Valeur ajoutée à l'égard de stocks finis.

350.23.2. Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de ses stocks finis pour un exercice de celle-ci, correspond au montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

A / B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun est un montant qui, à la fois :

a) fait partie du coût total, pour la personne, de biens faisant partie de ses stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice;

b) est raisonnablement attribuable soit :

i. au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à des salariés de la personne, à l'exclusion de tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base;

ii. à la contrepartie payée ou payable par la personne pour engager d'autres personnes pour exécuter des activités de traitement, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuée par les autres personnes à des biens meubles corporels fournis à l'occasion de ces activités ou qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base;

2° la lettre B représente le coût total des biens pour la personne.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(2).

Valeur ajoutée totale à l'égard de stocks finis.

350.23.3. Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, à l'égard de ses stocks finis pour un exercice de celle-ci correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule prévue à l'article 350.23.2 si tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base n'était pas exclu du total déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(3).

Valeur ajoutée à l'égard de produits de clients.

350.23.4. Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour un exercice de celle-ci, correspond au montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$$A / (A + B).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, des fournitures de services ou de biens d'appoint à l'égard de produits de clients, à l'exclusion de la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la fourniture de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services;

2° la lettre B représente le total des valeurs de base des produits de clients.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(4).

Valeur ajoutée totale à l'égard de produits de clients.

350.23.5. Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, à l'égard de produits de clients pour un exercice de celle-ci correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule prévue à l'article 350.23.4 si tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la fourniture de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services n'était pas exclu du total déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(5).

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance.

350.23.6. Aux fins de déterminer le pourcentage de recettes d'expédition d'une personne ou un montant prévu à l'un des articles 350.23.2 à 350.23.5 à l'égard de ses stocks finis ou de produits de clients qui la concernent, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une fourniture est effectuée, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, entre cette personne et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et qu'une contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour une année :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande;

2° cette contrepartie est réputée incluse dans le calcul de ce revenu.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(6).

Certificat de centre de distribution des expéditions.

350.23.7. Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui exerce exclusivement des activités commerciales, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat — appelé «certificat de centre de distribution des expéditions» dans la présente section — pour l'application de l'article 179.2, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

1° la personne n'effectue pas la modification sensible de biens au cours de l'exercice;

2° le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour l'exercice n'excède pas 10 %, ou le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de produits de clients pour l'exercice n'excède pas 20 %;

3° le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice soit d'au moins 90 %.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 273.1(7).

Forme et production de la demande.

350.23.8. La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(8).

Avis d'autorisation.

350.23.9. Le ministre doit, dans le cas où il autorise une personne à utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions, l'aviser par écrit de l'autorisation, des dates de prise d'effet et d'expiration de celle-ci ainsi que du numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et qui doit être indiqué par la personne lors de la remise du certificat pour l'application de l'article 179.2.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 273.1(9).

Révocation.

350.23.10. Le ministre peut révoquer l'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 et ce, à compter d'un jour d'un exercice de celle-ci — appelé «exercice de la révocation» dans le présent article — si, selon le cas :

1° la personne ne respecte pas une condition de l'autorisation ou une disposition du présent titre;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

a) les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.7, ou l'une d'elles, ne soient pas respectées en supposant que l'exercice visé à ces paragraphes soit l'exercice de la révocation;

b) le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice de la révocation soit inférieur à 80 %;

3° la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit révoquée à compter de ce jour.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(10).

Révocation réputée.

350.23.11. Sous réserve de l'article 350.23.10, l'autorisation accordée à une personne en vertu de

l'article 350.23.7 est réputée révoquée à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas :

1° la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de l'exercice;

2° le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour l'exercice excède 10 % et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de produits de clients pour l'exercice excède 20 %;

3° le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice est inférieur à 80 %.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(11).

Cessation.

350.23.12. L'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 cesse d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

1° le jour de la date de prise d'effet de la révocation de l'autorisation;

2° le jour qui suit de trois ans la date de prise d'effet de l'autorisation.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(12).

Autorisation après révocation.

350.23.13. Le ministre ne peut pas accorder à une personne, dans le cas où l'autorisation accordée à celle-ci en vertu de l'article 350.23.7 est révoquée à compter d'un jour, une autre autorisation en vertu de cet article qui prenne effet avant :

1° dans le cas où l'autorisation a été révoquée dans les circonstances décrites au paragraphe 1° de l'article 350.23.10, le jour qui suit de deux ans le jour de la révocation;

2° dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de la personne qui commence après le jour de la révocation.

Historique : 2003, c. 2, a. 335.

Concordance fédérale : 273.1(13).

SECTION XIX

(Abrogée).

§1. — *(Abrogée).*

350.24. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 426; 2009, c. 5, a. 631.

350.25. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 299; 2009, c. 5, a. 631.

§2. — (Abrogée).

350.26. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2009, c. 5, a. 631.

350.27. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2009, c. 5, a. 631.

350.28. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 427; 2009, c. 5, a. 631.

§3. — (Abrogée).

350.29. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.30. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.31. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.32. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.33. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.34. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.35. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

350.36. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 300; 1995, c. 63, a. 428.

350.37. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 1, a. 300; 1995, c. 63, a. 428.

350.38. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 428.

§4. — (Abrogée).

350.39. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 429; 1997, c. 85, a. 627; 2009, c. 5, a. 631.

350.40. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 1995, c. 63, a. 430; 1997, c. 85, a. 628; 2009, c. 5, a. 631.

350.41. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2009, c. 5, a. 631.

350.42. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 556; 2009, c. 5, a. 631.

350.42.1. (Abrogé).

Historique : 2001, c. 53, a. 341; 2009, c. 5, a. 631.

350.42.2. (Abrogé).

Historique : 2001, c. 53, a. 341; 2009, c. 5, a. 631.

SECTION XIX.1
CONTENANT CONSIGNÉ

Définitions :

350.42.3. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *contenant consigné* »;

« contenant consigné » signifie un contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

1° sont habituellement acquis par des consommateurs;

2° lorsqu'ils sont acquis par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;

3° sont habituellement fournis, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie;

« *distributeur* »;

« distributeur » d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie une personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie et qui exige un droit sur un contenant consigné à l'égard des contenants consignés;

« *droit sur un contenant consigné* »;

« droit sur un contenant consigné », à un moment quelconque, signifie :

1° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui contient une boisson qui est fournie à ce moment, le montant qui est exigé par le fournisseur à titre de montant relatif au recyclage;

2° relativement à un contenant consigné rempli et scellé qui contient une boisson qui est détenue par une personne à ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture, le

montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où la boisson était fournie à ce moment par la personne ou à celle-ci;

3° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment la fourniture d'un service à l'égard du recyclage, au profit d'un distributeur ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où le contenant était rempli et scellé et qu'il contenait la boisson qui serait fournie à ce moment;

« montant obligatoire applicable »;

« montant obligatoire applicable » à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie le remboursement obligatoire aux consommateurs pour un contenant consigné de cette catégorie;

« récupérateur »;

« récupérateur », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert de consommateurs, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie;

« recyclage »;

« recyclage » signifie, selon le cas :

1° le retour, le rachat, le réemploi, la destruction ou la disposition, selon le cas :

a) de contenants consignés;

b) de contenants consignés et d'autres produits;

2° le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement;

« recycleur »;

« recycleur » de contenants consignés d'une catégorie donnée signifie, selon le cas :

1° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, pour une contrepartie;

2° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à une personne visée au paragraphe 1° pour compenser cette personne d'acquérir des contenants consignés usagés et vides et de payer une contrepartie pour ces contenants;

« remboursement »;

« remboursement », à un moment quelconque, signifie relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide, ou qui est rempli d'une boisson qui est fournie, à ce moment, dans le cas où il y a un montant obligatoire applicable pour un contenant consigné de cette catégorie, ce montant;

« remboursement obligatoire aux consommateurs »;

« remboursement obligatoire aux consommateurs », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie un montant qui, à l'égard du recyclage, doit être payé pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie qui inclut les consommateurs;

« vendeur au détail déterminé ».

« vendeur au détail déterminé », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie un inscrit qui, à la fois :

1° dans le cours normal de son entreprise, effectue des fournitures – appelées « fournitures déterminées » dans la présente définition – de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie à des consommateurs dans des circonstances telles qu'il n'ouvre pas habituellement les contenants;

2° n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie qui sont recueillis par l'inscrit à des établissements où il effectue des fournitures déterminées sont des contenants usagés et vides qu'il a acquis pour une contrepartie.

Historique : 2009, c. 5, a. 632.

Concordance fédérale : 226(1).

Fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné.

350.42.4. Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné d'une catégorie donnée rempli et scellé dans des circonstances telles qu'il n'ouvre pas habituellement le contenant et qu'il exige de l'acquéreur un droit sur un contenant consigné à l'égard du contenant, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la contrepartie de la fourniture donnée telle que déterminée par ailleurs pour les fins du présent titre;

2° la lettre B représente le droit sur un contenant consigné.

Exception — vendeur au détail déterminé.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson dans un contenant consigné à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé, s'il fait le choix de ne pas déduire le montant du droit sur un contenant consigné à l'égard du contenant pour déterminer la contrepartie de la fourniture pour les fins du présent titre.

Historique : 2009, c. 5, a. 632.

Concordance fédérale : 226(2) et (3).

Fourniture d'un contenant usagé et vide.

350.42.5. Sous réserve de l'article 350.42.6, dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, la valeur de la contrepartie pour la fourniture est réputée, pour les fins du présent titre à l'exception de la présente section, être nulle.

Historique : 2009, c. 5, a. 632.

Concordance fédérale : 226(4).

Exception — fourniture d'un contenant usagé et vide.

350.42.6. L'article 350.42.5 ne s'applique pas :

1° pour l'application des articles 138.5 et 152;

2° à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée, ou de la matière résultant de son compactage, dans le cas où les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer la contrepartie de fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou de la matière résultant de leur compactage, déterminée selon la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont faits ou autrement déterminée sans se baser ni sur le montant du remboursement pour les contenants consignés ni sur le montant du droit sur un contenant consigné à l'égard des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie qui contiennent des boissons qui sont fournies.

Historique : 2009, c. 5, a. 632.

Concordance fédérale : 226(5).

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé.

350.42.7. Dans le cas où une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé à l'égard duquel s'applique un droit sur un contenant consigné est détenue à un moment quelconque par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas inclure le montant qui serait déterminé à titre de remboursement pour le contenant si la boisson était fournie par la personne à ce moment dans un contenant rempli et scellé.

Historique : 2009, c. 5, a. 632.

Concordance fédérale : 226(16).

Addition à la taxe nette.

350.42.8. Un inscrit doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration qui inclut un moment donné, ajouter un montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le cas où, à la fois :

1° l'inscrit effectue la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail déterminé;

2° les premier et deuxième alinéas de l'article 350.42.4 s'appliquent à la détermination de la valeur de la contrepartie de la fourniture;

3° l'inscrit effectue au moment donné la fourniture du contenant consigné usagé et vide pour une contrepartie sans avoir acquis ce contenant usagé et vide pour une contrepartie.

Formule.

Le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

2° la lettre B représente le remboursement pour un contenant consigné de cette catégorie.

Historique : 2009, c. 5, a. 632.

Concordance fédérale : 226(18).

**SECTION XX
MARCHÉ AUX PUCES**

350.43. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 301; 1995, c. 63, a. 431.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.43-1/R2.

Exploitant d'un marché aux puces — liste des occupants.

350.44. Dans le cas où une personne — appelée « exploitant » dans la présente section — met à la disposition d'une personne — appelée « occupant » dans la présente section — un espace dans un marché aux puces ou un autre commerce semblable, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exploitant doit produire au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une liste des occupants, au plus tard, pour un mois donné, le quatorzième jour du mois suivant ce mois;

2° l'exploitant doit, au moment où il produit au ministre la liste visée au paragraphe 1°, afficher à la vue du public, une liste ne contenant que le nom des occupants pour les périodes visées au paragraphe 1°, à son principal établissement et à un endroit facilement accessible au public sur les lieux où se tient le marché aux puces ou l'autre commerce semblable.

Fac-similé.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la liste des occupants peut être produite au ministre au moyen d'un fac-similé du formulaire prescrit.

Historique : 1995, c. 1, a. 301; 1995, c. 63, a. 432; 1997, c. 3, a. 128; 1997, c. 85, a. 629.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.43-1/R2.

Renseignements.

350.45. Pour l'application de la présente section, un occupant doit fournir à un exploitant qui lui en fait la demande les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.44.

Historique : 1995, c. 1, a. 301.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.43-1/R2.

Pénalité — exploitant.

350.46. L'exploitant qui soit omet de produire le formulaire prescrit, ou un fac-similé de celui-ci, contenant les renseignements prescrits, soit omet d'afficher la liste des occupants, conformément à l'article 350.44, encourt une pénalité de 100 \$ par jour que dure l'omission.

Historique : 1995, c. 1, a. 301.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.43-1/R2.

350.47. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 433; 2002, c. 46, a. 28.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.43-1/R2.

SECTION XXI**L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT****Définitions :**

350.48. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *fabricant de vêtements* »;

« fabricant de vêtements » signifie un inscrit qui fabrique ou fait fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements, à l'exclusion d'un inscrit qui, selon le cas :

1° fabrique uniquement des vêtements sur mesure pour des particuliers;

2° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente à des personnes qui en font l'acquisition à des fins autres que celles d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation;

3° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales;

« *vêtement* ».

« vêtement » ne comprend pas les chaussures ni les bijoux.

Historique : 2002, c. 9, a. 164.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.48-1.

Production d'une déclaration de renseignements.

350.49. Un fabricant de vêtements doit produire au ministre, pour chacune de ses périodes de déclaration, avec la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 468, une déclaration de renseignements concernant les fournitures portant sur la fabrication, en tout ou en partie, de vêtements effectuées au Canada dont il est l'acquéreur, qui contient tous les renseignements suivants :

1° tout montant exigé pour la réalisation d'une telle fourniture représentant la contrepartie ou une partie de la contrepartie de la fourniture qui, soit :

a) est devenue due au cours de la période de déclaration et qui n'a pas été payée au cours d'une période de déclaration antérieure;

b) a été payée au cours de la période de déclaration avant d'être devenue due;

2° la taxe payable, le cas échéant, à l'égard de la fourniture qui est attribuable à chaque montant visé au paragraphe 1°;

3° le nom du fournisseur ayant exigé chaque montant visé au paragraphe 1°, le nom sous lequel il fait affaire, le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 ou, dans le cas où il est un particulier qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, son numéro d'assurance sociale.

Fourniture effectuée au Canada.

Pour l'application du premier alinéa, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier pour chacune des périodes de déclaration du fabricant de vêtements, même si aucun montant n'est devenu dû ni n'a été payé par lui au cours de la période de déclaration relativement à une fourniture visée au premier alinéa.

Historique : 2002, c. 9, a. 164; 2012, c. 28, a. 115; 2015, c. 24, a. 180.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.48-1.

SECTION XXII**RESTAURATION****Définitions :**

350.50. Pour l'application de la présente section, l'expression :

Non en vigueur. « camion de restauration »;

« camion de restauration » signifie un camion ou une remorque qui est aménagé pour préparer ou servir des repas, qu'ils soient ou non destinés à être consommés sur place, y compris un camion ou une remorque qui offre exclusivement des boissons, mais ne comprend ni une cantine mobile, c'est-à-dire un véhicule qui se rend habituellement dans des entreprises, des usines, des chantiers, des garages, des haltes routières ou d'autres lieux semblables pour y offrir principalement des repas préalablement préparés et assemblés, ni une remorque qui peut être déplacée sans l'aide d'un camion ou d'un véhicule automobile;

« établissement de restauration »;

« établissement de restauration » signifie, selon le cas :

- 1° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place;
- 2° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place;
- 3° un lieu où un traiteur exploite son entreprise;

« repas ».

« repas » signifie un aliment ou une boisson destinés à la consommation humaine mais ne comprend pas :

- 1° un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique;
- 2° un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

Établissement de restauration.

Toutefois, l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa ne comprend pas, selon le cas :

- 1° un lieu exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas;
- 2° un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas;
- 3° un lieu où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées;
- 4° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable, sauf, dans le cas d'un cinéma, d'un théâtre ou d'un autre lieu semblable, lorsque les fournitures effectuées dans ce lieu sont principalement la fourniture de repas ou d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie est relative à la fourniture d'un repas ou autorise l'acquéreur à recevoir la fourniture d'un repas ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un repas;

5° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable;

6° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas.

Historique : 2010, c. 5, a. 227 [en vigueur : D. 641-2010]; 2015, c. 8, a. 145; 2017, c. 29, a. 252; [2020, c. 5, a. 19 — les modifications seront intégrées dans la loi à la date ou aux dates fixée par le gouvernement : 2020, c. 5, a. 245(6)].

Facturation obligatoire.

350.51. L'exploitant d'un établissement de restauration doit, lorsqu'il effectue dans le cadre de cette exploitation une fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

Obligations supplémentaires de l'exploitant d'un bar ou d'un resto-bar.

De plus, lorsque l'établissement de restauration est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place, qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'exploitant doit aussi préparer une facture contenant les renseignements prescrits concernant les fournitures taxables suivantes, autres qu'une fourniture détaxée :

- 1° la fourniture d'un droit d'entrée, moyennant une contrepartie, dans l'établissement, à l'entrée ou à proximité de celui-ci, que cette contrepartie comprenne ou non la fourniture de boissons;
- 2° toute autre fourniture d'un bien ou d'un service offerte, moyennant une contrepartie, habituellement dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et destinée principalement aux clients de cet établissement.

Exceptions.

Les obligations visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

- 1° à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique;
- 2° à une chambre d'un établissement, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements

d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge ».

Obligation de remettre la facture à l'acquéreur.

L'exploitant doit remettre la facture visée au deuxième alinéa, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

Historique : 2010, c. 5, a. 227 [en vigueur : D. 641-2010]; 2015, c. 8, a. 146.

Obligations d'une personne qui effectue habituellement une fourniture dans le bar ou le resto-bar d'un exploitant.

350.51.1. Toute personne qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, à son entrée ou à proximité de celui-ci, effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci, doit préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

Déclaration au ministre.

L'exploitant doit déclarer au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière déterminée par le ministre et dans le délai prescrit, la conclusion, la modification ou l'expiration d'un tel contrat.

Historique : 2015, c. 8, a. 147; 2015, c. 36, a. 207.

Application.

350.51.2. L'article 350.51 ne s'applique pas à un organisme de services publics qui est un petit fournisseur.

Historique : 2015, c. 8, a. 147.

Obligations d'un inscrit.

350.52. L'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, au moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51 et émettre la facture visée à cet article.

Registre.

Il doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à une fourniture visée à l'article 350.51. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, il doit l'inscrire dans ce

registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

Historique : 2010, c. 5, a. 227 [en vigueur : D. 641-2010]; 2015, c. 36, a. 208.

Obligations d'un inscrit qui effectue une fourniture dans le bar ou le resto-bar d'un exploitant.

350.52.1. Toute personne qui est un inscrit et qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci doit, au moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51.1 et émettre la facture visée à cet article.

Registre.

Cette personne doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de l'article 350.51. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, elle doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

Historique : 2015, c. 8, a. 148; 2015, c. 36, a. 209.

Obligation de conclure une convention écrite avec toute personne qui effectue des fournitures de façon inhabituelle dans le bar d'un exploitant.

350.52.2. Sauf dans les cas prescrits, l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, lorsque cet établissement est un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, conclure une convention écrite relative à la fourniture de façon inhabituelle par une personne d'un bien ou d'un service dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et ce, avant que cette fourniture ne soit effectuée. Cet exploitant doit inscrire, au moyen de l'appareil visé à l'article 350.52, les renseignements prescrits relatifs à cette convention.

Historique : 2015, c. 8, a. 148.

Impression de facture.

350.53. Un inscrit visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 ou une personne agissant pour son compte ne peut imprimer plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus à l'un des articles 350.51 et 350.51.1, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'un de ces articles. Lorsqu'un tel inscrit ou une telle personne fait imprimer à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, il doit seulement le faire au moyen de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération relative à la facture.

Interdiction.

Un inscrit ou une personne visé au premier alinéa ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé à l'un des articles 350.51 et 350.51.1 un document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa ou conformément à l'un des articles 350.52 et 350.52.1.

Historique : 2010, c. 5, a. 227 [en vigueur: D. 641-2010] ; 2015, c. 8, a. 149.

Production d'un rapport.

350.54. Un inscrit visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 doit produire au ministre, pour chacune des périodes prescrites, un rapport au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans les délais prescrits et de la manière prescrite par le ministre.

Production d'un rapport.

Sauf dans les cas prescrits, ce formulaire doit être produit à l'égard de chacun des appareils visés à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 même si aucune fourniture n'a été effectuée au cours de la période.

Historique : 2010, c. 5, a. 227 [en vigueur: D. 641-2010] ; 2015, c. 8, a. 150.

Appareil scellé.

350.55. Un inscrit visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 ne peut avoir dans un établissement de restauration un appareil visé à cet article qui n'est pas scellé en tout temps.

Scellé brisé.

Lorsqu'un scellé est brisé, l'inscrit doit, sans délai et à ses frais, en faire apposer un nouveau et en aviser le ministre de la manière prescrite.

Historique : 2010, c. 5, a. 227 [en vigueur: D. 641-2010] ; 2015, c. 8, a. 151.

Interdiction.

350.56. Nul ne peut ouvrir ou réparer un appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, poser ou apposer un scellé à un tel appareil, sauf s'il est autorisé par le ministre.

Historique : 2010, c. 5, a. 227; 2015, c. 8, a. 152.

Appareil prescrit – Travaux d'entretien et de maintenance sur autorisation du ministre.

350.56.1. Une personne, à l'exception de celle visée à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, ne peut activer, désactiver, initialiser, entretenir, mettre à jour un appareil visé à l'un de ces articles ou effectuer un autre travail

semblable à l'égard d'un tel appareil, sauf si elle est autorisée par le ministre.

Avis au ministre.

Toute personne qui effectue un travail visé au premier alinéa doit en aviser le ministre, de la manière prescrite, sans délai après avoir effectué ce travail, que ce travail ait ou non nécessité l'autorisation du ministre.

Historique : 2015, c. 8, a. 153.

Demande d'autorisation.

350.56.2. L'autorisation prévue à l'article 350.56.1 doit être demandée au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et de la manière déterminée par ce dernier.

Historique : 2015, c. 8, a. 153; 2015, c. 36, a. 210.

Suspension ou révocation d'une autorisation ou refus d'une demande.

350.56.3. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer l'autorisation prévue à l'article 350.56.1 à toute personne qui, selon le cas :

1° au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

2° est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

3° n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4° ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'un des articles 34 et 35 de la Loi sur l'administration fiscale;

5° a contrevenu à l'un des articles 34.1 et 34.2 de la Loi sur l'administration fiscale;

6° n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5 de la Loi sur l'administration fiscale;

7° ne satisfait pas à toute autre exigence prescrite.

Suspension préalable dans certains cas.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, le ministre ne peut révoquer l'autorisation sans l'avoir suspendue au préalable.

Motif d'intérêt public.

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer l'autorisation prévue à l'article 350.56.1, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment lorsque la personne ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une personne détenant une telle autorisation.

Historique : 2015, c. 8, a. 153.

Lien de dépendance.

350.56.4. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer une autorisation prévue à l'article 350.56.1 à toute personne qui, lors de la demande d'autorisation, a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une autre personne qui exerce une activité similaire, alors que son autorisation a été révoquée ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité de l'autre personne.

Historique : 2015, c. 8, a. 153.

Prise d'effet d'une suspension ou d'une révocation.

350.56.5. La suspension ou la révocation de l'autorisation prévue à l'article 350.56.1 a effet à compter de la date de notification de la décision au titulaire. Cette notification s'effectue par signification en mains propres ou par poste recommandée.

Mode de signification.

Un mode de notification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

Historique : 2015, c. 8, a. 153; 2014, c. 1, a. 778 [en vigueur : D. 1066-2015]; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Exception.

350.56.6. Malgré l'article 350.56.5, dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 350.56.3, la révocation n'a d'effet qu'à l'échéance des 15 jours suivant la notification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit.

Historique : 2015, c. 8, a. 153; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Dispense.

350.57. Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, d'une exigence prévue aux articles 350.51 à 350.56.1. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

Historique : 2010, c. 5, a. 227; 2015, c. 8, a. 154.

Pénalités.

350.58. Quiconque omet de se conformer à l'article 350.51, au premier alinéa de l'article 350.51.1 ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 encourt une pénalité de 100 \$, à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 une pénalité de 300 \$ et à l'article 350.53 une pénalité de 200 \$.

Historique : 2010, c. 5, a. 227; 2015, c. 8, a. 155.

Affidavit.

350.59. Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.51, 350.51.1, 350.55, 350.56 et 350.56.1, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51, par une personne visée à l'article 350.51.1 ou par une personne agissant pour leur compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par une telle personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

Historique : 2010, c. 5, a. 227; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 6, a. 265; 2015, c. 8, a. 155; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Affidavit.

350.60. Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 d'une personne visée à l'un de ces articles, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cette personne.

Historique : 2010, c. 5, a. 227; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 8, a. 155; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION XXIII SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

Non en vigueur. Obligations d'une personne qui exploite une entreprise de taxis.

350.61. Une personne qui exploite une entreprise de taxis doit munir le véhicule qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise de l'équipement lui

permettant de respecter les obligations prévues à l'article 350.62 et assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

Historique : 2018, c. 18, a. 59 [en vigueur : D. 1185-2020]; 2019, c. 17, a. 270.

Non en vigueur. Fourniture taxable d'un service de transport de passagers.

350.62. Lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise, sauf un service prescrit, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur sans délai à la fin de la course une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits et en conserver une copie.

Historique : [2018, c. 18, a. 59 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 : D. 1185-2020].

Non en vigueur. Impression de facture.

350.63. Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni transmettre plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou transmet, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite.

Restriction.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé au paragraphe 2° de l'article 350.62 un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

Historique : [2018, c. 18, a. 59 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 : D. 1185-2020].

Non en vigueur. Dispense.

350.64. Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.61 à 350.63. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

Historique : [2018, c. 18, a. 59 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 : D. 1185-2020].

Non en vigueur. Pénalités.

350.65. Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'article 350.62 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2° de l'article 350.62, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 \$.

Historique : [2018, c. 18, a. 59 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 : D. 1185-2020].

Non en vigueur. Affidavit.

350.66. Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 ou une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1° de l'article 350.62, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

Historique : [2018, c. 18, a. 59 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 : D. 1185-2020].

Non en vigueur. Affidavit.

350.67. Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2° de l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ne contient pas les renseignements prescrits conformément à ce paragraphe 2°.

Historique : [2018, c. 18, a. 59 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 : D. 1185-2020].

CHAPITRE VII REMBOURSEMENT, COMPENSATION ET TRANSFERT

SECTION I REMBOURSEMENT

§1. — *Résident hors du Québec ou hors du Canada*

I. — Biens ou services

Résidents hors du Canada — biens meubles corporels.

351. Sous réserve de l'article 357, une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'un consommateur, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour être utilisé principalement hors du Québec, si la personne emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance à la personne.

Exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture des biens suivants :

- 1° (*paragraphe abrogé*) ;
- 2° un produit soumis à l'accise;
- 3° (*paragraphe abrogé*) ;
- 4° l'essence, le carburant diesel ou tout autre carburant, sauf si le carburant est transporté dans un véhicule conçu pour transporter de l'essence, du carburant diesel ou tout autre carburant en vrac et est destiné à être utilisé autrement que dans le véhicule dans lequel ou par lequel il est transporté;
- 5° un bien visé par le paragraphe 60.1° du premier alinéa de l'article 677 et pour lequel une personne prend avantage de la manière de déterminer la taxe prévue aux articles 677R11 à 677R39 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Historique : 1991, c. 67, a. 351; 1994, c. 22, a. 558; 1995, c. 63, a. 434 [modifié par 1997, c. 85, a. 753; 2019, c. 14, a. 598]; 1997, c. 85, a. 630; 2002, c. 9, a. 165; 2005, c. 38, a. 372; 2015, c. 21, a. 698.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 252(1).

Résidents du Canada — biens.

352. Une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente, effectuée au Québec, d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 351, d'une maison mobile ou d'une maison flottante, si la personne emporte ou expédie le

bien dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut dans les 30 jours suivant sa délivrance à la personne et si les conditions prescrites sont satisfaites.

Biens entreposés.

Pour l'application du premier alinéa, la période d'entreposage d'un bien qui a été délivré à une personne au Québec ne doit pas être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire dans les 30 jours suivant sa délivrance.

Modalités d'une demande de remboursement.

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa que si, à la fois:

- 1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire;
- 2° la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite;
- 3° la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;
- 4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

Exception.

Aucun remboursement en vertu du présent article n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1.

Historique : 1991, c. 67, a. 352; 1995, c. 63, a. 435; 1997, c. 14, a. 342; 2015, c. 21, a. 699.

Concordance fédérale : 261.1(1) et (2); 261.4(1) et (2).

352.1. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 302; 2003, c. 2, a. 336; 2004, c. 21, a. 531; 2015, c. 21, a. 700.

352.2. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 302; 2015, c. 21, a. 700.

353. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 353; 1993, c. 19, a. 215; 1995, c. 63, a. 436 [modifié par 1997, c. 85, a. 754]; 2015, c. 21, a. 701.

353.0.1. (*Abrogé*).

Historique : 1997, c. 85, a. 631; 2015, c. 21, a. 702.

353.0.2. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 631; 2015, c. 21, a. 702.

Bien meuble incorporel et service.

353.0.3. Sous réserve de l'article 353.0.4, une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Application.

Pour l'application de cette formule :

- 1° la lettre A représente le montant de cette taxe;
- 2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 631; 1999, c. 83, a. 316; 2011, c. 1, a. 137; 2011, c. 34, a. 147; 2015, c. 21, a. 703.

Concordance fédérale : 261-3(1); DORS/2010-151, 20.

Modalités d'application.

353.0.4. Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 353.0.3 que si, à la fois :

- 1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable;
- 2° la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite;
- 3° la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;
- 4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent;

5° (paragraphe abrogé).

Exception.

Malgré le premier alinéa, aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1.

Historique : 1997, c. 85, a. 631; 2009, c. 5, a. 633; 2011, c. 1, a. 138; 2012, c. 28, a. 116; 2015, c. 21, a. 704.

Concordance fédérale : 261.4(1) et (2).

Oeuvre protégée par un droit d'auteur.

353.1. Sous réserve des articles 353.2 et 357, une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas un inscrit a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'acquisition d'un bien ou d'un service, autre qu'un service d'entreposage ou d'expédition d'un bien, si la personne, à la fois :

1° acquiert le bien ou le service pour consommation ou utilisation exclusive dans la fabrication ou la production d'une oeuvre littéraire, musicale, artistique, cinématographique ou autre oeuvre originale protégée par le droit d'auteur et, le cas échéant, les reproductions de cette oeuvre;

2° n'est pas un consommateur du bien ou du service;

3° fabrique ou produit l'oeuvre et toutes les reproductions de celle-ci pour expédition hors du Québec par la personne qui ne réside pas au Québec.

Historique : 1994, c. 22, a. 559.

Concordance fédérale : 252(2).

Cession du droit au remboursement.

353.2. Malgré l'article 33 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans le cas où l'acquéreur d'une fourniture cède au fournisseur, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le droit au remboursement en vertu de l'article 353.1 auquel l'acquéreur aurait droit à l'égard de la fourniture s'il avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et s'il avait satisfait aux conditions prévues à l'article 357 et que le fournisseur paie à l'acquéreur, ou porte à son crédit, le montant de cette taxe, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard de la fourniture égale à ce montant;

2° l'acquéreur n'a pas droit à un remboursement, à une remise ou à une compensation de la taxe à l'égard de la fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 559; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 252(3).

353.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 559; 1994, c. 22, a. 560.

353.3.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 559; 1994, c. 22, a. 560; 1995, c. 1, a. 359.

353.4. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 559; 1994, c. 22, a. 560; 1995, c. 1, a. 359.

353.5. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 559; 1994, c. 22, a. 560.

II. — (Abrogée).

353.6. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 559; 1997, c. 85, a. 632 [modifié par 2001, c. 7, a. 180]; 2001, c. 53, a. 342; 2002, c. 9, a. 166.

354. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 354; 1994, c. 22, a. 561; 1997, c. 85, a. 633; 2001, c. 53, a. 343; 2002, c. 9, a. 166.

354.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 562; 1997, c. 85, a. 634; 2001, c. 53, a. 344; 2002, c. 9, a. 166.

355. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 355; 1994, c. 22, a. 563; 1995, c. 1, a. 303; 1997, c. 85, a. 635; 2001, c. 53, a. 345; 2002, c. 9, a. 166.

355.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 564; 1995, c. 1, a. 304; 1997, c. 85, a. 636; 2001, c. 53, a. 346; 2002, c. 9, a. 166.

355.2. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 564; 1997, c. 85, a. 637; 2001, c. 53, a. 347; 2002, c. 9, a. 166.

355.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 564; 1997, c. 85, a. 637; 2001, c. 53, a. 348; 2002, c. 9, a. 166.

356. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 356; 1994, c. 22, a. 565; 1997, c. 85, a. 638; 2001, c. 53, a. 349; 2002, c. 9, a. 166.

356.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 566; 2002, c. 9, a. 166.

III. — Restrictions

Modalités d'application.

357. Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'un des articles 351 et 353.1 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant :

a) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le jour où la personne expédie le bien auquel se rapporte le remboursement hors du Québec;

a.1) (sous-paragraphe abrogé);

b) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 353.1, le jour où la taxe à laquelle se rapporte le remboursement devient payable;

c) (sous-paragraphe abrogé);

2° (paragraphe abrogé);

3° (paragraphe abrogé);

4° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, la personne ne réside pas au Canada au moment où la demande de remboursement est effectuée;

4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article;

5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 200 \$;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 357; 1994, c. 22, a. 567; 1995, c. 1, a. 305; 1997, c. 85, a. 639 [modifié par 1998, c. 16, a. 312]; 2001, c. 7, a. 178; 2001, c. 53, a. 350; 2002, c. 9, a. 167; 2009, c. 5, a. 634; 2012, c. 28, a. 117; 2015, c. 21, a. 705.

Bulletins d'interprétation : TVQ, 179-2/R1.

Concordance fédérale : 252.2.

IV. — Congrès

Remboursement aux exposants qui ne résident pas au Québec.

357.1. Dans le cas où une personne qui ne réside pas au Québec et n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII est l'acquéreur de la fourniture d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable qu'elle acquiert pour utilisation exclusive comme lieu de promotion, à un congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit, la personne a droit, si elle produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour où le congrès se termine :

1° au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de cette fourniture;

2° au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'une fourniture effectuée à son profit de fournitures liées à un congrès à l'égard du congrès.

Historique : 1994, c. 22, a. 568.

Concordance fédérale : 252.3.

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger.

357.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où le promoteur d'un congrès étranger paie la taxe à l'égard, selon le cas :

1° de la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès qui est effectuée par un inscrit qui en est l'organisateur;

2° de la fourniture effectuée par un inscrit qui n'est pas l'organisateur du congrès du centre de congrès, ou de biens ou de services que le promoteur acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture à titre de fournitures liées à un congrès;

3° de biens ou de services qu'il apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées à un congrès.

Règles applicables.

Sous réserve de l'article 357.3, le promoteur a droit, s'il produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour où le congrès se termine :

1° dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, au remboursement du total des montants suivants :

a) la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

b) 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

2° dans tout autre cas, au remboursement des montants suivants :

a) si les biens ou les services sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur, 50 % de la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec des biens ou des services;

b) dans tout autre cas, la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec des biens ou des services.

Historique : 1994, c. 22, a. 568; 2001, c. 53, a. 351; 2009, c. 5, a. 635.

Concordance fédérale : 252.4(1).

Remboursement par l'organisateur.

357.3. Dans le cas où un inscrit, organisateur d'un congrès étranger, paie au promoteur du congrès, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement en vertu de l'article 357.2 auquel le promoteur aurait droit à l'égard d'une fourniture effectuée par l'inscrit à son profit, s'il avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et s'il avait demandé le remboursement conformément à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé au promoteur ou porté à son crédit;

2° le promoteur n'a pas droit à un remboursement ou à une remise à l'égard de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

Historique : 1994, c. 22, a. 568.

Concordance fédérale : 252.4(2).

Remboursement à l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas un inscrit.

357.4. Dans le cas où un organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII paie la taxe à l'égard d'une fourniture du centre de congrès ou d'une fourniture, ou d'un apport au Québec, de fournitures liées à un congrès, l'organisateur a droit, s'il produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour où le congrès se termine, à un remboursement du total des montants suivants :

1° la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

2° 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur.

Historique : 1994, c. 22, a. 568; 2001, c. 53, a. 352; 2009, c. 5, a. 636.

Concordance fédérale : 252.4(3).

Remboursement par le fournisseur.

357.5. Le deuxième alinéa s'applique dans le cas où, à la fois :

1° une personne, organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII ou promoteur d'un tel congrès, acquiert :

a) soit une fourniture taxable du centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès;

b) soit une fourniture taxable effectuée par un inscrit, autre que l'organisateur du congrès, d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

2° l'exploitant du centre ou le fournisseur du logement provisoire ou de l'emplacement de camping paie à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'article 357.2 ou de l'article 357.4 à l'égard de la fourniture du centre, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping, selon le cas, si elle avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et si elle avait demandé le remboursement conformément à cet article.

Règles applicables.

L'exploitant ou le fournisseur du logement provisoire ou de l'emplacement de camping, selon le cas, peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé à la personne ou porté à son crédit et celle-ci n'a pas droit à un remboursement ou à une remise à l'égard de la taxe à laquelle se rapporte le montant.

« emplacement de camping ».

Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement de camping » signifie un emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping, sauf un emplacement compris dans la définition de l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage au sens de l'article 63, qui est fourni par louage, licence ou accord semblable, en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier peut occuper de façon continue l'emplacement est de moins d'un mois et comprend les services d'alimentation en eau et en électricité et ceux d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services dans le cas où l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci.

Historique : 1994, c. 22, a. 568; 2001, c. 53, a. 353; 2002, c. 9, a. 168.

Concordance fédérale : 252.1(1); 252.4(4).

Production de renseignements.

357.5.0.1. Dans le cas où, conformément aux articles 357.3 ou 357.5, un inscrit paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, demande une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé ou crédité, l'inscrit doit produire au ministre les renseignements prescrits à l'égard du montant au moyen du formulaire prescrit et de la

manière prescrite par ce dernier au plus tard le jour où sa déclaration doit être produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

Historique : 2009, c. 5, a. 637.

Concordance fédérale : 252.4(5).

IV.1. — Service d'installation

Remboursement aux résidents hors du Québec — service d'installation.

357.5.1. Dans le cas où un bien meuble corporel est fourni, avec service d'installation, par un fournisseur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII à une personne donnée qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur d'une fourniture taxable au Québec d'un service qui consiste à installer, dans un immeuble situé au Québec, le bien meuble corporel de sorte qu'il peut être utilisé par la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'acquéreur du service a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture du service s'il produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour de la cessation du service;

2° la personne donnée est réputée avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service, qui est distincte de la fourniture du bien et qui n'y est pas accessoire, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par la personne donnée pour le bien et son installation, qu'il peut être raisonnable d'attribuer à l'installation.

Historique : 1997, c. 85, a. 640.

Concordance fédérale : 252.41(1).

Demande au fournisseur.

357.5.2. Dans le cas où une personne qui ne réside pas au Québec soumet à un fournisseur une demande pour un remboursement en vertu de l'article 357.5.1 auquel cette personne aurait droit à l'égard d'une fourniture effectuée par le fournisseur à son profit, si elle avait payée la taxe à l'égard de la fourniture et si elle avait demandé le remboursement conformément à cet article, le fournisseur peut lui payer, ou porter à son crédit, le montant du remboursement, auquel cas il doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est payé ou porté au crédit de la personne et, malgré l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

Historique : 1997, c. 85, a. 640; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 252.41(2).

Responsabilité solidaire.

357.5.3. Dans le cas où, en vertu de l'article 357.5.2, un fournisseur paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que le fournisseur sait ou devrait savoir que la personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté au crédit de la personne excède le remboursement auquel elle a droit, le fournisseur et la personne sont tenus solidairement de payer au ministre le montant payé à la personne, ou porté à son crédit, au titre d'un remboursement ou de l'excédent, selon le cas.

Historique : 1997, c. 85, a. 640.

Concordance fédérale : 252.41(3).

V. — Obligation solidaire

Cas d'application.

357.6. Le présent article s'applique dans le cas où, en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 357.2 à 357.5, un inscrit, à un moment donné, paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que, selon le cas :

1° la personne ne satisfait pas à la condition — appelée « condition d'admissibilité » dans le présent article — selon laquelle la personne aurait eu droit au remboursement si elle avait payé la taxe à laquelle le montant se rapporte et si elle avait satisfait aux conditions de l'article 357 ou, dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 357.2, si elle avait demandé le remboursement dans le délai prévu à cet article pour produire une demande à cet égard;

2° le montant payé ou porté au crédit de la personne excède le remboursement auquel elle aurait ainsi eu droit, d'un montant donné.

Responsabilité.

Sous réserve du troisième alinéa, la personne est responsable du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné à la personne au titre d'un remboursement en vertu de la présente section.

Responsabilité solidaire.

Dans le cas où, au moment donné, l'inscrit sait ou devrait savoir que la personne ne satisfait pas à la condition d'admissibilité ou que le montant payé ou porté au crédit de la personne excède le remboursement auquel elle a droit, l'inscrit et la personne sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné au titre d'un remboursement en vertu de la présente section à l'inscrit et à la personne.

Historique : 1994, c. 22, a. 568; 1995, c. 63, a. 510; 2002, c. 9, a. 169.

Concordance fédérale : 252.5.*§2. — Salarié et membre d'une société de personnes***Salariés et associés d'une société de personnes.**

358. Dans le cas où un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou tout autre bien ou un service est ou devrait être considéré, en faisant abstraction de l'article 345.1, comme acquis, ou apporté au Québec, par un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée, que l'acquisition ou l'apport, dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, n'est pas effectué pour le compte de la société de personnes, que le particulier a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que celui-ci, dans le cas de l'acquisition ou de l'apport d'un instrument de musique, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'instrument, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile à l'égard du bien ou du service égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C - D).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente 9,975/109,975;

2° la lettre B représente le montant déduit, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant, selon le cas, de la société de personnes, d'une charge ou d'un emploi, et qui est :

a) soit la partie ou le montant prescrit, en vertu de cette loi, du coût en capital de l'aéronef, de l'instrument de musique ou du véhicule à moteur;

b) soit un montant, à l'égard de l'acquisition et de l'apport de l'autre bien apporté au Québec par le particulier, qui n'excède pas le total de la valeur de ce bien au sens de l'article 17 et de la taxe calculée sur cette valeur;

c) soit le montant relatif à la fourniture par louage, licence ou accord semblable de l'aéronef, de l'instrument de musique ou du véhicule à moteur, à la fourniture au Québec de l'autre bien ou à la fourniture du service;

3° la lettre C représente le montant que le particulier paie dans l'année et qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts, être inclus dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de cette loi et qui est relatif à la fourniture au Québec de l'autre bien ou à la fourniture du service, incluant la taxe payée ou à payer en vertu du présent titre et de la

partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° la lettre D représente le total de tous les montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, au titre d'un remboursement à l'égard du montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue au présent article.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le particulier a reçu à l'égard du montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue au présent article une allocation d'une personne à l'exception d'une allocation que la personne a considérée au moment de son versement comme une allocation qui n'était pas raisonnable pour l'application du paragraphe e de l'article 39 ou de l'article 40 de la Loi sur les impôts et, dans le cas où la personne est une société de personnes dont le particulier est un associé, comme une allocation qui n'aurait pas été raisonnable pour l'application du paragraphe e de l'article 39 ou de l'article 40 si l'associé avait été un salarié de la société de personnes à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a.358; 1993, c. 19, a.216; 1994, c. 22, a.569; 1995, c. 1, a.306; 1995, c. 63, a.437; 1997, c. 3, a.135; 1997, c. 14, a.343; 1997, c. 85, a.641; 2005, c. 1, a.357; 2010, c. 5, a.228; 2011, c. 6, a.266; 2012, c. 28, a.118.

Concordance fédérale : 253(1).

Restriction au membre d'une société de personnes.

359. Le remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service prévu à l'article 358 payable pour une année civile à un particulier qui est un associé d'une société de personnes, ne doit pas excéder le montant qui serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la société de personnes à l'égard du bien ou du service pour la dernière période de déclaration de la société de personnes au cours de son dernier exercice se terminant dans cette année civile si :

1° dans le cas d'un instrument de musique qui est une immobilisation du particulier, la société de personnes avait, au cours de cette période de déclaration, à la fois :

a) acquis l'instrument par louage pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités et pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que la consommation ou l'utilisation de l'instrument par le particulier dans le cadre des activités de la société de personnes au cours de l'année civile se faisait dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes;

b) payé la taxe, à l'égard de l'instrument, égale au résultat obtenu en multipliant la partie ou le montant prescrit du coût en capital déductible à l'égard de cet instrument, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile provenant de la société de personnes, par 9,975/109,975;

2° dans le cas d'un aéronef ou d'un véhicule à moteur qui est une immobilisation du particulier, à la fois :

a) la société de personnes avait acquis l'aéronef ou le véhicule au cours de cette période de déclaration dans des circonstances où l'article 252 s'applique et avait utilisé cet aéronef ou ce véhicule au cours de ce dernier exercice de la société de personnes dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes dans la même mesure que l'utilisation de l'aéronef ou du véhicule par le particulier dans le cadre des activités de la société de personnes au cours de l'année civile se faisait dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes;

b) la partie ou le montant prescrit du coût en capital déductible à l'égard de l'aéronef ou du véhicule, en vertu de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année civile provenant de la société de personnes était la partie ou le montant prescrit du coût en capital ainsi déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes pour ce dernier exercice de la société de personnes;

3° dans tout autre cas, la société de personnes avait, à la fois :

a) acquis le bien ou le service pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités et pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que la consommation ou l'utilisation du bien ou du service par le particulier dans le cadre des activités de la société de personnes au cours de l'année civile se faisait dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes;

b) payé à l'égard de cette acquisition, au cours de cette période de déclaration, la taxe égale au résultat obtenu en multipliant par 9,975/109,975 le montant suivant :

i. dans le cas d'un bien apporté au Québec par le particulier, le montant, à l'égard de l'acquisition et de l'apport de ce bien, n'excédant pas le total de la valeur du bien au sens de l'article 17 et de la taxe prévue à cet article, qui était déductible en vertu de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu du particulier pour cette année provenant de la société de personnes;

ii. dans tout autre cas, le montant à l'égard de l'acquisition du bien ou du service par le particulier qui était ainsi déductible dans le calcul de ce revenu.

Historique : 1991, c. 67, a.359; 1993, c. 19, a.217; 1994, c. 22, a.569; 1997, c. 3, a.135; 2007, c. 12, a.324; 2010, c. 5, a.229; 2011, c. 6, a.267; 2012, c. 28, a.119.

Concordance fédérale : 253(2).

Délai de la demande.

360. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 358 pour une année civile seulement s'il produit au ministre, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année ou

au plus tard un jour ultérieur que le ministre détermine, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits en même temps que la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qu'il doit produire ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi.

Disposition applicable.

L'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce remboursement.

Historique : 1991, c. 67, a.360; 1994, c. 22, a.569; 2001, c. 53, a.354.

Concordance fédérale : 253(3).

Demande annuelle.

360.1. Un particulier ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 360 par année civile.

Historique : 1994, c. 22, a. 570.

Concordance fédérale : 253(4).

§2.1. — (*Abrogée*).

360.2. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 570; 1995, c. 63, a. 438.

360.2.1. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 307; 1995, c. 63, a. 438.

360.3. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 570; 1995, c. 63, a. 438.

360.3.1. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 308; 1995, c. 63, a. 438.

360.4. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 570; 1995, c. 1, a. 309; 1995, c. 63, a. 438.

§3. — *Immeuble*

I. — *Interprétation*

Immeuble d'habitation à logement unique.

360.5. Pour l'application de l'article 362 et des sous-sections II, II.1 et II.3, l'expression « immeuble d'habitation à logement unique » comprend :

1° un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations;

2° tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé au paragraphe 3° de la définition de l'expression

« immeuble d'habitation » prévue à l'article 1 et contient une ou plusieurs habitations qui sont fournies comme chambre dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension ou un local semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé par ce paragraphe.

Historique : 1995, c. 1, a. 310; 2003, c. 2, a. 337.

Concordance fédérale : 254(1) « immeuble d'habitation à logement unique ».

« **bail à long terme** ».

360.6. Pour l'application de la sous-section II.1, l'expression « bail à long terme » à l'égard d'un fonds de terre signifie un bail, une licence ou un accord semblable du fonds de terre qui prévoit la possession continue du fonds pour une période d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat du fonds.

Historique : 1995, c. 1, a. 310; 1997, c. 85, a. 642; 2001, c. 53, a. 355.

Concordance fédérale : 254.1(1) « bail de longue durée ».

361. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 361; 1993, c. 19, a. 218.

Ensemble de particuliers.

362. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent ou font la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation, la référence dans les sous-sections II à II.3 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seulement l'un d'entre eux peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'une de ces sous-sections à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de la part.

Historique : 1991, c. 67, a. 362; 1993, c. 19, a. 219; 1994, c. 22, a. 571; 1995, c. 1, a. 311; 2003, c. 2, a. 338.

Concordance fédérale : 262(3).

I.1. — (*Abrogée*).

362.1. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a. 220; 1994, c. 22, a. 571; 1995, c. 1, a. 312.

II. — *Immeuble d'habitation à logement unique ou en copropriété*

Immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété.

362.2. Sous réserve de l'article 362.4, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation

à logement unique ou d'un logement en copropriété la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 362.3 si, à la fois :

1° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu d'une convention d'achat et de vente de l'immeuble d'habitation ou du logement conclue entre le constructeur et le particulier donné, ce dernier acquiert l'immeuble d'habitation ou le logement pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

2° est inférieur à 300 000 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans l'article 362.3 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe prévue à l'article 16 payable à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement et à l'égard de toute autre fourniture au particulier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement, appelée « total de la taxe payée par le particulier donné » dans le présent article et dans l'article 362.3;

4° la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement est transférée au particulier donné après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée;

5° après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant que la possession de l'immeuble d'habitation ou du logement soit donnée au particulier donné en vertu de la convention d'achat et de vente :

a) dans le cas de l'immeuble d'habitation, il n'est pas occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

b) dans le cas du logement, il n'est pas occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement, sauf si pendant qu'il est ainsi occupé, il l'est à titre de résidence par un particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier, lequel particulier est au moment de cette occupation un acheteur du logement en vertu d'une convention d'achat et de vente;

6° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation ou le logement à titre de résidence à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée est :

i. dans le cas de l'immeuble d'habitation, le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

ii. dans le cas du logement, un particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier, lequel particulier est à ce moment l'acheteur du logement en vertu d'une convention d'achat et de vente;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente et la propriété en est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation ou le logement soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

Historique : 1995, c. 1, a. 313; 2001, c. 51, a. 280; 2011, c. 1, a. 139; 2012, c. 28, a. 120.

Concordance fédérale : 254(2).

Montant du remboursement.

362.3. Pour l'application de l'article 362.2, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est égal :

1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times A;$$

2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 200 000 \$ mais est inférieur à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$9\,975\ \$ \times [(300\,000\ \$ - B) / 100\,000\ \$].$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° la lettre B représente le total de la contrepartie.

Historique : 1995, c. 1, a. 313; 1997, c. 85, a. 643; 2001, c. 51, a. 281; 2007, c. 12, a. 325; 2009, c. 5, a. 638; 2010, c. 5, a. 230; 2011, c. 1, a. 140; 2011, c. 6, a. 268; 2012, c. 28, a. 121.

Concordance fédérale : 254(2).

Délai de la demande.

362.4. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 362.2 à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux

ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée.

Historique : 1995, c. 1, a. 313; 1997, c. 85, a. 644.

Concordance fédérale : 254(3).

363. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 363; 1993, c. 19, a. 221.

364. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 364; 1993, c. 19, a. 221.

365. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 365; 1993, c. 19, a. 221.

Demande présentée au constructeur.

366. Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui a effectué la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente à un particulier et en a transféré la propriété à ce dernier en vertu de la convention relative à la fourniture, peut payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 362.2 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou est payable par le particulier à l'égard de la fourniture;

2° dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu;

3° le constructeur accepte de payer au particulier, ou en sa faveur, ou de porter à son crédit tout remboursement payable à ce dernier en vertu de l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation;

4° la taxe payable à l'égard de la fourniture n'a pas été payée au moment où le particulier soumet une demande de remboursement au constructeur et, si le particulier avait payé la taxe et avait fait une demande de remboursement, le remboursement aurait été payable au particulier en vertu de l'article 362.2.

Historique : 1991, c. 67, a. 366; 1993, c. 19, a. 222; 1995, c. 1, a. 314; 1997, c. 85, a. 645.

Concordance fédérale : 254(4).

Transmission de la demande par le constructeur.

367. Malgré l'article 362.2, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier en vertu de cet article à

l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est soumise au constructeur en vertu de l'article 366, les règles suivantes s'appliquent :

1° le constructeur doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est payé ou porté au crédit du particulier;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

Historique : 1991, c. 67, a. 367; 1993, c. 19, a. 223; 1995, c. 1, a. 315; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 254(5).

Remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

368. Dans le cas où le constructeur paie à un particulier, ou en sa faveur, ou porte à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement, le constructeur doit payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit, en vertu de l'article 366, le montant du remboursement visé à l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement.

Remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

L'article 366 ne s'applique pas dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ne paie pas à un particulier, ou en sa faveur, ou ne porte pas à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement.

Historique : 1991, c. 67, a. 368; 1993, c. 19, a. 224; 1995, c. 1, a. 316.

368.1. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 317; 2001, c. 51, a. 282; 2011, c. 1, a. 141; 2012, c. 28, a. 122.

369. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 369; 1993, c. 19, a. 225.

Remboursement indu — obligation solidaire.

370. Dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété paie à un particulier, ou en sa faveur, ou porte à son crédit un remboursement en vertu de l'article 366 et que le constructeur sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit à ce remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel le particulier a droit, le constructeur et le particulier sont responsables

solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent.

Historique : 1991, c. 67, a. 370; 1995, c. 63, a. 510.

Concordance fédérale : 254(6).

II.1. — Immeuble d'habitation et fonds de terre

Habitation neuve sur un fonds loué du constructeur.

370.0.1. Sous réserve de l'article 370.0.3, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété une fourniture visée au paragraphe 1^o, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.0.2 si, à la fois :

1^o en vertu d'une convention conclue entre le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et le particulier donné, le constructeur effectue à ce dernier :

a) par bail à long terme une ou plusieurs fournitures exonérées du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou par cession d'un tel bail;

b) une fourniture exonérée, par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation est située;

2^o au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu de la convention, il acquiert l'immeuble d'habitation pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

3^o au moment où la possession de l'immeuble d'habitation est donnée au particulier donné en vertu de la convention, la juste valeur marchande de celui-ci est inférieure à 344 925 \$;

4^o le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 ou 225 du fait qu'il en a donné la possession au particulier donné en vertu de la convention;

5^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée au particulier donné après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée;

6^o après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant que la possession de l'immeuble d'habitation soit donnée au particulier donné en vertu de la convention, l'immeuble d'habitation n'est pas occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

7^o l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée est le particulier donné, un

particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de la totalité de son droit dans l'immeuble d'habitation par vente ou par cession et la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation n'est pas tenu, par l'effet d'une loi du Québec, autre que la présente loi, d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit, de payer ou de verser la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en vertu de l'article 223 relativement à la fourniture de l'immeuble réputée avoir été effectuée en vertu de cet article.

Historique : 1995, c. 1, a. 318; 1997, c. 85, a. 646; 2001, c. 51, a. 283; 2001, c. 53, a. 356; 2007, c. 12, a. 326; 2009, c. 5, a. 639; 2010, c. 5, a. 231; 2011, c. 1, a. 142; 2011, c. 6, a. 269.

Concordance fédérale : 254.1(2) et (2.2).

Montant du remboursement.

370.0.2. Pour l'application de l'article 370.0.1, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est égal :

1^o dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 229 950 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$4,34 \% \times A;$$

2^o dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 229 950 \$ mais est inférieure à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(4,34 \% \times A) \times [(344\,925 \$ - B) / 114\,975 \$].$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1^o la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une

contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1.

Limite.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par A ne peut excéder 9 975 \$.

Historique : 1995, c. 1, a.318; 1997, c. 85, a.647; 2001, c. 51, a.284; 2007, c. 12, a.327; 2009, c. 5, a.640; 2010, c. 5, a.232; 2011, c. 1, a.143; 2011, c. 6, a.270; 2012, c. 8, a.269; 2012, c. 28, a.123.

Concordance fédérale : 254.1(2).

Délai de la demande.

370.0.3. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.0.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Historique : 1995, c. 1, a.318; 1997, c. 85, a.648.

Concordance fédérale : 254.1(3).

Demande présentée au constructeur.

370.1. Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété qui effectue la fourniture de l'immeuble d'habitation à un particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 370.0.1 et lui en transfère la possession en vertu de celle-ci, peut payer au particulier ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 370.0.1 si, à la fois :

1° dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu;

2° le constructeur accepte de payer au particulier ou de porter à son crédit tout remboursement payable à ce dernier en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1994, c. 22, a.572; 1995, c. 1, a.319; 1997, c. 85, a.649; 2001, c. 53, a.357.

Concordance fédérale : 254.1(4).

Transmission de la demande par le constructeur.

370.2. Malgré l'article 370.0.1, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier en vertu de cet article à l'égard d'un immeuble d'habitation est soumise au constructeur en vertu de l'article 370.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° le constructeur doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est payé ou porté au crédit du particulier;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

Historique : 1994, c. 22, a.572; 1995, c. 1, a.320; 2010, c. 31, a.175.

Concordance fédérale : 254.1(5).

Remboursement en vertu du paragraphe 4 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

370.3. Dans le cas où le constructeur paie à un particulier ou porte à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation, le constructeur doit payer au particulier ou porter à son crédit, en vertu de l'article 370.1, le montant du remboursement visé à l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Exception.

L'article 370.1 ne s'applique pas dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation ne paie pas à un particulier ou ne porte pas à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1994, c. 22, a.572; 1995, c. 1, a.321.

370.3.1. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a.322; 1997, c. 85, a.650; 2001, c. 51, a.285; 2007, c. 12, a.328; 2009, c. 5, a.641; 2010, c. 5, a.233; 2011, c. 1, a.144; 2011, c. 6, a.271; 2012, c. 28, a.124.

Obligation solidaire.

370.4. Dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation paie à un particulier ou porte à son crédit un remboursement en vertu de l'article 370.1 et que le constructeur sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit à ce remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel le particulier a droit, le constructeur et le particulier sont responsables

solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent.

Historique : 1994, c. 22, a. 572; 1995, c. 63, a. 510.

Concordance fédérale : 254.1(6).

II.2. — Coopérative d'habitation

Part dans une coopérative d'habitation.

370.5. Sous réserve de l'article 370.7, un particulier donné qui reçoit d'une coopérative d'habitation la fourniture d'une part du capital social de celle-ci, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.6 si, à la fois :

1° la coopérative transfère au particulier donné la propriété de la part;

2° la coopérative a payé la taxe à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qu'elle a reçue;

3° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu d'une convention d'achat et de vente de la part conclue entre la coopérative et le particulier donné, ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

4° est inférieur à 344 925 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et l'article 370.6 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation;

5° après que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation soit presque achevée et avant que la possession de l'habitation soit donnée au particulier donné du fait qu'il est propriétaire de la part, l'habitation n'est pas occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

6° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le premier particulier à occuper l'habitation à titre de résidence après que la possession de l'habitation soit donnée au particulier donné est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture de la part par vente et la propriété de celle-ci est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'habitation soit occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 651; 2001, c. 51, a. 286; 2007, c. 12, a. 329; 2009, c. 5, a. 642; 2010, c. 5, a. 234; 2011, c. 1, a. 145; 2011, c. 6, a. 272; 2012, c. 28, a. 125.

Concordance fédérale : 255(2).

Montant du remboursement.

370.6. Pour l'application de l'article 370.5, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est égal :

1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 229 950 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$4,34 \% \times A;$$

2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 229 950 \$ mais est inférieur à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$9\,975 \$ \times [(344\,925 \$ - A) / 114\,975 \$].$$

Application.

Pour l'application de ces formules, la lettre A représente le total de la contrepartie.

Limite.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par A ne peut excéder 9 975 \$.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 652; 2001, c. 51, a. 287; 2007, c. 12, a. 330; 2009, c. 5, a. 643; 2010, c. 5, a. 235; 2011, c. 1, a. 146; 2011, c. 6, a. 273; 2012, c. 28, a. 126.

Concordance fédérale : 255(2).

Délai de la demande.

370.7. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.5 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part lui est transférée.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 653.

Concordance fédérale : 255(3).

370.8. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 654; 2001, c. 51, a. 288; 2007, c. 12, a. 331; 2009, c. 5, a. 644; 2010, c. 5, a. 236; 2011, c. 1, a. 147; 2011, c. 6, a. 274; 2012, c. 28, a. 127.

II.3. — Fourniture d'un immeuble à soi-même

Habitation construite par soi-même.

370.9. Sous réserve de l'article 370.12, un particulier donné qui, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en

copropriété ou en fait la rénovation majeure pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'un des articles 370.10 et 370.10.1 si, à la fois :

1° au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas;

2° le particulier donné a payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans le fonds de terre ou à l'égard de la fourniture au particulier, ou de l'apport au Québec, par le particulier, de toute amélioration au fonds de terre ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble, le total de cette taxe étant appelé « total de la taxe payée par le particulier donné » dans le présent article et dans les articles 370.10 et 370.10.1;

3° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation après que la construction ou la rénovation majeure soit commencée est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation par vente et la propriété de celui-ci est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

Historique : 1995, c. 1, a.323; 1997, c. 85, a.655; 2001, c. 51, a.289; 2011, c. 1, a.148; 2011, c. 34, a.148; 2012, c. 28, a.128.

Concordance fédérale : 256(2).

Restriction.

370.9.1. Dans le cas où un particulier acquiert une amélioration à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures, la taxe à l'égard de l'acquisition de l'amélioration qui devient payable par le particulier plus de deux ans suivant le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 370.9, ne doit pas être incluse, en vertu du paragraphe 2° de l'article 370.9, dans le calcul du total de la taxe payée par le particulier.

Historique : 1997, c. 85, a.656.

Concordance fédérale : 256(2.01).

Montant du remboursement.

370.10. Pour l'application de l'article 370.9, sauf si l'article 370.10.1 s'applique, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un

immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal :

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[36\% \times (A - B)] + B;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est supérieure à 200 000 \$ mais est inférieure à 225 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[36\% \times (A - B)] \times [(225\,000\ \$ - C) / 25\,000\ \$]\} + B.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Restriction.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

0.0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 7 182 \$;

0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 7 059 \$;

0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 6 316 \$;

1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 7,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 5 573 \$;

2° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 7,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$;

3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 7,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$;

4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + (H \times 1\,609 \$) + 5\,573 \$.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 7,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 7,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %;

3° la lettre F représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %;

4° la lettre G représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %;

5° la lettre H représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 657; 2001, c. 51, a. 290; 2007, c. 12, a. 332; 2009, c. 5, a. 645; 2010, c. 5, a. 237; 2011, c. 1, a. 149; 2011, c. 6, a. 275; 2012, c. 28, a. 129.

Concordance fédérale : 256(2).

Montant du remboursement.

370.10.1. Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement

unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal :

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] + B;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est supérieure à 200 000 \$ mais est inférieure à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[50 \% \times (A - B)] \times [(300\,000 \$ - C) / 100\,000 \$]\} + B.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Restriction.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 %, 8 772 \$;

2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 %, 9 804 \$;

3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 9 975 \$;

4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 1\,032 \$) + (E \times 1\,203 \$) + 8\,772 \$.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %.

Application.

Le présent article s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

Historique : 2011, c. 1, a. 150; 2011, c. 6, a. 276; 2012, c. 28, a. 130.

Concordance fédérale : 256(2).

Maison mobile — présomption.

370.11. Pour l'application de l'article 370.9, un particulier donné est réputé avoir construit une maison mobile ou une maison flottante et en avoir presque achevé la construction immédiatement avant le premier des moments visés au paragraphe 3° si, à la fois :

1° le particulier donné apporte au Québec ou reçoit la fourniture par vente de la maison mobile ou de la maison flottante qui n'a jamais été utilisée ou occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement et il ne produit pas au ministre, ou ne soumet pas au fournisseur, une demande de remboursement à l'égard de la maison en vertu des sous-sections II ou II.1;

2° le particulier donné acquiert, ou apporte au Québec, la maison mobile ou la maison flottante pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

3° soit le premier particulier à occuper la maison mobile ou la maison flottante à un moment quelconque est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné, soit le particulier donné transfère à un moment quelconque la propriété de la maison en vertu d'une convention relative à la fourniture exonérée de la maison par vente.

Apport au Québec de la maison mobile ou flottante.

Dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante apportée au Québec par le particulier, l'occupation ou

l'utilisation de la maison hors du Québec est réputée ne pas constituer une occupation ou une utilisation de la maison.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 658.

Concordance fédérale : 256(2.2).

Délai de la demande.

370.12. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.9 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement au plus tard :

1° le jour qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois, de la manière prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 370.9;

b) le jour où la propriété de celui-ci est transférée, selon le sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 370.9;

c) le jour où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée;

2° tout autre jour après celui prévu au paragraphe 1° et que le ministre détermine.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 1997, c. 85, a. 659; 2009, c. 5, a. 646.

Concordance fédérale : 256(3).

Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les produits et services.

370.13. Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.9 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en raison du fait que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est supérieure ou égale à la limite visée au paragraphe 1° de l'article 370.9, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, a été payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2.

Historique : 1995, c. 1, a. 323; 2001, c. 51, a. 291; 2011, c. 1, a. 151; 2012, c. 28, a. 131.

III. — (Abrogée).

371. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 371; 1993, c. 19, a. 226.

372. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 372; 1993, c. 19, a. 226.

373. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 373; 1993, c. 19, a. 226.

374. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 374; 1993, c. 19, a. 226.

IV. — (Abrogée).

375. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 375; 1993, c. 19, a. 226.

376. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 376; 1993, c. 19, a. 226.

377. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 377; 1993, c. 19, a. 226.

378. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 378; 1993, c. 19, a. 226.

IV.1. — Fourniture d'un fonds de terre

Remboursement au propriétaire d'un fonds de terre loué pour usage résidentiel.

378.1. Sous réserve de l'article 378.3, chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelée « locateur » dans la présente sous-section — et qui effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée aux articles 99 ou 99.0.1 à un locataire donné qui l'acquiert dans le but d'effectuer la fourniture d'un immeuble ou d'un service qui comprend le fonds de terre ou la fourniture d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable visant un immeuble qui comprend le fonds de terre, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.2 si, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée d'un immeuble ou d'un service, autre qu'une fourniture qui est exonérée par le seul effet du paragraphe 2° de l'article 98, qui, selon le cas :

a) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

b) est visée à l'article 100, autre que celle visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article effectuée à une personne visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe;

2° par suite de cette fourniture, le locataire donné est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre à un moment donné en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1.

Historique : 1994, c. 22, a. 573; 2001, c. 53, a. 358; 2009, c. 15, a. 512.

Concordance fédérale : 256.1(1).

Calcul du remboursement.

378.2. Pour l'application de l'article 378.1, le remboursement auquel un locateur a droit à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée à l'article 99 est déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant qui correspond au total de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le locateur, ou qui le serait devenue en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la dernière acquisition du fonds de terre par celui-ci et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration au fonds de terre acquise, ou apportée au Québec, par le locateur après que le fonds de terre a été ainsi acquis la dernière fois et qui a été utilisée, avant le moment donné, afin d'améliorer l'immeuble qui comprend le fonds de terre;

2° la lettre B représente le montant qui correspond au total de tous les autres remboursements et du remboursement de la taxe sur les intrants que le locateur avait le droit de demander à l'égard de tout montant inclus dans le total visé au paragraphe 1°.

Historique : 1994, c. 22, a. 573; 2001, c. 53, a. 359.

Concordance fédérale : 256.1(1).

Délai de la demande.

378.3. Un locateur a droit au remboursement prévu à l'article 378.1 à l'égard de la fourniture du fonds de terre effectuée à une personne qui sera réputée avoir effectué, un jour donné, une autre fourniture de l'immeuble qui comprend le fonds de terre en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1, seulement s'il produit une demande de remboursement au plus tard deux ans suivant le jour donné.

Historique : 1994, c. 22, a. 573; 1997, c. 85, a. 660.

Concordance fédérale : 256.1(2).

IV.2. — Fourniture d'un immeuble d'habitation loué à des fins résidentielles

Définitions :

378.4. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« habitation admissible »;

« habitation admissible » d'une personne, à un moment donné, signifie, selon le cas :

1° une habitation dont la personne est, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, le propriétaire, un copropriétaire, un locataire ou un sous-locataire, ou dont elle a la possession en tant qu'acheteur en vertu d'une convention d'achat et de vente, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, ou une habitation qui est située dans un immeuble d'habitation et dont elle est un locataire ou un sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment, dans le cas où, à la fois :

a) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome;

b) la personne détient l'habitation :

i. soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées aux articles 97.1, 99, 99.0.1 ou 100;

i.1. soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable à être conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence;

ii. soit pour l'utiliser à titre de résidence principale pour elle-même, dans le cas où l'immeuble dans lequel l'habitation est située comprend une ou plusieurs autres habitations qui seraient des habitations admissibles de la personne;

c) la première utilisation de l'habitation est ou sera, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce que cette première utilisation soit, selon le cas :

i. à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur, pour une période d'au moins un an, ou pour une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée conformément au sous-paragraphe ii;

ii. à titre de résidence pour des particuliers qui peuvent chacun occuper de façon continue l'habitation, en vertu d'un ou de plusieurs contrats de louage, pour une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de résidence principale, ou pour une période plus courte se terminant lorsque l'habitation est soit vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de l'acquéreur, soit utilisée à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur;

d) sauf dans le cas où l'habitation est utilisée, dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur, dans le cas où, au moment donné, la personne a l'intention, après que l'habitation a été utilisée conformément au sous-paragraphe c, de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par louage à titre de résidence ou d'hébergement à un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou qui est un actionnaire, un membre ou un associé de la personne, ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit sa résidence principale ou celle de ce particulier;

2° une habitation prescrite de la personne;

« pourcentage de superficie totale »;

« pourcentage de superficie totale » à l'égard d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, ou qui fait partie d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, signifie la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, en mètres carrés, la superficie totale de l'habitation par rapport à la superficie totale de toutes les habitations qui se trouvent dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction, selon le cas;

« première utilisation »;

« première utilisation » à l'égard d'une habitation signifie la première utilisation d'une habitation après que la construction ou la dernière rénovation majeure dont elle a fait l'objet soit presque achevée ou, dans le cas d'une habitation qui est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction à celui-ci dans lequel l'habitation est située soit presque achevée;

« résidence autonome ».

« résidence autonome » signifie une habitation qui, selon le cas :

1° est une chambre ou une suite dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension, une résidence pour étudiants, pour aînés, pour personnes handicapées ou pour autres particuliers;

2° contient une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés.

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2009, c. 15, a. 513.

Concordance fédérale : 256.2(1).

Expression « par louage ».

378.5. Pour l'application de la présente sous-section, la référence à l'expression « par louage » doit être lue comme une référence à l'expression « par louage, licence ou accord semblable ».

Historique : 2003, c. 2, a. 339.

Concordance fédérale : 252.2(2).

Fonds de terre et bâtiment loués à titre résidentiel.

378.6. Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.7 dans le cas où, à la fois :

1° la personne est, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture taxable par vente — appelée « achat auprès du fournisseur » dans le présent article et l'article 378.7 — effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci et n'est pas un constructeur de l'immeuble;

b) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence par suite de laquelle la personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.7 — de l'immeuble ou de l'adjonction;

2° à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la personne;

3° au moment donné, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs habitations admissibles de cette dernière;

4° la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé.

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2009, c. 15, a. 514.

Concordance fédérale : 256.2(3).

Montant du remboursement.

378.7. Pour l'application de l'article 378.6, le remboursement auquel la personne a droit est égal au total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne, au moment donné, déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2);$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° (*paragraphe abrogé*).

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A₁ représente le total de la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée à l'égard de l'achat présumé;

2° la lettre A₂ représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

3° la lettre B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas;

5° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2007, c. 12, a. 333; 2009, c. 5, a. 647; 2010, c. 5, a. 238; 2011, c. 6, a. 277; 2012, c. 28, a. 132.

Concordance fédérale : 256.2(3).

Vente du bâtiment et location du fonds.

378.8. Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.9 dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et elle effectue les fournitures suivantes :

a) la fourniture exonérée par vente, visée à l'article 97.1, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci;

b) la fourniture exonérée, visée à l'article 100, d'un fonds de terre par louage ou d'un contrat de louage par cession à l'égard d'un fonds;

2° le contrat de louage prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds de terre pour une période d'au moins 20 ans ou une option d'achat du fonds;

3° par suite de ces fournitures, la personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction par vente et avoir payé, à un moment donné, la taxe à l'égard de cette fourniture;

4° dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à celui-ci, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne;

5° la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée;

6° dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble ou du logement.

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2012, c. 28, a. 133.

Concordance fédérale : 256.2(4).

Montant du remboursement.

378.9. Pour l'application de l'article 378.8, le remboursement auquel la personne a droit est égal au total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à celui-ci, est une habitation admissible de la personne, au moment donné, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] - C.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2);$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A₁ représente la taxe prévue à l'article 16 qui est réputée avoir été payée par la personne à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction au moment donné;

2° la lettre A₂ représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

3° la lettre B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas;

5° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2007, c. 12, a. 334; 2009, c. 5, a. 648; 2010, c. 5, a. 239; 2011, c. 6, a. 278; 2012, c. 28, a. 134.

Concordance fédérale : 256.2(4).

Coopérative d'habitation.

378.10. Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.11 dans le cas où, à la fois :

1° la coopérative est, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture taxable par vente — appelée « achat auprès du fournisseur » dans le présent article et l'article 378.11 — effectuée par une autre personne d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci et n'est pas un constructeur de l'immeuble;

b) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui effectue une fourniture exonérée par louage visée à l'article 98 par suite de laquelle la coopérative est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.11 — de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture;

2° la coopérative n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé;

3° à un moment quelconque, une habitation qui est comprise dans l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative et la coopérative en permet l'occupation, pour la première fois après sa construction ou sa dernière rénovation majeure, en vertu d'une convention relative à une fourniture de cette habitation qui est une fourniture exonérée visée à l'article 98.

Historique : 2003, c. 2, a. 339.

Concordance fédérale : 256.2(5).

Montant du remboursement.

378.11. Pour l'application de l'article 378.10, le remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit à l'égard d'une habitation est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] - C.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2);$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment où la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A₁ représente le total de la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée à l'égard de l'achat présumé;

2° la lettre A₂ représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

3° la lettre B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation au moment mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

5° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2007, c. 12, a. 335; 2009, c. 5, a. 649; 2010, c. 5, a. 240; 2011, c. 6, a. 279; 2012, c. 28, a. 135.

Concordance fédérale : 256.2(5).

Fonds loué à titre résidentiel.

378.12. Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne qui, d'une part, effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre qui est soit une fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100 à une personne décrite au sous-paragraphe a de ce paragraphe, soit une fourniture visée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article d'un emplacement situé sur un terrain de caravanning résidentiel et qui, d'autre part, est réputée, en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre et avoir payé, à un moment donné, la taxe à l'égard de cette fourniture, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.13 si la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée et, dans le cas de la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds

l'est ou le sera en vue de son utilisation et de sa jouissance à titre de résidence principale pour des particuliers.

Historique : 2003, c. 2, a. 339.

Concordance fédérale : 256.2(6).

Montant du remboursement.

378.13. Pour l'application de l'article 378.12, le remboursement auquel la personne a droit est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(36 \% \times A) \times [(56\,250 \$ - B) / 6\,250 \$].$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds de terre, la taxe visée à l'article 16 qui est réputée avoir été payée à l'égard de cette fourniture;

b) dans le cas d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds de terre, la taxe égale à la teneur en taxe du fonds au moment donné;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° la lettre B représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds au moment donné;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravanning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment.

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2012, c. 28, a. 136.

Concordance fédérale : 256.2(6).

378.14. (*Abrogé*).

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2012, c. 28, a. 137.

378.15. (*Abrogé*).

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2012, c. 28, a. 138.

Redressement pour remboursement transitoire.

378.15.1. Aux fins du calcul du montant d'un remboursement donné à l'égard d'un immeuble d'habitation,

d'un droit dans celui-ci ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples payable à une personne en vertu des articles 378.6 à 378.11, le montant total de la taxe prévue à l'article 16 inclus dans le calcul effectué selon la formule prévue à ces articles doit être réduit du total de tous les remboursements payables à la personne en vertu des articles 670.1 à 670.87 à l'égard de l'immeuble d'habitation, du droit dans celui-ci ou de l'adjonction, si la personne :

1° n'avait pas droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6 tels qu'ils se lisaient avant le 26 février 2008;

2° a droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6.

Historique : 2009, c. 15, a. 515.

Concordance fédérale : 256.2(6.1).

Délai de la demande.

378.16. Une personne n'a droit au remboursement prévu à la présente sous-section IV.2 que si :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant :

a) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 378.10, la fin du mois au cours duquel la personne effectue la fourniture exonérée visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de cet article;

b) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 378.12, la fin du mois au cours duquel la taxe visée à cet article est réputée avoir été payée par la personne;

c) dans tout autre cas de remboursement à l'égard d'une habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable par la personne pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle, à l'égard de l'habitation ou d'un droit dans celle-ci, ou à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction dans lequel l'habitation est située ou d'un droit dans cet immeuble ou cette adjonction;

2° dans le cas où le remboursement est relatif à une fourniture taxable que la personne a reçue d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable à l'égard de cette fourniture;

3° dans le cas où le remboursement est relatif à une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours de l'une de ses périodes de déclaration, la personne a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration et a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration.

Historique : 2003, c. 2, a. 339.

Concordance fédérale : 256.2(7).

Règles particulières.

378.17. Pour l'application de la présente sous-section IV.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples contenant 10 habitations ou plus sont des habitations à l'égard desquelles la condition mentionnée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 378.4 est remplie, la totalité des habitations situées dans l'immeuble sont réputées des habitations à l'égard desquelles cette condition est remplie à ce moment;

2° sauf s'il s'agit d'habitations visées au paragraphe 1° de la définition de l'expression « résidence autonome » prévue à l'article 378.4 :

a) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne contient que ces deux habitations sont réputées former ensemble une seule habitation et l'immeuble est réputé un immeuble d'habitation à logement unique et ne pas être un immeuble d'habitation à logements multiples;

b) dans le cas où une habitation — appelée « habitation désignée » dans le présent sous-paragraphe — située dans un bâtiment comporte un accès interne direct, avec ou sans l'utilisation d'une clé ou d'un instrument semblable, à une autre aire du bâtiment qui constitue l'ensemble ou une partie de l'espace habitable d'une autre habitation, l'habitation désignée est réputée faire partie de l'autre habitation et ne pas être une habitation distincte.

Historique : 2003, c. 2, a. 339.

Concordance fédérale : 256.2(8).

Restrictions.

378.18. Aucun remboursement n'est payé à une personne en vertu de la présente sous-section IV.2 dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe incluse dans le calcul du remboursement serait par ailleurs incluse dans le calcul du remboursement de la personne en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13 et 378.1 à 378.3 ou de l'un des articles de la sous-section 5.

Exclusions.

De plus, tout montant de taxe que la personne, par l'effet d'une loi du Québec, autre que la présente loi, d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit, n'est pas tenue de payer ou de verser, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou compensation, ne doit pas être inclus dans le calcul du remboursement en vertu de la présente sous-section IV.2.

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2005, c. 38, a. 373; 2015, c. 21, a. 706.

Concordance fédérale : 256.2(9).

Restitution du remboursement.

378.19. Une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation a été presque achevée, effectuée la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou pour un ex-conjoint de l'acheteur, doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période commençant le jour où le remboursement lui a été payé ou a été affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par elle au ministre.

Historique : 2003, c. 2, a. 339; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 28, a. 139.

Concordance fédérale : 256.2(10).

V. — Fourniture d'un immeuble par un non-inscrit**Vente par un non-inscrit.**

379. Sous réserve des articles 379.1 et 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Historique : 1991, c. 67, a. 379; 1994, c. 22, a. 574 [modifié par 1995, c. 63, a. 543]; 1997, c. 85, a. 660; 2007, c. 12, a. 336; 2009, c. 5, a. 650.

Concordance fédérale : 257(1).

Restriction — organisme du secteur public.

379.1. Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 379 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement prévu à cet article ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A / B \times C$.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Historique : 2007, c. 12, a. 337.

Concordance fédérale : 257(1.1).

Délai de la demande.

380. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 379 à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente par celle-ci seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans devenir due.

Historique : 1991, c. 67, a. 380; 1997, c. 85, a. 660.

Concordance fédérale : 257(2).

Saisie et reprise de possession — rachat d'un immeuble par un débiteur non-inscrit.

380.1. Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un immeuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 379 à l'égard de l'immeuble seulement si à l'expiration du délai pour racheter l'immeuble, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 380, être devenue due le jour de l'expiration du délai imparti pour racheter l'immeuble.

Historique : 1997, c. 85, a. 661; 2003, c. 2, a. 340.

Concordance fédérale : 257(3).

Vente d'un bien meuble par une municipalité non inscrite.

380.2. Sous réserve de l'article 380.3, une personne qui est une municipalité ou est désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5, qui n'est pas un inscrit et qui effectue, à un moment quelconque, la fourniture taxable par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation, autre qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section qui n'est pas un bien municipal désigné, a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Historique : 2015, c. 21, a. 707.

Concordance fédérale : 257.1(1).

Délai de la demande.

380.3. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 380.2 seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans être devenue due.

Historique : 2015, c. 21, a. 707.

Concordance fédérale : 257.1(2).

Saisie et reprise de possession — rachat d'un bien meuble par un débiteur non inscrit.

380.4. Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien meuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter le bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 380.2 à l'égard du bien seulement si, à l'expiration du délai pour racheter le bien, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 380.3, être devenue due le jour de l'expiration du délai imparti pour racheter le bien.

Historique : 2015, c. 21, a. 707.

Concordance fédérale : 257.1(3).

§4. — *Aide juridique***Service professionnel d'aide juridique.**

381. Sous réserve de l'article 382, une société responsable de l'administration de l'aide juridique, en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), qui paie la taxe à l'égard de la fourniture taxable d'un service professionnel d'aide juridique a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture et n'a droit à aucun autre remboursement en vertu de la présente section à l'égard de la taxe relative à cette fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 381; 1997, c. 3, a. 135; 2010, c. 12, a. 34.

Concordance fédérale : 258(2).

Délai de la demande.

382. La société visée à l'article 381 a droit au remboursement prévu à cet article à l'égard de la taxe qu'elle a payée seulement si elle produit au ministre une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration de la société au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Historique : 1991, c. 67, a. 382; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 258(3).

§4.1. — *Véhicule à moteur admissible*

« véhicule à moteur admissible ».

382.1. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « véhicule à moteur admissible » signifie un véhicule à moteur qui est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ou d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée.

Historique : 2001, c. 53, a. 360; 2009, c. 5, a. 651.

Concordance fédérale : 258.1(1) « véhicule à moteur admissible ».

Véhicule à moteur admissible acheté au Québec.

382.2. Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée si, à la fois :

1° (*paragraphe abrogé*) ;

2° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture;

3° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule;

4° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture.

Historique : 2001, c. 53, a. 360; 2009, c. 5, a. 652.

Concordance fédérale : 258.1(2).

Demande soumise au fournisseur.

382.3. Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer à l'acquéreur ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture;

2° l'acquéreur soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article.

Exception.

Toutefois, dans le cas où la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquiescer celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec l'inscrit, ce dernier peut déduire le montant demandé par l'acquéreur à titre de remboursement du montant de la taxe payable qu'il doit indiquer pour les fins de l'article 425.1.

Historique : 2001, c. 53, a. 360.

Concordance fédérale : 258.1(3).

Transmission de la demande par le fournisseur.

382.4. Dans le cas où une demande d'un acquéreur pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle un montant au titre du remboursement est payé à l'acquéreur ou porté à son crédit ou, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 382.3, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

Historique : 2001, c. 53, a. 360; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 258.1(4).

Obligation solidaire.

382.5. Dans le cas où, en vertu de l'article 382.3, un inscrit paie à un acquéreur ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et que l'inscrit sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel l'acquéreur a droit, l'inscrit et l'acquéreur sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent, selon le cas.

Historique : 2001, c. 53, a. 360.

Concordance fédérale : 258.1(5).

Véhicule à moteur admissible acheté hors du Québec.

382.6. Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée si, à la fois :

1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec;

2° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule;

3° l'acquéreur apporte le véhicule au Québec;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;

6° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où l'acquéreur apporte le véhicule au Québec.

Historique : 2001, c. 53, a. 360; 2009, c. 5, a. 653.

Concordance fédérale : 258.1(6).

Location d'un véhicule à moteur admissible.

382.7. Dans le cas où un fournisseur conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée pour la fourniture

taxable par louage d'un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le calcul de la taxe payable à l'égard d'une fourniture du véhicule par louage à cet acquéreur effectuée en vertu de la convention donnée ou d'une convention relative à la modification ou au renouvellement de cette convention, il ne doit pas être inclus la partie de la contrepartie de cette fourniture qui est indiquée par écrit à l'acquéreur par le fournisseur et qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée;

2° dans le cas où, à un moment ultérieur, l'acquéreur exerce une option d'achat du véhicule en vertu de la convention donnée ou d'une convention relative à la modification ou au renouvellement de cette convention, le véhicule est réputé, pour l'application des articles 382.2 et 382.6, être, à ce moment, un véhicule à moteur admissible.

Historique : 2001, c. 53, a. 360; 2009, c. 5, a. 654.

Concordance fédérale : 258.1(7).

§4.1.1. — Véhicule à moteur — Service de modification

Remboursement.

382.7.1. Une personne a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur qui est égale à la taxe calculée sur la partie de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui est attribuable à un service — appelé « service de modification » dans le présent article — et à tout bien, autre que le véhicule, dont la fourniture est effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture si, à la fois :

1° la personne acquiert le service de modification, exécuté sur son véhicule à moteur hors du Québec, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant, ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ou à l'équiper de façon spéciale d'un dispositif auxiliaire de conduite servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;

2° la personne apporte au Québec le véhicule à moteur après l'exécution du service de modification;

3° la personne a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;

4° la personne produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où elle apporte le véhicule à moteur au Québec.

Historique : 2015, c. 21, a. 708.

Concordance fédérale : 258.2.

§4.2. — *Véhicule hybride neuf prescrit*

Définitions :

382.8. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« *louage à long terme* »;

« louage à long terme » d'un véhicule signifie le louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue de ce véhicule est offerte à un acquéreur pour une période d'au moins un an;

« *véhicule hybride* ».

« véhicule hybride » signifie un véhicule automobile dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique.

Historique : 2006, c. 36, a. 289.

Remboursement.

382.9. Sous réserve de l'article 382.10, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit si, à la fois :

0.1° il a acquis ou apporté le véhicule après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009;

1° il a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture par vente ou de l'apport du véhicule;

2° il n'est pas un inscrit;

3° il n'a pas le droit d'obtenir un remboursement à l'égard de cette taxe en vertu de tout autre article de la présente loi;

4° il produit sa demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives prescrites, dans le délai prévu à l'article 382.11;

5° il remplit les conditions et les modalités prescrites.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

Historique : 2006, c. 36, a. 289; 2010, c. 25, a. 247.

Limite du remboursement.

382.10. Le remboursement auquel a droit un acquéreur en vertu de l'article 382.9 ne peut excéder 2 000 \$ pour un même véhicule.

Historique : 2006, c. 36, a. 289; 2009, c. 5, a. 655 [modifié par 2010, c. 25, a. 254].

Délai pour produire une demande.

382.11. Un acquéreur a droit au remboursement prévu à l'article 382.9 à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit seulement s'il produit une demande de remboursement :

1° dans le cas d'une fourniture par vente ou d'un apport, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable;

2° dans le cas d'une fourniture par louage à long terme, au plus tard dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage et à compter du premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total de la taxe devenue payable pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées relativement au véhicule est égal ou supérieur à 2 000 \$;

b) le jour suivant celui de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, l'acquéreur peut produire une demande pour obtenir un montant de 1 000 \$, au titre d'une partie du remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 382.9, à compter du jour où le total visé à ce sous-paragraphe est égal ou supérieur à ce montant.

Historique : 2006, c. 36, a. 289; 2009, c. 5, a. 656 [modifié par 2010, c. 25, a. 255].

§5. — *Remboursement à certains organismes*

Définitions :

383. Dans la présente sous-section, l'expression :

« *activités déterminées* »;

« activités déterminées » signifie des activités visées à l'un des sous-paragraphe ii à iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 386.2, autres que des activités exercées dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier;

« *exploitant d'établissement* »;

« exploitant d'établissement » signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière, qui administre un établissement admissible visé à l'article 385.1;

« financement admissible »;

« financement admissible » signifie, dans le cas d'un exploitant d'établissement pour un exercice ou une partie d'un exercice de cet exploitant, une somme d'argent vérifiable, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement à l'exploitation de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne ou de services qui lui sont rendus dans l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'exploitant à l'égard de la prestation de services de santé au public par, selon le cas :

1° un gouvernement;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée;

« financement médical »;

« financement médical » signifie, dans le cas d'un fournisseur à l'égard d'une fourniture, une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement le fournisseur à effectuer la fourniture, soit à titre de contrepartie de la fourniture, au fournisseur à l'égard de services de santé par, selon le cas :

1° un gouvernement;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée;

« fournisseur externe »;

« fournisseur externe » signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures auxiliaires, des fournitures en établissement ou des fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

« fourniture auxiliaire »;

« fourniture auxiliaire » signifie, selon le cas :

1° une fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical;

2° la partie d'une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement, une fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service financier, qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est ou est raisonnablement censé être consommé ou utilisé dans la réalisation d'une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical;

« fourniture déterminée »;

« fourniture déterminée » signifie, dans le cas d'un bien d'une personne, selon le cas :

1° une fourniture taxable, effectuée à la personne à un moment quelconque après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une personne qui lui est liée à ce moment;

2° une fourniture taxable, que la personne est réputée, en vertu de l'article 275, avoir effectuée après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une autre personne qui a effectué la dernière fois la fourniture par vente du bien à la personne et qui lui était liée le jour où la fourniture par vente a été effectuée;

« fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile »;

« fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est effectuée, à la fois :

a) dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé d'un particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs;

b) après qu'un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans

des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible;

2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin ou une telle personne prescrite;

3° la totalité ou la presque totalité de la fourniture comprend un bien ou un service autre que des repas, un logement, des services ménagers courants, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier;

4° un montant à l'égard de la fourniture, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à titre de financement médical au fournisseur;

« fourniture en établissement »;

« fourniture en établissement » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° le bien est mis à la disposition d'un particulier ou le service lui est rendu dans un centre hospitalier ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé du particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs dans le cas où, à la fois :

a) le processus est réalisé, en totalité ou en partie, au centre hospitalier ou à l'établissement admissible;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le processus soit réalisé sous la direction ou la surveillance active ou avec la participation active de l'une des personnes suivantes :

i. un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession;

ii. une sage-femme agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession;

iii. dans le cas où un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, une infirmière ou un infirmier agissant dans le cadre de l'exercice de leur profession;

iv. une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites;

c) lorsque des soins de longue durée nécessitent que le particulier passe la nuit au centre hospitalier ou à l'établissement admissible, le processus exige ou est raisonnablement censé exiger, à la fois :

i. qu'une infirmière ou un infirmier soit présent au centre hospitalier ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve;

ii. qu'un médecin ou, si un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, qu'une infirmière ou un infirmier soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve;

iii. que, tout au long du processus, le particulier soit soumis à une surveillance médicale et reçoive une gamme de services de soins thérapeutiques qui comprend des soins infirmiers;

iv. qu'en aucun cas, la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour que le particulier passe au centre hospitalier ou à l'établissement admissible ne soit une période pendant laquelle le particulier ne reçoit pas de services de soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe iii;

2° dans le cas où le fournisseur n'exploite pas le centre hospitalier ou l'établissement admissible, un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical;

« médecin »;

« médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

« municipalité »;

« municipalité » comprend :

1° une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne;

2° une personne qui a été désignée, avant le 1^{er} janvier 2014, par le ministre du Revenu national comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), dans la mesure prévue à cet article, et dont la désignation n'a pas été révoquée;

« organisme de bienfaisance »;

« organisme de bienfaisance » comprend un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives,

un établissement de santé au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108;

« organisme déterminé de services publics »;

« organisme déterminé de services publics » signifie :

- 1° une administration hospitalière;
- 2° une administration scolaire ou une université constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives;
- 3° un collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives;
- 4° (*paragraphe abrogé*);
- 5° un exploitant d'établissement;
- 6° un fournisseur externe;
- 7° une municipalité;

« organisme sans but lucratif »;

« organisme sans but lucratif » comprend un organisme prescrit d'un gouvernement;

« période de demande »;

« période de demande » d'une personne à un moment quelconque signifie :

- 1° dans le cas où la personne est, à ce moment, un inscrit, sa période de déclaration qui comprend ce moment;
- 2° dans tout autre cas, la période qui comprend ce moment et qui consiste selon le cas :

a) dans les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne;

b) dans les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne;

« pourcentage de financement public »;

« pourcentage de financement public » d'une personne pour son exercice signifie le pourcentage déterminé de la manière prescrite;

« sage-femme »;

« sage-femme » signifie une personne habilitée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de sage-femme;

« taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants ».

« taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande d'une personne, signifie l'excédent éventuel du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le total des montants — appelé « taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service » dans la présente sous-section — dont chacun représente, selon le cas :

a) la taxe à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service qui devient payable par la

personne au cours de la période ou qui est payée par celle-ci au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, à l'exclusion de la taxe qui est réputée avoir été payée par la personne;

b) la taxe qui est réputée en vertu des articles 209, 223 à 231.1, 323.1, 341.1 et 341.7 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service;

b.1) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel l'article 433.2 s'applique, la taxe réputée en vertu de l'article 323.2 ou 323.3 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service;

c) la taxe, calculée sur le montant d'une allocation à l'égard du bien ou du service, qui est réputée en vertu de l'article 211 avoir été payée au cours de la période par la personne;

d) la taxe qui est réputée en vertu de l'article 212 ou 327.7 avoir été payée au cours de la période par la personne à l'égard du bien ou du service;

e) un montant à l'égard du bien ou du service qui doit, en vertu des articles 210 et 341.3, être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période;

2° le total de tous les montants dont chacun est inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe 1° et soit :

a) qui est inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne à l'égard du bien ou du service pour la période;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) pour lequel il peut raisonnablement être considéré que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

d) qui est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 383; 1994, c. 22, a. 575; 1995, c. 63, a. 439; 1997, c. 85, a. 662; 1999, c. 83, a. 317; 2001, c. 53, a. 361; 2005, c. 38, a. 374; 2007, c. 12, a. 338; 2009, c. 5, a. 657; 2010, c. 5, a. 241; 2015, c. 21, a. 709; 2015, c. 24, a. 181; 2019, c. 14, a. 551.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 386-2/R1.

Concordance fédérale : 259(1).

Municipalité — désignation.

383.1. Une personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée

comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin d'être désignée comme municipalité conformément au paragraphe 1° de cette définition pour l'application de la présente sous-section.

Historique : 2017, c. 29, a. 253.

384. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 384; 1994, c. 22, a. 576.

Organisme sans but lucratif admissible.

385. Pour l'application de la présente sous-section, une personne est un organisme sans but lucratif admissible à un moment quelconque de son exercice si, à ce moment, la personne est un organisme sans but lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %.

Historique : 1991, c. 67, a. 385.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 119.1-1/R2.

Concordance fédérale : 259(2).

Établissement admissible.

385.1. Pour l'application de la présente sous-section, un établissement ou une partie d'un établissement, autre qu'un centre hospitalier, est un établissement admissible pour un exercice ou une partie d'un exercice de l'exploitant de l'établissement ou de la partie de l'établissement dans le cas où, à la fois :

1° les fournitures de services qui sont habituellement rendus au public, pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'établissement ou à la partie de l'établissement, seraient des fournitures en établissement si, dans la définition de l'expression « fourniture en établissement » prévue à l'article 383, les mots « un centre hospitalier ou un établissement admissible » faisaient référence à l'établissement ou à la partie de l'établissement;

2° un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à l'exploitant à titre de financement admissible relativement à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice;

3° une accréditation, un permis ou une autre autorisation, qui est reconnu ou prévu en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada relativement à des établissements où sont fournis des services de santé, s'applique à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice.

Historique : 2005, c. 38, a. 375; 2015, c. 21, a. 710; 2015, c. 24, a. 182.

Concordance fédérale : 259(2.1).

Remboursement.

386. Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période de demande, réside au Québec et est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible a droit, pour cette période de demande, à un remboursement égal, selon le cas, à l'un des pourcentages suivants de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit :

1° 50 % pour un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible sauf s'il constitue un organisme déterminé de services publics;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° 47 % pour une administration scolaire, un collège public ou une université;

4° 51,5 % pour une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe;

5° pour une municipalité :

a) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015, 62,8 %;

b) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2014 ou est payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans qu'elle soit devenue payable, 50 %.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne qui est un inscrit prescrit pour l'application de l'article 279;

1.1° à une institution financière désignée;

1.2° à une personne désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° *(paragraphe abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 386; 1993, c. 19, a. 227; 1994, c. 22, a. 577; 1995, c. 63, a. 440; 1997, c. 14, a. 344; 1997, c. 85, a. 663; 2005, c. 38, a. 376; 2006, c. 13, a. 238; 2012, c. 28, a. 140; 2015, c. 21, a. 711; 2017, c. 29, a. 254.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-29/R1; TVQ. 119.1-1/R2; TVQ. 124-1/R1; TVQ. 211-3/R4; TVQ. 212-1/R5; TVQ. 386-2/R1; TVQ. 407-3/R2.

Concordance fédérale : 259(1) « pourcentage établi ».

386.1. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 578; 1995, c. 63, a. 441; 1997, c. 85, a. 664.

Remboursement à une municipalité désignée.

386.1.1. Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, réside au Québec et est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation, appelées « activités désignées » dans le présent article, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 386;

2° la lettre B représente un montant qui est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service pour la période de demande et qui correspond, selon le cas :

a) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque;

b) à un montant réputé avoir été payé ou perçu, à un moment quelconque, par la personne;

c) à un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque;

d) à un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse, à un moment quelconque, d'être un inscrit;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités désignées.

Historique : 2015, c. 21, a. 712; 2017, c. 29, a. 255.

Concordance fédérale : 259(4).

Répartition du remboursement.

386.2. Dans le cas où une personne est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, et est un organisme déterminé de

services publics, le remboursement, le cas échéant, payable à la personne en vertu de l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service, pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

1° 50 % de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service pour la période de demande;

2° le total des montants dont chacun représente un montant qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 relativement au bien ou au service pour la période de demande si cet article s'appliquait à la personne et si, à la fois :

a) le pourcentage que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 386.1.1 était remplacé par le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics, qui s'applique à la personne, moins 50 %;

b) dans le cas d'une personne qui n'est pas désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section, la référence aux activités désignées prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.1.1 était lue comme une référence :

i. dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité en vertu du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale;

ii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier, de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iv. dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, aux activités que la personne exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

v. dans les autres cas, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou

d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas;

c) cette formule était appliquée sans tenir compte de l'article 2.

Historique : 1997, c. 85, a. 665; 2005, c. 38, a. 377; 2015, c. 21, a. 713; 2015, c. 24, a. 183.

Concordance fédérale : 259(4.1).

Restriction.

386.3. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.1.1 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

1° le montant est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne;

2° il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation du montant en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

3° le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne.

Historique : 2005, c. 38, a. 378; 2015, c. 21, a. 714.

Concordance fédérale : 259(4.01).

Remboursement aux établissements de santé.

386.4. Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne, autre qu'un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de la définition de cette expression prévue à l'article 383, est un organisme de bienfaisance pour l'application de la présente sous-section, uniquement en raison du fait qu'elle est un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives, un ou plusieurs établissements de santé au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108, aucun montant relatif à un bien ou à un service n'est à inclure dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de la présente sous-section relativement au bien ou au service sauf dans la mesure dans laquelle elle avait l'intention, au moment considéré prévu au deuxième alinéa, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

1° soit dans le cadre des activités qu'elle exerce dans l'exploitation de ces établissements de santé;

2° soit, si elle est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section relativement aux

activités précisées dans la désignation, dans le cadre de ces activités.

Moment considéré.

Le moment considéré auquel le premier alinéa fait référence est l'un des moments suivants :

1° dans le cas d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport au Québec par la personne, à un moment quelconque, ce moment;

2° dans le cas d'un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment quelconque par la personne, ce moment;

3° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque, ce moment;

4° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse d'être un inscrit à un moment quelconque, ce moment.

Historique : 2015, c. 24, a. 184.

Concordance fédérale : 259(4.11) et (4.12).

Délai de la demande.

387. Une personne a droit au remboursement prévu à la présente sous-section à l'égard d'une période de demande de son exercice seulement si elle produit une demande de remboursement après le premier jour de cet exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et dans les quatre ans après le jour qui est :

1° dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période;

2° dans le cas où la personne n'est pas un inscrit, le dernier jour de la période de demande.

Historique : 1991, c. 67, a. 387; 1994, c. 22, a. 579; 1997, c. 85, a. 666; 2015, c. 21, a. 715.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-22/R1.

Concordance fédérale : 159(5).

Exception.

387.1. Dans le cas où la taxe à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée de la personne, que le fournisseur n'a pas, avant la fin de la dernière période de demande de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture, que le

fournisseur dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe soit incluse dans le calcul d'un remboursement demandé par la personne en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397.2, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne dans la période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe et ne pas être devenue payable dans la période de demande donnée;

2° la partie du remboursement de la personne en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397.2 à l'égard du bien ou du service pour la période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui excède le montant du remboursement qui serait déterminé sans tenir compte du présent article :

a) peut, malgré l'article 388, être demandée dans une demande distincte de la demande de la personne pour d'autres remboursements en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397.2 pour cette période de demande;

b) ne doit pas être payée à la personne à moins que cette partie ne soit demandée dans une demande produite par la personne après le début de son exercice qui comprend cette période de demande et après le premier jour de l'exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et, selon le cas :

i. au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour cette période de demande, si elle est un inscrit;

ii. au cours du mois qui suit la fin de cette période de demande, si la personne n'est pas un inscrit;

3° l'article 387 s'applique à l'autre partie de ce remboursement comme si cette partie était relative à un bien ou à un service distinct.

Historique : 2001, c. 53, a. 362; 2005, c. 38, a. 379.

Concordance fédérale : 259(5.1).

Demande unique par période.

388. Sauf dans le cas où les articles 396 ou 397 s'appliquent, une personne ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de l'article 387, par période de demande.

Historique : 1991, c. 67, a. 388; 1994, c. 22, a. 579.

Concordance fédérale : 259(6).

Demande de remboursement — période de demande ultérieure.

388.0.1. Dans le cas où un remboursement prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée d'une personne ne fait l'objet d'aucune demande pour cette période, le remboursement peut être demandé par la personne pour une période de demande ultérieure de celle-ci si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande pour une période de demande de la personne;

2° la demande de la personne pour la période de demande ultérieure est présentée dans les deux ans après le jour qui est :

a) dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas un inscrit, le jour qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

3° à aucun moment de la période — appelée « période déterminée » dans le présent article — commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être l'une des personnes suivantes :

a) un organisme de bienfaisance;

b) une institution publique;

c) un organisme sans but lucratif admissible;

d) une personne désignée comme municipalité;

e) un organisme visé à la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383;

4° tout au long de la période déterminée, le pourcentage prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 qui servirait au calcul d'un montant remboursable en vertu de la présente sous-section à l'égard d'un bien ou d'un service, si la taxe à l'égard du bien ou du service était devenue payable et avait été payée par la personne chaque jour de la période déterminée, demeure constant.

Historique : 2020, c. 16, a. 230.

Compensation aux municipalités.

388.1. Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 1992 à 1996.

Présomption.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Historique : 1993, c. 19, a.228; 1993, c. 19, a.258; 1993, c. 19, a.259; 1994, c. 22, a.579; 1995, c. 1, a.361; 1997, c. 85, a.667; 2010, c. 31, a.175.

Compensation à la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Laval.

388.2. La Ville de Montréal, à l'égard d'une année commençant après 1996 et se terminant avant 2017, la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année.

Détermination du montant de la compensation pour la Ville de Montréal et la Ville de Québec.

Pour la Ville de Montréal et la Ville de Québec, cette compensation correspond au montant suivant :

1° à l'égard des années 1997 à 2000, le montant prescrit pour l'année 1996 en vertu de l'article 388.1, indexé annuellement selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par l'Institut de la statistique du Québec;

2° à l'égard de l'année 2001, le montant prescrit pour l'année 2001;

3° à l'égard des années 2002 à 2014, le montant prescrit pour l'année 2001, indexé annuellement selon le taux prévu au paragraphe 1°;

4° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015.

Montant de la compensation pour la Ville de Laval.

Pour la Ville de Laval, cette compensation correspond au montant suivant :

1° à l'égard des années 2001 à 2003, le montant prescrit;

2° à l'égard des années 2004 à 2014, le montant prescrit pour l'année 2003, indexé annuellement selon le taux prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015.

Présomption.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Historique : 1997, c. 14, a.345; 1997, c. 85, a.668; 1998, c. 44, a.60; D. 211-99; 2002, c. 9, a.170; 2010, c. 31, a.175; 2015, c. 21, a.716; 2017, c. 29, a.256.

Facteur d'arrondissement.

388.3. L'article 69 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de déterminer une compensation en vertu de l'article 388.2.

Historique : 1997, c. 14, a.345.

Droit à une compensation.

388.4. Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013.

Compensation réputée être un remboursement.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Historique : 2006, c. 31, a.111; 2010, c. 31, a.175.

Choix pour calcul simplifié.

389. Une personne prescrite peut déterminer, conformément aux règles prescrites, les remboursements auxquels elle a droit en vertu des articles 383 à 388 et des articles 394 à 397.2.

Historique : 1991, c. 67, a.389; 1994, c. 22, a.579; 1997, c. 85, a.669; 2005, c. 38, a.380.

Concordance fédérale : 259(12).

390. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.390; 1994, c. 22, a.580.

391. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.391; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.670.

392. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.392; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.670.

393. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.393; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.670.

Organisme déterminé de services publics.

394. Dans le cas où un organisme déterminé de services publics acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture

dans le cadre d'activités exercées par un autre organisme déterminé de services publics, aux fins du calcul du montant de son remboursement en vertu de la présente sous-section à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, l'organisme est réputé exercer ces activités.

Historique : 1991, c. 67, a.394; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.671; 2005, c. 38, a.381; 2015, c. 21, a.717.

Concordance fédérale : 259(7).

Organisme déterminé de services publics.

395. Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qu'elle exerce au titre d'un organisme déterminé de services publics visé à l'un des paragraphes de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383, le montant de son remboursement en vertu de la présente sous-section à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une période de demande, doit être calculé comme si la personne n'était pas un organisme déterminé de services publics visé à un autre des paragraphes de cette définition.

Historique : 1991, c. 67, a.395; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.672; 2005, c. 38, a.382; 2015, c. 21, a.718.

Concordance fédérale : 259(8).

Divisions ou succursales.

396. Dans le cas où une personne qui a droit à un remboursement en vertu de la présente sous-section exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes et est autorisée, en vertu de l'article 475, à produire des déclarations distinctes en vertu du chapitre VIII à l'égard d'une division ou d'une succursale, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit produire des demandes distinctes en vertu de l'article 387 à l'égard de la division ou de la succursale;

2° la personne ne peut effectuer plus d'une telle demande à l'égard de la division ou de la succursale pour une période de demande de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a.396; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.673; 2015, c. 21, a.719.

Concordance fédérale : 259(10).

Application des articles 474 et 475.

397. Dans le cas où une personne qui n'a pas effectué une demande en vertu de l'article 474 a droit à un remboursement en vertu de la présente sous-section et exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes, les règles suivantes s'appliquent :

1° les articles 474 et 475 s'appliquent à la personne en y remplaçant les expressions « activités commerciales » par « activités », « déclarations distinctes en vertu du présent chapitre » et « déclarations distinctes » par « demandes en vertu de l'article 387 » et « inscrit » par « personne »;

2° dans le cas où, par l'effet du présent article, une division ou une succursale de la personne est autorisée en vertu de l'article 475 à produire des demandes de remboursement distinctes en vertu de l'article 387, la personne ne peut produire plus d'une telle demande à l'égard de la division ou de la succursale pour une période de demande de la personne;

3° dans le cas où, par l'effet du présent article, la personne est autorisée en vertu de l'article 475 à produire des demandes de remboursement distinctes en vertu de l'article 387 relativement à une division ou à une succursale et que la personne est tenue de produire des déclarations en vertu du chapitre VIII, celle-ci doit produire des déclarations distinctes en vertu de ce chapitre à l'égard de la division ou de la succursale.

Historique : 1991, c. 67, a.397; 1994, c. 22, a.581; 1997, c. 85, a.674; 2015, c. 21, a.720.

Concordance fédérale : 259(11).

Présomption.

397.1. Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où une personne engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul du montant de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande de la personne agissant à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, la personne est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre, selon le cas, d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe.

Historique : 2005, c. 38, a.383; 2015, c. 21, a.721.

Concordance fédérale : 259(14).

Répartition du remboursement — exception.

397.2. Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer en vertu du paragraphe 2° de l'article 386.2, pour sa période de demande, un montant donné qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 si cet article s'appliquait à la personne, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article correspondait à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / B].$$
Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé comme étant le montant donné;

2° la lettre B représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande du bien au 1^{er} janvier 2005.

Historique : 2005, c. 38, a. 383; 2015, c. 21, a. 722.

Concordance fédérale : 259(15).

Règle anti-évitement.

397.2.1. Une municipalité n'a pas droit à la totalité ou à une partie d'un remboursement en vertu de la présente sous-section, ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard d'un bien, à la suite d'une opération ou d'une série d'opérations portant sur ce bien si, à la fois :

1° il s'agit d'un bien à l'égard duquel la municipalité peut demander un remboursement en vertu de la présente sous-section après le 31 décembre 2013;

2° le bien était détenu par la municipalité avant le 1^{er} janvier 2014;

3° il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'opération ou de la série d'opérations est de permettre à la municipalité de recouvrer, directement ou indirectement, la totalité ou cette partie de la taxe qu'elle a payée avant le 1^{er} janvier 2014.

Opération.

Pour l'application du présent article, l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement.

Historique : 2015, c. 21, a. 723.

§5.1. — *Remboursement à la Légion royale canadienne*

Définitions :

397.3. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« *entité de la Légion* »;

« entité de la Légion » signifie la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne;

« *période de demande* ».

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383.

Historique : 2012, c. 8, a. 270.

Concordance fédérale : 259.2(1).

Remboursement pour coquelicots et couronnes.

397.4. Sous réserve de l'article 397.5, une entité de la Légion qui acquiert ou apporte au Québec un bien qui est un coquelicot ou une couronne a droit à un remboursement égal au montant de taxe qui devient payable par elle ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu payable, au cours d'une période de demande, relativement à l'acquisition ou à l'apport.

Historique : 2012, c. 8, a. 270.

Concordance fédérale : 259.2(2).

Délai de la demande.

397.5. Une entité de la Légion a droit au remboursement prévu à l'article 397.4 à l'égard de la taxe qui devient payable par elle ou qui est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours d'une période de demande, seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande.

Historique : 2012, c. 8, a. 270.

Concordance fédérale : 259.2(3).

Une demande par période de demande.

397.6. Une entité de la Légion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande.

Historique : 2012, c. 8, a. 270.

Concordance fédérale : 259.2(4).

§5.2. — *Remboursement — expédition hors du Québec par un organisme de bienfaisance ou une institution publique*

Organisme de bienfaisance ou institution publique — fourniture emportée ou expédiée hors du Québec.

398. Sous réserve de l'article 399, une personne qui est un organisme de bienfaisance ou une institution publique a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont elle est l'acquéreur si la personne a emporté ou expédié ce bien ou ce service hors du Québec.

Historique : 1991, c. 67, a. 398; 1997, c. 85, a. 675.

Concordance fédérale : 260(1).

Délai de la demande.

399. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 398 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de son

exercice au cours duquel la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable.

Historique : 1991, c. 67, a. 399; 1997, c. 85, a. 675.

Concordance fédérale : 260(2).

§5.3. — *Remboursement au gouvernement du Québec*

Remboursement.

399.1. Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il a à payer en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe a été payée.

Désignation par le gouvernement.

Un remboursement auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire.

Historique : 2012, c. 28, a. 141; 2015, c. 21, a. 724.

§6. — *Montant payé par erreur*

Montant payé par erreur.

400. Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe, de taxe nette ou de taxe nette désignée pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une taxe nette désignée, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé;

3° un remboursement du montant est payable en vertu des articles 17.5 et 17.6;

4° la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et le montant a été payé à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1.

Historique : 1991, c. 67, a. 400; 1994, c. 22, a. 582; 2018, c. 18, a. 77.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Concordance fédérale : 261(1) et (2).

Délai de la demande.

401. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 400 à l'égard d'un montant seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou versé par la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 401; 1997, c. 85, a. 676.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 401-1/R1.

Concordance fédérale : 261(3).

Demande unique par mois.

402. Sous réserve des articles 402.0.1 et 402.0.2, une personne ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 400 par mois.

Historique : 1991, c. 67, a. 402; 1994, c. 22, a. 583.

Concordance fédérale : 261(4).

Demande par succursale ou division.

402.0.1. Une personne peut présenter une demande de remboursement distincte en vertu de l'article 400 à l'égard d'une division ou d'une succursale dans le cas où, à la fois :

1° la personne a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 400;

2° la personne exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes;

3° la personne est autorisée, en vertu de l'article 475, à produire des déclarations distinctes pour l'application du chapitre VIII relativement à la division ou la succursale.

Limitation.

La personne visée au premier alinéa ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement par mois en vertu de l'article 400 à l'égard de la division ou de la succursale.

Historique : 1994, c. 22, a. 584.

Concordance fédérale : 261(5).

Demande en vertu de l'article 400.

402.0.2. Dans le cas où une personne qui exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes a droit à un remboursement en vertu de l'article 400 et n'a pas présenté une demande en vertu de l'article 474, les règles suivantes s'appliquent :

1° les articles 474 et 475 s'appliquent à la personne en y remplaçant les expressions « activités commerciales » par « activités », « déclarations distinctes en vertu du présent chapitre » et « déclarations distinctes » par « demandes en vertu de l'article 400 » et « inscrit » par « personne »;

2° la personne qui, par l'effet du présent article, est autorisée, en vertu de l'article 475, à produire des demandes de remboursement distinctes en vertu de l'article 400

relativement à une division ou une succursale ne peut produire plus d'une demande de remboursement par mois pour la division ou la succursale.

Historique : 1994, c. 22, a. 584.

Concordance fédérale : 261(6).

§6.1. — (*Abrogée*).

402.1. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a. 229; 1995, c. 63, a. 442 [modifié par 1997, c. 85, a. 755; 2019, c. 14, a. 599].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

402.2. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a. 229; 1995, c. 63, a. 443 [modifié par 1997, c. 85, a. 756; 2019, c. 14, a. 600].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

§6.2. — *Véhicule routier usagé*

Endommagement ou usure inhabituelle.

402.3. Sous réserve de l'article 402.5, une personne a droit à un remboursement, déterminé conformément à l'article 402.4, à l'égard de la taxe qu'elle a payée en vertu soit de l'article 16 relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne, soit de l'article 17 relativement à un tel véhicule apporté au Québec immédiatement après le moment de sa fourniture par vente hors du Québec et utilisé dans les 12 mois de la fourniture ou apporté pour fourniture au Québec pour une contrepartie par la personne dans le cas où elle est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, à la fois :

1° le véhicule est endommagé ou présente une usure inhabituelle au moment de la fourniture;

2° la taxe payée par la personne a été calculée sur la valeur estimative du véhicule pour l'application soit de l'article 55.0.1, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17;

3° une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, qui respecte les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 55.0.3, est effectuée dans un délai raisonnable après le moment de la fourniture.

Historique : 1995, c. 1, a. 324; 1995, c. 63, a. 444; 2001, c. 51, a. 292; 2004, c. 21, a. 532; 2005, c. 23, a. 277.

Calcul du remboursement.

402.4. Le remboursement auquel a droit une personne en vertu de l'article 402.3 à l'égard de la taxe qu'elle a payée

relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payée par la personne;

2° la lettre B représente la taxe qui aurait été payable par la personne si elle avait été calculée sur la valeur estimative du véhicule, pour l'application soit de l'article 55.0.1, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17, réduite d'un montant égal :

a) soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite visée au paragraphe 3° de l'article 402.3;

b) soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite visée au paragraphe 3° de l'article 402.3 sur 500 \$.

Historique : 1995, c. 1, a. 324; 1995, c. 63, a. 445.

Modalités d'application.

402.5. Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.3 à l'égard de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée;

2° la demande de remboursement est accompagnée de l'évaluation écrite visée au paragraphe 3° de l'article 402.3.

Historique : 1995, c. 1, a. 324.

§6.3. — *Ouvre-porte automatique*

Remboursement de la taxe.

402.6. Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un ouvre-porte automatique et du service qui consiste à l'installer, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'un particulier qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Historique : 2000, c. 39, a. 283.

Modalités d'application.

402.7. Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.6 que si, à la fois :

1° elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée;

2° la demande de remboursement est accompagnée d'un certificat médical décrivant le handicap du particulier pour lequel l'ouvre-porte automatique a été acquis et indiquant que celui-ci ne peut accéder seul à sa résidence en l'absence d'un tel ouvre-porte.

Historique : 2000, c. 39, a. 283.

§6.4. — Véhicules automobiles

Remboursement à l'égard de la réduction de la contrepartie - vente au détail d'un véhicule automobile.

402.8. Une personne qui, en vertu de l'article 473.1.1, a versé la taxe prévue à l'article 16 à une personne prescrite ou au ministre à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile a droit, dans le cas où la valeur de la contrepartie de cette fourniture est, à un moment donné, réduite pour une raison quelconque, au remboursement du montant résultant de la différence entre la taxe payée et le montant de taxe payable en tenant compte de la réduction de la contrepartie payée, si elle produit au ministre une demande de remboursement de ce montant dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture.

Application.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 402.3 s'applique.

Historique : 2001, c. 51, a. 293.

Remboursement payé à l'acquéreur.

402.9. Un fournisseur peut payer à l'acquéreur le montant du remboursement qui lui est payable en vertu de l'article 402.8, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le fournisseur a effectué la fourniture par vente au détail du véhicule automobile;

2° l'acquéreur cède ce remboursement au fournisseur au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

3° l'acquéreur remet au fournisseur une preuve du paiement de la taxe;

4° l'acquéreur présente au fournisseur, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la demande de remboursement de la taxe auquel il a droit en vertu de l'article 402.8 s'il avait demandé le remboursement conformément à cet article.

Historique : 2001, c. 51, a. 293.

Cession du droit au remboursement.

402.10. Lorsque la demande de remboursement prévue à l'article 402.8 est présentée au fournisseur et que ce dernier paie à l'acquéreur, ou porte à son crédit, tout remboursement qui lui est payable en vertu de cet article à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur peut demander une déduction en vertu de l'article 455 à l'égard de la fourniture égale au montant de ce remboursement payable à l'acquéreur;

2° l'acquéreur n'a pas droit à un remboursement, à une remise ou à une compensation de la taxe à l'égard de la réduction de la contrepartie de la valeur de la fourniture;

3° le fournisseur conserve la demande de remboursement pour fins de vérification par le ministre;

4° malgré l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement;

5° le fournisseur doit remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, une note de crédit, au montant du remboursement ou du crédit, contenant les renseignements prescrits pour l'application du paragraphe 1° de l'article 449, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 2001, c. 51, a. 293; 2010, c. 31, a. 175.

Cas d'application.

402.11. Lorsqu'en vertu de l'article 402.9, un fournisseur, à un moment donné, paie à un acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que, selon le cas :

1° l'acquéreur ne satisfait pas aux conditions prévues à la présente section — appelées « conditions d'admissibilité » dans le présent article — pour obtenir ce remboursement;

2° le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur excède le remboursement auquel il aurait ainsi eu droit, d'un montant donné.

Responsabilité du paiement.

Sous réserve du troisième alinéa, l'acquéreur est responsable du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné à l'acquéreur au titre d'un remboursement en vertu de la présente section.

Responsabilité solidaire.

Dans le cas où, au moment donné, le fournisseur sait ou devrait savoir que l'acquéreur ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité ou que le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur excède le remboursement auquel il a droit, le fournisseur et l'acquéreur sont responsables solidairement du

paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné au titre d'un remboursement en vertu de la présente section au fournisseur et à l'acquéreur.

Historique : 2001, c. 51, a. 293.

§6.5. — *Véhicules automobiles expédiés hors du Québec*

Remboursement à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile neuf.

402.12. Une personne a droit, dans la mesure où elle remplit les conditions et les modalités prescrites, au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf qu'elle acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit si elle expédie ce véhicule hors du Québec dans un délai raisonnable suivant sa délivrance.

Délai pour produire une demande.

Une personne a droit au remboursement prévu au premier alinéa si elle produit une demande de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où la taxe a été payée.

Historique : 2001, c. 51, a. 293; 2002, c. 9, a. 171.

§6.6. — *Régimes de pension*

Définitions :

402.13. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« cotisation d'employeur »;

« cotisation d'employeur » signifie une cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« cotisation de salarié »;

« cotisation de salarié » signifie une cotisation que le salarié d'un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

1° peut être déduite par le salarié en vertu du paragraphe b de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu;

2° est versée par l'employeur à l'administrateur du régime en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci;

« employeur admissible »;

« employeur admissible » d'un régime de pension pour une année civile signifie un employeur participant au régime qui est un inscrit et qui :

1° dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année;

2° dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente;

« entité de gestion admissible »;

« entité de gestion admissible » désigne une entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière année civile antérieure où de telles cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de l'année civile subséquente où de telles cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées;

« entité de gestion non admissible »;

« entité de gestion non admissible » désigne une entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible;

« montant admissible »;

« montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie, sous réserve du deuxième alinéa, le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

1° est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

b) est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

2° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la section I.1 du chapitre VI au cours de la période de demande;

« montant de remboursement de pension »;

« montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante :

$A \times B$;

« montant recouvrable »;

« montant recouvrable » relativement à une période de demande d'une personne signifie un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande;

2° est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu d'un article de la présente loi, autre qu'un article prévu à la présente sous-section, ou de toute autre loi;

3° est un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne;

« participant actif »;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« période de demande »;

« période de demande » a, sous réserve du septième alinéa, le sens que lui donne l'article 383;

« taux de recouvrement de taxe ».

« taux de recouvrement de taxe » d'une personne pour un exercice signifie le taux qui correspond au moins élevé des pourcentages suivants :

1° 100 %;

2° la fraction, exprimée en pourcentage, déterminée selon la formule suivante :

$(A + B) / C$.

Institution financière désignée particulière.

Lorsqu'une entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul.

Application.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (C / D)$;

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (E / F)$;

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes b et c ne s'appliquent pas, 0 %;

2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$G + H$.

Application.

Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$C_1 + C_2$;

2° la lettre D représente le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre E représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours de la première année civile de cotisation, selon la formule suivante :

$E_1 + E_2$;

4° la lettre F représente le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de la première année civile de cotisation;

5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro.

Application.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa :

1° la lettre C₁ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée;

2° la lettre C₂ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre E₁ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de la première année civile de cotisation;

4° la lettre E₂ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de la première année civile de cotisation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa i de l'élément A de l'alinéa b de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe »

prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa i de l'élément B de l'alinéa b de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour une période de demande comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa i de l'élément C de l'alinéa b de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable;

b) soit, dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable.

Période de demande.

Lorsqu'une période de demande donnée d'une entité de gestion a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et que, n'eût été le présent alinéa, la période comprendrait cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période de demande donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012;

2° la période de demande qui suit la période de demande donnée est réputée commencer le 1^{er} janvier 2013 et se terminer le jour où la période de demande donnée se serait terminée, n'eût été le présent alinéa.

Historique : 2001, c. 53, a. 363; 2011, c. 34, a. 150; 2012, c. 28, a. 142; 2015, c. 21, a. 725; 2015, c. 36, a. 211; 2019, c. 14, a. 552; 2020, c. 16, a. 231.

Concordance fédérale : 261.01(1).

Remboursement.

402.14. Une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande a droit, pour la période de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 402.18 relativement à un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période;

b) soit le montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 à l'égard d'un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période.

Historique : 2001, c. 53, a. 363; 2011, c. 34, a. 151; 2012, c. 28, a. 143.

Concordance fédérale : 261.01(2).

402.15. (Abrogé).

Historique : 2001, c. 53, a. 363; 2003, c. 2, a. 341; 2005, c. 38, a. 384; 2011, c. 34, a. 152.

Délai pour produire une demande.

402.16. Une entité de gestion n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 pour une période de demande que si elle en fait la demande dans les deux ans après le jour qui est :

1° dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

2° dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Historique : 2001, c. 53, a. 363; 2011, c. 34, a. 153.

Concordance fédérale : 261.01(3).

Demande de remboursement — montant de remboursement de pension.

402.16.1. La demande pour un remboursement prévu à l'article 402.14 à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

2° l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

Historique : 2020, c. 16, a. 232.

Une demande par période de demande.

402.17. Une entité de gestion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande.

Historique : 2001, c. 53, a. 363; 2011, c. 34, a. 153.

Concordance fédérale : 261.01(4).

Choix de partager le remboursement — exercice exclusif d'activités commerciales.

402.18. Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B;$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D \times E / F \times B.$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

3° la lettre C représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

4° la lettre D représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Historique : 2011, c. 34, a.154; 2012, c. 28, a.144; 2013, c. 10, a.237; 2015, c. 36, a.212.

Concordance fédérale : 261.01(5).

Choix de partager le remboursement — exercice non exclusif d'activités commerciales.

402.19. Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 3° :

a) le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles :

$$A \times B \times C;$$

b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E;$$

2° (*paragraphe abrogé*);

3° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times K \times L / M \times B \times C \times E.$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

3° la lettre C représente :

a) dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F / G;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$H / I;$$

c) dans les autres cas, zéro;

4° la lettre D représente la part à l'égard de l'employeur admissible, déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

5° la lettre E représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande;

6° la lettre J représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de

remboursement de pension provincial» prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

7° la lettre K représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

8° la lettre L représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

9° la lettre M représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente si cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre H représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre I représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année

civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année.

Historique : 2011, c. 34, a. 154; 2012, c. 28, a. 145; 2015, c. 36, a. 213.

Concordance fédérale : 261.01(6).

Choix de partager le remboursement — entité de gestion non admissible.

402.19.1. Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$H / I;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J / K;$$

c) dans les autres cas, zéro;

3° la lettre C représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande;

4° la lettre D représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

5° la lettre E représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente dans le cas où cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre J représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre K représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année

civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année.

Historique : 2012, c. 28, a. 146; 2015, c. 36, a. 214.

Concordance fédérale : 261.01(9).

Exercice exclusif d'activités commerciales.

402.20. Pour l'application des articles 402.18 et 402.19, l'employeur admissible d'un régime de pension exerce exclusivement des activités commerciales tout au long d'une période de demande d'une entité de gestion du régime de pension si :

1° dans le cas d'un employeur admissible qui est une institution financière au cours de la période de demande, la totalité de ses activités pour la période sont des activités commerciales;

2° dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des activités de l'employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

Historique : 2011, c. 34, a. 154.

Concordance fédérale : 261.01(7).

Modalités du choix.

402.21. Un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, à la fois :

a) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

b) dans les deux ans suivant le jour qui est :

i. dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande;

3° dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande;

4° dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque

employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande.

Modalités du choix — entité de gestion non admissible.

Un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, dans les deux ans suivant le jour qui est :

a) dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

b) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande;

3° il doit préciser le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

b) l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

Un choix en vertu de l'article 402.19.1 par période de demande.

Le choix prévu à l'article 402.19.1 ne peut être fait plus d'une fois par période de demande.

Historique : 2011, c. 34, a. 154; 2015, c. 36, a. 215; 2017, c. 1, a. 449; 2020, c. 16, a. 233.

Concordance fédérale : 261.01(8).

Responsabilité solidaire.

402.22. Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre.

Historique : 2011, c. 34, a. 154; 2012, c. 28, a. 147.

Concordance fédérale : 261.01(12).

§6.7. — Fonds réservés et régimes de placement

Remboursement.

402.23. Sous réserve de l'article 402.24, lorsque la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 est payable par une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, ou par une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies.

Historique : 2012, c. 28, a. 148; 2015, c. 21, a. 726.

Concordance fédérale : 261.31(2).

Modalités d'application.

402.24. Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.23 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable;

2° la personne n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

3° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

Historique : 2012, c. 28, a. 148.

Concordance fédérale : 261.4.

Choix par un assureur et son fonds réservé.

402.25. Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Document constatant le choix.

Le document constatant le choix prévu au premier alinéa doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur est tenu de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé ou à son profit, ou encore porte à son crédit, le remboursement visé à l'article 402.23.

Conditions de versement du remboursement.

Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de

l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, relativement à une fourniture taxable qu'il a effectuée au profit du fonds, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait aux dispositions de l'article 402.24 quant à la fourniture;

3° l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au premier alinéa, lequel est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Historique : 2012, c. 28, a. 148; 2015, c. 21, a. 727.

Concordance fédérale : 261.31(3) à (5).

Transmission de la demande du fonds réservé d'un assureur.

402.26. Lorsqu'une demande de remboursement est présentée à un assureur par son fonds réservé et que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 402.25 sont remplies, l'assureur doit transmettre cette demande au ministre avec la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé, ou porte à son crédit, le remboursement.

Aucun intérêt payable.

Malgré l'article 30 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable relativement au remboursement demandé à un assureur par son fonds réservé.

Historique : 2012, c. 28, a. 148.

Concordance fédérale : 261.31(6).

Responsabilité solidaire.

402.27. Lorsqu'un assureur déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, conformément aux dispositions de l'article 455.0.1, un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu à l'article 402.23, que cet assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit au remboursement ou que le montant ainsi payé ou porté au crédit du fonds excède celui auquel le fonds a droit, l'assureur et le fonds réservé sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre.

Historique : 2012, c. 28, a. 148.

Concordance fédérale : 261.31(7).

§7. — Règles applicables à la présente section

Modalités d'une demande de remboursement.

403. Une demande de remboursement en vertu de la présente section, autre qu'un remboursement visé à l'une des sous-sections 2 et 5.3, doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Demande unique.

Une seule demande de remboursement, en vertu de la présente section, peut être effectuée à l'égard d'un même objet.

Historique : 1991, c. 67, a. 403; 1994, c. 22, a. 585; 2012, c. 28, a. 149.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 262(1) et (2).

Restriction.

404. Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant en vertu des articles 17.5 à 17.7 ou en vertu de la présente section dans la mesure où il est raisonnable de considérer que, selon le cas :

1° le montant a déjà été remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° la personne a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du montant;

3° la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation du montant en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

4° une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne pour un redressement, un remboursement ou un crédit qui inclut le montant.

Historique : 1991, c. 67, a. 404; 1994, c. 22, a. 586; 1997, c. 14, a. 346; 2001, c. 53, a. 364.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 263.

Remboursement — Grande entreprise.

404.0.1. Un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité d'un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service a droit, malgré le paragraphe 2° de l'article 404, à un remboursement en vertu de la présente section à l'égard de ce montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de ce

remboursement déterminé par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 75 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 25 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021.

Historique : 2019, c. 14, a. 553.

Restriction.

404.1. Une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la présente section d'un montant qu'elle a payé à titre de taxe relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

Historique : 2001, c. 51, a. 294.

Restriction.

404.2. Sous réserve de l'article 402.12, une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la présente section d'un montant de taxe prévue à l'article 16 qu'elle a payée à l'inscrit de qui elle a acquis un véhicule automobile par fourniture par vente au détail alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422.

Historique : 2001, c. 51, a. 294.

Restriction — institution financière désignée particulière.

404.3. Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant, autre qu'en vertu de l'un des articles 357.2 à 357.5, 357.5.1 et 357.5.2, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue à l'article 16 ou, relativement à un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada, à la taxe prévue à l'article 17 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Exception — assureur.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

Exception — caution.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du premier alinéa de l'article 301.4, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, à la fois :

1° pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Québec par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement d'exécution;

2° pour une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou que l'amélioration apportée à ses immobilisations.

Exception — régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales.

Malgré le premier alinéa, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales a droit au remboursement d'un montant conformément à l'article 402.23 dans la mesure où il est relatif à un montant de taxe qui devient payable par l'institution financière, ou qui est payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture qui est acquise en tout ou en partie en vue d'être consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de celle-ci.

Historique : 2012, c. 28, a. 150; 2015, c. 21, a. 728.

Concordance fédérale : 263.01(1) à (4).

405. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 405; 1994, c. 22, a. 587; 2015, c. 21, a. 729.

SECTION II
(Abrogée).

406. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 406; 1997, c. 14, a. 347.

SECTION III GESTIONNAIRE D'UN RÉGIME DE PLACEMENT

Définitions.

406.1. Pour l'application de la présente section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1.

Historique : 2015, c. 21, a. 730.

Déclaration.

406.2. Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration dans le délai dans lequel il doit produire une déclaration conformément à l'article 238 de cette loi pour la période de déclaration donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes tout au long de cette période de déclaration donnée :

1° il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2° il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Montant transféré.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est postérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est antérieur, le jour compris dans cette

période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration du régime de placement;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

Historique : 2015, c. 21, a. 730.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 55(2)(d).

Paiement.

406.3. Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est positif, le gestionnaire doit verser ce montant au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Remboursement.

Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est négatif, le gestionnaire peut demander au ministre le remboursement de ce montant au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Responsabilité solidaire.

Le régime de placement et le gestionnaire sont solidairement responsables de tout montant dû en vertu du présent article, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

Historique : 2015, c. 21, a. 730.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 55(2)(d).

Modalités.

406.4. La déclaration prévue à la présente section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et être présentée au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier.

Historique : 2015, c. 21, a. 730.

CHAPITRE VIII MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT

SECTION I INSCRIPTION

Inscription obligatoire.

407. Toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite sauf dans le cas où, selon le cas :

- 1° la personne est un petit fournisseur;
- 2° la seule activité commerciale de la personne consiste à effectuer la fourniture d'un immeuble par vente, autrement que dans le cadre d'une entreprise;
- 3° la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise;

4° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 407; 1994, c. 22, a. 588; 1995, c. 63, a. 446.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-4/R2; TVQ. 16-30/R1; TVQ. 407-3/R2; TVQ. 415-2/R2; TVQ. 423-1/R2.

Concordance fédérale : 240(1).

Entreprise de taxis.

407.1. Malgré l'article 407, le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis est tenu d'être inscrit à l'égard de cette entreprise.

Historique : 1994, c. 22, a. 589.

Concordance fédérale : 240(1.1).

Vendeur en détail de tabac.

407.2. Malgré l'article 407, la personne qui effectue la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est tenue d'être inscrite à l'égard de cette activité.

Dispositions applicables.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui effectue la vente en détail de tabac.

Historique : 1995, c. 47, a. 9; 1997, c. 14, a. 348.

Bulletins d'interprétation : TAB. 12/R1.

Boissons alcooliques.

407.3. Malgré l'article 407, le petit fournisseur qui effectue la fourniture de boissons alcooliques est tenu d'être inscrit à l'égard de cette activité.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un petit fournisseur qui effectue la fourniture de boissons alcooliques au moment où il est titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) qui est en vigueur à ce moment et que cette fourniture est autorisée par ce permis.

Application.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu d'être inscrit en vertu du présent article.

Historique : 1995, c. 63, a. 447; 1997, c. 43, a. 875.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 407.3-1; TVQ. 487-2.

Vente en détail de carburant.

407.4. Malgré l'article 407, le petit fournisseur qui effectue la vente en détail de carburant, au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), est tenu d'être inscrit à l'égard de cette activité.

Dispositions applicables.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu d'être inscrit en vertu du présent article.

Historique : 1999, c. 65, a. 50; D. 55-2000.

Bulletins d'interprétation : CAR. 21/R1.

Pneus neufs et véhicules routiers.

407.5. Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

« location à long terme », « pneu neuf » et « véhicule routier ».

Les expressions « location à long terme », « pneu neuf » et « véhicule routier » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi.

Dispositions applicables.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article.

Historique : 2000, c. 39, a. 284; 2001, c. 51, a. 295.

Institution financière désignée particulière — obligation d'inscription.

407.6. Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière est tenue d'être inscrite dans les cas suivants :

1° elle est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° elle a fait l'un des choix prévus au premier alinéa des articles 433.22 et 470.2, lequel est en vigueur à compter d'une date donnée, et aucun choix visé au premier alinéa de l'article 470.5 n'est en vigueur à la date donnée;

3° elle révoque le choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, ou se retire d'un tel choix, à compter d'une date donnée, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 et un choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 est en vigueur à la date donnée.

Historique : 2012, c. 28, a. 151; 2013, c. 10, a. 226; 2015, c. 21, a. 731.

Concordance fédérale : 240(1.2); DORS/2001-171, 56(1) et (2).

Inscription de groupe.

407.6.1. Les règles suivantes s'appliquent relativement à un groupe décrit au deuxième alinéa :

1° le groupe est tenu d'être inscrit;

2° chaque membre du groupe est réputé un inscrit;

3° malgré les articles 407 à 407.6, aucun membre du groupe n'est tenu d'être inscrit séparément.

Groupe d'institutions financières désignées particulières.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe est constitué des institutions financières désignées particulières qui ont fait, conjointement avec leur gestionnaire, le choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5.

Nouveau membre d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe existant qui est inscrit ou qui est tenu d'être inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'institution financière est réputée un inscrit à compter de la date donnée;

2° malgré les articles 407 à 407.6, l'institution financière n'est pas tenue d'être inscrite séparément à compter de la date donnée.

« gestionnaire ».

Dans la présente section, l'expression « gestionnaire » a le sens que lui donne l'article 433.15.1.

Historique : 2015, c. 21, a. 732.

Concordance fédérale : 240(1.3) av. (a), (a), (c) et (d) et 1.4 av. (a), (c) et (d); DORS/2001-171, 56(3)(a) et (b).

Petit fournisseur.

408. Malgré l'article 407, une personne qui est un petit fournisseur et qui présente, à un moment quelconque, une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande d'inscription au ministre.

Historique : 1991, c. 67, a. 408; 1997, c. 85, a. 677; 2004, c. 21, a. 533.

Présomption.

409. Une personne est réputée exploiter une entreprise au Québec et est tenue d'être inscrite, sauf si elle est un petit fournisseur, si, selon le cas :

1° la personne réside au Québec ou n'y réside pas et y fait des démarches, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen de publicité s'adressant au marché québécois, pour obtenir des commandes pour la fourniture par elle-même d'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, ou y offre de fournir ce bien qui doit être envoyé par courrier ou messagerie à l'acquéreur à une adresse au Québec;

2° la personne ne réside pas au Québec et y effectue la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, d'un service de transport de passagers au sens de la section VII du chapitre IV.

Historique : 1991, c. 67, a. 409; 1994, c. 22, a. 590; 1997, c. 85, a. 678; 2000, c. 39, a. 285.

Concordance fédérale : 240(4).

Fournisseur non résidant d'un bien meuble corporel.

409.1. Une personne, autre qu'un petit fournisseur, qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'exploite pas d'entreprise au Québec et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, pour délivrance au Québec à un consommateur est tenue d'être inscrite et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture.

Historique : 1995, c. 63, a. 448.

Fournisseur non résidant de droits d'entrée.

410. Une personne qui entre au Québec dans le but d'effectuer la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement est tenue d'être inscrite et doit, avant d'effectuer une telle fourniture, présenter une demande d'inscription au ministre.

Historique : 1991, c. 67, a. 410; 1994, c. 22, a. 590.

Concordance fédérale : 240(2).

Présentation de la demande d'inscription.

410.1. Une personne tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant l'un des jours suivants :

1° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.1 à l'égard d'une entreprise de taxis, le jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec dans le cadre de cette entreprise;

1.1° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.2 à l'égard de la vente en détail de tabac, le jour où elle effectue sa première vente en détail de tabac;

1.2° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.3 à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques, le jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec de boissons alcooliques;

1.3° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.4 à l'égard de la vente en détail de carburant, le jour où elle effectue sa première vente en détail de carburant au Québec;

1.4° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente de pneus neufs ou de véhicules routiers ou de la location de pneus neufs ou de la location à long terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec;

1.5° dans le cas d'une institution financière désignée particulière tenue d'être inscrite en vertu de l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 407.6, le trentième jour suivant la date donnée visée à ce paragraphe;

2° dans tout autre cas, le jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec, autrement qu'à titre de petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.

Présentation de la demande d'inscription de groupe.

Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 doit présenter au ministre une demande d'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de ce choix.

Présentation d'une demande d'ajout à une inscription de groupe.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le groupe est inscrit, l'institution financière ou le gestionnaire du groupe doit présenter au ministre une demande d'ajouter l'institution financière à l'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit la date donnée;

2° lorsque le groupe est tenu d'être inscrit, la demande d'inscription présentée en vertu du deuxième alinéa doit indiquer que l'institution financière est membre du groupe.

Présentation réputée d'une demande d'inscription de groupe.

Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5 est réputé avoir présenté au ministre une demande d'inscription du groupe le premier jour de l'exercice au cours duquel le groupe devient visé à l'article 407.6.1 ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de ce choix.

Présentation réputée d'une demande d'ajout à une inscription de groupe.

Dans le cas d'un groupe existant visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5, l'institution financière désignée particulière qui devient membre du groupe est réputée avoir présenté au ministre une demande d'être ajoutée à l'inscription du groupe le premier jour de son exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière ou, s'il est postérieur, le jour où elle est devenue membre d'un groupe existant pour l'application du paragraphe 1.4 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1994, c. 22, a. 591; 1995, c. 47, a. 10 [modifié par 1995, c. 63, a. 549]; 1995, c. 63, a. 449; 1999, c. 65, a. 51; D. 55-2000; 2000, c. 39, a. 286; 2015, c. 21, a. 733.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 415-2/R2.

Concordance fédérale : 240(1.3)(b), (1.4)(a) et (b), (2.1) av. (a) et (a.1); DORS/2001-171, 56(1)(b) et 2(b).

Inscription facultative.

411. Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en vertu de l'article 407.6.1, ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas :

1° elle exerce une activité commerciale au Québec;

2° elle est une personne qui ne réside pas au Québec et qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec, selon le cas :

a) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes pour la fourniture d'un bien meuble corporel pour expédition ou délivrance au Québec;

b) a conclu une convention relativement à la fourniture par elle :

i. d'un service qui doit être exécuté au Québec;

ii. d'un bien meuble incorporel qui doit être utilisé au Québec;

iii. d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble situé au Québec, à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ou à un service qui doit être exécuté au Québec;

2.1° elle est une institution financière désignée qui réside au Canada;

2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

3° elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens de l'article 75.3, ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle produit au ministre, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu à l'article 75.4 avant la plus tardive des dates visées au paragraphe 1° de l'article 75.9;

4° elle est une société qui serait un membre temporaire, au sens de l'article 331.0.1, en l'absence du paragraphe 1° de cet article.

Petit fournisseur et institution financière désignée.

Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ou une institution financière désignée qui réside au Canada ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui effectue, à titre de promoteur, la fourniture de droits d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec.

Historique : 1991, c. 67, a.411; 1994, c. 22, a.592; 1995, c. 47, a.11; 1995, c. 63, a.450; 1997, c. 85, a.679; 1999, c. 65, a.52; D. 55-2000; 2000, c. 39, a.287; 2001, c. 51, a.296; 2004, c. 21, a.534; 2009, c. 5, a.658; 2010, c. 5, a.242; 2012, c. 28, a.152; 2015, c. 21, a.734.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 415-2/R2.

Concordance fédérale : 240(3).

Inscription d'une personne qui réside au Canada mais hors du Québec.

411.0.1. Une personne donnée qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois :

1° l'inscrit effectue au Québec à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2° l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne donnée;

3° la personne donnée n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention.

Historique : 1995, c. 1, a.325; 1995, c. 63, a.451 [modifié par 1997, c. 85, a.772]; 2012, c. 28, a.153 [modifié par 2019, c. 14, a.606].

Demande relative à l'inscription — entreprise de taxis.

411.1. Une personne qui est un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut présenter une demande au ministre de la manière prescrite par celui-ci, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que son inscription s'applique à l'égard de toutes les activités commerciales qu'elle exerce au Québec.

Petit fournisseur.

Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande de modification d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être inscrite en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de toutes les activités commerciales qu'elle exerce au Canada.

Approbation.

Le ministre peut approuver la demande présentée en vertu du premier alinéa et doit aviser, par écrit, la personne de la date à compter de laquelle l'inscription s'applique à toutes les activités commerciales qu'elle exerce au Québec.

Prise d'effet.

La modification prévue au présent article prend effet à la date à compter de laquelle l'inscription en vertu de l'article 240 de cette loi s'applique à toutes les activités commerciales que la personne exerce au Canada.

Historique : 1994, c. 22, a. 593; 1997, c. 85, a. 680.

Concordance fédérale : 240(3.1).

Modalités de l'inscription.

412. Une demande d'inscription ou une demande d'ajout à une inscription de groupe doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présentée au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Historique : 1991, c. 67, a. 412; 2015, c. 21, a. 735.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 415-2/R2.

Concordance fédérale : 240(5).

413. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 413; 1993, c. 79, a. 56.

414. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 414; 1993, c. 79, a. 56.

Inscription par le ministre.

415. Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser par écrit, au moyen d'un certificat d'inscription, de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Garde du certificat.

Le certificat d'inscription doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et est incessible.

Historique : 1991, c. 67, a. 415; 1997, c. 3, a. 129.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 415-2/R2.

Concordance fédérale : 241(1).

Certificat réputé délivré.

415.0.1. Le certificat d'inscription délivré en vertu du présent titre à une personne qui effectue la vente en détail de tabac est réputé être délivré à l'égard de chaque

établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) où elle exerce cette activité.

Historique : 1998, c. 33, a. 66.

Inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

415.0.2. Le ministre peut inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières visé à l'article 407.6.1 lorsqu'une personne lui présente une demande, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit attribuer un numéro d'inscription au groupe et aviser par écrit le gestionnaire du groupe et chaque institution financière mentionnée dans la demande du numéro d'inscription et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe;

2° l'inscription de toute institution financière qui est membre de ce groupe et qui est un inscrit en vertu de la présente section le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe, chaque institution financière qui est membre du groupe est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe.

Historique : 2015, c. 21, a. 736.

Concordance fédérale : 241(1.1).

Ajout à l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières.

415.0.3. Le ministre peut ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 410.1, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit aviser par écrit le gestionnaire du groupe et l'institution financière de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription;

2° dans le cas où l'institution financière est inscrite en vertu de la présente section le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, son inscription est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, l'institution financière est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe.

Historique : 2015, c. 21, a. 736.

Concordance fédérale : 241(1.2).

Avis d'intention.

415.0.4. Lorsque le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite est tenue de l'être et n'a pas présenté une demande d'inscription dans le délai et de la manière prévus à la présente section, le ministre peut envoyer un avis écrit selon lequel il entend l'inscrire en vertu de l'article 415.0.6.

Historique : 2015, c. 24, a. 185.

Concordance fédérale : 241(1.3).

Démarches auprès du ministre.

415.0.5. La personne qui reçoit un avis visé à l'article 415.0.4 doit soit présenter une demande d'inscription, soit convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.

Historique : 2015, c. 24, a. 185.

Concordance fédérale : 241(1.4).

Inscription par le ministre.

415.0.6. Le ministre peut inscrire la personne à qui un avis visé à l'article 415.0.4 a été envoyé si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi de cet avis, la personne n'a pas présenté une demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite, auquel cas il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de l'inscription d'une personne en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure au jour qui suit de 60 jours celui de l'envoi à la personne de l'avis écrit visé à cet alinéa.

Historique : 2015, c. 24, a. 185.

Concordance fédérale : 241(1.5).

Entreprise de taxis.

415.1. Dans le cas où une personne est un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis le jour où son inscription, en vertu du premier alinéa de l'article 415, entre en vigueur ou est modifiée en vertu de l'article 417.1 et qu'une approbation ne prend pas effet ce même jour par suite de l'application de l'article 411.1 à l'égard de l'inscription de la personne, l'inscription ne s'applique à aucune autre activité commerciale exercée par la personne au Québec tout au long de la période commençant ce même jour et se terminant le premier en date des jours suivants :

1° le lendemain du jour où la personne cesse d'être un petit fournisseur;

2° le jour indiqué dans l'avis émis aux termes de l'article 411.1 à l'égard de l'inscription ou de l'inscription modifiée, selon le cas, à compter duquel l'inscription doit

s'appliquer à toutes les activités commerciales que la personne exerce au Québec.

Historique : 1994, c. 22, a. 594.

Concordance fédérale : 241(2).

Annulation de l'inscription.

416. Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne après lui avoir donné un avis écrit raisonnable, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise pour l'application du présent titre.

Historique : 1991, c. 67, a. 416.

Concordance fédérale : 242(1).

Annulation ou modification de l'inscription par le ministre.

416.1. Le ministre doit, après avoir donné un avis raisonnable à une personne :

1° annuler l'inscription de cette personne si, à la fois :

a) elle n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du présent titre;

b) elle n'est pas inscrite en vertu de l'article 240 de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° modifier l'inscription de cette personne afin que l'inscription ne s'applique qu'à l'égard de son entreprise de taxis, de la vente en détail de tabac ou de la fourniture de boissons alcooliques par cette personne si, à la fois :

a) elle est inscrite et que l'inscription s'applique à une activité autre qu'une activité à l'égard de laquelle elle est tenue d'être inscrite;

b) elle n'est pas inscrite en vertu de l'article 240 de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de cette autre activité.

Dispositions non applicables.

L'article 209 ou le paragraphe 1° de l'article 210.4, selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'annulation et de la modification de l'inscription prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la personne présente une demande d'inscription ou une demande de modification de son inscription pour une activité autre qu'une activité à l'égard de laquelle elle est tenue d'être inscrite, au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise, et que cette inscription ou cette modification de l'inscription prend effet avant le moment où l'annulation ou la

modification de l'inscription prévue au premier alinéa prend effet.

Historique : 1995, c. 63, a. 452.

Annulation d'une inscription de groupe.

416.2. Le ministre peut annuler l'inscription d'un groupe inscrit en vertu de l'article 415.0.2 après avoir donné un avis écrit raisonnable à chaque institution financière membre de ce groupe et au gestionnaire du groupe, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise pour l'application du présent titre.

Historique : 2015, c. 21, a. 737.

Concordance fédérale : 242(1.1); DORS/2001-171, 56(3)(b).

Annulation d'une inscription de groupe.

416.3. Le ministre doit annuler l'inscription d'un groupe à l'égard duquel un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 a été fait, dans les circonstances suivantes :

1° lorsque le choix est visé au premier alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 470.6, si aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément au paragraphe 2° de ce quatrième alinéa;

2° lorsque le choix est visé au troisième alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si soit aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 10 de cet article 54, soit un tel choix est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée et un seul des régimes de placement étant réputés avoir fait ce choix est une institution financière désignée particulière;

3° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.5, soit à l'alinéa *a* du paragraphe 11 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

4° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au deuxième alinéa de l'article 470.7, soit à l'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Historique : 2015, c. 21, a. 737.

Concordance fédérale : 242(1.2); DORS/2001-171, 56(3)(c).

Retrait d'une inscription de groupe.

416.4. Le ministre peut retirer une personne donnée membre d'un groupe inscrit en vertu de l'article 407.6.1 après avoir donné un avis écrit raisonnable au gestionnaire du groupe et à la personne donnée, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que la personne donnée n'a pas à être incluse dans l'inscription de groupe.

Retrait d'une inscription de groupe.

Le ministre doit retirer une personne de l'inscription d'un groupe dans les circonstances suivantes :

1° soit la personne choisit de se retirer du groupe, conformément au premier alinéa de l'article 470.6;

2° soit la personne est réputée se retirer du groupe, conformément au deuxième alinéa de l'article 470.6;

3° soit le ministre du Revenu national retire cette personne de l'inscription d'un groupe conformément à l'un des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 242 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2015, c. 21, a. 737.

Concordance fédérale : 242(1.3); DORS/2001-171, 56(3)(d).

Annulation de l'inscription.

417. Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur et qui, selon le cas, n'exploite pas une entreprise de taxis, ne vend pas en détail du tabac, n'effectue pas la fourniture de boissons alcooliques ou n'est pas visée à l'un des articles 407.4 et 407.5 si, à la fois :

1° la personne lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° l'inscription de la personne a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Entrée en vigueur.

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet.

Historique : 1991, c. 67, a. 417; 1994, c. 22, a. 595; 1995, c. 47, a. 12; 1995, c. 63, a. 453; 1997, c. 85, a. 681; 2003, c. 2, a. 342; 2004, c. 21, a. 535.

Concordance fédérale : 242(2).

Annulation de l'inscription d'un fournisseur de services financiers.

417.0.1. Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers et un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription, lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Annulation de l'inscription.

Sous réserve des articles 407.2 à 407.5, le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Disposition non applicable.

L'article 209 ne s'applique pas à l'égard de l'annulation de l'inscription prévue au deuxième alinéa.

Personne réputée un petit fournisseur.

Malgré les articles 294 et 295, la personne visée au premier alinéa qui effectue une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'un des articles 294 et 295 est réputée un petit fournisseur à l'un des moments suivants si, à ce moment, elle n'est pas un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise :

1^o le moment où elle effectue la fourniture taxable;

2^o le moment où la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture taxable devient due ou est payée avant qu'elle ne devienne due.

Historique : 2012, c. 28, a. 154; 2015, c. 21, a. 738.

Annulation de l'inscription d'une personne qui ne réside pas au Canada.

417.0.2. Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, ne réside pas au Canada et est un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription si, à la fois :

1^o elle est inscrite en vertu de l'article 411.0.1;

2^o elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Annulation de l'inscription.

Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Historique : 2012, c. 28, a. 154.

Demande de modification.

417.1. Le ministre doit modifier l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis si celle-ci présente une demande de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que son inscription soit modifiée pour ne s'appliquer qu'à cette entreprise.

Petit fournisseur.

Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande de modification d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande au ministre du Revenu national en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), de façon à ce que son inscription ne s'applique qu'à l'égard d'une activité pour laquelle elle est tenue d'être inscrite en vertu de cette loi.

Prise d'effet.

La modification prévue au premier alinéa prend effet à la date à compter de laquelle l'inscription en vertu de la partie IX de cette loi ne s'applique qu'à l'égard d'une activité pour laquelle la personne est tenue d'être inscrite en vertu de cette loi.

Historique : 1994, c. 22, a. 596; 1997, c. 85, a. 682.

Concordance fédérale : 242(2.1).

Annulation de l'inscription de l'entrepreneur indépendant.

417.2. Dans le cas où, à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur, un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 297.1, de ce démarcheur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription de l'entrepreneur indépendant si, à la fois :

1^o l'entrepreneur indépendant lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2^o l'inscription de l'entrepreneur indépendant a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Entrée en vigueur de l'annulation.

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de l'entrepreneur indépendant en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet.

Historique : 1994, c. 22, a. 596; 1995, c. 63, a. 454; 1997, c. 14, a. 349.

Concordance fédérale : 242(2.2).

Annulation de l'inscription du représentant commercial.

417.2.1. Dans le cas où, à un moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens de l'article 297.0.3, et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de cet article, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription du représentant commercial si, à la fois :

1° le représentant commercial lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° l'inscription du représentant commercial a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Entrée en vigueur de l'annulation.

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription du représentant commercial en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet.

Historique : 2011, c. 6, a. 280.

Concordance fédérale : 242(2.3).

Demande de modification ou d'annulation de l'inscription.

417.3. Sous réserve des articles 407.2 à 407.5, une personne qui est un petit fournisseur et qui présente, à un moment quelconque, une demande de modification ou d'annulation d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou des paragraphes 2, 2.1 ou 2.2 de l'article 242 de cette loi, doit, à ce moment, présenter une telle demande au ministre en vertu des articles 411.1, 417, 417.1 ou 417.2.

Historique : 1997, c. 85, a. 683; 1999, c. 65, a. 53; D. 55-2000; 2000, c. 39, a. 288.

Avis d'annulation ou de modification.

418. Dans le cas où le ministre annule ou modifie l'inscription d'une personne, il doit l'aviser par écrit de l'annulation ou de la modification et de sa date d'entrée en vigueur.

Avis d'annulation d'une inscription de groupe.

Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'un groupe conformément à l'un des articles 416.2 et 416.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit chaque membre du groupe et le gestionnaire du groupe et préciser la date d'entrée en vigueur de l'annulation;

2° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annulation, chaque membre du groupe est réputé ne pas être un inscrit en vertu de la présente section.

Avis de retrait d'une inscription de groupe.

Dans le cas où le ministre retire une personne donnée de l'inscription d'un groupe conformément à l'article 416.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit la personne donnée et le gestionnaire du groupe et préciser la date de prise d'effet du retrait;

2° à compter de la date de prise d'effet du retrait, la personne donnée est réputée ne pas être un inscrit en vertu de la présente section.

Historique : 1991, c. 67, a. 418; 1994, c. 22, a. 597; 2015, c. 21, a. 739.

Concordance fédérale : 242(3) à (5).

Demande d'annulation ou de modification de l'inscription.

418.1. Dans le cas où une demande est présentée en vertu de l'article 417 ou de l'article 417.1 par une personne qui est un petit fournisseur le 1^{er} août 1995 en raison du fait que la totalité ou la presque totalité des montants visés au paragraphe 1° de l'article 294 ne sont pas relatifs à la fourniture de biens meubles incorporels, d'immeubles ou de services et que cette demande est la première qui est présentée après le 1^{er} août 1995, l'article 209 ou le paragraphe 1° de l'article 210.4, selon le cas, ne s'applique pas à cette personne si sa demande est présentée au ministre avant le 1^{er} août 1996.

Historique : 1995, c. 63, a. 455.

419. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 419; 1993, c. 79, a. 56.

420. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 420; 1993, c. 79, a. 56.

421. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 421; 1993, c. 79, a. 56.

**SECTION II
PERCEPTION****Mandataire du ministre.**

422. Toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où :

1° la fourniture est visée à l'article 20.1;

2° la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit et qui effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur;

3° la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquies celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur.

Historique : 1991, c. 67, a.422; 1993, c. 19, a.230; 1995, c. 63, a.456; 2001, c. 51, a.297; 2015, c. 21, a.740.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-4/R2; TVQ. 1-9/R1; TVQ. 16-2/R3; TVQ. 16-7/R1; TVQ. 16-21; TVQ. 16-22/R1; TVQ. 407-3/R2; TVQ. 423-1/R2; TVQ. 425-1; TVQ. 427-1.

Concordance fédérale : 221(1).

Exception — fourniture d'un immeuble.

423. Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture si, selon le cas :

1° le fournisseur est une personne qui ne réside pas au Québec ou qui y réside uniquement en raison de l'article 12;

2° l'acquéreur est inscrit en vertu de la section I et, dans le cas où l'acquéreur est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

2.1° le fournisseur et l'acquéreur ont fait le choix prévu à l'article 94 à l'égard de la fourniture;

3° l'acquéreur est un acquéreur prescrit.

Historique : 1991, c. 67, a.423; 2001, c. 53, a.365; 2003, c. 2, a.343.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-30/R1; TVQ. 423-1/R2.

Concordance fédérale : 221(2).

Exception — fourniture d'un service de transport de marchandises.

424. Un transporteur qui effectue la fourniture taxable d'un service de transport d'un bien meuble corporel n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture ou de toute fourniture qui y est accessoire si, à la fois :

1° il détient la déclaration de l'expéditeur du bien visée au paragraphe 2° de l'article 197 dans le cas où celle-ci est requise;

2° au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable, ou avant, il ne sait pas et ne peut raisonnablement pas savoir que :

a) le bien n'est pas destiné à être expédié hors du Québec;

b) le transport qu'il effectue ne fait pas partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur relatif au bien;

c) le bien est ou sera réacheminé vers une destination finale au Québec.

« expéditeur » et « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur ».

Pour l'application du présent article, les expressions « expéditeur » et « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » ont le même sens que dans la section VII du chapitre IV.

Historique : 1991, c. 67, a.424; 1997, c. 85, a.684.

Concordance fédérale : 221(3) et (4).

Vente d'un compte client.

424.1. Dans le cas où une personne effectue une fourniture taxable qui donne lieu à un compte client et que, à un moment quelconque, la personne fournit la dette par vente ou par cession, pour l'application de l'article 20 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et des articles 428 à 436.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir perçu, à ce moment, le montant éventuel de la taxe relative à la fourniture taxable qui n'a pas été perçu par elle avant ce moment;

2° un montant perçu par une personne, après ce moment, au titre de la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable est réputé ne pas constituer un montant perçu au titre de la taxe.

Montant réputé ne pas être un montant de droits.

Pour l'application de l'article 24.1 de cette loi, le montant de la taxe relative à la fourniture taxable ayant donné lieu au compte client et faisant l'objet de la vente ou de la cession est réputé ne pas être un montant de droits qui doivent être payés au ministre conformément à une loi fiscale.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la personne, qui effectue une fourniture taxable qui donne lieu à un compte client, n'est pas tenue de percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 422.

Historique : 2003, c. 2, a.344; 2010, c. 31, a.175.

Concordance fédérale : 222.1.

Indication de la taxe.

425. Un inscrit qui effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer à l'acquéreur de la manière prescrite, ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur, ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement, auquel cas l'inscrit peut indiquer un montant total constitué à la fois de cette taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Indication du taux de la taxe.

Lorsque l'inscrit indique à l'acquéreur le taux de la taxe, il doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

Mention.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.

Historique : 1991, c. 67, a. 425; 2001, c. 53, a. 366; 2002, c. 46, a. 29; 2009, c. 15, a. 516.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 425-1; TVQ. 427-1.

Concordance fédérale : 223(1).

Exception.

425.0.1. L'article 425 ne s'applique pas à un inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable qu'il effectue.

Historique : 2001, c. 53, a. 367.

Concordance fédérale : 223 (1.3)

Indication de la taxe - vente au détail d'un véhicule automobile.

425.1. Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1, doit indiquer clairement, sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans une convention écrite qu'il a conclue avec celui-ci, la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ainsi que les renseignements prescrits.

Renseignements prescrits.

Dans le cas d'un inscrit prescrit, il doit également indiquer les renseignements prescrits de la manière prescrite sur le document prescrit.

Mention.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.

Historique : 2001, c. 51, a. 298; 2002, c. 46, a. 30; 2009, c. 15, a. 517.

Indication de la taxe – restauration.

425.1.1. Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue une fourniture taxable visée à l'un des articles 350.51 et 350.51.1, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer, sur la facture visée à l'un de ces articles qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2010, c. 5, a. 243 [en vigueur: D. 641-2010]; 2015, c. 8, a. 156.

Défaut d'indiquer la taxe - responsabilité et pénalité.

425.2. Tout inscrit qui omet d'indiquer à l'acquéreur, conformément à l'article 425.1, la taxe payable par celui-ci à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile qu'il effectue ou qui indique un montant moindre que celui de la taxe payable par l'acquéreur relativement à cette fourniture doit payer un montant égal à la différence entre le montant de taxe payable et le montant de taxe versée par l'acquéreur en vertu de l'article 473.1.1 à l'égard de la fourniture, et ce, au moment où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il a effectué cette fourniture.

Pénalité.

De plus, l'inscrit encourt une pénalité de 15 % de la différence entre ces deux montants.

Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement.

Le montant payé par l'inscrit en application du premier alinéa est réputé être une taxe que l'inscrit était tenu de percevoir de l'acquéreur de la fourniture en vertu du présent titre et l'inscrit peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer ce montant de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

Historique : 2001, c. 51, a. 298.

Renseignements relatifs à une fourniture.

426. Une personne qui effectue une fourniture taxable à une autre personne doit, à la demande de celle-ci, lui fournir sans délai et par écrit les renseignements relatifs à la fourniture qui peuvent être requis pour l'application du

présent titre pour justifier une demande de remboursement par cette autre personne à l'égard de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 426.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 201-2/R1.

Concordance fédérale : 223(2).

Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement.

427. Un fournisseur qui a effectué une fourniture taxable à un acquéreur, qui est tenu en vertu du présent titre de percevoir de celui-ci la taxe relative à cette fourniture, qui s'est conformé à l'article 425 en ce qui concerne la fourniture et qui a rendu compte ou versé au ministre la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture sans la percevoir de ce dernier, peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

Historique : 1991, c. 67, a. 427.

Concordance fédérale : 224.

SECTION II.1

CERTIFICAT D'EXPÉDITION

427.1. (*Abrogé.*)

Historique : 1995, c. 63, a. 457; 2003, c. 2, a. 345.

Définition.

427.2. Pour l'application de la présente section, l'expression « stocks » d'une personne signifie les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou y a apportés, pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec.

Historique : 1995, c. 63, a. 457; 2015, c. 21, a. 741.

Concordance fédérale : 221.1(1) « stocks ».

Autorisation d'utiliser un certificat d'expédition.

427.3. Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions que le ministre peut fixer au besoin, un certificat — appelé « certificat d'expédition » dans la présente section — pour l'application de l'article 179.1, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

1° au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures à la personne de stocks acquis au Québec par celle-ci au cours de la période de 12 mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 179 s'il se lisait en faisant abstraction du paragraphe 5° de celui-ci;

2° le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu d'une entreprise de la personne pour l'exercice, des fournitures qu'elle a effectuées hors du Québec de ses stocks qui ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ou modifiés après leur acquisition, ou leur apport, au Québec par la personne et avant d'être ainsi fournis par celle-ci, sera

égal ou supérieur à 90 % du total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de ses stocks qu'elle a effectuées.

Historique : 1995, c. 63, a. 457; 2001, c. 53, a. 368; 2003, c. 2, a. 346.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 221.1(2).

Forme et production de la demande.

427.4. La demande d'autorisation d'utiliser un certificat d'expédition doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Historique : 1995, c. 63, a. 457.

Concordance fédérale : 221.1(3).

Avis d'autorisation.

427.5. Dans le cas où le ministre autorise un inscrit à utiliser un certificat d'expédition, il doit l'aviser par écrit de l'autorisation, des dates de prise d'effet et d'expiration de celle-ci ainsi que du numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et qui doit être indiqué par l'inscrit au moment de la remise du certificat pour l'application de l'article 179.1.

Historique : 1995, c. 63, a. 457; 2003, c. 2, a. 347.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : 221.1(4).

Révocation.

427.6. Le ministre peut révoquer, à compter d'un jour donné, l'autorisation accordée à un inscrit en vertu de l'article 427.3 si, selon le cas :

1° l'inscrit omet de respecter une condition de l'autorisation ou une disposition du présent titre;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que les exigences des paragraphes 1° et 2° de l'article 427.3 ne seraient pas rencontrées si la période visée au paragraphe 1° de cet article commençait le jour donné.

Avis de la révocation.

Dans le cas où le ministre révoque l'autorisation, il doit aviser l'inscrit par écrit de la révocation et de sa date d'effet.

Historique : 1995, c. 63, a. 457.

Concordance fédérale : 221.1(5).

Révocation réputée.

427.7. L'autorisation accordée à un inscrit à un moment quelconque en vertu de l'article 427.3 est réputée révoquée, à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit qui prend fin après ce moment, si la fraction déterminée au paragraphe 1° excède celle déterminée au paragraphe 2° :

1° la fraction déterminée selon la formule suivante :

A / B ;

2° la fraction déterminée selon la formule suivante :

C / D .

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Québec au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise de l'inscrit et à l'égard desquels il a remis un certificat d'expédition aux fournisseurs de ceux-ci;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Québec au cours de l'exercice dans le cadre de cette entreprise;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu provenant de cette entreprise pour l'exercice, des fournitures effectuées hors du Québec par l'inscrit de ses stocks qui ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ou modifiés après leur acquisition, ou leur apport, au Québec par l'inscrit et avant d'être ainsi fournis par celui-ci;

4° la lettre D représente le total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de stocks de l'inscrit qu'il a effectuées.

Historique : 1995, c. 63, a. 457.

Concordance fédérale : 221.1(6).

Cessation.

427.8. L'autorisation accordée à un inscrit en vertu de l'article 427.3 cesse d'avoir effet le premier en date des jours suivants :

1° le jour de la date d'effet de la révocation de l'autorisation;

2° le jour qui est trois ans après la date d'effet de l'autorisation ou de son renouvellement.

Historique : 1995, c. 63, a. 457.

Concordance fédérale : 221.1(7).

Autorisation après révocation.

427.9. Dans le cas où une autorisation accordée à un inscrit en vertu de l'article 427.3 est révoquée, à compter d'un jour donné, le ministre ne doit pas accorder à l'inscrit une autre autorisation en vertu de cet article qui prenne effet avant, selon le cas :

1° dans le cas où l'autorisation a été révoquée dans les circonstances décrites au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 427.6, le jour qui est deux ans après le jour donné;

2° dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de l'inscrit qui commence après le jour donné.

Historique : 1995, c. 63, a. 457.

Concordance fédérale : 221.1(8).

SECTION III VERSEMENT

§1. — Détermination de la taxe nette

I. — Règles générales

Taxe nette d'une personne.

428. La taxe nette pour une période de déclaration donnée d'une personne correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui doivent, en vertu du présent titre, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de la personne, demandé par celle-ci dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration donnée;

b) les montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu du présent titre dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé par celle-ci dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

Historique : 1991, c. 67, a. 428; 1994, c. 22, a. 598.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-7/R1; TVQ. 16-30/R1; TVQ. 427-1.

Concordance fédérale : 225(1).

Restriction.

429. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne, dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Taxe réputée perçue au 1^{er} janvier 2013.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne, lorsque ce montant est réputé perçu par la personne en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 255.1;

2° le paragraphe 1° de l'article 259.1;

3° le paragraphe 1° de l'article 262.1.

Historique : 1991, c. 67, a. 429; 1994, c. 22, a. 598; 2012, c. 28, a. 155.

Concordance fédérale : 225(2).

429.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 599; 1995, c. 63, a. 458.

Restrictions.

430. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration donnée d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 430; 1994, c. 22, a. 600; 1997, c. 85, a. 685.

Concordance fédérale : 225(3) av. (a).

Demande de remboursement ne satisfaisant pas les exigences documentaires.

430.1. Sous réserve de l'article 430.2, un montant peut être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration donnée d'une personne si celle-ci n'avait pas le droit de demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure uniquement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 201 à l'égard du montant avant que la déclaration pour cette période antérieure soit produite.

Historique : 1997, c. 85, a. 686.

Concordance fédérale : 225(3)(a).

Rapport écrit de l'erreur au ministre.

430.2. Pour l'application de l'article 430.1, dans le cas où une personne demande le montant dans une déclaration pour

une période de déclaration donnée et que le ministre n'a pas refusé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une période de déclaration antérieure, celle-ci doit faire rapport par écrit au ministre, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, qu'elle a commis une erreur en demandant ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour cette période antérieure.

Pénalités et intérêts.

Pour l'application du premier alinéa, si la personne ne fait pas rapport de l'erreur au ministre au moins trois mois avant que n'expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour déterminer le montant des droits, intérêts et pénalités de la personne pour cette période antérieure, la personne doit, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, payer le montant ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles au ministre.

Historique : 1997, c. 85, a. 686; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 225(3)(b).

Restrictions.

430.3. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1° est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne;

2° a été autrement remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 686; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 36, a. 216.

Concordance fédérale : 225(3.1).

Délai — remboursement de la taxe sur les intrants.

431. Une personne ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration donnée, à moins qu'il ne le soit dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre, au plus tard le jour qui est :

1° dans le cas où la personne est une personne déterminée durant la période de déclaration donnée :

a) si le remboursement de la taxe sur les intrants est à l'égard d'un bien ou d'un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la période de déclaration donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture qui est devenue payable durant la période de déclaration

donnée et que la personne paie cette taxe après la fin de la période de déclaration donnée et avant que le remboursement de la taxe sur les intrants soit demandé, le premier en date des jours suivants :

i. au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne au cours duquel le fournisseur a exigé cette taxe à la personne;

ii. au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée;

b) si le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne qui comprend la période de déclaration donnée, par une autre personne qui n'avait pas le droit de le demander et la personne a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée;

c) dans tout autre cas, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne qui comprend la période de déclaration donnée;

2° dans le cas où la personne n'est pas une personne déterminée durant la période de déclaration donnée, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée;

3° dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est à l'égard d'un bien ou d'un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture qui est devenue payable durant la période de déclaration donnée et que le fournisseur dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de déclaration et avant que le remboursement de la taxe sur les intrants soit demandé par celle-ci, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite

pour la période de déclaration de la personne au cours de laquelle elle paie cette taxe.

Historique : 1991, c. 67, a. 431; 1997, c. 85, a. 687; 2015, c. 21, a. 743.

Concordance fédérale : 225(4).

« **personne déterminée** ».

431L. Pour l'application de l'article 431, une personne est une « personne déterminée » durant une période de déclaration de la personne si, selon le cas :

1° la personne est, durant la période de déclaration, une institution financière visée au troisième alinéa;

2° le montant déterminant de la personne, tel que déterminé conformément à l'article 462, excède 6 000 000 \$ pour l'exercice donné de la personne qui comprend la période de déclaration et l'exercice précédant de la personne.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa durant la période de déclaration, si elle est un organisme de bienfaisance durant la période de déclaration ou si la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle a effectuées durant les deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice donné, à l'exclusion des fournitures de services financiers, sont des fournitures taxables.

Institutions financières visées.

Les institutions financières auxquelles fait référence le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées au paragraphe 11° de cette définition.

Historique : 1997, c. 85, a. 688; 2003, c. 2, a. 348; 2012, c. 28, a. 156 [modifié par 2015, c. 36, a. 228]; 2015, c. 36, a. 217.

Concordance fédérale : 225(4.1).

Remboursement de la taxe sur les intrants — immeuble d'habitation exonéré.

432. Un inscrit qui effectue par vente la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la dernière acquisition de cet immeuble ou de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à l'immeuble après la dernière acquisition de l'immeuble dans une déclaration produite le jour, ou après le jour, où il transfère la propriété ou la possession de l'immeuble à l'acquéreur de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 432; 1994, c. 22, a. 601.

433. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 433; 1994, c. 22, a. 602.

II. — Organismes de bienfaisance

« fourniture déterminée ».

433.1. Pour l'application des articles 433.2 à 433.15, l'expression « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable, à l'exclusion :

1° de la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;

2° de la fourniture réputée effectuée en vertu des articles 212.2, 323.2, 323.3 ou 350.6;

3° de la fourniture à laquelle les articles 286 ou 290 s'appliquent;

4° de la fourniture réputée effectuée par un mandataire en vertu des articles 41.1 ou 41.2.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2001, c. 53, a. 369.

Concordance fédérale : 225.1(1) « fourniture déterminée ».

Taxe nette d'un organisme de bienfaisance.

433.2. Sous réserve de l'article 433.9, la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au montant positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) 60 % du total des montants, dont chacun représente un montant percevable par l'organisme de bienfaisance, qui, au cours de la période de déclaration donnée, sont devenus percevables ou ont été perçus avant qu'ils soient devenus percevables par l'organisme au titre de la taxe à l'égard des fournitures déterminées effectuées par l'organisme;

b) le total des montants devenus percevables et des montants perçus par l'organisme de bienfaisance au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe à l'égard :

i. des fournitures par vente d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par l'organisme de bienfaisance;

ii. des fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance auxquelles les articles 286 ou 290 s'appliquent;

iii. des fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour qui l'organisme de bienfaisance agit à titre de mandataire et qui sont, selon le cas, réputées, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir été effectuées par l'organisme et

non par l'autre personne ou à l'égard desquelles l'organisme a fait le choix prévu à l'article 41.0.1;

b.1) le total des montants, dont chacun représente un montant qui n'est pas visé au sous-paragraphe b, qui ont été perçus de la personne par l'organisme de bienfaisance au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe alors que la personne n'avait pas à payer ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement;

c) le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme de bienfaisance, ou à celui-ci, qui doivent être ajoutés, en vertu des articles 446 et 449 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

d) le montant qui doit être ajouté en vertu de l'article 473.5 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les remboursements de la taxe sur les intrants de l'organisme de bienfaisance pour la période de déclaration donnée et les périodes de déclaration antérieures qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration donnée à l'égard :

i. d'un immeuble acquis par vente par l'organisme de bienfaisance;

ii. d'un bien meuble acquis, ou apporté au Québec, par l'organisme de bienfaisance pour utilisation à titre d'immobilisation;

iii. d'une amélioration apportée à un immeuble ou une immobilisation de l'organisme de bienfaisance;

iv. d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé aux sous-paragraphe ii ou iii, acquis, ou apporté au Québec, par l'organisme de bienfaisance en vue de le fournir par vente et qui est, selon le cas, fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'organisme dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 s'applique ou réputé, en vertu de l'article 41.2, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'organisme;

v. d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé aux sous-paragraphe ii ou iii, réputé, en vertu du paragraphe 2° de l'article 327.7, avoir été acquis par l'organisme de bienfaisance et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir été fourni par l'organisme;

b) 60 % du total des montants à l'égard des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en vertu de l'article 449 à titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu de l'article 448 ou qui peuvent être déduits en vertu de l'article 455.1, dans le calcul

de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration;

b.1) (sous-paragraphe abrogé);

b.1.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration;

b.2) le total des montants qui peuvent, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée, être déduits en vertu de l'article 449 à titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu des articles 447 ou 447.1, à l'égard des fournitures déterminées et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration;

c) le total des montants à l'égard des fournitures par vente d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par l'organisme de bienfaisance qui peuvent être déduits par l'organisme en vertu des articles 444, 449, 455 ou 455.1 dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration;

d) le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants, autre qu'un remboursement de la taxe sur les intrants visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du présent alinéa, de l'organisme de bienfaisance, pour une période de déclaration antérieure à l'égard de laquelle le présent article ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme de bienfaisance, que l'organisme de bienfaisance avait le droit d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration donnée.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2001, c. 53, a. 370; 2009, c. 5, a. 659; 2020, c. 16, a. 234.

Concordance fédérale : 225.1(2).

Restrictions.

433.3. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où ce montant a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme de bienfaisance.

Historique : 1997, c. 85, a. 689.

Concordance fédérale : 225.1(3).

Restrictions.

433.4. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où le montant a déjà été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

Demande de remboursement ne satisfaisant pas les exigences documentaires.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 433.5, un montant peut être inclus dans ce total pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance si celui-ci n'avait pas le droit de demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure uniquement parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 201 à l'égard du montant avant que la déclaration pour cette période antérieure soit produite.

Historique : 1997, c. 85, a. 689.

Concordance fédérale : 225.1(4) av. (a) et (a).

Rapport écrit de l'erreur au ministre.

433.5. Pour l'application de l'article 433.4, dans le cas où un organisme de bienfaisance demande le montant dans une déclaration pour une période de déclaration donnée et que le ministre n'a pas refusé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont l'organisme est redevable en vertu de la présente loi pour une période de déclaration antérieure, celui-ci doit faire rapport par écrit au ministre, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, qu'il a commis une erreur en demandant ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour cette période antérieure.

Pénalités et intérêts.

Pour l'application du premier alinéa, si l'organisme ne fait pas rapport de l'erreur au ministre au moins trois mois avant que n'expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour déterminer le montant des droits, intérêts et pénalités dont l'organisme est redevable en vertu de la présente loi pour cette période antérieure, l'organisme doit, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, payer le montant ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles au ministre.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 225.1(4)(b).

Restrictions.

433.6. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance

dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1° est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'organisme ou une note de débit visée à cet article a été remise par l'organisme;

2° a été autrement remboursé ou remis à l'organisme, ou autrement recouvré par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 36, a. 218.

Concordance fédérale : 225.1(4.1).

Dispositions non applicables.

433.7. Les articles 444 à 457.1 ne s'appliquent pas aux fins de calculer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance en conformité avec l'article 433.2, sauf disposition contraire des articles 433.1 à 433.15.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2001, c. 53, a. 371.

Concordance fédérale : 225.1(5).

Exception - choix.

433.8. Dans le cas où un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures hors du Québec, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal de son entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables, fait le choix de ne pas calculer sa taxe nette conformément à l'article 433.2, cet article ne s'applique pas à l'égard d'une période de déclaration de l'organisme de bienfaisance au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2001, c. 51, a. 299; 2015, c. 21, a. 745.

Concordance fédérale : 225.1(6).

Forme et contenu du choix.

433.9. Le choix prévu à l'article 433.8, effectué par un organisme de bienfaisance, doit :

1° être produit de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard :

a) dans le cas où la première période de déclaration de l'organisme de bienfaisance dans laquelle le choix est en vigueur correspond à l'exercice de l'organisme de bienfaisance, le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'organisme de bienfaisance;

b) dans tout autre cas, le jour où l'organisme de bienfaisance est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa première période de déclaration dans laquelle le choix est en vigueur ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'inscrit;

2° indiquer le jour d'entrée en vigueur du choix, lequel jour doit être le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme;

3° demeurer en vigueur tant qu'une révocation du choix ne prend effet.

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2004, c. 8, a. 215.

Concordance fédérale : 225.1(7).

Révocation du choix.

433.10. Le choix prévu à l'article 433.8 effectué par un organisme de bienfaisance peut être révoqué et cette révocation prend effet le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme de bienfaisance, à condition que ce jour ne soit pas antérieur au premier jour d'une période de déclaration qui débute au moins un an après l'entrée en vigueur de ce choix et qu'un avis de la révocation du choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ait été produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier au plus tard le jour où l'organisme de bienfaisance est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa dernière période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur.

Historique : 1997, c. 85, a. 689.

Concordance fédérale : 225.1(8).

Montant relatif à une période antérieure au choix.

433.11. Dans le cas où un choix en vertu de l'article 433.8 effectué par un organisme de bienfaisance entre en vigueur un jour donné, le deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un montant, relatif à une période de déclaration se terminant avant ce jour et qui n'est pas demandé dans une déclaration produite pour une période de déclaration se terminant avant ce jour, et qui est, selon le cas :

1° un remboursement de la taxe sur les intrants;

2° relatif à une fourniture déterminée et qui peut être déduit par l'organisme de bienfaisance en vertu des articles 449 ou 455.1 dans le calcul de sa taxe nette.

Restrictions quant au remboursement de la taxe sur les intrants.

Le montant ne doit pas être demandé par l'organisme de bienfaisance dans une déclaration pour une période de déclaration se terminant après ce jour sauf dans la mesure où l'organisme de bienfaisance avait le droit d'inclure ce montant dans le calcul du total représenté par la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration se terminant avant ce jour.

Historique : 1997, c. 85, a. 689.

Concordance fédérale : 225.1(9).

Calcul simplifié du remboursement de la taxe sur les intrants.

433.12. Dans le cas où un organisme de bienfaisance est une personne prescrite pour l'application de l'article 389 au cours d'une période de déclaration, tout remboursement de la taxe sur les intrants que l'organisme de bienfaisance a le droit de demander dans une déclaration pour cette période de déclaration peut être déterminé en vertu d'une méthode prescrite comme si l'organisme de bienfaisance avait effectué un choix valide en vertu de l'article 434 qui demeure en vigueur tant que l'organisme de bienfaisance est une personne prescrite.

Historique : 1997, c. 85, a. 689.

Concordance fédérale : 225.1(10).

Règles applicables au choix.

433.13. Malgré les articles 433.8 à 433.10, dans le cas où un inscrit fait le choix, en vertu du paragraphe 6 de l'article 225.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), de ne pas calculer sa taxe nette conformément au paragraphe 2 de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit n'a pas à faire le choix prévu à l'article 433.8;

2° l'inscrit est réputé avoir effectué ce choix et ce dernier est réputé :

a) entrer en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du choix effectué en vertu du paragraphe 6 de l'article 225.1 de cette loi et demeurer en vigueur tant qu'une révocation de ce choix ne prend effet;

b) cesser d'être en vigueur le jour où la révocation de ce choix, en vertu du paragraphe 8 de l'article 225.1 de cette loi, prend effet.

Demande du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger de l'inscrit qu'il l'informe de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, du choix effectué en vertu du paragraphe 6 de l'article 225.1 de cette loi ou de la révocation de ce choix, le cas échéant, effectué en vertu du paragraphe 8 de l'article 225.1 de cette loi.

Historique : 1997, c. 85, a. 689.

433.14. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 689; 2015, c. 21, a. 746.

Exception.

433.15. Les articles 433.1 à 433.13 ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4.

Historique : 2001, c. 53, a. 372; 2015, c. 21, a. 747.

Concordance fédérale : 225.1(11).**III. — Institutions financières désignées particulières****1. — Définitions et règles générales****Définitions.**

433.15.1. Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, l'expression :

« **établissement stable** »;

« établissement stable » d'une personne désigne :

1° un établissement stable que la personne est réputée avoir en vertu de l'article 433.15.3;

2° dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société, autre qu'un régime de placement, un établissement de la personne au sens de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° dans le cas d'une société de personnes dont chacun des associés est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

4° dans le cas d'une société de personnes qui n'est pas visée au paragraphe 3°, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société;

« **fonds coté en bourse** »;

« fonds coté en bourse » désigne un régime de placement par répartition dont toutes les unités sont cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public;

« **gestionnaire** »;

« gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du régime, et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement;

« **institution financière désignée particulière** »;

« institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 433.15.2, une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 au cours de l'année d'imposition et qui, selon le cas :

1° a, au cours de l'année d'imposition, un établissement stable au Québec et un établissement stable dans une autre province;

2° est une société de personnes admissible, au sens de l'article 433.15.4, au cours de l'année d'imposition;

« investisseur déterminé »;

« investisseur déterminé » a le sens que lui donne l'article 433.25;

« particulier »;

« particulier » comprend une succession;

« petit régime de placement admissible »;

« petit régime de placement admissible » pour un exercice donné désigne un régime de placement, autre qu'un régime de placement par répartition, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° lorsque l'exercice donné serait, en l'absence de l'article 433.15.13, le premier exercice du régime, le montant déterminé selon la formule suivante, pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné, n'excède pas 10 000 \$:

$$A \times (365 / B);$$

2° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante n'excède pas 10 000 \$:

$$C \times (365 / D);$$

« pourcentage de l'investisseur »;

« pourcentage de l'investisseur » applicable à une personne quant au Québec à une date donnée correspond au pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable qui serait déterminé conformément à l'article 28 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), quant au Québec à cette date, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

« province »;

« province » désigne, selon le cas, le Québec, une autre province du Canada, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut;

« régime de placement »;

« régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études;

« régime de placement provincial »;

« régime de placement provincial » quant à une province donnée pour un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne une institution financière qui est un

régime de placement non stratifié et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de l'institution financière dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant l'institution financière ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa c de l'article 11 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à l'institution financière quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %;

« série provinciale ».

« série provinciale » quant à une province donnée pour un exercice d'un régime de placement stratifié désigne une série du régime à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de la série dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant la série ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa c de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime quant à la série et à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %.

Définitions.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Application.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration ou le montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour une période de déclaration du régime comprise dans son exercice qui précède l'exercice donné ou un montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice qui précède l'exercice donné.

Historique : 2015, c. 21, a. 748; 2015, c. 36, a. 219.

Concordance fédérale : 225.2(1); 225.3(1) et 225.4(2); DORS/2001-171, 1(1) et (2), 6(1) et (2)(a) et (b), 7(1) et (2), 9, 11 et 28.

Personne exclue.

433.15.2. Une institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, si, selon le cas :

1° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice, aucun choix fait soit en vertu de l'article 433.15.5, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur tout au long de la période de déclaration et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné sans être une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

b) elle a été une institution financière désignée particulière tout au long de ses trois exercices qui précèdent l'exercice donné;

c) l'exercice donné est son premier exercice;

2° elle est visée soit au troisième alinéa de l'article 433.15.7, soit au paragraphe 6 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) tout au long de la période de déclaration;

3° elle est un régime de placement provincial pour l'exercice donné;

4° elle est un régime de placement stratifié dont chaque série est une série provinciale pour l'exercice donné;

5° elle est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident au Québec;

b) tout au long de l'exercice qui précède l'exercice donné, l'un des montants suivants est inférieur à 100 000 000 \$:

i. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et dont l'autre partie est un régime de pension à prestations déterminées, l'ensemble de la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec et de la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

ii. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, autre qu'une entité de gestion visée au sous-paragraphe i, le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

iii. dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

6° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné à l'égard duquel soit le ministre a approuvé une demande pour l'exercice donné présentée en vertu de l'article 433.15.8, soit le ministre du Revenu national a approuvé une demande pour cet exercice présentée en vertu

de l'article 15 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Définitions.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« régime de pension à cotisations déterminées »;

« régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« régime de pension à prestations déterminées ».

« régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 1(1), 10 à 13, 14(6) et 15(3).

Établissement stable.

433.15.3. Pour l'application du paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° si une institution financière est une banque et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

b) le prêt non remboursé garanti par un terrain situé dans la province donnée de même que le prêt non remboursé et non garanti par un terrain qui est exigible d'une personne résidant dans la province donnée, lorsque ce prêt est consenti par l'institution financière, et le compte de dépôt ou l'autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans la province donnée que l'institution financière tient est réputé un prêt ou un dépôt, selon le cas, de l'établissement stable mentionné au sous-paragraphe a) et non d'un autre de ses établissements stables;

2° si une institution financière est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province donnée ou un risque relatif à une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un

établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

3° si une institution financière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, l'institution financière exerce des activités, autres que des activités relatives à des prêts, dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

4° si une institution financière est un fonds réservé d'un assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit l'assureur est autorisé, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre des unités de l'institution financière dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

5° si une institution financière est un régime de placement par répartition, autre qu'un fonds réservé d'un assureur, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit elle est autorisée, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

6° si une institution financière est soit un régime de placement privé, soit un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension et que, au cours de son année d'imposition, un de ses participants réside dans une province donnée, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition.

Résidence.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui réside au Canada est considérée, malgré les articles 11 à 11.1.1, résider dans la province où se trouve :

1° dans le cas d'un particulier, son adresse postale principale au Canada;

2° dans le cas d'une société ou d'une société de personnes, son entreprise principale au Canada;

3° dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'adresse

postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt;

4° dans le cas d'une fiducie, sauf celle visée au paragraphe 3°, l'entreprise principale du fiduciaire au Canada ou, si celui-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada;

5° dans les autres cas, l'entreprise principale au Canada de la personne ou, si celle-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada.

Établissement dans une province tout au long d'une année d'imposition.

Une institution financière a un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si elle a un tel établissement stable dans la province donnée au cours de cette année.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 3 à 5.

Société de personnes admissible.

433.15.4. Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année :

1° un associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable au Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé au Québec en vertu de l'article 433.15.3;

2° l'associé visé au paragraphe 1° ou un autre associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable dans une province autre que le Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé dans une telle province en vertu de l'article 433.15.3.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 2.

Petit régime de placement admissible — choix d'être une institution financière désignée particulière.

433.15.5. Lorsqu'un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice qui se termine dans son année d'imposition ou s'attend

raisonnablement à l'être, que les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice, qu'aucune demande présentée par le régime en vertu de l'article 433.15.8 relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre et que le régime ne remplit pas, au cours de l'année d'imposition, la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière désignée particulière.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime de placement au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice mentionné au paragraphe 2° ou à toute date postérieure que le ministre détermine.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 14(1) et (3).

Période de validité du choix.

433.15.6. Le choix prévu à l'article 433.15.5 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de l'exercice pour lequel il est fait et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour d'un exercice qui se termine dans la première année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement;

3° le premier jour d'un exercice qui se termine dans l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix, conformément à l'article 433.15.7, entre en vigueur.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 14(1) et (4).

Révocation du choix.

433.15.7. Un régime de placement qui a fait un choix en vertu de l'article 433.15.5 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur du régime.

Modalités.

Un régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas, ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Effet d'une révocation anticipée.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, le ministre permet à un régime de placement de révoquer un choix fait en vertu de l'article 433.15.5 le premier jour d'un exercice donné qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné, le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 14(5) et (6).

Petit régime de placement admissible — demande de ne pas être une institution financière désignée particulière.

433.15.8. Un régime de placement qui ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine un exercice donné, peut présenter une demande au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard soit le 90^e jour qui précède le premier jour de l'exercice donné, soit le jour postérieur que le ministre détermine, afin que le régime ne soit pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné ou dans l'exercice suivant.

Décision du ministre.

Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et

l'exercice suivant, le ministre examine la demande, l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible pour ces deux exercices, et avise, par écrit, le régime de sa décision dans ce délai.

Présomption.

Une demande faite en vertu du premier alinéa qui est approuvée par le ministre pour un exercice donné d'un régime de placement et pour son exercice suivant est réputée ne pas avoir été approuvée pour l'exercice suivant lorsque le régime de placement remplit, pour l'exercice suivant, la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 15(1), (2), (3) et (4).

2. — Règles d'application particulières

Précision relativement à certains choix.

433.15.9. Lorsqu'une disposition donnée de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice et qui est également une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cette période de déclaration, soit à la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la Loi sur la taxe d'accise ou dans un règlement édicté en vertu de celle-ci, soit à la valeur qu'aurait un tel élément, relativement à l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, cette valeur doit être déterminée en tenant compte de tout choix, de toute autorisation ou de toute entente qui est en vigueur pour la période de déclaration pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Pourcentage d'attribution quant au Québec — résidence inconnue.

433.15.10. Lorsqu'une disposition de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à un régime de placement, soit au pourcentage applicable au régime qui serait déterminé quant au Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou des parties 2 et 5 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, si le Québec était une province

participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de celle-ci, soit à une valeur qui requiert la détermination de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé ne pas être la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné;

2° lorsque le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Pourcentage d'attribution quant au Québec — entreprises divisées.

433.15.11. Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période donnée et qu'une ou plusieurs parties de l'entreprise de l'institution financière pour la période donnée consistent en des activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières décrites à l'un des articles 24 à 26 et 29 à 38 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période donnée qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, ou des parties 2 et 5 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, soit déterminé de la manière prévue à l'article 39 de ce règlement.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une institution financière qui est décrite à l'un des articles 24 à 26 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 39.

Présomption.

433.15.12. Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un exercice donné serait, en l'absence du présent article, le premier exercice d'un régime de placement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le régime de placement est réputé avoir, d'une part, un autre exercice qui précède immédiatement l'exercice donné, et, d'autre part, une autre année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine;

2° l'autre exercice visé au paragraphe 1° est réputé se terminer dans l'autre année d'imposition visée à ce paragraphe.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 57.

Fusion de régimes de placement.

433.15.13. Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un régime de placement résulte d'une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'il est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion, l'exercice du régime qui précède l'exercice qui comprend la date de la fusion et l'exercice qui comprend cette date sont chacun réputés se terminer dans une année d'imposition différente du régime et ces années d'imposition sont réputées se suivre selon le même ordre que les exercices correspondants.

Historique : 2015, c. 21, a. 748.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 66 av. (b).

3. — Méthode d'attribution spéciale

Méthode d'attribution spéciale.

433.16. Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 ni un régime de placement stratifié, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

2° la lettre B représente la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

3° la lettre C représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement et qu'aucun choix prévu soit à l'article 433.19.4, soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

4° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre F représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de

la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16.2 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

b) lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de méthode.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné.

Période de déclaration antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure.

Historique : 2012, c. 28, a. 157; 2013, c. 10, a. 237; 2015, c. 21, a. 750; 2020, c. 16, a. 235.

Concordance fédérale : 225.2(2); DORS/2001-171, 60 av. (b).

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée.

433.16.1. Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné;

4° la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), n'est pas comprise dans l'exercice donné;

5° aucun choix en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié autre qu'un fonds coté en bourse tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa b de l'article 60.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° le régime de placement n'est pas visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 pour la période donnée;

4° l'alinéa d de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable au régime de placement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

Historique : 2015, c. 21, a. 751.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 59(d)(ii)(B)(I) et 60.1 av. (a) et (b).

Méthode d'attribution spéciale adaptée pour certains régimes de placement.

433.16.2. Une institution financière désignée particulière qui est soit un régime de placement stratifié, soit un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B / C)] - D + E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

3° la lettre C représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de

l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

Nouvelle série d'un régime de placement stratifié — choix de méthode.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement à l'une de ses séries, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à la série, était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné.

Période de déclaration antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure.

Précision.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, le présent article ne s'applique, relativement à une période de déclaration donnée, que si un choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH),

soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée.

Historique : 2015, c. 21, a. 751.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 48(1) et (2) et 63 av. (b).

Régime de placement stratifié — nouvelle série — choix de ne pas utiliser la méthode simplifiée.

433.16.3. Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, relativement à une série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa *b* de l'article 63.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné;

4° l'alinéa *d* de l'article 62 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable à la série si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

Historique : 2015, c. 21, a. 751.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 63.1 av. (a) et (b).

Choix.

433.17. Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, l'institution financière peut faire le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre,

pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur.

Historique : 2012, c. 28, a. 157; 2015, c. 21, a. 752; 2017, c. 1, a. 450; 2020, c. 16, a. 236.

Concordance fédérale : 225.2(4).

433.18. (*Abrogé*).

Historique : 2012, c. 28, a. 157; 2020, c. 16, a. 237.

Concordance fédérale : 225.2(5).

Période de validité du choix.

433.19. Le choix prévu à l'article 433.17 fait conjointement par l'institution financière et la personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 fait conjointement par l'institution financière et la personne cesse d'être en vigueur;

2° le jour précisé dans un avis de révocation du choix effectuée en vertu de l'article 433.19.0.1;

3° le jour où la personne devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite pour l'application de l'article 433.17;

4° le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Historique : 2012, c. 28, a. 157; 2020, c. 16, a. 238.

Concordance fédérale : 225.2(6).

Révocation.

433.19.0.1. L'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 peut le révoquer par un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, et la révocation entre en vigueur le jour indiqué dans l'avis, lequel jour suit d'au moins 365 jours la date d'entrée en vigueur du choix.

Historique : 2020, c. 16, a. 239.

Choix — avis.

433.19.0.2. Lorsqu'une institution financière désignée particulière donnée fait le choix prévu à l'article 433.17 relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une autre institution financière désignée particulière, l'institution financière désignée particulière donnée doit, selon les modalités déterminées par le ministre :

1° aviser l'autre institution financière du choix et de la date de son entrée en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine;

2° dans le cas où le choix cesse d'être en vigueur, aviser l'autre institution financière de la date où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine.

Historique : 2020, c. 16, a. 239.

Choix relatif à la méthode de calcul en temps réel.

433.19.1. Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, autre qu'une société de placements hypothécaires, le choix que, relativement à l'une de ses séries autre qu'une série cotée en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse ou une société de placements hypothécaires, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Restriction.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, selon le cas :

1° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur;

2° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.4 est en vigueur;

3° le 30 septembre précédant la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série, ou du régime de placement, selon le cas, est détenue par des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime de placement.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 49(1), (2) et (3).

Modalités du choix.

433.19.2. Le choix prévu à l'article 433.19.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui sont applicables quant à la série du régime à laquelle le choix est relatif, lesquels sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.1 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 49(4) et (7).

Période de validité du choix.

433.19.3. Le choix prévu à l'article 433.19.1 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° dans le cas où, au cours d'un exercice donné de la personne, plus de 10 % de la valeur totale soit des unités de la série relativement à laquelle le choix est en vigueur, dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié, soit des unités du régime, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, sont détenues par des personnes, autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime pour l'exercice donné, le premier jour qui suit l'exercice donné;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou une société de placements hypothécaires;

3° dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la série relativement à laquelle le choix est en vigueur devient une série cotée en bourse et, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la personne devient un fonds coté en bourse;

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.1 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 49(1), (2), (5) et (6).

Choix relatif à la méthode de rapprochement.

433.19.4. Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2, ni un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Restriction.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à une série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 50(1) et (2).

Modalités du choix.

433.19.5. Le choix prévu à l'article 433.19.4 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.4 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 50(3) et (6).

Période de validité du choix.

433.19.6. Le choix prévu à l'article 433.19.4 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.4 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui

commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 50(1), (4) et (5).

Choix relatif au moment d'attribution.

433.19.7. Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que, relativement à l'une de ses séries, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié, le choix que, relativement au régime, la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime, était en vigueur tout au long de la période.

Restriction.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 18(1), (2), (4) et (5).

Modalités du choix.

433.19.8. Le choix prévu à l'article 433.19.7 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les moments d'attribution relatifs au régime, ou à une série du régime, selon le cas, qui sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.7 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 18(6) et (9).

Période de validité du choix.

433.19.9. Le choix prévu à l'article 433.19.7 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.7 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 18(1), (2), (7) et (8).

Nouveau régime de placement non stratifié — choix relatif à la méthode de calcul modifié en temps réel.

433.19.10. Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix

prévu à l'article 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16 n'est en vigueur relativement au régime de placement et à l'exercice donné.

Contenu du choix.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement non stratifié doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 61.

Nouvelle série d'un régime de placement stratifié — choix relatif à la méthode de calcul modifié en temps réel.

433.19.11. Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée, relativement à une série donnée du régime, comme si le choix prévu à l'article 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série donnée et à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2 n'est en vigueur relativement à la série donnée et à l'exercice donné.

Contenu du choix.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement stratifié relativement à l'une de ses séries doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 64.

Autorisation d'utiliser des méthodes particulières — fonds coté en bourse.

433.19.12. Une institution financière désignée particulière qui est un fonds coté en bourse mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné peut demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée pour déterminer les pourcentages suivants :

1° lorsqu'elle est un régime de placement stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ses séries cotées en bourse et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2;

2° lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : 225.3(2).

Modalités de la demande.

433.19.13. La demande prévue à l'article 433.19.12 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle comprend, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées pour chacune de ses séries cotées en bourse et, lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées par elle;

3° elle est présentée au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard soit le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande, soit le jour postérieur que le ministre détermine.

Autorisation du ministre.

Le ministre examine une demande présentée en vertu du premier alinéa et informe par écrit l'institution financière de son acceptation ou de son refus de l'utilisation des méthodes particulières décrites dans la demande au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 180^e jour qui suit celui de la réception de la demande;

2° le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande;

3° le jour précisé par le ministre, si ce jour est indiqué dans une demande écrite qui lui est présentée par l'institution financière.

Cessation d'effet.

L'autorisation accordée en vertu du deuxième alinéa relativement à un exercice d'une institution financière cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, dans les circonstances suivantes :

1° soit le ministre la révoque et envoie un avis à cet effet à l'institution financière au moins 60 jours avant le premier jour de l'exercice;

2° soit l'institution financière présente au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un avis de révocation au plus tard le premier jour de l'exercice.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : 225.3(3), (4) et (6).

Effet de l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières — fonds coté en bourse.

433.19.14. Lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.19.13, le ministre autorise l'utilisation de méthodes particulières relativement à un exercice d'une institution financière désignée particulière, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est utilisé pour

déterminer, quant à l'une de ses séries cotées en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 est déterminé selon ces méthodes particulières;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 est déterminé selon ces méthodes particulières;

3° pour déterminer le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes 1° et 2°, les méthodes particulières doivent être utilisées par l'institution financière tout au long de l'exercice et conformément à ce qui est indiqué dans la demande qu'elle a présentée à cette fin.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : 225.3(5).

Choix relatif aux investisseurs qui ne résident pas au Canada — régime de placement stratifié.

433.19.15. Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), peut faire le choix, relativement à l'une de ses séries, de ne pas tenir compte de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Régime de placement non stratifié.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Entité de gestion d'un régime de pension et régime de placement privé.

Une institution financière désignée particulière qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de

ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : 225.4(6) et (7).

Modalités du choix.

433.19.16. Le choix prévu à l'article 433.19.15 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de la personne au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Choix ultérieur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.15 fait l'objet d'une révocation qui entre en vigueur à une date donnée, conformément à l'article 433.19.17, tout choix ultérieur fait en vertu de l'article 433.19.15 n'est valide que si l'exercice précisé dans le document le concernant commence à une date qui suit d'au moins cinq ans la date donnée ou à une date antérieure que le ministre détermine sur demande de la personne.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : 225.4(8) et (11).

Période de validité du choix.

433.19.17. Le choix prévu à l'article 433.19.15 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une institution financière désignée particulière;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° lorsque le choix est fait en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement stratifié;

4° lorsque le choix est fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement non stratifié;

5° lorsque le choix est fait en vertu du troisième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;

6° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.15 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur de la personne.

Modalités.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : 225.4(6), (7), (9) et (10).

Moment d'attribution pour l'exercice 2013 — régime de placement stratifié.

433.19.18. Pour l'application de l'article 433.16.2 et du premier alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, relativement à une série, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement à une série du régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

Régime de placement non stratifié.

Pour l'application de l'article 433.16 et du deuxième alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement au régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 68(1) et (2).

Pourcentage d'attribution pour l'année 2013 — régime de placement stratifié.

433.19.19. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long d'un tel exercice et que le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que, relativement à chacune de ses séries, autre qu'une série cotée en bourse, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ces séries et quant au Québec, lequel est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une année d'imposition — appelée « année d'imposition déterminée » dans le présent article — qui est soit l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine, soit l'année d'imposition précédant celle-ci, correspond au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une

province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série sont détenues par des investisseurs — appelés « investisseurs institutionnels » dans le présent article — qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice donné, aucune des unités de la série détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de la série détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de la série était un particulier;

4° l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ».

Régime de placement non stratifié.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1, 433.19.4 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et que l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, l'institution financière peut faire le choix, au moyen du

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au régime, que le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, pour une année d'imposition déterminée, corresponde au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière sont détenues par des investisseurs institutionnels, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière était un particulier;

4° l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ».

Historique : 2015, c. 21, a. 753.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 69 et 70.

Exclusions de certains montants.

433.20. Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu soit du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

2° aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative au sens de l'article 42.0.1 ne doit être pris en considération dans ce calcul.

Historique : 2012, c. 28, a. 157; 2015, c. 21, a. 754.

Concordance fédérale : 225.2(3).

Documents.

433.21. Pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé soit au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Historique : 2012, c. 28, a. 157; 2015, c. 21, a. 755.

Concordance fédérale : 225.2(7); DORS/2001-171, 48(4).

4. — Transfert des redressements de taxe

Choix relatif au transfert des redressements de taxe.

433.22. Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et le gestionnaire du régime peuvent faire le choix conjoint que les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Choix fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise.

Les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

Règles applicables découlant du choix.

Les règles auxquelles les premier et deuxième alinéas font référence sont les suivantes :

1° pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour déterminer la valeur des lettres A et B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou celle de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le montant de taxe est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime de placement;

b) le montant de taxe est devenu payable par le régime de placement, ou a été payé par lui sans être devenu payable, à un moment qui, à la fois :

i. est compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire;

ii. survient alors que le choix visé au premier ou au deuxième alinéa est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

iii. survient alors qu'aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

2° pour le régime de placement, les articles 433.16 et 433.16.2 ne s'appliquent pas au calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci tout au long de laquelle sont en vigueur, entre le régime et le gestionnaire, à la fois, le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, et le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine;

3° dans le cas où le gestionnaire n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée, celui-ci peut déduire le montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, et le gestionnaire doit inclure le montant positif que le régime aurait autrement dû inclure en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration donnée du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

b) la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

c) les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime de placement;

d) lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

Historique : 2015, c. 21, a. 756 [modifié par 2015, c. 36, a. 232]; 2017, c. 1, a. 451.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 55(1), (2) et (4).

Période de validité du choix.

433.23. Le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 fait par une personne donnée qui est un gestionnaire et une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;

3° le jour où l'autre personne devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

Le gestionnaire ou le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci.

Modalités.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Avis à l'autre personne.

La révocation par une personne d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si la personne en informe l'autre personne avec qui elle a fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 55(5), (6) et (7).

Responsabilité solidaire.

433.24. Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration du gestionnaire, le gestionnaire et le régime de placement sont solidairement responsables de tout montant dû au titre de la taxe nette pour cette période de déclaration, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 55(8).

5. — *Échange de renseignements*

Définitions.

433.25. Dans la présente sous-section 5, l'expression :

« *groupe affilié* »;

« groupe affilié » désigne un groupe de régimes de placement dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres du groupe;

« *investisseur admissible* »;

« investisseur admissible » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne qui est un régime de placement et un investisseur désigné du régime donné pour l'année donnée, et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle n'est ni un petit régime de placement admissible pour son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée ni un régime de placement privé, ou une entité de gestion d'un régime de pension, qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 tout au long de cet exercice;

2° elle est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

3° elle est membre d'un groupe affilié à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les membres du groupe détiennent ensemble des unités du régime de placement donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au moins l'un des membres du groupe est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

« *investisseur désigné* »;

« investisseur désigné » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier et d'un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement, elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« *investisseur déterminé* »;

« investisseur déterminé » d'un régime de placement par répartition donné pour un exercice du régime qui se termine dans une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier ou d'un régime de placement par répartition, qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l'année donnée et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement :

a) elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, elle n'a pas informé le régime donné qu'elle est un investisseur admissible du régime pour cette année;

c) le régime donné ne sait pas ni ne devrait savoir qu'elle est un investisseur admissible du régime pour l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« régime de placement non stratifié désigné »;

« régime de placement non stratifié désigné » désigne un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière mais qui n'est pas un fonds coté en bourse;

« régime de placement stratifié désigné ».

« régime de placement stratifié désigné » désigne un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière.

Groupe affilié.

Pour l'application de la définition de l'expression « groupe affilié » prévue au premier alinéa, sont des membres affiliés entre eux :

1° les entités de gestion du même régime de pension;

2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, établies à l'égard des mêmes salariés;

4° les personnes liées.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : 225.4(2); DORS/2001-171, 16(1) « investisseur déterminé », 6(2)(b) et 52(1) et (2).

Pourcentage de l'investisseur — régime de placement non stratifié.

433.26. Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime

doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Régime de placement stratifié.

Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 52(3) et (4).

Renseignements relatifs à l'investisseur — régime de placement non stratifié.

433.27. Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Régime de placement stratifié.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Exception.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne, pour une année civile, relativement à un régime de placement, lorsque la personne remplit les conditions suivantes :

1° elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année civile;

2° elle communique les renseignements exigés en vertu de l'article 433.29 au régime de placement au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 52(5), (6) et (7).

Renseignements relatifs à l'investisseur — courtier en valeurs mobilières.

433.28. Toute personne qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié désigné ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Québec le 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Canada à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 52(8).

Investisseur admissible — régime de placement non stratifié.

433.29. Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités du régime de placement qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

Régime de placement stratifié.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités de chaque série du régime de placement, autre qu'une série cotée en bourse, qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 52(9) et (10).

Règle transitoire — année civile 2013.

433.30. Malgré les articles 433.26 à 433.29, toute personne résidant au Canada au cours de l'année civile 2012 qui est une personne prescrite doit communiquer les renseignements prescrits à un régime de placement visé au deuxième alinéa, par suite d'une demande écrite à cette fin présentée par celui-ci, au plus tard le 45^e jour qui suit celui de la réception de cette demande.

Régime de placement visé.

Un régime de placement auquel le premier alinéa fait référence est une institution financière désignée particulière, autre qu'un fonds coté en bourse, ayant déterminé un jour donné, conformément à l'article 433.19.18, comme étant le moment d'attribution relativement à une période de déclaration comprise dans son exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 71(1).

Pénalité pour défaut de communiquer des renseignements.

433.31. Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition par suite d'une demande de celui-ci faite conformément à l'un des articles 433.26 à 433.28, les renseignements visés à cet article dans le délai qui y est prévu, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de l'année civile indiquée dans la demande, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Pénalité.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu

de l'article 433.29 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le 15 novembre d'une année civile encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de cette année, des unités du régime qu'elle détient à cette date, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Pénalité.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.30 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le jour prévu à cet article, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au jour donné visé au deuxième alinéa de cet article, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 52(12) et (13) et 71(3).

Utilisation des renseignements.

433.32. Un régime de placement par répartition qui obtient des renseignements d'une personne en vertu de l'un des articles 433.26 à 433.30 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, les utiliser ou les communiquer ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la présente loi.

Historique : 2015, c. 21, a. 756.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 52(11) et 71(2).

IV. — Choix d'une méthode de comptabilité

Choix d'une méthode de comptabilité.

434. Un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits, à l'exception d'un organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4, peut faire un choix pour que sa taxe nette pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode prescrite.

Forme et contenu.

L'inscrit qui fait un choix prévu au premier alinéa doit :

1° effectuer le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le produire au ministre de la manière prescrite par ce dernier;

2° indiquer le jour de l'entrée en vigueur du choix, lequel jour doit être le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit;

3° le produire au plus tard :

a) dans le cas où la première période de déclaration de l'inscrit dans laquelle le choix est en vigueur correspond à son exercice, le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'inscrit;

b) dans tout autre cas, le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa première période de déclaration dans laquelle le choix est en vigueur ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'inscrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 434; 1994, c. 22, a. 603; 1997, c. 85, a. 690; 2001, c. 53, a. 373; 2015, c. 21, a. 758.

Concordance fédérale : 227(1) et (2).

Cessation du choix.

435. Le choix prévu à l'article 434 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle celui-ci cesse d'être un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits;

2° le jour de l'entrée en vigueur de la révocation du choix.

Historique : 1991, c. 67, a. 435; 1995, c. 1, a. 326.

Concordance fédérale : 227(3).

Révocation.

435.1. Le choix prévu à l'article 434 effectué par un inscrit peut être révoqué par celui-ci.

Historique : 1995, c. 1, a. 327.

Concordance fédérale : 227(4).

Entrée en vigueur et validité.

435.2. La révocation par l'inscrit du choix prévu à l'article 434 :

1° entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit qui débute au moins un an après l'entrée en vigueur du choix;

2° n'est valide que si un avis de révocation est produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa dernière période de déclaration dans laquelle le choix est en vigueur.

Exception - véhicule automobile.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit prescrit effectue, selon le cas :

1° la fourniture détaxée de véhicules automobiles en vertu de l'article 197.2, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le

premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 1^{er} mai 1999;

2° la fourniture par vente au détail de véhicules automobiles, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 21 février 2000.

Historique : 1995, c. 1, a. 327; 2001, c. 51, a. 300.

Concordance fédérale : 227(4.1).

Exception.

435.3. Dans le cas où un inscrit fait le choix prévu à l'article 434 et que, par suite de ce choix, sa taxe nette doit être déterminée conformément à des dispositions prescrites du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2):

1° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 434 ne s'applique pas au choix;

2° malgré l'article 434, le choix doit être fait avant qu'une déclaration ne soit produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration de l'inscrit dans laquelle le choix entre en vigueur;

3° le paragraphe 2° de l'article 435.2 ne s'applique pas à la révocation du choix.

Historique : 1995, c. 1, a. 327.

Concordance fédérale : 227(4.2).

Restriction quant au remboursement de la taxe sur les intrants.

436. L'inscrit dont le choix prévu à l'article 434 cesse d'être en vigueur ne peut demander, au cours d'une période de déclaration qui commence après que le choix cesse d'être en vigueur, un remboursement de la taxe sur les intrants, autre qu'un tel remboursement prescrit, pour une période de déclaration dans laquelle le choix était en vigueur.

Historique : 1991, c. 67, a. 436.

Concordance fédérale : 227(5).

Dispositions non applicables.

436.1. Les articles 444 à 457.1 ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle un choix effectué par l'inscrit en vertu de l'article 434 est en vigueur, sous réserve d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de cet article.

Historique : 1997, c. 85, a. 691.

Concordance fédérale : 227(6).

§2. — Versement ou remboursement de la taxe nette

Taxe nette.

437. Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu du présent chapitre doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1.

Versement.

Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1 :

a) dans le cas où le sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 468 s'applique à l'égard de la période de déclaration de la personne qui est un particulier, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la fin de la période de déclaration;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Remboursement.

Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander à titre de remboursement de la taxe nette pour la période payable par le ministre :

1° si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période conformément au paragraphe 2° de l'article 470.1, le montant déterminé selon la formule suivante pour la période dans cette déclaration finale :

$A - B$;

2° dans les autres cas, le montant de cette taxe nette dans la déclaration relative à cette période.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente le montant, exprimé comme un nombre positif, de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le montant que la personne demande à titre de remboursement de sa taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4.

Historique : 1991, c. 67, a. 437; 1994, c. 22, a. 604; 1997, c. 31, a. 147; 2012, c. 28, a. 158.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-7/R1; TVQ. 427-1.

Concordance fédérale : 228(1), (2) et (3).

Institution financière désignée particulière — taxe nette provisoire.

437.1. Toute personne, autre qu'un régime de placement, qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du cinquième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le cinquième alinéa et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

«3° la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Régime de placement — méthode générale ou méthode de calcul en temps réel.

Toute personne qui est un régime de placement et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit calculer le montant qui correspond à sa taxe nette pour la période, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° aucun choix fait en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'article 433.19.4, n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

2° dans le cas d'un régime de placement non stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

3° dans le cas d'un régime de placement stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, à l'égard de chaque série du régime, est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Régime de placement stratifié — méthode de rapprochement.

Toute personne qui est un régime de placement stratifié à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte du paragraphe 9 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié — méthode de rapprochement.

Toute personne qui est un régime de placement, autre qu'un régime de placement stratifié, à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du premier alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

«3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si cet élément était déterminé en tenant compte du paragraphe 10 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Premier exercice.

Lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

«3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de

l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

« régime de placement ».

Dans le présent article, l'expression « régime de placement » a le sens que lui donne l'article 433.15.1.

Historique : 2012, c. 28, a. 159; 2013, c. 10, a. 227; 2015, c. 21, a. 759.

Concordance fédérale : 228(2.1) et (2.2); DORS/2001-171, 48(8) à (11).

Institution financière désignée particulière — taxe nette provisoire d'un nouveau régime de placement non stratifié.

437.1.1. Lorsqu'une personne est un régime de placement non stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« 3° la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa b de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Taxe nette provisoire — nouvelle série d'un régime de placement stratifié.

Lorsqu'une personne est un régime de placement stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année

d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa b de l'article 62 de ce règlement.

Historique : 2015, c. 21, a. 760.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 59 av. (a) et (b) et 62 av. (a) et (b).

Versement de la taxe nette provisoire par une institution financière désignée particulière.

437.2. Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 437.3.

Historique : 2012, c. 28, a. 159; 2015, c. 21, a. 761.

Concordance fédérale : 228(2.1)(b).

Institution financière désignée particulière — déclaration finale.

437.3. Une personne qui est une institution financière désignée particulière tenue de produire une déclaration finale en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit :

- 1° calculer dans sa déclaration sa taxe nette pour la période;
- 2° verser au ministre, au plus tard le jour où elle est tenue de produire cette déclaration, l'un ou l'autre des montants suivants :
 - a) le montant positif, le cas échéant, de sa taxe nette pour la période de déclaration;

b) lorsqu'elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4, soit l'excédent du montant de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période sur le montant qui représenterait celui du remboursement de la taxe nette pour la période, payable à la personne en vertu du paragraphe 1°

du troisième alinéa de l'article 437 si la personne n'avait pas demandé le remboursement provisoire, soit, si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant à celui du remboursement de la taxe nette provisoire pour la période;

3° indiquer dans cette déclaration, le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période, conformément à l'article 437.2, ou le montant négatif pour lequel elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période, conformément à l'article 437.4, dans sa déclaration provisoire produite en vertu de cet article 470.1 pour la période.

Historique : 2012, c. 28, a. 159; 2013, c. 10, a. 228.

Concordance fédérale : 228(2.3).

Remboursement provisoire à une institution financière désignée particulière.

437.4. Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article.

Historique : 2012, c. 28, a. 159; 2015, c. 21, a. 762.

Concordance fédérale : 228(2.4).

Immeuble fourni par une personne non tenue de percevoir la taxe.

438. Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un immeuble et que le fournisseur n'est pas tenu de percevoir ni n'est réputé avoir perçu la taxe, la personne doit payer la taxe au ministre :

1° dans le cas où la personne est un inscrit et qu'elle a acquis le bien pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration où elle est devenue payable et faire rapport de la taxe dans cette déclaration;

2° dans les autres cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe.

Historique : 1991, c. 67, a. 438; 1994, c. 22, a. 605; 1997, c. 85, a. 692.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-30/R1; TVQ. 423-1/R2.

Concordance fédérale : 228(4).

Changement d'utilisation d'un véhicule automobile acquis par fourniture détaxée par un non-inscrit.

438.1. Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne en raison de l'article 287.1, la personne doit la verser au ministre et lui produire de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable.

Historique : 2001, c. 51, a. 301.

439. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 439; 1993, c. 19, a. 231; 1994, c. 22, a. 605; 1995, c. 63, a. 459 [modifié par 1997, c. 85, a. 757].

440. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 440; 1994, c. 22, a. 606.

Compensation de remboursement.

441. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement et du montant du remboursement.

Historique : 1991, c. 67, a. 441; 1997, c. 85, a. 693; 2012, c. 28, a. 160; 2013, c. 10, a. 229.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Concordance fédérale : 228(6).

Remboursement d'une autre personne.

442. Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre.

Historique : 1991, c. 67, a. 442; 1997, c. 85, a. 693; 2012, c. 28, a. 160; 2013, c. 10, a. 229.

Concordance fédérale : 228(7).

Paiement du remboursement de la taxe nette.

443. Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette payable à une personne qui le demande dans une déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu du présent chapitre.

Restriction.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à une personne qui est un inscrit que s'il estime que tous les renseignements qui concernent les coordonnées, l'identification et les activités d'entreprise de celle-ci et qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription présentée en vertu des articles 407 à 412, ont été fournis et sont exacts.

Historique : 1991, c. 67, a. 443; 1994, c. 22, a. 607; 2015, c. 21, a. 763.

Concordance fédérale : 229(1) et (2.1).

§3. — *Mauvaise créance***Définition.**

443.1. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « déclarant » d'une fourniture signifie :

1° dans le cas où un choix a été effectué en vertu de l'article 41.0.1 à l'égard de la fourniture, la personne qui est tenue, en vertu de cet article, d'inclure la taxe percevable à l'égard de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette;

2° dans tout autre cas, le fournisseur.

Historique : 2009, c. 5, a. 660.

Concordance fédérale : 231(5) « déclarant ».

Règle générale.

444. Dans le cas où un fournisseur a effectué pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance et que le fournisseur, à un moment quelconque, radie la mauvaise créance de ses livres de comptes, le déclarant de la fourniture peut, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où la mauvaise créance est radiée ou pour une période de déclaration subséquente, déduire le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa.

Détermination du montant.

Le montant que peut déduire le déclarant en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à ce moment à titre de mauvaise créance;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 444; 1993, c. 19, a. 232; 1995, c. 1, a. 328; 1997, c. 85, a. 694; 2001, c. 53, a. 374; 2009, c. 5, a. 661.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 444-1/R2.

Concordance fédérale : 231(1).

Restriction.

444.1. Un déclarant peut déduire un montant en vertu de l'article 444 à l'égard d'une fourniture si, à la fois :

1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration où la taxe est devenue percevable;

2° le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

Historique : 2009, c. 5, a. 662.

Concordance fédérale : 231(1.1).

445. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 445; 1997, c. 85, a. 694; 2001, c. 53, a. 375.

Recouvrement.

446. En cas de recouvrement, à un moment quelconque, de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle une personne a déduit un montant en vertu de la présente sous-section, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvré à ce moment;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a.446; 1993, c. 19, a.233; 1995, c. 1, a.329; 1997, c. 85, a.694; 2001, c. 53, a.376; 2009, c. 5, a.663.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 444-1/R2.

Concordance fédérale : 231(3).

Restriction.

446.1. Une personne ne peut demander une déduction en vertu de la présente sous-section à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où elle était tenue de produire, pour la période de déclaration où le fournisseur a radié de ses livres de comptes la mauvaise créance, la déclaration prévue au présent chapitre.

Historique : 1997, c. 85, a.695; 2001, c. 53, a.377; 2009, c. 5, a.663.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 444-1/R2.

Concordance fédérale : 231(4).

§4. — *Redressement ou remboursement*

Taxe exigée ou perçue en trop.

447. Une personne qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16, autre que celui exigé ou perçu en vertu de l'article 473.1.1, excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Historique : 1991, c. 67, a.447; 1997, c. 85, a.696; 2004, c. 21, a.536.

Concordance fédérale : 232(1).

Taxe exigée ou perçue en trop.

447.1. Un inscrit qui effectue la fourniture par vente d'un véhicule automobile et qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'un autre inscrit un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture que l'autre inscrit reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au

moins un an excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre inscrit doit, si ce dernier lui en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant exigé, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'inscrit ou le porter à son crédit, s'il a été perçu.

Application.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un montant de taxe prévue à l'article 16 exigé ou perçu par un inscrit qui effectue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile excédant la taxe qu'il devait percevoir à l'égard de cette fourniture.

Historique : 2001, c. 51, a.302.

Réduction de la contrepartie.

448. Une personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à l'article 16, calculée sur la contrepartie d'une fourniture ou une partie de la contrepartie, laquelle contrepartie ou partie de celle-ci est par la suite réduite au cours d'une période de déclaration pour une raison quelconque peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

1° redresser le montant de la taxe exigée en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, si la taxe a été exigée mais non perçue;

2° rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit, si la taxe a été perçue.

Historique : 1991, c. 67, a.448.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 51-3; TVQ. 444-1/R2.

Concordance fédérale : 232(2).

Règles applicables.

449. Dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément aux articles 447, 447.1 ou 448, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit, à moins que l'autre personne remette une note de débit au même montant, contenant les renseignements prescrits;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de crédit est remise à l'autre personne ou la note de débit est reçue par la personne, dans la mesure où il a été

inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures;

3° le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de débit est remise à la personne ou la note de crédit est reçue par l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures;

4° si la totalité ou une partie du montant a été incluse dans le calcul d'un remboursement prévu à la section I du chapitre VII payé à l'autre personne ou affecté pour le compte de l'autre personne avant le jour donné où la note de crédit est reçue ou la note de débit est remise par l'autre personne et que le remboursement ainsi payé ou affecté excède le remboursement auquel l'autre personne aurait eu droit si le montant redressé, remboursé ou porté à son crédit par la personne n'avait jamais été exigé ou perçu de l'autre personne, l'autre personne doit payer au ministre cet excédent :

a) si l'autre personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend le jour donné;

b) dans tout autre cas, le dernier jour du mois civil qui suit immédiatement le mois civil qui comprend le jour donné.

Historique : 1991, c. 67, a. 449; 1994, c. 22, a. 608; 2001, c. 51, a. 303; 2001, c. 53, a. 378; 2015, c. 36, a. 220.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 51-3; TVQ. 444-1/R2.

Concordance fédérale : 232(3).

Exception.

450. Les articles 447 à 449 ne s'appliquent pas dans le cas où l'un des articles 57 et 213 s'applique.

Historique : 1991, c. 67, a. 450; 2017, c. 1, a. 452.

Concordance fédérale : 232(4).

Définitions :

450.0.1. Pour l'application du présent article et des articles 450.0.2 à 450.0.12, l'expression :

« *employeur admissible* »;

« employeur admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *entité de gestion admissible* »;

« entité de gestion admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *montant admissible* »;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *montant de remboursement de pension* »;

« montant de remboursement de pension » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *période de demande* »;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *ressource d'employeur* »;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« *ressource déterminée* ».

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.2.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2015, c. 21, a. 764; 2017, c. 1, a. 453; 2020, c. 16, a. 240.

Concordance fédérale : 232.01(1).

Note de redressement de taxe — ressource déterminée.

450.0.2. Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe b, du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci :

a) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2012, c. 28, a. 161; 2020, c. 16, a. 241.

Concordance fédérale : 232.01(3).

Montant de la note de redressement de taxe — ressource déterminée.

450.0.3. Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.2 à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé à l'égard du régime de pension en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement

de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 450.0.2, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2° la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2020, c. 16, a. 242.

Concordance fédérale : 232.01(4).

Effet de la note de redressement de taxe — ressource déterminée.

450.0.4. Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la

note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (F / G);$$

4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le montant de taxe réputée;

4° la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée qui est visée au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa, selon le cas;

5° la lettre E représente 33 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2012, c. 28, a. 162 [modifié par 2015, c. 36, a. 229]; 2013, c. 10, a. 237; 2015, c. 36, a. 221 [modifié par 2019, c. 14, a. 611]; 2020, c. 16, a. 243; .

Concordance fédérale : 232.01(5).

Note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

450.05. Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture réelle » dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion ou à une entité de gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle :

a) soit par l'entité de gestion, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit par l'entité de gestion principale, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2012, c. 28, a. 163; 2020, c. 16, a. 244.

Concordance fédérale : 232.02(2).

Montant de la note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

450.0.6. Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.5 à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1° de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1° de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 à l'égard du régime de pension relativement à l'une de ces ressources d'employeur

et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée à l'article 450.0.5, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2° la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2020, c. 16, a. 245.

Concordance fédérale : 232.02(3).

Effet de la note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

450.0.7. Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière ce dernier jour

pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (F / G);$$

4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est produit au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la partie d'un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

5° la lettre E représente 33 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2012, c. 28, a. 164 [modifié par 2015, c. 36, a. 230]; 2013, c. 10, a. 237; 2015, c. 36, a. 222 [modifié par 2019, c. 14, a. 612]; 2020, c. 16, a. 246.

Concordance fédérale : 232.02(4).

Modalités — note de redressement de taxe.

450.0.8. Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre et délivrée d'une manière satisfaisante pour ce dernier.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2013, c. 10, a. 230.

Concordance fédérale : 232.01(6) et 232.02(5).

Avis.

450.0.9. Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, en la forme et contenant les renseignements déterminés par ce dernier.

Historique : 2011, c. 34, a. 155; 2013, c. 10, a. 231.

Concordance fédérale : 232.01(7) et 232.02(6).

Responsabilité solidaire.

450.0.10. Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, l'employeur participant et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant au ministre.

Historique : 2011, c. 34, a. 155.

Concordance fédérale : 232.01(8) et 232.02(7).

Responsabilité — employeur participant qui cesse d'exister.

450.0.11. Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 en raison de la délivrance de cette note de redressement de taxe, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au ministre au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit immédiatement celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe a été délivrée.

Historique : 2011, c. 34, a. 155.

Concordance fédérale : 232.01(10) et 232.02(9).

Conservation des registres.

450.0.12. Malgré le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), quiconque délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note de redressement de taxe, des preuves, satisfaisantes pour le ministre, établissant son droit de délivrer la note de redressement de taxe pour le montant qui y est indiqué.

Historique : 2011, c. 34, a. 155.

Concordance fédérale : 232.01(11) et 232.02(10).

Ristournes promotionnelles.

450.1. Dans le cas où un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel donné exclusivement en vue de le fournir par vente pour un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables du bien donné par vente à l'inscrit donné ou à une autre personne paie à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien donné par l'inscrit donné ou accorde un tel montant à titre de réduction ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service — appelé « bien ou service réduit » dans le présent article —

que l'autre inscrit fournit à l'inscrit donné, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné à l'autre inscrit;

2° dans le cas où le montant est accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

a) si l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à l'article 16 calculée sur la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, ou une partie de celle-ci, le montant de la réduction ou du crédit est réputé être une réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application de l'article 448;

b) dans tout autre cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant de la réduction ou du crédit;

3° dans le cas où le montant n'est pas accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit fourni à l'inscrit donné, le montant est réputé être un rabais à l'égard du bien donné pour l'application de l'article 350.6.

Historique : 2001, c. 53, a. 379.

Concordance fédérale : 232.1.

§5. — *Ristourne*

« **montant déterminé** ».

451. Pour l'application de l'article 453, l'expression « montant déterminé », à l'égard d'une ristourne payée par une personne au cours de son exercice, signifie le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(B + D) / (C + D)].$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la ristourne;

2° la lettre B représente la valeur totale de toute contrepartie devenue due, ou payée sans être devenue due, au cours de l'exercice précédent de la personne alors qu'elle était un inscrit, pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées au Québec, autres que des fournitures de ses immobilisations par vente et des fournitures détaxées;

3° la lettre C représente la valeur totale de toute contrepartie devenue due, ou payée sans être devenue due, au cours de l'exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées au Québec, autres que des fournitures de ses immobilisations par vente;

4° la lettre D représente le total de la taxe devenue payable, ou payée sans être devenue payable, au cours de l'exercice précédent de la personne à l'égard des fournitures taxables qu'elle a effectuées, autres que des fournitures de ses immobilisations par vente.

Historique : 1991, c. 67, a. 451; 1994, c. 22, a. 609; 1995, c. 63, a. 460.

Concordance fédérale : 233(1).

452. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 452; 1994, c. 22, a. 609; 2015, c. 21, a. 765.

Ristourne.

453. Dans le cas où, à un moment au cours de son exercice, une personne donnée paie à une autre personne une ristourne dont la totalité ou une partie est payée à l'égard de fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, effectuées par la personne donnée à l'autre personne, la personne donnée est réputée :

1° avoir réduit, à ce moment, la contrepartie totale pour ces fournitures d'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 100/109,975 par :

a) dans le cas où la personne donnée a effectué un choix qui est en vigueur pour cet exercice afin que le présent sous-paragraphe s'applique, la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables qu'elle a effectuées à l'autre personne, autres que des fournitures détaxées;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé à l'égard de la ristourne;

2° avoir effectué, à ce moment, le redressement ou le remboursement approprié en faveur de cette autre personne ou avoir porté au crédit de celle-ci le montant approprié, en vertu de l'article 448.

Historique : 1991, c. 67, a. 453; 1993, c. 19, a. 234; 1994, c. 22, a. 610; 1995, c. 1, a. 330; 1997, c. 85, a. 697; 2010, c. 5, a. 244; 2011, c. 6, a. 281; 2012, c. 28, a. 165.

Concordance fédérale : 233(2).

453.1. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a. 235; 1995, c. 1, a. 331.

Exception — choix.

454. L'article 453 ne s'applique pas à une ristourne payée par une personne au cours d'un exercice de celle-ci pour lequel un choix effectué en vertu du présent article est en vigueur, auquel cas la ristourne est réputée ne pas être une réduction de la contrepartie d'une fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 454; 1994, c. 22, a. 611.

Concordance fédérale : 233(3).

Moment du choix.

454.1. Le choix effectué par une personne en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 453 ou de l'article 454 doit être effectué avant qu'une ristourne ne soit payée par la personne au cours de son exercice à compter duquel le choix prend effet.

Historique : 1994, c. 22, a. 612; 1997, c. 85, a. 698.

Concordance fédérale : 233(4).

Révocation du choix.

454.2. Le choix effectué par une personne en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 453 ou de l'article 454 peut être révoqué par celle-ci avant qu'une ristourne ne soit payée par la personne au cours de son exercice durant lequel la révocation prend effet.

Historique : 1994, c. 22, a. 612; 1997, c. 85, a. 698.

Concordance fédérale : 233(5).

Date du paiement de la ristourne.

454.3. Pour l'application de la présente sous-section, une ristourne est réputée être payée le jour où elle est déclarée.

Historique : 1994, c. 22, a. 612.

Concordance fédérale : 233(6).

§6. — *Paiement d'un remboursement par une personne*

Déduction pour paiement d'un remboursement.

455. Une personne donnée qui, dans les circonstances visées aux articles 357.5.2, 366, 370.1, 382.3 ou 402.9, paie à une autre personne ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de l'autre personne pour le remboursement au ministre conformément à l'article 357.5.2, 367, 370.2 ou 382.4, selon le cas, ou la conserve, conformément à l'article 402.10, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de l'autre personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 455; 1994, c. 22, a. 613; 1997, c. 85, a. 699; 2001, c. 51, a. 304; 2001, c. 53, a. 380.

Concordance fédérale : 234(1).

Déduction pour paiement d'un remboursement à un fonds réservé.

455.0.1. Un assureur qui, dans les circonstances visées au troisième alinéa de l'article 402.25, verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement prévu à cet article et qui transmet la demande de remboursement du fonds au ministre conformément à l'article 402.26 peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé au fonds ou est porté à son crédit.

Historique : 2012, c. 28, a. 166.

Concordance fédérale : 234(5).

§6.1. — (*Abrogée*).

Déduction pour remboursement — fourniture à des personnes qui ne résident pas au Québec.

455.1. Un inscrit qui, dans les circonstances visées aux articles 353.2, 357.3 ou 357.5, paie à une personne ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement visé à ceux-ci, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette :

1° soit pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné qui est le dernier en date du dernier jour où toute taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable et du jour où le montant est payé ou crédité;

2° soit pour toute période de déclaration subséquente de l'inscrit pour laquelle une déclaration est produite dans l'année suivant le jour donné.

Historique : 1994, c. 22, a. 614; 2009, c. 5, a. 664.

Concordance fédérale : 234(2).

Production tardive de renseignements.

455.2. Dans le cas où un inscrit est tenu de produire les renseignements prescrits conformément à l'article 357.5.0.1 à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard d'un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit produit les renseignements un jour – appelé « jour de production » dans le présent article – qui est après le jour où il est tenu de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard du montant payé ou crédité et avant le jour donné prévu au deuxième alinéa, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour de production, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) calculés sur le montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements prescrits, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour de production;

2° dans le cas où l'inscrit omet de produire les renseignements avant le jour donné, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné, un montant égal au total du montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, et des intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, calculés sur ce montant pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour où l'inscrit est tenu, en vertu de

l'article 468, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

Jour donné.

Pour l'application du premier alinéa, le jour donné est le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit de quatre ans le jour où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour la période;

2° le jour fixé par le ministre dans une demande péremptoire de produire les renseignements.

Historique : 2009, c. 5, a. 665; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 234(2.1).

§7. — *Remboursement de la taxe sur les intrants*

Location d'une voiture de tourisme.

456. Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci était lue en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que les formules prévues aux articles 99R1 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) étaient lues en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit :

$$A \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le résultat obtenu en divisant cet excédent par cette contrepartie;

2° la lettre B représente la taxe payée ou payable à l'égard de ces fournitures à l'exception de la taxe que l'inscrit, en raison de l'un des articles 203, 206 et 206.1, n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants;

3° la lettre C représente la proportion de l'utilisation de la voiture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de la voiture.

Institution financière désignée particulière.

Malgré le premier alinéa, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration indiquée lorsque l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de cette période.

Historique : 1991, c. 67, a. 456; 1994, c. 22, a. 615; 1995, c. 63, a. 461; 1997, c. 85, a. 700; 2009, c. 5, a. 666; 2009, c. 15, a. 518; 2012, c. 28, a. 167; 2019, c. 14, a. 554.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 235(1).

Période de déclaration indiquée.

457. Pour l'application de l'article 456, la période de déclaration indiquée d'un inscrit à l'égard d'une voiture de tourisme qui lui est fournie par louage dans une année d'imposition de celui-ci correspond à la période de déclaration suivante :

1° la dernière période de déclaration de l'inscrit dans cette année d'imposition, dans le cas où il cesse au cours ou à la fin de cette année d'être inscrit en vertu de la section I;

2° l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition, dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à l'année civile;

3° la période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après cette année d'imposition, dans tout autre cas.

Historique : 1991, c. 67, a. 457.

Concordance fédérale : 235(2).

Exercices distinctifs- vendeur de réseau.

457.0.1. Pour l'application du présent article et des articles 457.0.2 à 457.0.5, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur constitue :

1° son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il ne remplit pas pour cet exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

b) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

2° son second exercice distinctif si, à la fois :

a) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif;

b) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

c) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, autre que le premier exercice distinctif, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

Historique : 2011, c. 6, a. 282.

Concordance fédérale : 236.5(1).

Redressement par le vendeur de réseau.

457.0.2. Sous réserve des articles 457.0.3 et 457.0.4, dans le cas où un vendeur de réseau ne satisfait pas à une ou à plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour son exercice à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se terminant au plus tard le jour où le vendeur doit produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

Historique : 2011, c. 6, a. 282.

Concordance fédérale : 236.5(2).

Aucun redressement pour le premier exercice distinctif.

457.0.3. Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % ».

Historique : 2011, c. 6, a. 282.

Concordance fédérale : 236.5(3).

Aucun redressement pour le second exercice distinctif.

457.0.4. Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun des premier et second exercices distinctifs si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % »;

c) dans les 180 jours qui suivent le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de révoquer l'approbation.

Historique : 2011, c. 6, a. 282.

Concordance fédérale : 236.5(4).

Redressement par le vendeur de réseau en cas de défaut d'avis.

457.0.5. Dans le cas où, à un moment quelconque après qu'une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, une commission de réseau deviendrait, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, payable en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par un représentant commercial du vendeur qui n'a pas été avisé de la révocation conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 et qu'aucun montant n'est exigé ou perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour et se terminant au plus tard le jour où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée.

Historique : 2011, c. 6, a. 282.

Concordance fédérale : 236.5(5).

Nourriture, boissons et divertissements.

457.1. Une personne doit ajouter le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée lorsque, à la fois :

1° un montant — appelé « montant combiné » dans le présent article —, selon le cas :

a) devient dû par la personne ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à la personne;

b) est payé par la personne à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel elle est réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° les situations suivantes, ou l'une d'elles, s'appliquent :

a) l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant, autre qu'un montant visé à l'article 421.1.1 de cette loi, payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1 de cette loi égal à 50 % d'un montant donné;

b) l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, pendant la période de déplacement admissible, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1.1 de cette loi être égal à un pourcentage d'un montant déterminé donné;

3° la taxe incluse dans le montant combiné ou réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service qui est demandé par la personne dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de la personne.

Détermination du montant.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A / B) \times C] + [D \times (E / B) \times C].$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant donné;

- b) dans les autres cas, zéro;
- 2° la lettre B représente le montant combiné;
- 3° la lettre C représente le remboursement de la taxe sur les intrants;
- 4° la lettre D représente :
- a) 40 %, dans le cas où la période donnée débute après le 19 mars 2007 et se termine avant le 1^{er} janvier 2008;
- b) 35 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2008;
- c) 30 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2009;
- d) 25 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2010;
- e) 20 %, dans le cas où la période donnée débute après l'année 2010;
- 5° la lettre E représente :
- a) dans le cas où le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant déterminé donné;
- b) dans les autres cas, zéro.

Période donnée.

Pour l'application du présent article, la période donnée correspond, selon le cas :

- a) à une période au cours de laquelle la taxe prévue au titre I devient payable, ou est payée sans être devenue due, à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements alors qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé à l'égard de la fourniture;
- b) à une période au cours de laquelle un montant est payé à titre de remboursement ou d'indemnité à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

Historique : 1995, c. 63, a. 462 [modifié par 1997, c. 85, a. 758]; 1997, c. 85, a. 701; 2001, c. 53, a. 381; 2009, c. 15, a. 519; 2015, c. 21, a. 766.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10; TVQ. 211-3/R4; TVQ. 212-1/R5; TVQ. 457.1-1.

Concordance fédérale : 236(1) et (2).

Période de déclaration indiquée.

457.1.1. Pour l'application de l'article 457.1, dans le cas où une personne est tenue, en vertu de cet article, d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant déterminé en fonction d'un remboursement de la taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de la personne, la période de déclaration indiquée de la personne correspond à la période suivante :

1° dans le cas où la personne cesse d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII dans une période de déclaration se terminant au cours de cet exercice, cette période de déclaration;

2° dans le cas où cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période de déclaration;

3° dans tout autre cas, la période de déclaration de la personne qui commence immédiatement après cet exercice.

Historique : 2001, c. 53, a. 382.

Concordance fédérale : 236(1.1).

Montants déraisonnables.

457.1.2. Lorsque la taxe calculée sur un montant — appelé « contrepartie déraisonnable » dans le présent article — qui représente l'ensemble ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou est payé par une personne sans qu'il soit devenu dû, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à la personne n'est pas à inclure, en raison de l'article 206, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, ce montant total est réputé, pour l'application de l'article 457.1, correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur le total de la contrepartie déraisonnable, des pourboires et des droits, frais ou taxes qui sont imposés en vertu du présent titre ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada qui sont payés ou payables à l'égard de la contrepartie déraisonnable.

Historique : 2001, c. 53, a. 382; 2005, c. 38, a. 385.

Concordance fédérale : 236(1.2).

Définitions :

457.1.3. Pour l'application du présent article et des articles 457.1.4 à 457.1.6, l'expression :

« **année d'imposition** »;

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« **bien** »;

« bien » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« **entreprise** »;

« entreprise » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« montant payé dans un endroit éloigné »;

« montant payé dans un endroit éloigné » signifie un montant payé ou à payer par un inscrit, au cours d'un exercice donné, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service relatif à la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons à un endroit qui est éloigné d'au moins 40 kilomètres de l'établissement stable de l'inscrit où ce particulier travaille habituellement, ou auquel il se présente habituellement, dans l'accomplissement de ses fonctions relativement aux activités liées à une entreprise de l'inscrit, dans la mesure où la nourriture ou les boissons sont consommées dans le cadre des activités de l'inscrit impliquant habituellement qu'un particulier travaille à un endroit ainsi éloigné de l'établissement stable;

« période de déclaration indiquée ».

« période de déclaration indiquée » signifie la période de déclaration qui est déterminée en vertu de l'article 457.1.6.

Historique : 2004, c. 21, a. 537; 2015, c. 21, a. 767; 2017, c. 1, a. 454.

Nourriture, boissons et divertissements.

457.1.4. Un inscrit doit ajouter le montant calculé selon la formule prévue à l'article 457.1.5 dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée lorsque, à la fois :

1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'inscrit dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé « montant combiné » dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'inscrit ou est un montant payé par lui sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'inscrit;

b) est payé par l'inscrit à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'inscrit est réputé en vertu des articles 211 ou 212 avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3° le montant donné excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa;

4° la taxe incluse dans le montant combiné ou réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir été payée par l'inscrit est incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les

intrants à l'égard du bien ou du service qui est demandé par l'inscrit dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit.

Plafond.

Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 2.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année d'imposition, ou le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

Historique : 2004, c. 21, a. 537; 2005, c. 23, a. 278.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 211-3/R4; TVQ. 212-4.

Montant ajouté dans le calcul de la taxe nette.

457.1.5. Pour l'application de l'article 457.1.4, le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée est calculé selon la formule suivante :

$$50 \% \times [(A - B) / C] \times D.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant donné visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 457.1.4;

2° la lettre B représente le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 457.1.4;

3° la lettre C représente le montant combiné visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4;

4° la lettre D représente le montant du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par l'inscrit, au cours d'un exercice, relativement au montant combiné.

Historique : 2004, c. 21, a. 537.

Période de déclaration indiquée.

457.1.6. Dans le cas où un inscrit est tenu, en vertu de l'article 457.1.4, d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant déterminé en fonction d'un remboursement de la

taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice donné, la période de déclaration indiquée correspond à la période suivante :

1° dans le cas où l'inscrit cesse d'être inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII dans une période de déclaration se terminant au cours de l'exercice donné, cette période de déclaration;

2° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice, la période de déclaration qui correspond au plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4;

3° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son trimestre d'exercice, la période de déclaration qui commence immédiatement après le plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4;

4° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son mois d'exercice, la cinquième période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après le plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4.

Historique : 2004, c. 21, a. 537.

Partie d'un établissement domestique autonome.

457.2. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier a demandé, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail visé par le sous-paragraphe a ou le sous-paragraphe b du paragraphe 1.1° de l'article 203, un montant correspondant à 50 % du remboursement demandé doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration suivante :

1° la dernière période de déclaration de l'inscrit dans cet exercice, dans le cas où il cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrit en vertu de la section I;

2° la période de déclaration, dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice;

3° la période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après la fin de cet exercice, dans tout autre cas.

Maintien d'un établissement domestique autonome.

Pour l'application du présent article, un bien ou un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome comprend un bien ou un service relatif à l'entretien, à la réparation ou à l'amélioration de l'établissement mais ne comprend pas l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur servant à l'éclairage ou au chauffage de l'établissement.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas au remboursement de la taxe sur les intrants demandé :

1° à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation exclusive relativement à l'espace de travail;

2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi.

Historique : 1997, c. 85, a. 702; 2004, c. 21, a. 538; 2015, c. 21, a. 768; 2017, c. 29, a. 257.

Produit transporté en continu.

457.3. Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration.

Historique : 2001, c. 53, a. 383; 2009, c. 5, a. 667; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 236.1.

Redressement en cas d'utilisation non autorisée d'un certificat d'expédition.

457.4. Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.

Historique : 2003, c. 2, a. 349; 2009, c. 5, a. 667; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 236.2(1).

Redressement en cas de révocation réputée d'un certificat d'expédition.

457.5. Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, est réputée révoquée en vertu de l'article 427.7 à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le produit obtenu en multipliant 9,975 % par le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

2^o la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration.

Historique : 2003, c. 2, a. 349; 2009, c. 5, a. 668; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 6, a. 283; 2012, c. 28, a. 168.

Concordance fédérale : 236.2(2).

Redressement en cas d'utilisation non autorisée d'un certificat de centre de distribution des expéditions.

457.6. Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.

Historique : 2003, c. 2, a. 349; 2009, c. 5, a. 669; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 236.3(1).

Redressement en cas de non-respect des conditions relatives aux centres de distribution des expéditions.

457.7. Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 350.23.7 est en vigueur au cours d'un exercice de celui-ci et que le pourcentage de ses recettes d'expédition, au sens de l'article 350.23.1, pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances décrites à l'un des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.23.11 se produisent relativement à l'exercice, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le produit obtenu en multipliant 9,975 % par le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

2° la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration.

Historique : 2003, c. 2, a. 349; 2009, c. 5, a. 670; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 6, a. 284; 2012, c. 28, a. 169.

Concordance fédérale : 236.3(2).

Choix à l'égard d'un immeuble d'habitation.

457.8. Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la personne est réputée, en vertu des articles 223, 225 ou 226, avoir effectué et reçu, à un moment donné avant le 27 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture;

3° la personne n'a pas fait rapport d'un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture taxable dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du présent chapitre au plus tard avant cette date;

4° la personne aurait le droit de demander, selon le cas :

a) un remboursement, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qui est déterminé en fonction du montant de taxe donné si, à la fois :

i. l'article 378.6 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16;

ii. le montant visé par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 378.7 déterminé pour une habitation admissible, au sens de l'article 378.4, qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, était inférieur à 225 000 \$;

b) un remboursement, en vertu de l'article 378.14, qui est déterminé en fonction du remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si, à la fois :

i. l'article 378.14 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16;

ii. le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise était effectué conformément à ce paragraphe;

5° la personne n'a pas fourni par vente l'immeuble d'habitation ou l'adjonction à une autre personne avant le 27 février 2008;

6° la période de déclaration donnée se termine avant le 27 février 2010;

7° le choix est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du présent chapitre, pour la période de déclaration donnée;

8° la personne n'a pas fait un autre choix, en vertu du présent article, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2009, c. 15, a. 520.

Concordance fédérale : 236.4(1).

Redressement de la taxe nette.

457.9. Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de taxe donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8;

2° la lettre B représente, selon le cas :

a) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du montant de taxe donné;

b) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.14, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° la lettre C représente le montant déterminé par la formule suivante :

$$C_1 - C_2.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre C₁ représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

a) est un montant relatif à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec, avant le moment donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8, pour consommation ou utilisation dans le but d'effectuer la fourniture visée à ce paragraphe;

b) est un montant à l'égard duquel la personne satisfait aux exigences du premier alinéa de l'article 201 au moment où le choix prévu à l'article 457.8 est produit;

2° la lettre C₂ représente le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C₁, mais seulement dans la mesure où le montant peut raisonnablement être considéré comme un montant qui, selon le cas :

a) a été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ou pour une période de déclaration antérieure de la personne;

b) a déjà été remboursé ou remis à la personne ou peut être obtenu par celle-ci au titre d'un remboursement ou d'une remise;

c) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne.

Historique : 2009, c. 15, a. 520.

Concordance fédérale : 236.4(2).

Conséquences du choix.

457.10. Dans le cas où une personne fait le choix prévu à l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne est réputée, à la fois :

1° avoir été réputée, en vertu de l'article 223 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, en vertu de l'article 225 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou en vertu de l'article 226 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'une adjonction, avoir effectué et reçu, au moment donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir reçu à titre de fournisseur, à

l'égard de cette fourniture, une taxe égale au montant de taxe donné visé à ce paragraphe;

2° avoir demandé, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C₁ de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 457.9, mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C₂ de cette formule;

3° avoir demandé et reçu, en vertu de l'article 378.6 ou 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, un remboursement égal au montant visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9;

4° ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu en vertu du paragraphe 1°, aux fins du calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, à une fin autre que d'inclure ce montant dans le calcul du montant visé à la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

Historique : 2009, c. 15, a. 520.

Concordance fédérale : 236.4(3).

Remboursement de la taxe sur les intrants.

457.11. Pour l'application de l'article 431, dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu, en vertu du paragraphe 1° de l'article 457.10, est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

Historique : 2009, c. 15, a. 520.

Concordance fédérale : 236.4(4).

Prescription en cas de choix.

457.12. Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant que la personne a ajouté à sa taxe nette ou déduit de celle-ci à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Délai.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu à l'article 457.8 doit lui être produit pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vue de tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant

déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

Historique : 2009, c. 15, a. 520; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 236.4(5).

Immeuble d'habitation et adjonction.

457.13. Pour l'application des articles 457.8 à 457.12, dans le cas où une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble d'habitation, l'adjonction et le reste de l'immeuble d'habitation sont réputés être des biens distincts.

Historique : 2009, c. 15, a. 520.

Concordance fédérale : 236.4(6).

458. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 458; 1993, c. 19, a. 236.

§8. — *Acomptes provisionnels*

Acomptes provisionnels.

458.0.1. Sous réserve du deuxième alinéa, l'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant :

1° soit, sauf en cas d'application du paragraphe 2°, au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration;

2° soit, lorsque les circonstances décrites à l'article 458.0.3.1 se produisent, le montant déterminé conformément à cet article.

Régime de placement — méthode de calcul en temps réel.

L'inscrit qui est, à la fois, une institution financière désignée particulière et soit un régime de placement non stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, soit un régime de placement stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 64 de ce règlement ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 à l'égard de chaque série du régime, selon le cas, lequel choix est en vigueur tout au long d'un exercice donné, et dont la période de déclaration correspond à l'exercice donné, doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant qui correspondrait à sa taxe nette pour le trimestre

d'exercice si celui-ci était une période de déclaration de l'inscrit.

Historique : 1995, c. 63, a. 463; 2012, c. 28, a. 170; 2015, c. 21, a. 769.

Concordance fédérale : 237(1); DORS/2001-171, 48(5).

Institution financière désignée particulière — acomptes provisionnels d'un nouveau régime de placement non stratifié.

458.0.1.1. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 ou du troisième alinéa de l'article 433.16, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa c de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ». ».

Acomptes provisionnels — nouvelle série d'un régime de placement stratifié.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 62 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 se lisait comme suit :

« 1° la lettre A représente la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée quant au Québec, si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et s'il était tenu compte de l'alinéa *c* de l'article 62 de ce règlement; ». ».

Historique : 2015, c. 21, a. 770.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 59 av. (a) et (c), 62 av. (a) et (c).

Acompte provisionnel de base d'un inscrit.

458.0.2. Sous réserve de l'article 458.0.2.1, l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant égal :

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 365 / B;$$

b) dans tout autre cas, à la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times 365 / D.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue la taxe nette pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant dans les 12 mois précédant la période de déclaration donnée;

4° la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

Historique : 1995, c. 63, a. 463; 2015, c. 21, a. 771.

Concordance fédérale : 237(2).

Institution financière désignée particulière — régime de placement stratifié ayant fait le choix de la méthode de rapprochement.

458.0.2.1. Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié qui n'est pas visé au deuxième alinéa de l'article 458.0.1, relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b)* dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH); ».

Autre régime de placement ayant fait le choix de la méthode de rapprochement.

Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est ni un régime de placement stratifié, ni un régime visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphes *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphes *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; ».

Historique : 2015, c. 21, a. 772.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 48(6) et (7).

Acompte provisionnel de base réputé nul.

458.0.3. Pour l'application de l'article 458.0.1, l'acompte provisionnel de base d'un inscrit qui est inférieur à 3 000 \$ pour une période de déclaration est réputé nul.

Historique : 1995, c. 63, a. 463; 2009, c. 15, a. 521.

Concordance fédérale : 237(3).

Institution financière désignée particulière — acompte provisionnel du premier exercice.

458.0.3.1. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement au sens de l'article 433.15.1, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant :

1° si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé conformément à l'article 458.0.2;

2° dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

a) le quart du montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 458.0.2;

b) le montant obtenu selon la formule suivante :

$A \times B.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi.

Historique : 2012, c. 28, a. 171; 2015, c. 21, a. 773.

Concordance fédérale : 237(5).

Intérêt et pénalité sur acompte insuffisant.

458.0.4. Dans le cas où une personne ne paie pas la totalité d'un acompte provisionnel payable par celle-ci en vertu de l'article 458.0.1 dans le délai prévu à ce dernier article, elle doit payer, sur le montant de l'acompte provisionnel impayé, des intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), calculés pour la période commençant le jour de l'expiration de ce délai et se terminant au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le total du montant et des intérêts est payé;

2° le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée.

Historique : 1995, c. 63, a. 463; 2009, c. 5, a. 671; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 280(2).

Intérêts et pénalité maximum.

458.0.5. Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de

la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du montant des intérêts qui seraient payables, en vertu de l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée.

Historique : 1995, c. 63, a. 463; 2009, c. 5, a. 671; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 280(3).

SECTION IV EXERCICE, PÉRIODE DE DÉCLARATION ET DÉCLARATION

§0.1. — *Exercice*

I. — Définitions

458.1. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 617; 1995, c. 63, a. 464 [modifié par 1997, c. 85, a. 759]; 2015, c. 21, a. 774.

Trimestre d'exercice d'un exercice d'une personne.

458.1.1. Les trimestres d'exercice d'un exercice d'une personne doivent être déterminés conformément aux règles suivantes :

1° un exercice ne compte pas plus de 4 trimestres d'exercice;

2° le premier trimestre d'exercice de l'exercice commence le premier jour de cet exercice et le dernier trimestre d'exercice de l'exercice se termine le dernier jour de cet exercice;

3° chaque trimestre d'exercice compte moins de 120 jours;

4° sauf pour le premier et le dernier trimestre d'exercice de l'exercice, chaque trimestre d'exercice compte plus de 83 jours.

Historique : 1995, c. 63, a. 465.

Concordance fédérale : 243(1).

Mois d'exercice d'un exercice d'une personne.

458.1.2. Les mois d'exercice d'un exercice d'une personne doivent être déterminés conformément aux règles suivantes :

1° le premier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice de l'exercice commence le premier jour du trimestre d'exercice et le dernier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice se termine le dernier jour du trimestre d'exercice;

2° chaque mois d'exercice compte moins de 36 jours sauf que le ministre peut, si une demande lui est présentée par écrit de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, permettre à la personne qu'un mois d'exercice dans un trimestre d'exercice compte plus de 35 jours;

3° chaque mois d'exercice compte plus de 27 jours à moins que, selon le cas :

a) ce mois d'exercice ne soit le premier ou le dernier mois d'exercice d'un trimestre d'exercice;

b) le ministre, si une demande lui est présentée par écrit de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ne permette à la personne que ce mois d'exercice compte moins de 28 jours.

Historique : 1995, c. 63, a. 465.

Concordance fédérale : 243(2).

II. — Détermination d'un exercice, de trimestres d'exercice et de mois d'exercice

Avis d'un inscrit au ministre.

458.2. Une personne qui est un inscrit à un moment quelconque au cours de son exercice doit aviser le ministre des premier et dernier jours de chaque trimestre d'exercice et mois d'exercice de l'exercice de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits le jour ou avant le jour qui est :

1° si la personne devient un inscrit au cours de cet exercice, le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où elle présente une demande d'inscription ou, dans le cas où elle est tenue de présenter une demande d'inscription en vertu des articles 410 ou 410.1, le jour où elle est tenue de présenter cette demande d'inscription;

b) le jour de l'entrée en vigueur de l'inscription;

2° dans tout autre cas, le premier jour de cet exercice.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'article 458.6 s'applique.

Historique : 1994, c. 22, a. 617; 1995, c. 63, a. 466 [modifié par 1997, c. 85, a. 760]; 2006, c. 13, a. 239.

Concordance fédérale : 243(3).

Sanction en cas de défaut d'avis.

458.2.1. Dans le cas où une personne ne détermine pas ses trimestres d'exercice ou ses mois d'exercice d'un exercice conformément aux règles prévues à l'article 458.1.1 ou 458.1.2, ou omet de satisfaire aux exigences de l'article 458.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'exercice de la personne correspond à l'année civile, ses trimestres d'exercice et ses mois d'exercice sont réputés correspondre aux trimestres civils et aux mois civils;

2° malgré l'article 458.4, si l'exercice de la personne ne correspond pas à l'année civile, son exercice est réputé correspondre à l'année civile et ses trimestres d'exercice et ses mois d'exercice sont réputés correspondre aux trimestres civils et aux mois civils.

Historique : 1995, c. 63, a. 467.

Concordance fédérale : 243(4).

458.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 617; 1995, c. 63, a. 468.

III. — Choix d'exercice

Modalités.

458.4. Une personne peut faire un choix visé au deuxième alinéa, de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Portée du choix.

La personne visée au premier alinéa peut :

1° dans le cas où son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ne correspond pas à l'année civile, faire un choix pour que ses exercices y correspondent;

2° dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie dont l'année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ne correspond pas à une période qui est, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'exercice financier d'une entreprise exploitée par le particulier ou la fiducie, ou par une société de personnes dont le particulier ou la fiducie est membre, faire un choix pour que son exercice y corresponde.

Application.

Pour l'application des alinéas précédents, les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa prend effet le premier jour de l'année civile;

2° le choix visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa prend effet le premier jour d'un des exercices financiers du particulier ou de la fiducie;

3° le choix doit préciser le jour où il doit prendre effet et être produit au ministre ce jour ou avant ce jour.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'article 458.6 s'applique.

Historique : 1994, c. 22, a. 617; 1995, c. 63, a. 469; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 244(1), (2) et (4).

Révocation du choix.

458.5. Une personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 458.4 de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la révocation prend effet le premier jour de l'année d'imposition de la personne qui commence plus d'un an après que le choix prévu à l'article 458.4 soit entré en vigueur;

2° la révocation doit préciser le jour où elle doit prendre effet et être produite au ministre ce jour ou avant ce jour.

Historique : 1994, c. 22, a. 617.

Concordance fédérale : 244(3) et (4).

IV. — Institution financière désignée particulière

Année civile.

458.5.1. Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné qui commence dans une année civile donnée et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le dernier jour de l'année civile donnée;

2° à compter du début du premier jour de l'année civile qui suit l'année civile donnée, tout choix fait par la personne en

vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur et les exercices de la personne correspondent aux années civiles.

Historique : 2015, c. 21, a. 775.

Concordance fédérale : 244.1(1).

Fusion.

458.5.2. Malgré l'article 458.5.1, lorsqu'une personne donnée est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, les règles suivantes s'appliquent lorsque la personne donnée est partie à une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) :

1° l'exercice donné de la personne donnée se termine le jour précédant celui de la fusion;

2° l'exercice de la personne issue de la fusion débute le jour de la fusion.

Historique : 2015, c. 21, a. 775.

Concordance fédérale : 244.1(2); DORS/2001-171, 65.

Personne qui cesse d'être une institution financière désignée particulière.

458.5.3. Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné et qu'elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, cet exercice subséquent se termine le jour où il se terminerait n'eût été la présente sous-section IV.

Historique : 2015, c. 21, a. 775.

Concordance fédérale : 244.1(3).

§1. — Période de déclaration

I. — Généralités

Période de déclaration correspondante à celle prévue à la Loi sur la taxe d'accise.

458.6. Pour l'application de la présente section et malgré l'article 459.0.1, la période de déclaration d'une personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice est réputée correspondre à sa période de déclaration à ce moment de son exercice pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre

E-15), si la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de cette loi, au moment où cette période entre en vigueur en vertu de cette loi.

Demande du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger d'une personne qu'elle l'informe de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de ses périodes de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise pour chacun de ses exercices financiers.

Historique : 1994, c. 22, a. 618; 1995, c. 63, a. 470 [modifié par 1997, c. 85, a. 761].

Exceptions.

458.7. L'article 458.6 ne s'applique pas à :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48;

3° une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1995, c. 63, a. 471; 2002, c. 9, a. 172; 2012, c. 28, a. 172; 2015, c. 21, a. 776.

Institution financière désignée — fin de période de déclaration au 31 décembre 2012.

458.8. Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent article, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne est une institution financière désignée;

2° la personne est un inscrit le 31 décembre 2012 pour l'application du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait sa période de déclaration donnée, n'eût été le présent article.

Institution financière désignée particulière.

Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsque, tout au long de la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la personne soit aurait été une institution financière désignée particulière, soit est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Institution financière désignée particulière.

Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine, sauf si la personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013.

Historique : 2012, c. 28, a. 173; 2015, c. 36, a. 223; 2017, c. 1, a. 455.

Période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit.

459. Sous réserve des articles 466 et 467, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

Historique : 1991, c. 67, a. 459; 1993, c. 19, a. 237; 1994, c. 22, a. 619; 1995, c. 63, a. 472; 1997, c. 85, a. 703.

Concordance fédérale : 245(1).

Période de déclaration d'un inscrit.

459.0.1. Sous réserve des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7, 461.1, 466 et 467, la période de déclaration d'un inscrit à un moment donné de son exercice correspond :

1^o à son exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

a) l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 460 qui est en vigueur à ce moment;

b) les conditions suivantes sont remplies :

i. aucun choix fait par l'inscrit en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment;

ii. le choix prévu à l'article 460 fait par l'inscrit serait en vigueur à ce moment si l'inscrit avait fait un tel choix au début de son exercice qui comprend ce moment;

iii. sauf si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend ce moment est réputée, en vertu des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7 ou 466, une période de déclaration distincte, la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un exercice de l'inscrit;

c) l'inscrit est un organisme de bienfaisance et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment;

d) l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment;

2^o à son mois d'exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

a) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est ni visé à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ni un organisme de bienfaisance;

b) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un mois d'exercice de l'inscrit et aucun choix fait par l'inscrit en vertu des articles 459.4 ou 460 n'est en vigueur à ce moment;

c) l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 459.2 ou 459.2.1 qui est en vigueur à ce moment;

d) l'inscrit est un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48;

3^o (*paragraphe abrogé*);

4^o à son trimestre d'exercice qui comprend ce moment, dans tout autre cas.

Historique : 1995, c. 63, a. 473; 1997, c. 85, a. 704; 2002, c. 9, a. 173; 2012, c. 28, a. 174.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.48-1.

Concordance fédérale : 245(2).

II. — Choix de périodes

1. — (Abrogée).

459.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 620; 1995, c. 63, a. 474.

2. — Choix du mois d'exercice

Choix du mois d'exercice.

459.2. Une personne peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son mois d'exercice.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur, selon le cas :

1° le premier jour de l'exercice de la personne si elle est un inscrit;

2° le jour où la personne devient un inscrit.

Historique : 1994, c. 22, a. 620; 1995, c. 63, a. 475.

Concordance fédérale : 246(1).

Choix du mois d'exercice.

459.2.1. Dans le cas où une personne a fait un choix en vertu de l'article 460 et que ce choix cesse d'être en vigueur au début d'un trimestre d'exercice de la personne visé au paragraphe 2° de l'article 461, celle-ci peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son mois d'exercice.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de ce trimestre d'exercice.

Historique : 1995, c. 63, a. 476.

Concordance fédérale : 246(2).

Durée du choix.

459.3. Les choix prévus aux articles 459.2 et 459.2.1 demeurent en vigueur jusqu'au début du jour donné de l'entrée en vigueur d'un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.4 ou de l'article 460 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de leur révocation, conformément au deuxième alinéa, si cette date est antérieure au jour donné.

Révocation du choix.

Une institution financière désignée qui a fait le choix prévu à l'un des articles 459.2 et 459.2.1 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

Modalités.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Historique : 1994, c. 22, a. 620; 1995, c. 63, a. 477; 2015, c. 21, a. 777.

Concordance fédérale : 246(3) et (4).

3. — Choix du trimestre d'exercice

Choix du trimestre d'exercice.

459.4. Une personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de l'exercice de celle-ci ou dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son trimestre d'exercice.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur, selon le cas :

a) si la personne est un inscrit le premier jour de l'exercice de celle-ci, ce premier jour;

b) le jour de l'exercice de la personne où elle devient un inscrit.

Historique : 1994, c. 22, a. 620; 1995, c. 1, a. 332; 1995, c. 63, a. 478; 1997, c. 85, a. 705.

Concordance fédérale : 247(1).

Durée du choix.

459.5. Le choix fait par une personne en vertu de l'article 459.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le début du jour où un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.2 ou de l'article 460 entre en vigueur;

2° si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance, le début du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel son montant déterminant excède 6 000 000 \$;

3° si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance, le début du premier exercice de la personne au cours duquel son montant déterminant excède 6 000 000 \$;

4° la date de l'entrée en vigueur de la révocation du choix faite conformément au deuxième alinéa.

Révocation du choix.

Une institution financière désignée qui a fait le choix visé au premier alinéa peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

Modalités.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Historique : 1994, c. 22, a. 620; 1995, c. 1, a. 333; 1995, c. 63, a. 478; 1997, c. 85, a. 706; 2015, c. 21, a. 778.

Concordance fédérale : 247(2) et (3).

4. — *Choix de l'exercice***Choix de l'exercice.**

460. Un inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 1 500 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de l'exercice de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 460; 1994, c. 22, a. 621; 1995, c. 1, a. 334; 1995, c. 63, a. 479; 1997, c. 85, a. 707; 2009, c. 15, a. 522.

Concordance fédérale : 248(1).

460.1. *(Abrogé).*

Historique : 1993, c. 19, a. 238; 1994, c. 22, a. 622.

Durée du choix.

461. Le choix fait par une personne en vertu de l'article 460 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des moments suivants :

1° le début du jour où un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.2 ou de l'article 459.4 entre en vigueur;

2° si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance et que le montant déterminant de la personne pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice de son exercice excède 1 500 000 \$, le début du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel le montant déterminant excède ce montant;

3° si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance et que le montant déterminant de la personne pour un exercice excède 1 500 000 \$, le début de cet exercice.

Historique : 1991, c. 67, a. 461; 1993, c. 19, a. 239; 1994, c. 22, a. 623; 1995, c. 1, a. 335; 1995, c. 63, a. 480; 1997, c. 85, a. 708; 2009, c. 15, a. 523.

Concordance fédérale : 248(2).

Période de déclaration réputée.

461.1. Dans le cas où une personne a fait un choix en vertu de l'article 460 et que ce choix cesse d'être en vigueur au début d'un trimestre d'exercice visé au paragraphe 2° de l'article 461 de la personne, la période commençant le premier jour de l'exercice de la personne qui comprend ce trimestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le début de ce trimestre d'exercice est réputée être une période de déclaration de la personne.

Historique : 1995, c. 63, a. 481.

Concordance fédérale : 248(3).

III. — Modalités d'un choix

1. — *Calcul du montant déterminant***Montant déterminant à l'égard d'un exercice donné.**

462. Pour l'application des articles 459.0.1, 459.4, 459.5, 460 et 461, le montant déterminant d'une personne à l'égard d'un exercice donné de celle-ci correspond au total des montants suivants :

1° le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 365 / B;$$

2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne qui lui était associée à la fin de l'exercice de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au même moment que l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné de la personne ou à un moment quelconque au cours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné de la personne, calculé selon la formule suivante :

$$C \times 365 / D.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), effectuées au

Canada par la personne dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de l'exercice qui précède immédiatement son exercice donné, ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues;

2° la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné;

3° la lettre C représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise, effectuées au Canada par l'associé dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice, ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice de l'associé.

Historique : 1991, c. 67, a.462; 1993, c. 19, a.240; 1994, c. 22, a. 623; 1995, c. 63, a. 482.

Concordance fédérale : 249(1).

Montant déterminant à l'égard d'un trimestre d'exercice donné.

462.1. Pour l'application des articles 459.0.1, 459.4, 459.5, 460 et 461, le montant déterminant d'une personne à l'égard d'un trimestre d'exercice donné à un moment quelconque d'un exercice de celle-ci correspond au total des montants suivants :

1° le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), effectuées au Canada par la personne dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice se terminant dans cet exercice qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de cet exercice, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres d'exercice qui précèdent le trimestre d'exercice donné sans qu'elles soient devenues dues;

2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne au début du trimestre d'exercice donné, égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise,

effectuées au Canada par l'associé dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées sans être devenues dues au cours de ces trimestres d'exercice.

Historique : 1994, c. 22, a.624; 1995, c. 63, a.483; 2001, c. 53, a. 384.

Concordance fédérale : 249(2).

Fourniture effectuée au Canada.

462.1.1. Pour l'application des articles 462 et 462.1, l'expression « fourniture effectuée au Canada » signifie une fourniture effectuée au Canada pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1995, c. 63, a. 484; 2012, c. 28, a. 175.

462.2. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 624; 1995, c. 63, a. 485.

2. — Production d'un choix

Modalités.

462.3. Un choix fait en vertu de l'article 459.2, 459.2.1, 459.4 ou 460 par une personne doit être produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le premier exercice auquel il s'applique.

Délais.

Le choix visé au premier alinéa doit être produit :

1° dans le cas où le choix entre en vigueur le jour où la personne devient un inscrit, au moment où la personne présente une demande d'inscription ou, dans le cas où l'inscription de la personne entre en vigueur après ce moment, à un moment quelconque entre ce moment et celui auquel l'inscription entre en vigueur;

2° dans le cas où le choix est fait en vertu de l'article 460 et que la période de déclaration se terminant immédiatement avant le jour où le choix entre en vigueur est un trimestre d'exercice de la personne, dans les trois mois suivant ce jour;

3° dans tout autre cas, dans les deux mois suivant le jour où le choix entre en vigueur.

Historique : 1994, c. 22, a. 624; 1995, c. 63, a. 486.

Concordance fédérale : 250.

463. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a.463; 1993, c. 19, a.241; 1994, c. 22, a. 625.

IV. — Particularités

464. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.464; 1993, c. 19, a.242; 1994, c. 22, a.627; 1995, c. 63, a.487.

465. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.465; 1993, c. 19, a.243; 1994, c. 22, a.627; 1995, c. 63, a.487.

Période de déclaration d'un nouvel inscrit.

466. Dans le cas où une personne devient un inscrit un jour donné, les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour du mois civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée en vertu de la sous-section 1, qui comprend le jour donné.

Historique : 1991, c. 67, a.466; 1994, c. 22, a.627.

Concordance fédérale : 251(1).

Période de déclaration d'une personne qui cesse d'être un inscrit.

467. Dans le cas où une personne cesse d'être un inscrit un jour donné, les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée en vertu de la sous-section 1, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du mois civil qui comprend le jour donné.

Historique : 1991, c. 67, a.467; 1994, c. 22, a.627.

Concordance fédérale : 251(2).

§2. — Déclaration

Définitions.

467.1. Pour l'application de la présente sous-section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1.

Historique : 2015, c. 21, a.779.

Production par un inscrit.

468. Tout inscrit doit produire une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration :

1° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond ou correspondrait, en faisant abstraction de l'article 466, à son exercice :

a) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

b) sauf lorsque le sous-paragraphes a s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour;

c) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice;

2° dans tout autre cas, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Historique : 1991, c. 67, a.468; 1994, c. 22, a.627; 1995, c. 63, a.488 [modifié par 1997, c. 85, a.762]; 1997, c. 31, a.148; 2011, c. 6, a.285; 2012, c. 28, a.176.

Bulletins d'interprétation : TVQ.427-1.

Concordance fédérale : 238(1).

Fournisseur non résidant de droits d'entrée.

469. Malgré l'article 468, une personne qui ne réside pas au Québec et qui, au cours d'une période de déclaration, y effectue la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement doit :

1° produire une déclaration au ministre pour cette période au plus tard le premier en date :

a) du jour où une déclaration pour cette période doit être produite en vertu de l'article 468;

b) du jour où la personne, ou un ou plusieurs de ses salariés qui ont pris part à l'activité commerciale dans le cadre de laquelle la fourniture est effectuée, quittent le Québec;

2° verser, au plus tard le premier en date des jours visés au paragraphe 1°, tout montant devenu percevable et tout autre montant perçu au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'article 16.

Historique : 1991, c. 67, a.469.

Concordance fédérale : 238(3).

Production par un non-inscrit.

470. Toute personne qui n'est pas un inscrit doit produire une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration pour laquelle elle doit verser la taxe nette, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Historique : 1991, c. 67, a.470; 1994, c. 22, a.628.

Concordance fédérale : 238(2).

Production par une institution financière désignée particulière.

470.1. Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice doit présenter au ministre :

1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, dans le mois suivant la fin de la période;

2° une déclaration finale pour la période de déclaration, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Historique : 2012, c. 28, a. 177; 2013, c. 10, a. 232.

Concordance fédérale : 238(2.1).

Institution financière désignée particulière — choix de l'entité déclarante.

470.2. Un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et son gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le troisième alinéa s'applique, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Choix fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise.

Le troisième alinéa s'applique lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Effet du choix.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, toute déclaration provisoire ou finale que le régime devrait produire, en l'absence du présent article, au plus tard un jour donné en vertu de la présente sous-section doit être produite par le gestionnaire du régime, lorsque le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Régime de placement qui cesse d'exister.

Lorsque, immédiatement avant le moment où un régime de placement cesse d'exister, un choix mentionné à l'un des premier et deuxième alinéas est en vigueur, la déclaration devant être produite en vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 pour la dernière période de déclaration du régime et les déclarations devant être produites en vertu du paragraphe 2° de cet article pour toute période de déclaration comprise dans le dernier exercice du régime doivent être produites par le gestionnaire de celui-ci.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 53(1) à (3) et (5).

Période de validité du choix.

470.3. Le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 fait par une personne donnée qui est un régime de placement et une autre personne qui est son gestionnaire cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'autre personne cesse d'être le gestionnaire de la personne donnée;

2° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la période de déclaration de la personne donnée au cours de laquelle celle-ci cesse d'être un régime de placement;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la dernière période de déclaration tout au long de laquelle la personne donnée est une institution financière désignée particulière;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour une période de déclaration donnée, lorsque la personne donnée est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée;

5° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Révocation du choix.

Le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celui-ci.

Modalités.

Le régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Avis au gestionnaire.

La révocation par un régime de placement d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si le régime en informe son gestionnaire avant le jour visé à cet alinéa.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 53(4), (6) et (7).

Responsabilité solidaire.

470.4. Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration pour une période de déclaration conformément au troisième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration pour une période de déclaration du régime, le gestionnaire et le régime sont solidairement responsables de tout montant dû, pour cette période de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 53(8).

Institution financière désignée particulière — choix de déclaration sur une base consolidée.

470.5. Un gestionnaire et au moins deux régimes de placement peuvent faire le choix conjoint que le quatrième alinéa s'applique, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° chaque régime de placement a fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 470.2 avec le gestionnaire;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que les périodes de déclaration de chacun des régimes de placement comprises dans l'exercice au cours duquel le choix doit entrer en vigueur se terminent le même jour.

Ajout d'un régime de placement.

Lorsqu'un choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 a été fait par un régime de placement donné et son gestionnaire et que le gestionnaire a fait le choix donné visé au premier alinéa avec d'autres régimes de placement, le régime de placement donné et le gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le régime donné soit inclus dans le choix donné à compter d'une date donnée, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la période de déclaration du régime donné comprise dans l'exercice au cours duquel le choix conjoint doit entrer en vigueur se termine le même jour que les périodes de déclaration des autres régimes de placement comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa, par le gestionnaire, le régime donné et les autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

Choix fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise.

Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'au moins deux de ces régimes sont des institutions financières désignées particulières, le quatrième alinéa s'applique relativement à chacune de ces institutions financières désignées particulières.

Effet du choix.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, un gestionnaire doit produire une déclaration provisoire ou finale conjointe et unique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au nom des régimes de placement, au plus tard le jour donné où chacun de ces régimes devrait produire, en l'absence du présent article, une déclaration provisoire ou finale, en vertu de la présente sous-section, lorsque le choix visé au premier ou au troisième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Régime de placement qui cesse d'exister.

Lorsque, immédiatement avant le moment donné où un régime de placement donné cesse d'exister, un choix conjoint mentionné à l'un des premier et troisième alinéas est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration provisoire conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 470.1, pour la période de déclaration donnée de ces autres régimes qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné, la déclaration provisoire conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la dernière période de déclaration du régime donné;

2° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration finale conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 2° de l'article 470.1, pour une période de déclaration donnée de ces autres régimes comprise dans leur exercice qui commence le même jour que le dernier exercice du régime donné, la déclaration finale conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la période de déclaration du

régime donné qui commence le même jour que la période de déclaration donnée;

3° lorsque le choix conjoint est fait par le gestionnaire et un seul autre régime de placement qui est une institution financière désignée particulière, ce choix cesse d'être en vigueur, lorsqu'il est visé au premier alinéa, ou est considéré ne plus être en vigueur, lorsqu'il est visé au troisième alinéa, selon le cas, le jour qui comprend le moment donné.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit une date postérieure que le ministre détermine.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 54(1), (2), (5), (6), (8), (9), (11) et (12).

Retrait du choix.

470.6. Un régime de placement qui a fait un choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peut faire le choix de se retirer du choix donné, auquel cas ce choix doit satisfaire aux conditions prévues au sixième alinéa de l'article 470.5.

Retrait réputé du choix.

Un régime de placement donné est réputé s'être retiré du choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration donnée du régime de placement donné qui précède la première période de déclaration de son exercice qui, autrement qu'en raison de l'article 458.5.2, ne coïncide pas avec les périodes de déclaration des autres régimes qui ont fait le choix donné;

2° le jour où le gestionnaire qui a fait le choix donné cesse d'être le gestionnaire du régime de placement donné;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration du régime de placement donné au cours de laquelle il cesse d'être un régime de placement;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la dernière période de déclaration du régime de placement

donné tout au long de laquelle il est une institution financière désignée particulière;

5° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour une période de déclaration donnée, lorsque le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée.

Avis au gestionnaire et aux autres régimes de placement.

Le choix fait par un régime de placement donné de se retirer, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement ne peut entrer en vigueur tant que le gestionnaire et les autres régimes de placement n'en ont pas été avisés.

Effet du retrait.

Lorsque, à une date donnée, un régime de placement donné se retire, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement, ou est réputé se retirer d'un tel choix conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° lorsque le choix donné a été fait par le régime de placement donné, le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement, un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, par le gestionnaire et ces autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 54(3), (4), (7), (10) et (12).

Révocation du choix.

470.7. Les régimes de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peuvent le révoquer conjointement et la révocation entre en vigueur le jour précisé par ceux-ci.

Modalités.

Les régimes de placement qui ont l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doivent présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Avis au gestionnaire.

La révocation par des régimes de placement d'un choix en vertu du premier alinéa n'entre en vigueur que si l'un des régimes de placement en informe le gestionnaire ayant fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 54(13) à (15).

Responsabilité solidaire.

470.3. Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes conformément au quatrième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes, le gestionnaire et les régimes sont solidairement responsables de tout montant dû, pour ces périodes de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration.

Historique : 2015, c. 21, a. 780.

Concordance fédérale : DORS/2001-171, 54(16).

Modalités.

471. Toute déclaration prévue à la présente sous-section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Historique : 1991, c. 67, a. 471.

Concordance fédérale : 238(4).

Production — apport au Québec et fourniture taxable effectuée hors du Québec.

472. Dans le cas où la taxe prévue à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 est payable par une personne, celle-ci doit :

1° dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'un des articles 468 et 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et :

a) sauf si elle est visée au sous-paragraphe b, faire rapport de la taxe dans cette déclaration;

b) si elle est un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, présenter au ministre au plus tard le jour donné, selon les modalités que le ministre détermine, une déclaration relative à la taxe, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

2° dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite

et présenter au ministre ou à la personne prescrite de la manière prescrite par le ministre, une déclaration relative à la taxe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a. 472; 1994, c. 22, a. 629; 1995, c. 1, a. 336; 1995, c. 63, a. 489 [modifié par 1997, c. 85, a. 763]; 1997, c. 85, a. 709; 2012, c. 28, a. 178; 2013, c. 10, a. 233.

Concordance fédérale : 219.

Production — versement — apport au Québec.

473. Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 17 — appelée « redevable » dans le présent article — doit, au moment où la taxe devient payable, produire une déclaration au ministre ou à une personne prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et verser en même temps au ministre ou à cette personne la taxe payable.

Exception — inscrit.

Malgré l'article 17, le redevable tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 468 doit, sauf si la taxe prévue à l'article 17 doit être perçue par une personne prescrite, fournir dans cette déclaration les renseignements relatifs à l'apport et verser la taxe en même temps qu'elle doit produire la déclaration en vertu de l'article 468.

Historique : 1991, c. 67, a. 473; 1993, c. 19, a. 244; 1995, c. 63, a. 490 [modifié par 1997, c. 85, a. 764; 2019, c. 14, a. 601].

Versement de la taxe.

473.1. Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée « redevable » dans le présent article — à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule automobile acquis par fourniture par vente au détail, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de la personne doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Mandataire du ministre.

La personne prescrite doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture.

Historique : 1993, c. 19, a. 245; 1995, c. 1, a. 337; 1995, c. 63, a. 491; 2001, c. 51, a. 305.

Versement de la taxe.

473.1.1. Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée « redevable » dans le présent article — à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile doit, au moment où la taxe

devient payable en vertu de l'article 82.2, verser la taxe payable à l'égard de la fourniture :

a) dans le cas où ce moment correspond à l'immatriculation du véhicule en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur, à une personne prescrite;

b) dans le cas où ce moment correspond au moment de la délivrance du véhicule à l'acquéreur, au ministre ou à une personne prescrite.

Mandataire du ministre.

La personne prescrite, à titre de mandataire du ministre, doit percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture et indiquée par le fournisseur, conformément à l'article 425.1, ainsi que lui remettre le document requis pour l'application du présent titre pour justifier une demande de remboursement par celui-ci à l'égard de la fourniture, attestant que la taxe prévue à l'article 16 a été payée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où :

1° la fourniture est visée à l'article 20.1;

2° la fourniture constitue une fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule automobile acquis par fourniture par vente au détail, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière à la suite d'une demande de la personne;

3° la fourniture est effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir le véhicule automobile qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage de celui-ci qu'il a conclue avec le fournisseur;

4° la personne aurait droit au remboursement de la taxe payable à l'égard de la fourniture du véhicule automobile en vertu de l'article 351 ou de l'article 352 si elle avait versé la taxe prévue au premier alinéa;

5° la personne a reçu la fourniture d'un véhicule automobile neuf afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, qu'elle a acquis par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec et que ce véhicule a été expédié hors du Québec.

Historique : 2001, c. 51, a. 306; 2004, c. 21, a. 539.

Définitions :

473.2. Pour l'application des articles 473.3 à 473.9, l'expression :

« **montant cumulatif** »;

« montant cumulatif » pour une période de déclaration d'un inscrit signifie le total des montants suivants :

1° le montant qui, en faisant abstraction de l'article 473.5, correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période si aucun remboursement de la taxe sur les intrants n'était demandé et si aucun montant n'était déduit dans le calcul de cette taxe nette;

2° le montant qui, en vertu de l'article 473.5, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période;

« **période désignée** ».

« période désignée » d'une personne signifie une période de déclaration de la personne, à l'égard de laquelle une désignation prévue à l'article 473.3 est en vigueur, mais ne comprend pas une période de déclaration dans laquelle la personne cesse d'être un inscrit.

Historique : 1995, c. 1, a. 338; 1995, c. 63, a. 492; 2015, c. 21, a. 781.

Concordance fédérale : 238.1(1).

Désignation.

473.3. Le ministre peut, à la demande d'un inscrit, désigner par écrit à titre de période de déclaration admissible pour l'application des articles 473.2 à 473.9 une période de déclaration donnée de l'inscrit, autre qu'un exercice, que l'inscrit précise dans sa demande et qui se termine dans un exercice de l'inscrit si, à la fois :

1° il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant cumulatif pour la période de déclaration donnée n'excède pas 1 000 \$;

2° la demande de l'inscrit à l'égard de la période de déclaration donnée est effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et est produite au ministre avant le début de la période de déclaration donnée de la manière prescrite par celui-ci;

3° au moment où la demande est produite :

a) aucune désignation effectuée en vertu du présent article d'une période de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de l'exercice n'a été révoquée;

b) tous les montants que l'inscrit était tenu, en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), de payer ou de verser avant ce moment l'ont été;

c) toutes les déclarations que l'inscrit était tenu, en vertu du présent titre, de produire au ministre avant ce moment l'ont été.

Historique : 1995, c. 1, a. 338; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 238.1(2).

Exemption de production.

473.4. Sous réserve des articles 39, 39.2 et 61.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un inscrit n'a pas à produire une déclaration en vertu de l'article 468 pour

une période désignée si le montant cumulatif pour cette période n'excède pas 1 000 \$.

Historique : 1995, c. 1, a. 338; 2009, c. 15, a. 524; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 238.1(3).

Calcul de la taxe nette.

473.5. Dans le cas où le montant cumulatif pour une période désignée d'un inscrit n'excède pas 1 000 \$, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour sa période de déclaration suivant immédiatement la période désignée et, malgré toute autre disposition du présent titre, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période désignée.

Historique : 1995, c. 1, a. 338.

Concordance fédérale : 238.1(4).

Révocation par le ministre.

473.6. Le ministre peut révoquer la désignation d'une période de déclaration effectuée en vertu de l'article 473.3 si, selon le cas :

1° la condition visée au paragraphe 1° de l'article 473.3 n'est plus remplie à l'égard de la période;

2° les conditions visées au paragraphe 3° de l'article 473.3 ne seraient pas remplies si une demande de désignation était produite au début de la période.

Historique : 1995, c. 1, a. 338.

Concordance fédérale : 238.1(5).

Avis de révocation.

473.7. Dans le cas où le ministre révoque en vertu de l'article 473.6 la désignation d'une période de déclaration d'un inscrit, il doit expédier à l'inscrit un avis écrit de la révocation.

Historique : 1995, c. 1, a. 338.

Concordance fédérale : 238.1(6).

Révocation d'office.

473.8. Toute désignation, effectuée par le ministre en vertu de l'article 473.3, d'une période de déclaration d'un inscrit qui est postérieure à une période désignée donnée de l'inscrit et qui se termine au cours du même exercice que la période désignée donnée est révoquée si, selon le cas :

1° l'inscrit produit ou est tenu de produire une déclaration prévue à l'article 468 pour la période désignée donnée;

2° le ministre révoque la désignation de la période désignée donnée.

Historique : 1995, c. 1, a. 338.

Concordance fédérale : 238.1(7).

Délais.

473.9. Pour l'application du présent titre, sauf des articles 473.2 à 473.8, dans le cas où une personne n'est pas tenue, en raison de l'article 473.4, de produire une déclaration, toute référence au jour où elle est tenue, au plus tard, de produire la déclaration doit être lue comme une référence au jour où elle serait tenue, au plus tard, de produire la déclaration si ce n'était de l'article 473.4.

Historique : 1995, c. 1, a. 338.

Concordance fédérale : 238.1(8).

Déclarations distinctes.

474. Un inscrit qui exerce une ou plusieurs activités commerciales dans des divisions ou des succursales distinctes peut présenter une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour obtenir l'autorisation de produire des déclarations distinctes en vertu du présent chapitre à l'égard d'une division ou d'une succursale visée dans la demande.

Historique : 1991, c. 67, a. 474.

Concordance fédérale : 239(1).

Autorisation.

475. Le ministre peut autoriser, par écrit, un inscrit à produire des déclarations distinctes relativement à une division ou à une succursale visée dans une demande présentée en vertu de l'article 474, sous réserve des conditions que le ministre peut imposer en tout temps, s'il est établi à la satisfaction de ce dernier que, à la fois :

1° la division ou la succursale peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce;

2° des livres de comptes, d'autres registres et des systèmes comptables distincts sont tenus à l'égard de la division ou de la succursale.

Historique : 1991, c. 67, a. 475; 2000, c. 25, a. 30.

Concordance fédérale : 239(2).

Révocation.

476. Le ministre peut révoquer, par écrit, l'autorisation accordée en vertu de l'article 475 si, selon le cas :

1° l'inscrit omet de respecter une condition de cette autorisation ou une disposition du présent titre;

2° le ministre considère que l'autorisation n'est plus requise pour les fins pour lesquelles elle a été accordée ou pour l'application du présent titre;

3° il n'est plus établi à la satisfaction du ministre que les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 475 sont rencontrées;

4° l'inscrit demande au ministre, par écrit, de révoquer l'autorisation.

Historique : 1991, c. 67, a. 476.

Concordance fédérale : 239(3).

Avis de révocation.

477. Dans le cas où le ministre révoque une autorisation en vertu de l'article 476, il doit expédier à l'inscrit un avis écrit de la révocation et y préciser sa date d'effet.

Historique : 1991, c. 67, a. 477.

Concordance fédérale : 239(4).

Déclarations distinctes.

477.1. Malgré les articles 474 à 477, dans le cas où un inscrit obtient une autorisation en vertu de l'article 239 de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) de produire des déclarations distinctes relativement à une division ou à une succursale à l'égard de laquelle une demande peut être effectuée en vertu des articles 474 et 475, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit n'a pas à produire la demande prévue à l'article 474;

2° l'autorisation visée à l'article 239 de la partie IX de cette loi, y compris les conditions qui peuvent y être imposées, est réputée être une autorisation accordée en vertu de l'article 475;

3° l'avis de retrait délivré en vertu de l'article 239 de la partie IX de cette loi de l'autorisation obtenue en vertu de cet article est réputée être une révocation délivrée en vertu de l'article 476 de l'autorisation donnée en vertu de l'article 475 et la date d'effet de cet avis est réputée être la date d'effet de la révocation.

Demande du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger de l'inscrit qu'il l'informe de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 239 de la partie IX de cette loi ou de la révocation de cette autorisation, le cas échéant, ou exiger qu'il lui transmette l'autorisation ou l'avis de retrait de cette autorisation délivré en application de l'article 239 de la partie IX de cette loi.

Déclarations distinctes — personne visée à l'article 397.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne visée à l'article 397 qui est autorisée à produire une demande en vertu de l'article 239 de la partie IX de cette loi en raison de l'application du paragraphe 11 de l'article 259 de cette loi.

Historique : 1995, c. 63, a. 493; 1997, c. 85, a. 710; 2009, c. 15, a. 525.

CHAPITRE VIII.1

MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT — FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS

SECTION I

DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

477.2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« *consommateur québécois* »;

« consommateur québécois », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est un consommateur dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« *consommateur québécois désigné* »;

« consommateur québécois désigné », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« *fournisseur désigné* »;

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

« *fournisseur désigné canadien* »;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *fournisseur désigné étranger* »;

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise;

« *plateforme numérique désignée* »;

« plateforme numérique désignée » signifie une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée permet à une autre personne qui est un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un acquéreur, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison;

« *seuil déterminé* ».

« seuil déterminé » d'une personne pour un mois civil donné signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour du mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour l'une des fournitures suivantes effectuées au

Québec à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur :

1° la fourniture taxable effectuée par la personne d'un bien meuble incorporel ou d'un service, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique désignée;

2° dans le cas où la personne est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable effectuée par elle d'un bien meuble corporel;

3° dans le cas où la personne est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée par l'entremise de cette plateforme.

Seuil déterminé.

Pour l'application de la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le présent titre doit se lire, à l'égard d'une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec, en faisant abstraction de l'article 23;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur québécois à l'égard de la fourniture est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec;

3° lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée à cette définition doit, malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cette définition.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Détermination du lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture – règles applicables.

477.3. Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne visée à la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 477.2 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations un ou plusieurs éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

a) l'adresse de facturation de l'acquéreur;

b) l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;

c) l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

d) les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

e) les informations provenant d'une carte SIM utilisée par l'acquéreur;

f) l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;

g) toute autre information pertinente;

2° une personne visée à l'article 477.6 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations deux éléments d'information parmi ceux énumérés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° qui appuient cette conclusion.

Méthode de détermination.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information parmi ceux prévus aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces sous-paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu de résidence habituelle est situé hors du Québec, la personne doit choisir les éléments d'information qui sont les plus fiables afin de déterminer ce lieu de résidence.

Permission d'utiliser une méthode différente.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut, en raison de ses pratiques commerciales, obtenir deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service à distance.

477.4. Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un consommateur québécois désigné est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

SECTION II INSCRIPTION

Inscription obligatoire.

477.5. Une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou tenue de l'être, est tenue d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du premier jour d'un mois civil donné pour lequel son seuil déterminé excède 30 000 \$.

Demande d'inscription.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre par une personne au plus tard le jour à compter duquel elle est tenue d'être inscrite.

Inscription par le ministre.

Le ministre peut inscrire la personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Dispositions applicables.

Pour l'application du présent chapitre, les articles 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 2018, c. 18, a. 78; 2019, c. 14, a. 555.

SECTION III PERCEPTION

Obligation du fournisseur désigné inscrit.

477.6. Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture visée au troisième alinéa, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Obligation du fournisseur désigné canadien inscrit.

Un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Obligation d'une personne inscrite qui exploite une plateforme numérique désignée.

Une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un

service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Application.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une personne visée au présent article peut considérer que l'acquéreur d'une fourniture n'est pas un consommateur québécois désigné si l'acquéreur l'informe qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Facture – Indications obligatoires.

477.7. Une personne qui est tenue en vertu de l'article 477.6 de percevoir la taxe relative à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement;

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Taux de la taxe.

Lorsque la personne indique à l'acquéreur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

Nom de la taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.

Historique : 2018, c. 18, a. 78; 2019, c. 14, a. 556.

SECTION IV DÉCLARATION ET VERSEMENT

§1. — Période de déclaration

Période de déclaration.

477.8. Pour l'application du présent chapitre, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Personne qui devient inscrite.

477.9. Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui

comprend ce jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Personne qui cesse d'être inscrite.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

§2. — *Production de la déclaration*

Production obligatoire.

477.10. Toute personne inscrite en vertu de la section II doit produire une déclaration pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

§3. — *Détermination de la taxe nette désignée*

Taxe nette désignée.

477.11. La taxe nette désignée pour une période de déclaration donnée d'une personne inscrite en vertu de la section II correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui devraient, en vertu de l'article 446, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration donnée si cet article se lisait en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée »;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu de l'article 477.16 dans le calcul de sa taxe nette désignée pour la période de déclaration donnée, ou qui pourrait être ainsi déduit en vertu de l'un des articles 444 et 449 si ces articles et l'article 444.1 se lisaient en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée » et si les articles 444.1 et 446.1 se lisaient en remplaçant « présent chapitre » par « chapitre VIII.1 », et qui est demandé par la

personne dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Restriction.

477.12. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Restriction.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été inclus à titre de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

§4. — *Versement de la taxe*

Calcul de la taxe nette désignée.

477.13. Une personne tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 477.10 doit y calculer sa taxe nette désignée pour la période de déclaration.

Versement de la taxe nette désignée.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Remboursement.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette désignée. Ce montant est payable à la personne par le ministre.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Paiement par le ministre.

477.14. Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne qui le demande en vertu du troisième alinéa de l'article 477.13.

Devise du paiement.

Dans le cas où la personne a choisi, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.15, de calculer le montant de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère, le ministre doit effectuer ce paiement dans cette devise.

Restriction.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à la personne que s'il estime que tous les renseignements qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription en vertu du présent chapitre ont été fournis et sont exacts.

Historique : 2018, c. 18, a. 78; 2019, c. 14, a. 557.

Contrepartie d'une fourniture exprimée en devise étrangère.

477.15. Lorsqu'au cours d'une période de déclaration, une personne perçoit, en vertu de l'article 477.6, la taxe payable à l'égard d'une fourniture, que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et que la personne ne fait pas le choix prévu au deuxième alinéa pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 56 ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie de la fourniture;

2° aux fins de calculer le montant de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration en vertu de l'article 477.11, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Calcul de la taxe nette désignée effectué dans une devise prescrite.

Une personne tenue, en vertu du premier alinéa de l'article 477.13, de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration peut, malgré l'article 56, choisir d'effectuer ce calcul, dans la déclaration relative à cette période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.13 pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

Conversion dans une devise prescrite.

Lorsqu'une personne fait le choix prévu au deuxième alinéa de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration dans une devise étrangère prescrite et que la valeur de la contrepartie de la fourniture est exprimée en une autre devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Méthode de conversion.

Pour l'application du présent article, la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de

déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Historique : 2018, c. 18, a. 78; 2019, c. 14, a. 558.

§5. — Redressement ou remboursement**Taxe exigée ou perçue en trop.**

477.16. Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II, ou un inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 avec une telle personne, qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Règles applicables.

Dans le cas où la personne ou l'inscrit redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne ou l'inscrit doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne ou de la taxe nette de l'inscrit, selon le cas, pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée ou de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

Historique : 2018, c. 18, a. 78; 2019, c. 14, a. 559.

Fourniture effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger.

477.17. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture donnée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de cette taxe;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Restriction.

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa à l'égard d'une fourniture donnée que si la personne a payé la taxe prévue à l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture donnée et qu'elle présente au ministre une preuve qu'il juge satisfaisante du paiement de cette taxe.

Restriction.

Toutefois, aucun remboursement prévu au premier alinéa n'est effectué en faveur d'une personne qui, au moment où la taxe en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture donnée a été payée, était soit une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, soit une institution financière désignée particulière.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

Restriction.

477.18. Aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée au premier alinéa de l'article 477.17.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

SECTION V PÉNALITÉ

Fausse information.

477.19. L'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement.

Historique : 2018, c. 18, a. 78.

CHAPITRE IX RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT

Définitions :

478. Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« attributs fiscaux »;

« attributs fiscaux » d'une personne signifie le montant de la taxe, de la taxe nette, d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII ou un autre montant payable par cette personne ou remboursable à cette personne en vertu du présent titre, ou tout autre montant qui est pertinent aux fins de calculer l'un de ces montants;

« avantage fiscal »;

« avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de la taxe ou d'un autre montant payable en vertu du présent titre ou une augmentation d'un remboursement de taxe ou d'un autre montant en vertu du présent titre;

« opération ».

« opération » comprend un arrangement ou un événement.

Historique : 1991, c. 67, a. 478.

Concordance fédérale : 274(1).

Règle générale anti-évitement.

479. Dans le cas où une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent chapitre, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Historique : 1991, c. 67, a. 479.

Concordance fédérale : 274(2).

Opération d'évitement.

480. Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Historique : 1991, c. 67, a. 480; 2007, c. 12, a. 339.

Concordance fédérale : 274(3).

Restriction.

481. L'article 479 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

1° s'il n'était pas tenu compte du présent chapitre, cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions d'un ou plusieurs des textes suivants :

a) le présent titre;

b) le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application du présent titre;

c) tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de la taxe ou d'un autre montant payable par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu du présent titre, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en compte dans ce calcul;

2° cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions visées au paragraphe 1°, exception faite du présent chapitre, lues dans leur ensemble.

Historique : 1991, c. 67, a. 481; 2007, c. 12, a. 340.

Concordance fédérale : 274(4).

Détermination des attributs fiscaux.

482. Sans restreindre la portée de l'article 479, et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, dans la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent chapitre, résulterait directement ou indirectement d'une opération d'évitement :

1° tout remboursement de la taxe sur les intrants, toute déduction ou toute exclusion dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être accordé ou refusé en tout ou en partie;

2° la totalité ou une partie de tout remboursement, de toute déduction ou de toute exclusion visé au paragraphe 1° peut être attribuée à une personne;

3° la nature de tout paiement ou de tout autre montant peut être qualifiée autrement;

4° les conséquences fiscales qui résulteraient par ailleurs de l'application d'autres dispositions du présent titre peuvent être ignorées.

Historique : 1991, c. 67, a. 482; 2007, c. 12, a. 341.

Concordance fédérale : 274(5).

Demande de détermination des attributs fiscaux.

483. Dans le cas où un avis de cotisation impliquant l'application de l'article 479 à l'égard d'une opération a été envoyé à une personne, toute autre personne que celle à laquelle l'un de ces avis a été envoyé, a le droit, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis, de demander par écrit que le ministre établisse une cotisation en appliquant l'article 479 à l'égard de cette opération.

Prorogation.

Toutefois, lorsque la personne qui fait cette demande était dans l'impossibilité en fait d'agir ou de donner mandat d'agir

en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter de la date de l'envoi de l'avis, elle peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger ce délai pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Historique : 1991, c. 67, a. 483; 1997, c. 3, a. 130; 2004, c. 4, a. 56.

Concordance fédérale : 274(6).

Restriction.

484. Malgré toute autre disposition du présent titre, les attributs fiscaux de toute personne, suivant l'application du présent chapitre, ne peuvent être déterminés que par un avis de cotisation impliquant l'application du présent chapitre.

Historique : 1991, c. 67, a. 484.

Concordance fédérale : 274(7).

Obligation du ministre.

485. Sur réception d'une demande présentée par une personne en vertu de l'article 483, le ministre doit, avec diligence, examiner la demande et, malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), établir une cotisation à l'égard de cette personne.

Restriction.

Toutefois, une cotisation ne peut être établie en vertu du présent article que dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'opération visée à l'article 483.

Historique : 1991, c. 67, a. 485; 1995, c. 63, a. 494; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 274(8).

CHAPITRE X DISPOSITION PÉNALE

Infraction et peine.

485.1. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677, dont la violation constitue une infraction en vertu d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 60° de cet alinéa, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Historique : 1995, c. 1, a. 339; 2006, c. 7, a. 14; [2018, c. 20, a. 121 — l'article 485.1 de la loi sera abrogé le 12 juin 2020 : 2018, c. 20, a. 144(3)]; 2020, c. 5, a. 243.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 677-1/R3.

Rapport d'infraction.

485.2. Lorsqu'une infraction à une disposition réglementaire visée à l'article 485.1 a été commise, toute personne chargée de faire observer la présente loi peut dresser un rapport d'infraction.

Preuve.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport d'infraction, signé par la personne visée au premier alinéa, est accepté comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des faits qu'elle a constatés et de l'autorité de cette personne, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Historique : 1995, c. 1, a. 339; 1997, c. 3, a. 131; [2018, c. 20, a. 121 — l'article 485.2 de la loi sera abrogé le 12 juin 2020 : 2018, c. 20, a. 144(3)]; 2020, c. 5, a. 243.

Infraction et peine.

485.3. Toute personne qui contrevient à l'un des articles 425, 425.1 et 425.1.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Historique : 2002, c. 46, a. 31; 2010, c. 5, a. 245; D. 641-2010.

TITRE II TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Interprétation :

486. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *bière* »;

« bière » a le sens que lui donne la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

« *période de déclaration* »;

« période de déclaration » d'une personne correspond, selon le cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ou à la période de déclaration de la personne déterminée conformément à l'article 499.4;

« *personne* »;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1;

« *vendeur* »;

« vendeur » signifie une personne qui vend au détail au Québec une boisson alcoolique;

« *vente au détail* ».

« vente au détail » signifie toute vente à des fins autres qu'exclusivement la revente.

Historique : 1991, c. 67, a. 486; 1999, c. 83, a. 318; 2005, c. 1, a. 358; 2015, c. 21, a. 782.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

CHAPITRE II TAXE SPÉCIFIQUE

Taxe spécifique.

487. Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète.

Historique : 1991, c. 67, a. 487; 1995, c. 1, a. 340; 2005, c. 1, a. 359; 2015, c. 21, a. 783.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

Taxe sur apport.

488. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée.

Exception.

Toutefois, la taxe spécifique prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique ainsi apportée au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 n'est pas payable à l'égard de celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81.

Historique : 1991, c. 67, a. 488; 1995, c. 1, a. 340; 2005, c. 1, a. 360; 2015, c. 21, a. 783.

Taxe pour utilisation ou consommation.

488.1. Toute personne qui utilise ou consomme au Québec une boisson alcoolique sur laquelle la taxe spécifique prévue par l'un des articles 487 et 488 n'a pas été payée ou qui fait en sorte qu'une autre personne utilise ou consomme une telle boisson à ses frais doit, au moment où commence l'utilisation ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi utilisée ou consommée.

Présomption.

De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson.

Historique : 2015, c. 21, a. 784.

489. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.489; 1995, c. 1, a.341; 1995, c. 63, a.495; 2005, c. 1, a.361; 2005, c. 23, a.279; 2015, c. 21, a.785.

Réduction de la taxe.

489.1. Dans le cas de la bière fabriquée au Québec par une personne donnée, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard de la bière en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites.

Réduction de la taxe.

Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson alcoolique en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites.

Historique : 1995, c. 63, a.496; 1997, c. 85, a.711; 2015, c. 21, a.786; 2017, c. 1, a.456.

Bulletins d'interprétation : TVQ.487-2.

**CHAPITRE III
EXEMPTION****Exemptions.**

490. La taxe spécifique prévue au présent titre ne s'applique pas :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec, pour usage ou consommation hors du Québec;

4° à la vente d'une boisson alcoolique devant être un composant d'un bien meuble destiné à la vente;

5° à la vente d'une boisson alcoolique contenant 0,5 % ou moins en volume d'alcool.

Présomptions.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un vendeur est réputé effectuer la délivrance de boissons alcooliques hors du Québec lorsque :

1° il livre à une personne qui exploite une entreprise de transport commercial par terre, par air ou par eau, pour livraison hors du Québec, les boissons alcooliques qu'il a vendues pour usage ou consommation hors du Québec et conserve pour fins de vérification par le ministre une copie du connaissance ou du récépissé certifiée par le transporteur;

2° il met à la poste, pour livraison hors du Québec, les boissons alcooliques qu'il a vendues pour usage ou consommation hors du Québec, conserve pour fins de vérification par le ministre le récépissé délivré par la Société canadienne des postes identifiant l'acheteur et l'expéditeur et satisfait le ministre quant à la nature de l'objet ainsi livré.

Historique : 1991, c. 67, a.490; 1995, c. 63, a.497; 1997, c. 14, a.350; 1997, c. 85, a.712; 2005, c. 1, a.362; 2005, c. 23, a.280; 2009, c. 15, a.526.

Taxe non applicable.

491. La taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 à l'égard d'une boisson alcoolique ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 490 si, au moment prévu à l'un des articles 488 et 488.1, elle achetait cette boisson alcoolique au Québec et que celle-ci satisfait aux conditions de cette exemption.

Historique : 1991, c. 67, a.491; 2015, c. 21, a.787.

**CHAPITRE IV
ADMINISTRATION****Perception.**

492. Tout vendeur doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe spécifique prévue à l'article 487 lors de la vente d'une boisson alcoolique qu'il effectue.

Perception lors de la vente.

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée au premier alinéa doit être perçue par le vendeur lors de la vente et se calcule sur le nombre total de millilitres de boisson alcoolique faisant l'objet du contrat.

Indication de la taxe.

Le vendeur tenu de percevoir la taxe spécifique visée au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur cette taxe séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend cette taxe. De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.

Historique : 1991, c. 67, a.492; 1995, c. 63, a.510; 2002, c. 46, a.32.

Interdiction de vendre des boissons alcooliques.

493. Aucun agent-percepteur, grossiste, importateur, fabricant ou vendeur ne doit vendre au Québec des boissons alcooliques à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I et ne soit en vigueur au moment de la vente.

Exception.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du titre I au moment de la vente des boissons alcooliques.

Historique : 1991, c. 67, a. 493; 1995, c. 63, a. 498; 1997, c. 3, a. 132.

Obligation de rendre compte.

494. Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

Obligation de rendre compte.

Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Exception.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe spécifique perçue à l'égard d'une boisson alcoolique vendue qu'il a acquise d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette boisson alcoolique.

Taxe supérieure au montant versé.

Toutefois, si la taxe spécifique perçue à l'égard de cette boisson alcoolique est supérieure au montant qu'il a versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre cette taxe et ce montant doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Historique : 1991, c. 67, a. 494; 1999, c. 83, a. 319; 2005, c. 1, a. 363.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

494.1. (Abrogé).

Historique : 2005, c. 1, a. 364; 2005, c. 23, a. 281; 2015, c. 21, a. 788.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

Déclaration de l'acheteur.

495. Lorsque la taxe spécifique prévue à l'article 487 n'est pas perçue par le vendeur, l'acheteur doit, lors de la vente, rendre compte au ministre en lui transmettant la facture, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci

peut exiger et, en même temps, lui verser la taxe spécifique exigible.

Obligation.

Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 a la même obligation, et ce, à l'époque prévue à ces articles.

Historique : 1991, c. 67, a. 495; 2015, c. 21, a. 789.

**CHAPITRE V
PERCEPTION ANTICIPÉE****Agent-percepteur.**

496. Toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec est un agent-percepteur.

Exception.

Malgré le premier alinéa, les personnes suivantes, lorsqu'elles exercent les activités mentionnées ci-dessous, ne sont pas des agents-percepteurs :

1° le vendeur, lorsqu'il effectue une vente au détail;

2° le titulaire d'un permis de distillateur ou d'un permis de fabricant de vin délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), lorsqu'il exerce les activités qu'autorise un tel permis;

3° le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distributeur de bière, d'un permis d'entrepôt ou d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend une boisson alcoolique :

a) à des fins de mélange à une personne qui est titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de cette loi;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) à la Société des alcools du Québec;

4° le titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend une boisson alcoolique :

a) (*sous-paragraphe abrogé*);

b) à la Société des alcools du Québec;

4.1° le titulaire d'un permis de production artisanale de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend à la Société des alcools du Québec;

5° la Société des alcools du Québec, lorsqu'elle vend une boisson alcoolique :

a) au titulaire d'un permis industriel, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

b) (*sous-paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 496; 1992, c. 17, a. 18; 1992, c. 17, a. 20; D. 984-92; 1997, c. 14, a. 351; 1997, c. 43, a. 875; 2005, c. 1, a. 365.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

Perception.

497. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec.

Exceptions.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec;

2° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, aux fins de revente et que l'agent-percepteur en conserve une preuve satisfaisante pour le ministre.

Perception lors de la vente.

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, le montant visé au premier alinéa doit être perçu par l'agent-percepteur lors de la vente et se calcule sur le nombre total de millilitres de boisson alcoolique faisant l'objet du contrat.

Indication du montant.

La personne tenue de percevoir le montant visé au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur ce montant séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend ce montant.

Historique : 1991, c. 67, a. 497; 1995, c. 63, a. 510; 2005, c. 1, a. 366; 2006, c. 7, a. 15; 2015, c. 21, a. 790.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

Obligation de rendre compte.

498. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I,

ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser.

Obligation de rendre compte.

Il doit rendre compte même si aucune vente de boisson alcoolique n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Exception.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le montant perçu à l'égard d'une boisson alcoolique vendue qu'il a acquise d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette boisson alcoolique.

Montant supérieur au montant versé.

Toutefois, si le montant perçu à l'égard de cette boisson alcoolique est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ces deux montants doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Historique : 1991, c. 67, a. 498; 1999, c. 83, a. 320; 2005, c. 1, a. 367.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 487-2.

Omission de la part de l'agent-percepteur.

499. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 497 ou qui ne verse pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de verser ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription devient débiteur de ce montant envers le gouvernement.

Agent-percepteur non titulaire d'un certificat.

Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription en vigueur au moment où il vend de la boisson alcoolique au Québec devient débiteur envers le gouvernement de tout montant prévu à l'article 497 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.

Droits présumés.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Historique : 1991, c. 67, a. 499; 2010, c. 31, a. 175.

CHAPITRE V.1 ACOMPTE PROVISIONNEL

Acompte provisionnel de base.

499.1. Le vendeur ou l'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice, au sens de l'article 1, qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

Dispositions applicables.

Les articles 458.0.4 et 458.0.5 s'appliquent à cet acompte provisionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 1999, c. 83, a.321; 2005, c. 1, a.368; 2015, c. 21, a.791.

Calcul de l'acompte provisionnel de base.

499.2. L'acompte provisionnel de base d'une personne visée à l'article 499.1 pour une période de déclaration donnée de celle-ci correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant égal :

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (365 / B);$$

b) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times (365 / D).$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle

aurait dû percevoir pour une période de déclaration se terminant dans les 12 mois précédant la période de déclaration donnée;

4° la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

Historique : 1999, c. 83, a. 321; 2005, c. 1, a. 369.

Acompte provisionnel de base réputé nul.

499.3. Pour l'application de l'article 499.1, l'acompte provisionnel de base d'un vendeur ou d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui est inférieur à 3 000 \$ pour une période de déclaration est réputé nul.

Historique : 1999, c. 83, a. 321; 2009, c. 15, a. 527.

CHAPITRE V.2 PÉRIODE DE DÉCLARATION

Choix d'une période de déclaration.

499.4. Un vendeur qui, de manière habituelle, rend compte de la taxe spécifique qu'il a perçue, conformément à l'article 494, ou un agent-percepteur peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde :

1° à son exercice, au sens de l'article 1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est inférieur à 3 000 \$;

2° à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, au sens de l'article 1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son exercice;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est égal ou supérieur à 1 500 \$.

Historique : 2005, c. 1, a. 370; 2009, c. 15, a. 528; 2015, c. 21, a. 792.

Modalités du choix.

499.5. Une personne peut faire le choix prévu à l'article 499.4 en transmettant, au plus tard le jour où il entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le

trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période de déclaration.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration pour laquelle il est fait.

Historique : 2005, c. 1, a. 370.

Durée du choix.

499.6. Le choix fait par une personne en vertu de l'article 499.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le début du jour où entre en vigueur un nouveau choix fait en vertu de l'article 499.4;

2° le début du jour où entre en vigueur un choix fait par la personne en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I à l'égard de la période de déclaration prévue par cette section, dans le cas où ce choix a pour effet de rendre cette période de déclaration différente de celle choisie par la personne en vertu du paragraphe 2° de l'article 499.4;

3° si la personne a fait un choix en vertu du paragraphe 1° de l'article 499.4, le premier jour de la période de déclaration au cours de laquelle le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a versés au ministre atteint 3 000 \$.

Historique : 2005, c. 1, a. 370; 2009, c. 15, a. 529.

Révocation du choix.

499.7. Une personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 499.4 en transmettant un avis écrit au ministre.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la révocation doit préciser le jour où elle doit prendre effet et la période de déclaration visée;

2° la révocation doit être produite au ministre au plus tard le jour où elle doit prendre effet.

Historique : 2005, c. 1, a. 370.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Vente prohibée.

500. Nul ne peut vendre de la boisson alcoolique au Québec à un agent-percepteur ou à un vendeur, à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit, sous réserve du

deuxième alinéa de l'article 493, titulaire du certificat d'inscription prévu au premier alinéa de cet article.

Historique : 1991, c. 67, a. 500; 1995, c. 63, a. 499.

Achat prohibé.

501. Aucun agent-percepteur ou vendeur ne peut acheter de la boisson alcoolique au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6.

Historique : 1991, c. 67, a. 501; 2015, c. 24, a. 186.

Infraction et peine.

502. Toute personne qui contrevient aux articles 500 ou 501 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Historique : 1991, c. 67, a. 502.

Infraction et peine.

503. Toute personne qui contrevient au troisième alinéa de l'article 492, aux articles 493 ou 495 ou au quatrième alinéa de l'article 497 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Historique : 1991, c. 67, a. 503; 1995, c. 1, a. 342.

Infraction et peine.

504. Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

Historique : 1991, c. 67, a. 504; 1995, c. 63, a. 510.

Inventaire.

505. Le ministre peut exiger du titulaire d'un certificat d'inscription ou de la personne tenue de l'être qu'il lui fasse rapport dans le délai qu'il fixe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de l'inventaire de toutes ou de certaines boissons alcooliques qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine.

Historique : 1991, c. 67, a. 505.

Mauvaise créance.

505.1. L'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui effectue une vente de boisson alcoolique, autre qu'une vente au détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette vente de boisson alcoolique sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le

remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Conditions.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y est tenu en vertu de l'article 498, avoir rendu compte au ministre du montant prévu à l'article 497 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de boisson alcoolique, au moyen du formulaire prescrit, pour la période de déclaration où ce montant aurait dû être perçu;

2° selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à cet article à l'égard de la boisson alcoolique relative à cette mauvaise créance ou avoir versé ce montant au ministre en vertu de l'article 498;

3° avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation;

4° remplir les conditions prescrites ainsi que les modalités prescrites.

Calcul du remboursement.

Pour l'application du premier alinéa, l'agent-percepteur peut, selon les conditions et les modalités d'utilisation prescrites, déterminer le montant du remboursement au moyen de la méthode prescrite.

Historique : 2001, c. 51, a. 307.

Lien de dépendance.

505.2. Pour l'application du premier alinéa de l'article 505.1, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9.

Historique : 2001, c. 51, a. 307.

Recouvrement.

505.3. L'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 505.1 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, du montant égal à la taxe spécifique calculé selon la méthode prescrite et en même temps lui verser ce montant.

Historique : 2001, c. 51, a. 307.

TITRE III

TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

« personne ».

506. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

Historique : 1991, c. 67, a. 506.

Interprétation.

506.1. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ».

Historique : 1997, c. 3, a. 133.

Imposition des primes d'assurance.

507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Prime d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance :

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

Historique : 1991, c. 67, a. 507.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 520-1/R1; TVQ. 520-2.

Personne assujettie.

508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre :

1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaire;

2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.

Historique : 1991, c. 67, a. 508.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 529-1/R1.

Résidence au Québec.

509. Une personne réside au Québec si elle y réside ordinairement ou si elle est réputée y résider en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique : 1991, c. 67, a. 509.

Établissement au Québec.

510. Une personne fait affaire au Québec si elle y a un établissement ou si elle est réputée y avoir un établissement en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique : 1991, c. 67, a. 510.

Régime d'avantages sociaux non assurés.

511. Un régime d'avantages sociaux non assurés est un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non.

Présomption.

Ce régime est réputé être une assurance de personnes.

Historique : 1991, c. 67, a. 511.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 514-1/R1.

CHAPITRE II

TAXE

Paiement de la taxe.

512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime.

Prime par versement.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

Historique : 1991, c. 67, a. 512; 2015, c. 24, a. 187.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 512-1; TVQ. 514-1/R1; TVQ. 516-1; TVQ. 519-1/R1; TVQ. 520-1/R1; TVQ. 520-2.

Prime payée par personne non assujettie.

513. Une personne qui réside au Québec ou y fait affaire est réputée payer la prime d'assurance payée par une personne non assujettie quant à cette assurance, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° lorsqu'elle est propriétaire du contrat d'assurance;

2° lorsqu'elle a cédé son contrat d'assurance à une personne non assujettie quant à cette assurance;

3° lorsqu'elle a un droit dans un bien situé au Québec ou qu'elle exerce une activité et qu'une personne non assujettie quant à cette assurance est propriétaire du contrat d'assurance relatif à ce droit ou à cette activité.

Prime payée par personne non assujettie.

Il en va de même à l'égard d'une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire lorsqu'elle a un droit dans un bien situé au Québec et que la prime en est payée par une personne non assujettie quant à cette assurance.

Présomption.

Dans ces cas, cette personne est réputée avoir payé une prime égale à celle payée par la personne non assujettie et ce, à la date où cette dernière a payé la prime.

Historique : 1991, c. 67, a. 513.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ASSURANCES

SECTION I

ASSURANCE DE PERSONNES

Prime d'assurance.

514. Sont assimilés à une prime d'assurance :

1° les frais d'administration relatifs à une assurance de personnes et payables à la personne qui reçoit la prime visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507;

2° les frais d'administration relatifs à une prime d'assurance visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 507 et payables à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés;

3° les frais d'intérêt et, le cas échéant, la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relatifs à une prime taxable d'un régime d'avantages sociaux non assurés;

4° le montant payable pour combler un déficit relatif à une assurance de personnes en vigueur ou non lors du paiement.

Historique : 1991, c. 67, a. 514.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 514-1/R1; TVQ. 519-1/R1.

Prime d'assurance.

515. Le dépôt d'un montant dans un fonds créé afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque, est assimilé au paiement d'une prime d'assurance.

Historique : 1991, c. 67, a. 515.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1.

Présomption relative à la prime d'une assurance individuelle de personnes.

515.1. Pour l'application du présent titre, une prime payable en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à

l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est réputée une prime d'assurance collective de personnes.

Historique : 2017, c. 1, a. 457.

SECTION II ASSURANCE DE DOMMAGES

Frais d'administration.

516. Sont assimilés à une prime d'assurance les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages, sauf ceux qui sont payables à une autre personne que l'assureur et qui sont indiqués séparément sur la facture.

Historique : 1991, c. 67, a. 516.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 516-1; TVQ. 519-1/R1.

517. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 517; 1997, c. 14, a. 352; 2005, c. 1, a. 371.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1.

Présomption.

517.L. Pour l'application du présent titre, une assurance relative à l'annulation ou l'interruption d'un voyage est réputée être de l'assurance de dommages.

Historique : 1997, c. 14, a. 353.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1.

Prime prescrite.

518. Pour l'application de l'article 512, lorsque la prime d'une assurance de dommages payable par une personne qui fait affaire au Québec est supérieure à 1 000 \$ pour la période couverte et qu'une partie seulement de celle-ci est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, la prime est celle qui est prescrite si les conditions prescrites sont satisfaites.

Défaut.

À défaut, la taxe se calcule sur la totalité de la prime.

Historique : 1991, c. 67, a. 518.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1; TVQ. 529-1/R1.

Prime d'assurance automobile.

519. La prime d'assurance automobile est celle exigible en vertu d'une police dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers ou d'une police équivalente.

Historique : 1991, c. 67, a. 519; 1992, c. 57, a. 714; 1992, c. 57, a. 719; D. 712-93; 2002, c. 45, a. 622; D. 45-2004; 2004, c. 37, a. 90.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1.

CHAPITRE IV EXEMPTION

Taxe non applicable.

520. La taxe prévue au présent titre ne s'applique pas :

1° à la prime d'une assurance individuelle de personnes;

2° à la prime d'une assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux non assurés :

a) payable par un employeur à l'égard d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé hors du Québec ou qui n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et dont le salaire est versé d'un tel établissement situé hors du Québec;

b) payable à l'égard d'une personne qui réside hors du Québec, par une personne qui fait affaire au Québec et ailleurs et qui n'est pas visée au sous-paragraphe a);

3° à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 et payable par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre si, à la fois :

a) le montant se limite à celui nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans les 30 jours suivant le paiement de la prime;

b) les prestations constituent un revenu de charge ou d'emploi pour lequel sont versées des contributions établies en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

c) les prestations sont payables en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi;

4° à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 507 si, à la fois :

a) le montant est payé par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre;

b) le montant constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une contribution établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

c) le montant est payable en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi;

5° à la prime d'une assurance de dommages lorsque celle-ci est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec;

6° à la prime payable à même une autre prime imposable;

7° à la prime payable en vertu d'un contrat de réassurance ou d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 2390 du Code civil à l'exclusion des risques relatifs à l'usage d'un bateau de plaisance qui navigue uniquement sur des plans d'eau intérieurs;

8° à la contribution payable en vertu d'un contrat de rente;

9° au montant relatif à un contrat de garantie supplémentaire aux termes duquel une personne s'engage à assumer le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant sa défectuosité ou son mauvais fonctionnement;

10° au montant payable pour obtenir un cautionnement;

11° à la prime payable par une fabrique ou un syndic de paroisse en vertu d'un contrat d'assurance relatif à des biens servant au culte ou aux activités du culte;

12° à la prime payable par une société de cimetière en vertu d'un contrat d'assurance relatif à des biens servant au cimetière ou aux activités du cimetière;

13° à la prime prescrite payable par un Indien ou une bande d'Indiens, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), si les conditions prescrites sont satisfaites;

14° à la prime, cotisation ou contribution payable en vertu de :

a) la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

b) la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b.1) la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

c) la Loi sur l'assurance-récolte (chapitre A-30);

d) la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (chapitre A-31);

e) la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

f) la Loi sur le régime de rentes du Québec;

g) la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

15° à la prime payable à l'égard d'un aéronef utilisé dans l'exploitation d'un service aérien commercial suivant un

permis ou une licence délivré à cette fin en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2) ou en vertu de la Loi nationale de 1987 sur les transports (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 28, 3^e supplément);

16° à la prime de 0,25 \$ ou moins payable soit en un seul versement, soit en plusieurs versements si le total annuel n'excède pas ce montant;

17° à la prime qui constitue, en vertu du titre I, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 520; 1992, c. 57, a. 715; 1992, c. 57, a. 719; D. 712-93; 1993, c. 64, a. 244; 1997, c. 3, a. 134; 1999, c. 89, a. 53; D. 149-2000; 2005, c. 38, a. 386; 2011, c. 1, a. 152.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 514-1/R1; TVQ. 519-1/R1; TVQ. 520-1/R1; TVQ. 520-2; TVQ. 529-1/R1.

Taxe applicable.

521. Malgré l'article 520, la taxe prévue au présent titre s'applique à la prime d'assurance payable à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Historique : 1991, c. 67, a. 521.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 519-1/R1.

CHAPITRE V REMBOURSEMENT

Remboursement.

522. Lorsqu'une personne rembourse, en totalité ou en partie, une prime d'assurance, elle doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard.

Remboursement.

Lorsqu'une personne qui est un assureur rembourse à une autre personne, en totalité ou en partie, une prime d'assurance et qu'elle n'a pas perçu la taxe à son égard, elle peut également rembourser à cette autre personne la taxe que cette dernière a payée à l'égard de cette prime.

Calcul.

Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement.

Historique : 1991, c. 67, a. 522; 2005, c. 1, a. 372; 2011, c. 1, a. 153.

Taxe perçue en trop.

522.1. Lorsqu'une personne perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue au présent titre excédant la taxe qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au

ministre et le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Déduction.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement.

Historique : 2005, c. 1, a. 373.

CHAPITRE VI ADMINISTRATION

SECTION I CERTIFICAT D'INSCRIPTION, PERCEPTION ET VERSEMENT

Perception de la taxe.

523. La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507, doit, en même temps, percevoir la taxe prévue au présent titre.

Taxe transmise au ministre.

Cette personne doit transmettre cette taxe au ministre si elle n'est pas tenue de verser la prime à une autre personne ou si elle est tenue de la verser à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription.

Versement.

Dans les autres cas, elle doit verser cette taxe, en même temps que la prime, à la personne à qui elle verse cette prime.

Historique : 1991, c. 67, a. 523.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 523-1; TVQ. 529-1/R1.

Perception de la taxe.

524. La personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés d'une personne donnée doit percevoir la taxe prévue au présent titre au moment où la personne donnée lui paie le montant relatif à la prime visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 507. Cette personne est tenue de verser cette taxe au ministre.

Historique : 1991, c. 67, a. 524.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 529-1/R1.

Perception de la taxe et versement au ministre.

525. La taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime et versée au ministre par :

1° le courtier en assurance;

1.1° le distributeur autorisé en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement au sens du paragraphe 5° de l'article 424 de cette loi;

2° l'assureur, lorsque la prime n'a pas été versée à un courtier en assurance ou à un distributeur visé au paragraphe 1.1° ou lorsqu'elle a été versée à un courtier en assurance hors du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été versée au ministre;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° toute autre personne qui reçoit une prime qu'elle n'est pas tenue de verser à une autre personne, y compris l'organisme qui reçoit une prime exigible en vertu d'une loi.

Taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages.

De plus, la taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime par l'agent de voyages et ce dernier doit verser cette taxe au ministre seulement lorsqu'il est tenu de verser cette prime à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription.

Historique : 1989, c. 48, a. 257; 1991, c. 67, a. 525; 2005, c. 1, a. 374; 2011, c. 1, a. 154.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 529-1/R1.

Certificat d'inscription.

526. Toute personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au présent titre a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 526.1, à l'exception de la personne visée à l'article 528.

Historique : 1991, c. 67, a. 526; 1995, c. 63, a. 500.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 523-1.

Demande d'inscription.

526.1. La personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 526 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe prévue au présent titre.

Dispositions applicables.

Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 1995, c. 63, a. 501; 2015, c. 24, a. 188.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 523-1.

Annulation de l'inscription.

526.2. Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne visée à l'article 526.

Dispositions applicables.

Les articles 416 et 418 s'appliquent à cette annulation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 1995, c. 63, a. 501.

Mandataire du ministre.

527. Sous réserve des articles 527.1 et 527.2, au plus tard le dernier jour de chaque mois civil, le titulaire d'un certificat d'inscription ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit agir comme mandataire du ministre, tenir compte de la taxe perçue prévue au présent titre ou qu'il aurait dû percevoir pour le mois civil précédent, en rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant le mois civil et il doit, au même moment, lui verser le montant de cette taxe.

Historique : 1991, c. 67, a. 527; 1994, c. 22, a. 630; 1995, c. 63, a. 502; 2005, c. 1, a. 375.

Choix d'une période trimestrielle.

527.1. Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant la fin d'une période de trois mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de trois mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 12 000 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Entrée en vigueur du choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Cessation du choix.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 12 000 \$.

Historique : 2005, c. 1, a. 376.

Choix d'une période annuelle.

527.2. Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque troisième mois suivant la fin d'une période de 12 mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de 12 mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 1 500 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Entrée en vigueur du choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Cessation du choix.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 1 500 \$.

Historique : 2005, c. 1, a. 376.

Utilisation des données estimatives.

527.3. Pour l'application des articles 527.1 et 527.2, le titulaire d'un certificat d'inscription qui établit, pour la première fois, le montant de la taxe à percevoir peut utiliser des données estimatives.

Historique : 2005, c. 1, a. 376.

Déclaration au ministre.

528. Lorsque la taxe prévue au présent titre n'est pas perçue de la personne assujettie au moment du paiement de la prime, cette personne doit, à ce moment, rendre compte au ministre en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et lui verser cette taxe exigible au plus tard :

1° dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du

chapitre VIII du titre I, sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration;

2° dans tout autre cas, le dernier jour du mois civil suivant celui où la prime a été payée.

Historique : 1991, c. 67, a. 528; 1995, c. 63, a. 503; 2006, c. 13, a. 240; 2009, c. 15, a. 530; 2012, c. 28, a. 179; 2013, c. 10, a. 234.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 523-1.

Inscription réputée.

528.1. Toute personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au présent titre qui, le 31 juillet 1995, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire le 1^{er} août 1995 d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 526.1.

Historique : 1995, c. 63, a. 504.

SECTION II CERTIFICATION

Certification.

529. La personne assujettie qui paie une prime d'assurance dont une partie n'est pas imposable doit certifier la partie imposable de la prime à la personne tenue de percevoir la taxe.

Historique : 1991, c. 67, a. 529; 2004, c. 21, a. 540.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 529-1/R1.

SECTION III CALCUL ET INDICATION SÉPARÉS DE LA TAXE

Calcul de la taxe.

530. La taxe prévue au présent titre doit être calculée séparément pour chaque paiement de prime et toute fraction de 0,01 \$ doit être comptée comme 0,01 \$ entier.

Ajustement.

Toutefois, lorsqu'une prime d'assurance de dommages est supérieure à 11 \$, la personne qui perçoit cette taxe peut l'arrondir au dollar le plus près.

Historique : 1991, c. 67, a. 530.

Indication de la taxe.

531. La taxe doit être indiquée séparément de la prime sur toute facture ou relevé et dans les livres comptables de la personne tenue de percevoir cette taxe, sauf lorsque s'applique l'article 529 auquel cas la personne assujettie est tenue d'indiquer la taxe séparément du montant de la prime sur tout document accompagnant son paiement.

Mention.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.

Historique : 1991, c. 67, a. 531; 2002, c. 46, a. 33.

Prime déterminée par le ministre.

532. Lorsqu'une prime d'assurance n'est pas spécifiée ou qu'elle est confondue avec un autre montant, le ministre peut déterminer la prime qui doit servir de base à l'imposition prévue au présent titre.

Historique : 1991, c. 67, a. 532.

Prélèvement sur le salaire.

533. Lorsqu'une prime d'assurance est payée par voie de prélèvement sur le salaire, la taxe n'a pas à être indiquée séparément sur le bulletin de paie.

Avis.

Toutefois, celui qui adhère à ce mode de paiement doit être avisé, lors de son adhésion, du montant de la taxe exigible à l'égard de sa prime d'assurance.

Historique : 1991, c. 67, a. 533.

Infraction et peine.

534. Toute personne qui contrevient aux articles 526, 528, 531 ou 533 ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Historique : 1991, c. 67, a. 534.

Infraction et peine.

535. Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

Historique : 1991, c. 67, a. 535; 1995, c. 63, a. 510.

Poursuite par une personne.

536. Une personne visée à l'article 526 ne peut intenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant d'un contrat d'assurance si elle n'est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6.

Reconnaissance par le tribunal.

Cette incapacité est reconnue d'office par le tribunal et ses officiers.

Validité des procédures.

Cependant, les procédures faites malgré cette incapacité sont valides par l'obtention subséquente du certificat d'inscription.

Historique : 1991, c. 67, a. 536; 2015, c. 24, a. 189.

TITRE IV
TAXE SUR LE PARI MUTUEL

« personne ».

537. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

Historique : 1991, c. 67, a. 537.

Taxe.

538. Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre une taxe calculée au taux de 2,5 % sur le montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 538; 2001, c. 51, a. 308; 2011, c. 1, a. 155.

Perception de la taxe.

539. Toute personne qui, pendant un programme de courses, reçoit les enjeux déposés en vertu d'un système de pari mutuel doit, à ce moment et à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe prévue à l'article 538 de la manière indiquée par le ministre.

Autres obligations du mandataire.

La personne doit verser au ministre la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir, au plus tard le dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel elle a reçu les enjeux visés au premier alinéa et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique.

Historique : 1991, c. 67, a. 539; 2015, c. 21, a. 793.

Inscription obligatoire.

540. Toute personne tenue de percevoir la taxe prévue au présent titre doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I.

Historique : 1991, c. 67, a. 540.

540.1. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 68, a. 2; 2011, c. 16, a. 35.

Impôt municipal prohibé.

541. Malgré toute loi spéciale, une municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever un droit, un impôt ou une taxe pour l'exploitation d'un hippodrome ou la tenue d'une réunion de courses.

Historique : 1991, c. 67, a. 541.

TITRE IV.1
(Abrogé).
CHAPITRE I
(Abrogé).
541.1. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 3, a. 144; 1997, c. 14, a. 379].

541.1.1. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 3, a. 144; 1997, c. 14, a. 379.

CHAPITRE II
(Abrogé).
541.2. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.3. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 3, a. 144; 1997, c. 14, a. 379].

541.4. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.5. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.6. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.7. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

CHAPITRE III
(Abrogé).
541.8. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.9. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.10. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.11. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

CHAPITRE IV

(Abrogé).

541.12. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

CHAPITRE V

(Abrogé).

541.13. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.14. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.15. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.16. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.17. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

CHAPITRE VI

(Abrogé).

SECTION I

(Abrogée).

541.18. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

SECTION II

(Abrogée).

541.19. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

541.20. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

SECTION III

(Abrogée).

541.21. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

CHAPITRE VII

(Abrogé).

541.22. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 505 [modifié par 1997, c. 14, a. 379].

TITRE IV.2**TAXE SUR L'HÉBERGEMENT****CHAPITRE I**
DÉFINITIONS**Définitions :****541.23.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :« **acquéreur** »;

« acquéreur » a le sens que lui donne l'article 1;

« **client** »;

« client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'intermédiaire;

« **établissement d'hébergement** »;

« établissement d'hébergement » signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique;

« **exploitant d'un établissement d'hébergement** »;

« exploitant d'un établissement d'hébergement » signifie une personne qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement;

« **fournisseur** »;

« fournisseur » a le sens que lui donne l'article 1;

« **fourniture** »;

« fourniture » a le sens que lui donne l'article 1;

« **intermédiaire** »;

« intermédiaire » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture;

« **nuitée** »;

« nuitée » signifie la fourniture d'une unité d'hébergement de plus de six heures par période de 24 heures;

« **personne** »;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1;

« plateforme numérique d'hébergement »;

« plateforme numérique d'hébergement » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières;

« prêt-à-camper »;

« prêt-à-camper » signifie une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine;

« touriste »;

« touriste » signifie une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial;

« trimestre civil »;

« trimestre civil » a le sens que lui donne l'article 1;

« unité d'hébergement ».

« unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet ou un prêt-à-camper.

Établissement d'hébergement.

Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement d'hébergement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et consistent en un même type d'établissement d'hébergement prescrit visé au premier alinéa de l'article 541.24.

Présomption

Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, une unité d'hébergement offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre est réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2003, c. 9, a. 457; 2004, c. 21, a. 541; 2005, c. 38, a. 388; 2006, c. 36, a. 290; 2010, c. 25, a. 248; 2011, c. 6, a. 286; 2017, c. 1, a. 458; 2018, c. 18, a. 88 et 91; 2019, c. 14, a. 560.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.23-1/R4; TVQ. 541.24-2/R2; TVQ. 541.25-1/R2.

CHAPITRE II**IMPOSITION DE LA TAXE****Taxe.**

541.24. Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas visée au paragraphe 2.1°, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire et n'est pas visée à l'un des paragraphes 2.1° et 2.2°, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité;

2.1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

2.2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que cette unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, une taxe égale au montant qui correspond à 3,5 % de la valeur de la contrepartie de la nuitée reçue pour la fourniture initiale de l'unité;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*).

Valeur de la contrepartie.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la nuitée correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Détermination de la valeur de la contrepartie.

Pour l'application du deuxième alinéa, le ministre peut déterminer la valeur de la contrepartie de la nuitée si cette valeur est inférieure à sa juste valeur marchande.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2004, c. 21, a. 542; 2005, c. 38, a. 390; 2006, c. 36, a. 291; 2007, c. 12, a. 342; 2010, c. 25, a. 249; 2013, c. 10, a. 235; 2015, c. 24, a. 190; 2017, c. 1, a. 459; 2018, c. 18, a. 92.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.23-1/R4; TVQ. 541.24-1/R2; TVQ. 541.24-2/R2; TVQ. 541.25-1/R2.

Facteur d'arrondissement.

541.24.1. Dans le cas où la taxe qui est, à un moment quelconque, payable en vertu de l'article 541.24 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même convention, d'une même facture ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fraction est inférieure à un demi-cent, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction;

2° si la fraction est égale ou supérieure à un demi-cent, elle est réputée égale à un cent.

Historique : 2005, c. 38, a. 391.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.23-1/R4; TVQ. 541.24-1/R2; TVQ. 541.25-1/R2.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

Obligation de l'exploitant d'un établissement d'hébergement.

541.25. L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps la taxe.

Obligation de l'exploitant d'un établissement d'hébergement.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe ou qui le serait si le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 se lisait en y remplaçant « une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée » par « une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité ».

Exception.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne n'est pas tenu de percevoir la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette fourniture si la facture est émise par la personne à un moment où son inscription est en vigueur.

Personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement.

La personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps, dans le cas où le montant est reçu d'un client, la taxe ou, dans le cas où le montant est

reçu d'une personne autre qu'un client, un montant calculé au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée — appelé « montant donné » dans le présent chapitre — si, à la fois :

1° la fourniture de l'unité est effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement;

2° la facture est émise par celle-ci à un moment où son inscription est en vigueur.

Intermédiaire.

Malgré le deuxième alinéa, l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, si la fourniture initiale de cette unité a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et si elle n'a pas été fournie de nouveau par l'entremise d'une telle plateforme, percevoir en même temps un montant égal au montant donné qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par cette dernière personne à l'égard de cette fourniture initiale.

Fourniture d'une unité d'hébergement sans contrepartie.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

3° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, la taxe prévue au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24;

4° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, un montant égal à

celui qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par la personne à l'égard de cette fourniture initiale.

Application des règles.

Les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 541.24 s'appliquent au quatrième alinéa.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2004, c. 21, a. 543; 2005, c. 38, a. 392; 2010, c. 25, a. 250; 2013, c. 10, a. 236; 2017, c. 1, a. 460; 2018, c. 18, a. 93.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.23-1/R4; TVQ. 541.24-1/R2; TVQ. 541.25-1/R2.

Remise de la taxe.

541.26. La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Obligation de rendre compte.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu durant le trimestre civil.

Exception.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à l'égard de cette fourniture :

1° soit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à cette autre personne;

2° soit un montant donné dans le cas où celui-ci est égal ou supérieur à la taxe ou au montant visé au paragraphe 1° qu'elle est tenue de percevoir.

Exception.

De plus, dans le cas où la fourniture initiale d'une unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité d'hébergement n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, l'intermédiaire qui a acquis l'unité d'hébergement de l'exploitant ou d'un autre intermédiaire n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser, à l'égard de la fourniture de cette unité, la taxe

visée au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le montant qu'il a perçu en vertu du cinquième alinéa de l'article 541.25 lorsqu'il a versé, à l'égard de cette fourniture, le montant donné ou un montant égal à celui-ci, selon le cas.

Présomption.

Un montant qu'une personne est tenue de percevoir conformément à l'article 541.25 est réputé un droit au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2004, c. 21, a. 544; 2010, c. 31, a. 175; N.I. 2017-10-06; 2018, c. 18, a. 94.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.25-1/R2.

Remboursement de la taxe.

541.27. Lorsqu'une personne rembourse à une autre personne le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 qu'elle a perçu à son égard.

Remboursement de la taxe.

Lorsque la personne rembourse en partie le montant payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe prévue à l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24, ou le montant donné, qu'elle a perçu à l'égard de cette partie.

Déduction permise.

Elle peut déduire ce montant dans le calcul de cette taxe pour une période de déclaration donnée au cours de laquelle elle verse ce montant à cette autre personne ou pour une période postérieure se terminant au plus tard quatre ans après le jour où la période donnée se termine.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2004, c. 21, a. 545; 2018, c. 18, a. 95.

Taxe perçue en trop.

541.27.1. Lorsqu'une personne qui est inscrite en vertu du présent titre exploite une plateforme numérique d'hébergement et perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent au client ou à la personne autre qu'un client.

Déduction.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement.

Historique : 2018, c. 18, a. 96; 2019, c. 14, a. 561.

Inscription obligatoire.

541.28. La personne qui soit est tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, soit exploite une plateforme numérique d'hébergement et reçoit un montant pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un intermédiaire.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2018, c. 18, a. 97; 2019, c. 14, a. 562.

Présomption.

541.29. La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du chapitre VIII du titre I est réputée, pour les fins du présent titre, titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2005, c. 38, a. 393; 2018, c. 18, a. 97; 2019, c. 14, a. 562.

Présentation de la demande.

541.30. La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe, le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 ou le montant donné, selon le cas.

Dispositions applicables.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 541.28, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2015, c. 24, a. 191; 2018, c. 18, a. 97; 2019, c. 14, a. 563.

541.30.1. (Abrogé).

Historique : 2018, c. 18, a. 98; 2019, c. 14, a. 564.

Annulation de l'inscription.

541.31. Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne visée à l'article 541.28.

Dispositions applicables.

Les articles 416 et 418 s'appliquent à cette annulation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774].

541.31.1. (Abrogé).

Historique : 2018, c. 18, a. 99; 2019, c. 14, a. 565.

Facture – indication de la taxe.

541.32. La personne tenue, en vertu de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou un autre montant doit indiquer cette taxe ou ce montant sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Indication séparée.

Toutefois, dans le cas où l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le quatrième alinéa de l'article 541.25 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 % si, à la fois :

1° une unité d'hébergement est fournie avec un autre bien ou service;

2° le montant payé ou payable qui est constaté sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2004, c. 21, a. 546; 2006, c. 36, a. 292; 2010, c. 25, a. 251; 2017, c. 1, a. 461; 2018, c. 18, a. 100.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.24-1/R2.

Versement au Fonds de partenariat touristique.

541.33. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds de partenariat touristique, institué par la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, chapitre 72), le produit de la taxe sur l'hébergement perçue en vertu du présent titre.

Modalités.

Les virements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues, déduction faite des remboursements et des frais de perception.

Historique : 1997, c. 14, a. 354 [modifié par 1997, c. 85, a. 774]; 2005, c. 38, a. 394; 2011, c. 18, a. 286.

TITRE IV.3

(Abrogé).

CHAPITRE I

(Abrogé).

541.34. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

CHAPITRE II

(Abrogé).

541.35. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 1999, c. 83, a. 322; 2004, c. 21, a. 547.

541.36. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2001, c. 51, a. 309; 2004, c. 21, a. 547.

541.37. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

CHAPITRE III

(Abrogé).

541.38. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2002, c. 46, a. 34; 2004, c. 21, a. 547.

541.39. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

541.40. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

541.41. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

541.42. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

541.43. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

541.44. *(Abrogé).*

Historique : 1997, c. 85, a. 713; 2004, c. 21, a. 547.

TITRE IV.4

ENTENTE AVEC UNE COMMUNAUTÉ MOHAWK

Entente avec une communauté mohawk.

541.45. Le présent titre a pour objet de mettre en oeuvre toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application de la présente loi.

Historique : 1999, c. 53, a. 17; D. 1273-99.

Dispositions applicables.

541.46. Sous réserve de l'article 541.47, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre d'une

entente visée à l'article 541.45 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 1999, c. 53, a. 17; D. 1273-99.

Règlement.

541.47. Pour l'application d'une entente visée à l'article 541.45, le gouvernement peut, par règlement :

1° édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications;

2° préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas;

3° prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle entente et de ses modifications.

Examen en commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine tout règlement pris par le gouvernement en vertu du présent article et l'entente qui s'y rapporte.

Historique : 1999, c. 53, a. 17; D. 1273-99.

TITRE IV.4.1

ACCORDS RELATIFS AUX TAXES AUTOCHTONES DANS DES RÉSERVES INDIENNES

CHAPITRE I

OBJET

Accord avec une communauté autochtone.

541.47.1. Le présent titre a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et un conseil de bande habilité à adopter des normes fiscales dans une réserve de la communauté autochtone que celui-ci représente ainsi que l'harmonisation de ces normes à l'un des textes de loi suivants et aux règlements pris pour son application :

1° le titre I en ce qui concerne tous les biens et les services qui y sont visés;

2° le titre I en ce qui concerne les boissons alcooliques ou les carburants;

2.1° le titre I en ce qui concerne les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22);

3° le titre II en ce qui concerne les boissons alcooliques;

4° le titre III en ce qui concerne les primes d'assurance;

5° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

6° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

Historique : 2010, c. 25, a. 252; 2019, c. 14, a. 566.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Définitions.

541.47.2. Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes du présent titre ont le sens que leur donne l'article 1, sauf le mot « gouvernement » qui signifie uniquement le gouvernement du Québec.

« boissons alcooliques » et « carburant ».

Les termes « boissons alcooliques » et « carburant » ont le sens que leur donne respectivement l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

Autres définitions :

De plus, on entend par :

« fourniture taxable apportée »;

« fourniture taxable apportée », une fourniture visée par les articles 18 ou 18.0.1;

« remboursement de la taxe sur les intrants »;

« remboursement de la taxe sur les intrants », un remboursement de la taxe sur les intrants au sens du titre I;

« taxe nette »;

« taxe nette », une taxe nette au sens du titre I;

« texte de bande ».

« texte de bande », un texte législatif de bande au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

CHAPITRE III ACCORD D'APPLICATION

Accord avec un conseil de bande.

541.47.3. Le gouvernement peut conclure un accord avec un conseil de bande visé à l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édictée par l'article 12 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, pour que soient confiées au ministre l'administration et l'application d'un texte de bande adopté par ce conseil qui impose, dans les limites d'une réserve visée à cette annexe et située au Québec, une taxe sur des biens ou des services.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Conditions.

541.47.4. Un tel accord ne peut être conclu que si le texte de bande :

1° a été régulièrement adopté par le conseil de bande;

2° est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés à l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Taxe attribuable à la communauté autochtone.

541.47.5. L'accord doit prévoir, outre l'administration et l'application du texte de bande par le ministre, le versement par le gouvernement à la communauté autochtone, au titre de ce texte, de sommes fondées sur la taxe attribuable à la communauté autochtone, laquelle correspond à une estimation, selon la méthode qui doit y être déterminée et pour chaque année civile, de l'excédent des montants prévus au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, selon le cas :

1° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile, soit en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, soit en vertu du titre I et qui est attribuable à un bien ou à un service destiné à être consommé ou utilisé dans la réserve de la communauté autochtone;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, de la présente loi ou d'une autre loi;

iii. est un montant de taxe relatif à la fourniture effectuée à une personne qui est exemptée du paiement de la taxe par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit;

2° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné à l'un des paragraphes 2° à 6° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur,

est devenu payable au cours de l'année civile en vertu du texte de bande;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe a et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu du texte de bande;

iii. est un montant de taxe dont une personne est exemptée du paiement par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Accord d'administration et d'application.

541.47.6. L'accord doit également prévoir :

1° le partage éventuel, entre la communauté autochtone et le gouvernement, de la taxe attribuable à la communauté autochtone;

2° le versement, par le gouvernement à la communauté autochtone, selon les conditions qui y sont prévues, des sommes auxquelles celle-ci a droit aux termes de l'accord relativement à la taxe attribuable à la communauté autochtone;

3° le remboursement, le cas échéant, par la communauté autochtone au gouvernement, des sommes versées en trop par ce dernier et le droit du gouvernement d'appliquer ces sommes et les avances effectuées en réduction des sommes à payer à la communauté autochtone conformément à l'accord;

4° l'attribution au gouvernement des sommes représentant :

a) la part de la taxe attribuable à la communauté autochtone qui lui revient en vertu du partage convenu, le cas échéant;

b) dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, la partie de la taxe totale imposée en vertu du texte de bande qui n'est pas incluse dans la taxe attribuable à la communauté autochtone;

5° sous réserve de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), la communication au conseil de bande par le ministre de renseignements détenus par ce dernier pour l'application du texte de bande ou du texte de loi auquel ce texte de bande est harmonisé ainsi que la communication au ministre par le conseil de

bande des renseignements nécessaires à l'application du texte de bande;

6° la façon de rendre compte des sommes perçues conformément à l'accord;

7° l'engagement du gouvernement, de ses ministères, organismes et mandataires de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande ou par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, dans la mesure où ceux-ci y sont assujettis conformément à l'article 541.47.19, ainsi que l'engagement de la communauté autochtone, de ses mandataires et entités subordonnées de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande, par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement ainsi que par les textes de loi auxquels ceux-ci sont harmonisés;

8° la façon de rendre compte des paiements effectués par le gouvernement et par le conseil de bande en application du paragraphe 7°;

9° le mode de règlement des différends relatifs à l'application de l'accord;

10° les conditions de modification de l'accord;

11° les conditions de cessation de l'accord, notamment en cas de violation d'une disposition du présent titre ou de l'accord;

12° les mesures applicables en cas de cessation de l'accord;

13° la date de l'entrée en vigueur du texte de bande;

14° la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

Historique : 2010, c. 25, a. 252; 2010, c. 31, a. 175.

Signature de l'accord.

541.47.7. L'accord est signé par le ministre, le ministre des Finances, le ministre responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et par l'organe autorisé du conseil de bande.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

CHAPITRE IV TEXTE DE BANDE

SECTION I HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BIENS ET LES SERVICES

Harmonisation au titre I.

541.47.8. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve :

a) pour une fourniture taxable effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.9 ou à l'article 541.47.10;

b) pour une fourniture taxable apportée effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.11;

c) pour un transfert, dans la réserve depuis un endroit au Québec, d'un bien meuble corporel, y compris une maison mobile ou flottante, dans les conditions prévues à l'article 541.47.12;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° l'était respectivement en vertu de l'article 16 ou des articles 18 ou 18.0.1 et, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 541.47.12, comme si la taxe imposée en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° l'était en vertu de l'article 17;

b) que la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

Historique : 2010, c. 25, a. 252; 2010, c. 31, a. 175.

Fourniture dans une réserve.

541.47.9. Une fourniture, sauf une fourniture taxable apportée, est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° en outre d'être réputée effectuée au Québec conformément au titre I, elle serait réputée effectuée dans la réserve suivant une disposition du titre I ou d'un règlement pris pour son application qui prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée au Québec si celle-ci ainsi que toute autre disposition nécessaire à son application se lisaient en supposant que toute référence à « Québec » en était une à « réserve » et en faisant les adaptations nécessaires;

2° la taxe prévue au titre I serait payable à l'égard de la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Fourniture d'un véhicule routier.

541.47.10. Malgré l'article 541.47.9, dans le cas de la fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'un véhicule routier effectuée en vertu d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du véhicule est offerte pour une période de plus de trois mois, la fourniture est effectuée dans une réserve uniquement si le véhicule routier est immatriculé au Québec et si :

1° dans le cas d'un acquéreur qui est un particulier, il réside habituellement dans cette réserve au moment de la fourniture;

2° dans le cas d'un acquéreur qui n'est pas un particulier, l'emplacement habituel du véhicule, déterminé pour l'application du titre I au moment de la fourniture, se trouve dans cette réserve.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Fourniture taxable apportée.

541.47.11. Une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° s'il s'agit, selon le cas :

a) de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve;

b) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 3° de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve;

c) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 4°, 5° ou 6° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition;

d) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 2.1°, 7° ou 8° de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9;

e) de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée par le premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve;

2° la taxe prévue au titre I serait payable relativement à la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

Historique : 2010, c. 25, a. 252; 2011, c. 1, a. 156.

Transfert d'un bien dans une réserve.

541.47.12. Les conditions d'imposition d'une taxe sur le transfert par une personne d'un bien meuble corporel dans une réserve depuis un endroit au Québec sont les suivantes :

1° la taxe vise un bien qui, la dernière fois, a été fourni par vente à la personne qui transfère ou fait transférer le bien — appelée « auteur du transfert » dans le présent article — alors qu'un accord relatif au texte de bande qui l'impose était en vigueur;

2° la taxe aurait été payable à l'égard de la vente du bien en vertu du titre I à un taux autre que nul si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° la taxe ne s'applique pas :

a) dans le cas où, avant le transfert du bien, une taxe est devenue payable par l'auteur du transfert relativement à ce bien en vertu d'un autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord conclu avec un conseil de bande ou en vertu de l'article 17;

b) dans les cas d'exception prévus aux paragraphes 2° et 4° du quatrième alinéa de l'article 17 en supposant que cet article vise un transfert visé par le sous-paragraphes c du paragraphe 1° de l'article 541.47.8;

4° la taxe est payable par l'auteur du transfert du bien au moment de ce transfert et celui-ci doit :

a) dans le cas où il s'agit d'un bien à l'égard duquel la taxe devrait être versée à une personne prescrite conformément à l'article 473 si l'article 17 visait un tel transfert, payer la taxe à cette personne conformément à l'article 473;

b) dans le cas où il est un inscrit et qu'il a acquis le bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphes a, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, payer la taxe au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire, en vertu du texte de bande, sa déclaration concernant la taxe nette pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et faire rapport de cette taxe dans cette déclaration;

c) dans les autres cas, payer la taxe au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier,

au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe;

5° le montant de la taxe payable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le bien, qui a été fourni la dernière fois par vente à l'auteur du transfert, lui a été livré dans les 30 jours précédant le transfert, la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe prévue au titre I aurait été calculée relativement à la vente si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens;

b) dans les autres cas, la moins élevée de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert ou de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphes a.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

SECTION II HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BOISSONS ALCOOLIQUES OU LES CARBURANTS

Harmonisation au titre I – boissons alcooliques ou carburants.

541.47.13. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 2° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve uniquement pour une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.14;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu du titre I;

b) que la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte de bande comme si le texte était une loi fiscale au sens de cette loi;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

Historique : 2010, c. 25, a. 252; 2010, c. 31, a. 175.

Fourniture dans une réserve.

541.47.14. Une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant est effectuée dans une réserve si, sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 n'est pas payable à l'égard de la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur de celle-ci était exempté de taxation en vertu de cet article.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

SECTION III

HARMONISATION AUX AUTRES TEXTES DE LOI

Harmonisation à d'autres taxes.

541.47.15. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés aux paragraphes 3° à 6° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application si, à la fois :

1° il impose dans une réserve une taxe pour l'acquisition d'un bien dans la réserve ou pour une prime d'assurance visé par ce texte de loi dans les conditions qui y sont prévues;

2° sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue par ce texte de loi n'est pas payable à l'égard de l'acquisition du bien ou de la prime et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur du bien ou la personne assujettie à la taxe sur la prime était exempté de taxation en vertu de cet article;

3° ses dispositions prévoient :

a) que le texte de loi et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur

les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu de ce texte de loi;

b) que la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au texte de loi et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

Remboursement de la taxe sur les carburants.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 3°, un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations comprend également un remboursement de la taxe sur les carburants conformément à l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

Historique : 2010, c. 25, a. 252; 2010, c. 31, a. 175.

CHAPITRE V VERSEMENT

Versement par le ministre.

541.47.16. Le ministre peut, au nom du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires pour :

1° verser à la communauté autochtone les sommes ou les avances sur celles-ci auxquelles la communauté a droit conformément à l'accord;

2° verser à une personne conformément à l'accord :

a) une somme qui lui est payable suivant le texte de bande;

b) une somme, à titre d'avance recouvrable, si aucune somme n'est détenue pour le compte de la communauté autochtone dans le fonds consolidé du revenu ou si la somme qui doit être versée en vertu du sous-paragraphe a excède les sommes ainsi détenues, à la condition que leur remboursement par la communauté autochtone soit prévu dans l'accord.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

CHAPITRE VI RÈGLES D'APPLICATION

Règles d'application.

541.47.17. Une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° le texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé s'applique comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu de ce texte de loi et comme si les dispositions du texte de bande concernant cette taxe en faisaient partie intégrante et, réciproquement, celui-ci s'applique comme si la taxe imposée par le texte de loi auquel il est harmonisé l'était en vertu du texte de bande et comme si les dispositions de ce texte de loi concernant cette taxe en faisaient partie intégrante;

2° dans la mesure du parallélisme du texte de bande et du texte de loi auquel celui-ci est harmonisé, l'application de l'un vaut l'application de l'autre, de sorte que les dispositions de l'un et celles de l'autre ne s'appliquent pas en double et qu'elles sont invoquées sans égard à leur source;

3° les autres lois s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu du texte de loi auquel il est harmonisé.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Accord en vigueur et textes de loi.

541.47.18. Sans restreindre la portée de l'article 541.47.17, une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, aucune taxe n'est payable ni n'est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard d'une fourniture, de l'acquisition d'un bien ou d'une prime d'assurance en vertu du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé dans la mesure où, en vertu du texte de bande, une taxe est payable ou est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard de celle-ci.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

Gouvernement et organismes liés.

541.47.19. Dans la mesure où le gouvernement, ses ministères, organismes et mandataires sont liés par une disposition du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé, ils sont liés par la disposition correspondante du texte de bande.

Historique : 2010, c. 25, a. 252.

TITRE IV.5 DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES PNEUS NEUFS

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Définitions :

541.48. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *activité commerciale* »;

« activité commerciale » a le sens que lui donne l'article 1;

Non en vigueur. « *agent-percepteur* »;

« *agent-percepteur* » signifie :

1° toute personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier muni de pneus neufs;

2° toute personne qui est un inscrit pour les fins du titre I et qui délivre ou fait en sorte que soit délivré au Québec un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs autrement que dans le cadre d'une vente au détail ou d'une location au détail;

malgré le paragraphe 1°, une personne n'est pas un agent-percepteur lorsqu'elle agit à titre de vendeur au détail;

« *location au détail* »;

« location au détail » signifie :

1° dans le cas d'un pneu, une location effectuée à des fins autres que la relocation ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la location à long terme;

2° dans le cas d'un véhicule routier, une location à long terme effectuée à des fins autres que la relocation à long terme;

« *location à long terme* »;

« location à long terme » signifie une location d'au moins 12 mois;

« *période de déclaration* »;

« période de déclaration » d'une personne correspond à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I;

« *personne* »;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1;

« *pneu* »;

« pneu » signifie un pneu de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres;

« *pneu neuf* »;

« pneu neuf » ne comprend pas un pneu rechapé ou remoulé, mais comprend le pneu de la roue de secours d'un véhicule

routier à l'égard duquel le droit prévu par le présent titre n'a pas déjà été payé;

« **véhicule routier** »;

« véhicule routier » a le sens que lui donne le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« **véhicule routier muni de pneus neufs** »;

« véhicule routier muni de pneus neufs » signifie un véhicule routier muni d'un ou de plusieurs pneus neufs;

« **vendeur au détail** »;

« vendeur au détail » signifie une personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente au détail ou la location au détail d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs;

« **vente** »;

« vente » comprend tout transfert à titre onéreux :

1° de la propriété d'un pneu ou d'un véhicule routier;

2° de la possession d'un pneu ou d'un véhicule routier en vertu d'une convention visant à transférer la propriété de ce pneu ou de ce véhicule;

« **vente au détail** ».

« vente au détail » signifie :

1° dans le cas d'un pneu, une vente effectuée à des fins autres que la revente, la location ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme;

2° dans le cas d'un véhicule routier, une vente effectuée à des fins autres que la revente ou la location à long terme.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [La définition d'agent-percepteur entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 541.48-1.

CHAPITRE II

IMPOSITION DU DROIT SPÉCIFIQUE

Droit spécifique.

541.49. Toute personne doit, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète ou loue.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

Droit spécifique sur un pneu neuf apporté au Québec.

541.50. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un pneu neuf pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme doit, immédiatement après l'apport, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit

spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi apporté.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

Droit spécifique sur un bien qui se trouve au Québec et rapport au ministre.

541.51. Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi acheté ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète.

Droit spécifique sur un bien qui se trouve au Québec et rapport au ministre.

Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui loue, par une location au détail conclue hors du Québec, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec doit, immédiatement à la signature du bail, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf ainsi loué ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle loue.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

Réduction du droit spécifique.

541.52. Dans le cas où une personne visée aux articles 541.50 et 541.51 a payé, à l'égard d'un pneu neuf, un droit de même nature que celui payable en vertu du présent titre imposé par une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut et qu'elle n'a pas obtenu ou n'a pas le droit d'obtenir le remboursement d'un tel droit, le droit spécifique qu'elle est tenue de payer en vertu de ces articles est réduit du montant du droit de même nature ainsi payé.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

Changement d'utilisation.

541.53. Toute personne qui a acheté ou fabriqué un pneu neuf pour le vendre ou le louer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf acheté ou fabriqué et ainsi utilisé par elle-même ou par l'autre personne.

Changement d'utilisation.

Toute personne qui a loué un pneu neuf pour le relouer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf loué et ainsi utilisé par elle-même ou par l'autre personne.

Changement d'utilisation.

Toute personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs pour le vendre ou le louer à long terme ou qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal au montant prévu à l'article 541.49 par pneu neuf dont est muni un tel véhicule.

Non en vigueur. Paiement réputé du droit spécifique.

Toutefois, si la personne a payé le montant égal au droit spécifique prévu au chapitre V à l'égard des pneus neufs visés aux trois premiers alinéas, cette personne est réputée avoir payé le droit imposé à ces alinéas à l'égard de ces pneus.

Présomption.

Pour l'application du présent article, tout pneu neuf acheté ou fabriqué par une personne est réputé être acheté ou fabriqué pour la vente ou la location ou pour être installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme et tout véhicule routier muni de pneus neufs acheté ou fabriqué par une personne est réputé destiné à la vente ou à la location à long terme.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Le quatrième alinéa entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.]; 2001, c. 51, a. 310.

Autocotisation.

541.54. Toute personne qui est tenue de payer le droit spécifique prévu à l'article 541.49 et qui n'a pas payé ce droit à son vendeur au détail doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer ce droit.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

**CHAPITRE III
EXEMPTIONS****Exemptions.**

541.55. Le droit spécifique prévu au présent titre ne s'applique pas :

1° lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec, pour utilisation hors du Québec;

2° lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec, pour utilisation hors du Québec.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

**CHAPITRE IV
ADMINISTRATION****Perception.**

541.56. Tout vendeur au détail doit percevoir, à titre de mandataire du ministre, le droit spécifique prévu à l'article 541.49 au moment de la vente ou, s'il s'agit d'une location, au moment de la signature du contrat de location.

Exception.

Cette obligation ne s'applique pas à une vente ou une location effectuée à une personne qui a conclu une entente en vertu de l'article 681, si cette personne est exemptée du paiement du droit spécifique au moment de la vente au détail ou de la location au détail aux termes de cette entente.

Indication du droit.

Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres du vendeur au détail. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.

Historique : 2000, c. 39, a. 289; 2002, c. 46, a. 35.

Obligation de rendre compte.

541.57. Tout vendeur au détail doit tenir compte du droit spécifique perçu et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre du droit spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite et, au même moment, lui verser le montant de ce droit.

Obligation de rendre compte.

Le vendeur au détail doit rendre compte même si aucune vente ou location donnant lieu à ce droit n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Non en vigueur.Exception.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le droit spécifique perçu à l'égard d'un pneu neuf lorsqu'il a versé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à l'article 541.60 à l'égard de ce pneu.

Non en vigueur.Droit supérieur au montant versé.

Toutefois, si le droit spécifique perçu à l'égard de ce pneu est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 541.60 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ce droit et ce montant doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Les troisième et quatrième alinéas entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Redressement ou remboursement.

541.58. Les articles 447 et 449 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le vendeur au détail exige ou perçoit d'une personne un montant au titre du droit prévu à l'article 541.49 excédant le droit qu'il devait percevoir.

Remboursement.

Lorsqu'un vendeur au détail rembourse à une personne la totalité du prix de vente payé pour un pneu neuf ou porte à son crédit la valeur marchande d'un tel pneu, il doit également rembourser ou porter à son crédit le droit qui a été perçu à l'égard de ce pneu.

Remboursement.

La règle prévue au deuxième alinéa s'applique à la location, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

Certificat d'inscription.

541.59. Tout vendeur au détail tenu de percevoir le droit spécifique prévu à l'article 541.49 doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le droit.

Non en vigueur.Certificat d'inscription.

Tout agent-percepteur tenu de percevoir le montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, en

vigueur au moment où il est tenu de percevoir le montant égal au droit.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Le deuxième alinéa entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

**CHAPITRE V
PERCEPTION ANTICIPÉE****Non en vigueur.Perception.**

541.60. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 à l'égard de chaque pneu neuf, de toute personne à qui il vend un pneu neuf ou un véhicule routier ou loue un pneu neuf ou loue à long terme un véhicule routier et de toute personne à qui il délivre ou fait en sorte que soient délivrés au Québec de tels biens.

Exceptions.

Cette obligation ne s'applique pas :

1° lorsque l'agent-percepteur délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec;

2° lorsque l'agent-percepteur délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec;

3° à une vente ou une location effectuée à une personne qui a conclu une entente en vertu de l'article 681, si cette personne est exemptée du paiement du montant égal au droit spécifique aux termes de cette entente;

4° lorsque l'agent-percepteur vend ou loue un pneu neuf à un fabricant de véhicules automobiles, au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

5° dans les cas prescrits.

Perception lors de la vente ou de la location.

Le montant visé au premier alinéa doit être perçu par l'agent-percepteur lors de la vente ou de la signature du contrat de location, ou à tout autre moment déterminé par le ministre.

Indication du montant.

Le montant égal au droit spécifique doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres de l'agent-percepteur.

Disposition applicable.

L'article 541.58 s'applique à l'agent-percepteur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Non en vigueur.Obligation de rendre compte.

541.61. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 541.60 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite et, au même moment, lui verser ces montants.

Obligation de rendre compte.

Il doit rendre compte même si aucune vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

Exception.

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le montant perçu à l'égard d'un pneu neuf pour lequel il a versé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à l'article 541.60.

Montant supérieur au montant versé.

Toutefois, si le montant perçu à l'égard de ce pneu neuf est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 541.60 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ces deux montants doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Non en vigueur.Obligation de l'agent-percepteur.

541.62. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 541.60 ou qui ne verse pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de verser ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription devient débiteur de ce montant envers l'État.

Agent-percepteur non titulaire d'un certificat d'inscription.

Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription en vigueur au moment où il vend, loue, délivre ou fait en sorte que soient délivrés des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs au Québec devient

débiteur envers l'État de tout montant prévu par l'article 541.60 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.

Présomption.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.]; 2010, c. 31, a. 175.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES****Non en vigueur.Vente prohibée.**

541.63. Un agent-percepteur ne peut, au Québec, vendre ou effectuer la location d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou délivrer ou faire en sorte que soient délivrés de tels biens à un agent-percepteur ou à un vendeur au détail à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 541.59.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Non en vigueur.Achat prohibé.

541.64. Aucun agent-percepteur ou vendeur au détail ne peut, au Québec, acheter ou louer un pneu neuf ou acheter ou louer à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.59.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Désignation d'un agent.

541.65. Tout agent-percepteur ou vendeur au détail qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci.

Présomption.

La notification de toute procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui a désigné cet agent.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article aura effet à l'égard d'un agent-percepteur à la date à laquelle entrera en vigueur le chapitre V du titre IV.5]; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Versement à RECYC-QUÉBEC.

541.66. Le ministre verse à la Société québécoise de récupération et de recyclage, instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

(chapitre S-22.01), le produit du droit spécifique sur les pneus neufs perçu en vertu du présent titre.

Modalités.

Les versements sont effectués par le ministre aux dates et selon les modalités convenues.

Historique : 2000, c. 39, a. 289.

Non en vigueur. Infraction et peine.

541.67. Toute personne qui contrevient aux articles 541.63 ou 541.64 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement : 2000, c. 39, a. 304.].

Infraction et peine.

541.68. Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56, à l'article 541.59 ou au quatrième alinéa de l'article 541.60 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article aura effet à l'égard d'un agent-percepteur à la date à laquelle entrera en vigueur le chapitre V du titre IV.5].

Infraction et peine.

541.69. Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir le droit ou le montant égal au droit, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

Historique : 2000, c. 39, a. 289 [Cet article aura effet à l'égard d'un agent-percepteur à la date à laquelle entrera en vigueur le chapitre V du titre IV.5].

TITRE V DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

542. (Modification intégrée au c. I-1, aa. 20.9.2.0.1-20.9.2.0.4).

Historique : 1991, c. 67, a. 542.

543. (Modification intégrée au c. I-1, a. 20.9.2.3).

Historique : 1991, c. 67, a. 543.

544. (Modification intégrée au c. I-1, aa. 20.9.3, 20.9.4).

Historique : 1991, c. 67, a. 544.

545. (Modification intégrée au c. I-1, a. 20.9.5).

Historique : 1991, c. 67, a. 545.

546. (Modification intégrée au c. I-1, a. 49).

Historique : 1991, c. 67, a. 546.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

547. (Modification intégrée au c. I-2, a. 8).

Historique : 1991, c. 67, a. 547.

548. (Modification intégrée au c. I-2, a. 11.1).

Historique : 1991, c. 67, a. 548.

549. (Modification intégrée au c. I-2, a. 17.3).

Historique : 1991, c. 67, a. 549.

550. (Modification intégrée au c. I-2, a. 17.5).

Historique : 1991, c. 67, a. 550.

551. (Modification intégrée au c. I-2, a. 18).

Historique : 1991, c. 67, a. 551.

552. (Modification intégrée au c. I-3, a. 1013).

Historique : 1991, c. 67, a. 552.

LOI SUR LES LICENCES

553. (Modification intégrée au c. L-3, aa. 46, 46.3, 65).

Historique : 1991, c. 67, a. 553.

554. (Modification intégrée au c. L-3, a. 79.11).

Historique : 1991, c. 67, a. 554.

555. (Modification intégrée au c. L-3, a. 79.14).

Historique : 1991, c. 67, a. 555.

556. (Modification intégrée au c. L-3, a. 79.15).

Historique : 1991, c. 67, a. 556.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

557. (Modification intégrée au c. M-31, a. 1.0.1).

Historique : 1991, c. 67, a. 557.

558. (Modification intégrée au c. M-31, a. 11).

Historique : 1991, c. 67, a. 558.

559. (Modification intégrée au c. M-31, a. 12).

Historique : 1991, c. 67, a. 559.

560. (Modification intégrée au c. M-31, a. 13).

Historique : 1991, c. 67, a. 560.

561. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 561; 1992, c. 1, a. 248.

562. *(Modification intégrée au c. M-31, aa. 15-15.8).*

Historique : 1991, c. 67, a. 562.

563. *(Modification intégrée au c. M-31, aa. 16.1-16.7).*

Historique : 1991, c. 67, a. 563.

564. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 17.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 564.

565. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 20).*

Historique : 1991, c. 67, a. 565.

566. *(Modification intégrée au c. M-31, aa. 21, 21.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 566.

567. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 24).*

Historique : 1991, c. 67, a. 567.

568. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 24.0.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 568.

569. *(Modification intégrée au c. M-31, aa. 25-25.4).*

Historique : 1991, c. 67, a. 569.

570. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 28).*

Historique : 1991, c. 67, a. 570.

571. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 571; 1992, c. 1, a. 248.

572. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 30.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 572.

573. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 31.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 573.

574. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 33).*

Historique : 1991, c. 67, a. 574.

575. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 34).*

Historique : 1991, c. 67, a. 575.

576. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 35.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 576.

577. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 36).*

Historique : 1991, c. 67, a. 577.

578. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 39).*

Historique : 1991, c. 67, a. 578.

579. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 39.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 579.

580. *(Modification intégrée au c. M-31, aa. 46-48).*

Historique : 1991, c. 67, a. 580.

581. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 52).*

Historique : 1991, c. 67, a. 581.

582. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 53).*

Historique : 1991, c. 67, a. 582.

583. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 53.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 583.

584. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 58.2).*

Historique : 1991, c. 67, a. 584.

585. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 59).*

Historique : 1991, c. 67, a. 585.

586. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 59.0.2).*

Historique : 1991, c. 67, a. 586.

587. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 59.0.3).*

Historique : 1991, c. 67, a. 587.

588. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 59.2).*

Historique : 1991, c. 67, a. 588.

589. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 59.3).*

Historique : 1991, c. 67, a. 589.

590. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 59.5).*

Historique : 1991, c. 67, a. 590.

591. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 61.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 591.

592. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a. 592; 1992, c. 1, a. 248.

593. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 68).*

Historique : 1991, c. 67, a. 593.

594. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 68.0.1).*

Historique : 1991, c. 67, a. 594.

595. (Modification intégrée au c. M-31, a. 68.1).

Historique : 1991, c. 67, a. 595.

596. (Modification intégrée au c. M-31, a. 69).

Historique : 1991, c. 67, a. 596.

597. (Modification intégrée au c. M-31, a. 70).

Historique : 1991, c. 67, a. 597.

598. (Modification intégrée au c. M-31, a. 81).

Historique : 1991, c. 67, a. 598.

599. (Modification intégrée au c. M-31, a. 87).

Historique : 1991, c. 67, a. 599.

600. (Modification intégrée au c. M-31, aa. 90-92).

Historique : 1991, c. 67, a. 600.

601. (Modification intégrée au c. M-31, a. 93.2).

Historique : 1991, c. 67, a. 601.

602. (Modification intégrée au c. M-31, a. 93.5).

Historique : 1991, c. 67, a. 602.

603. (Modification intégrée au c. M-31, a. 94.2).

Historique : 1991, c. 67, a. 603.

604. (Modification intégrée au c. M-31, a. 95).

Historique : 1991, c. 67, a. 604.

605. (Modification intégrée au c. M-31, a. 95.1).

Historique : 1991, c. 67, a. 605.

606. (Modification intégrée au c. M-31, a. 96).

Historique : 1991, c. 67, a. 606.

607. (Modification intégrée au c. M-31, a. 97).

Historique : 1991, c. 67, a. 607.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

608. (Modification intégrée au c. R-9, a. 63).

Historique : 1991, c. 67, a. 608.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

609. (Modification intégrée au c. T-1, a. 2).

Historique : 1991, c. 67, a. 609.

610. (Modification intégrée au c. T-1, a. 13).

Historique : 1991, c. 67, a. 610.

611. (Modification intégrée au c. T-1, a. 14).

Historique : 1991, c. 67, a. 611.

612. (Modification intégrée au c. T-1, a. 15).

Historique : 1991, c. 67, a. 612.

613. (Modification intégrée au c. T-1, a. 34).

Historique : 1991, c. 67, a. 613.

614. (Modification intégrée au c. T-1, a. 51.2).

Historique : 1991, c. 67, a. 614.

615. (Modification intégrée au c. T-1, a. 56).

Historique : 1991, c. 67, a. 615.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ ÉLECTRONIQUE

616. (Modification intégrée au c. T-2, a. 16).

Historique : 1991, c. 67, a. 616.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

617. (Modification intégrée au c. T-4, a. 14).

Historique : 1991, c. 67, a. 617.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

Dispositions applicables.

618. Les dispositions du titre I s'appliquent au présent titre.

Historique : 1991, c. 67, a. 618.

CHAPITRE II
IMMEUBLE

SECTION I
TRANSFERT AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1992

Immeuble.

619. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble par vente dont la propriété ou la possession est transférée avant le 1^{er} juillet 1992 en vertu de la convention relative à la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 619.

Concordance fédérale : 336(1).

SECTION II

FOURNITURE EN VERTU D'UNE CONVENTION CONCLUE AVANT LE 30 AOÛT 1990

Immeuble d'habitation à logement unique.

620. Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique par vente au Québec est effectuée à un particulier en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990 entre le fournisseur et le particulier, que la propriété et la possession de l'immeuble d'habitation ne sont pas transférées au particulier en vertu de la convention avant le 1^{er} juillet 1992 et que la possession de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier en vertu de la convention à un moment quelconque après le 30 juin 1992, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable par le particulier à l'égard de la fourniture;

2° l'article 223 ne s'applique pas à l'égard de l'immeuble d'habitation avant que la possession en soit transférée au particulier;

3° dans le cas où le particulier est un constructeur de l'immeuble d'habitation uniquement par application du paragraphe 4° de la définition de l'expression « constructeur », le particulier est réputé ne pas être un constructeur de l'immeuble d'habitation et pour déterminer si une autre personne qui, après ce moment, effectue une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci est un constructeur de l'immeuble d'habitation, l'immeuble d'habitation est réputé avoir été occupé à ce moment par un particulier à titre de résidence;

4° pour l'application de la section II du chapitre VI, l'immeuble d'habitation est réputé ne pas être un immeuble d'habitation à logement unique déterminé;

5° le fournisseur n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 620; 1994, c. 22, a. 631.

Concordance fédérale : 336(2).

Logement en copropriété.

621. Dans le cas où la fourniture taxable d'un logement en copropriété par vente au Québec est effectuée à une personne en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990 entre le fournisseur et la personne, que la propriété et la possession du logement ne sont pas transférées à la personne en vertu de la convention avant le 1^{er} juillet 1992 et que la possession du logement est transférée à la personne en vertu de la convention à un moment quelconque après le 30 juin 1992, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable par la personne à l'égard de la fourniture;

2° l'article 223 ne s'applique pas à l'égard du logement avant que la possession en soit transférée à la personne;

3° dans le cas où la personne est un constructeur du logement uniquement par application du paragraphe 4° de la définition de l'expression « constructeur », la personne est réputée ne pas être un constructeur du logement et pour déterminer si une autre personne qui, après ce moment, effectue une fourniture du logement ou d'un droit dans celui-ci est un constructeur du logement, la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est réputée avoir été inscrite au registre foncier à ce moment et le logement est réputé avoir été occupé à ce moment par un particulier à titre de résidence;

4° pour l'application de la section II du chapitre VI, le logement est réputé ne pas être un immeuble d'habitation déterminé;

5° le fournisseur n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 621; 1994, c. 22, a. 632; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 336(3).

Immeuble d'habitation en copropriété.

622. Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation en copropriété par vente au Québec est effectuée à une personne en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990 entre le fournisseur et la personne, que la propriété et la possession de l'immeuble d'habitation ne sont pas transférées à la personne en vertu de la convention avant le 1^{er} juillet 1992 et que la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne en vertu de la convention ou que la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation est inscrite au registre foncier à un moment quelconque après le 30 juin 1992, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable par la personne à l'égard de la fourniture;

2° l'article 223 ne s'applique pas à l'égard d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble d'habitation avant que la propriété de l'immeuble d'habitation soit transférée à la personne;

3° dans le cas où la personne est un constructeur de l'immeuble d'habitation uniquement par application du paragraphe 4° de la définition de l'expression « constructeur », la personne est réputée ne pas être un constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble d'habitation et pour déterminer si une autre personne qui, après ce moment, effectue une fourniture de l'immeuble d'habitation, d'un

logement en copropriété situé dans l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou le logement est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'un logement situé dans l'immeuble d'habitation, la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation est réputée avoir été inscrite au registre foncier à ce moment et chacun des logements est réputé avoir été occupé à ce moment par un particulier à titre de résidence;

4° pour l'application de la section II du chapitre VI, un logement en copropriété situé dans l'immeuble d'habitation est réputé ne pas être un immeuble d'habitation déterminé;

5° le fournisseur n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 622; 1994, c. 22, a. 633; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 336(4).

Définitions.

622.1. Pour l'application de l'article 622.2, l'expression :

« *notice d'offre* »;

« notice d'offre » à l'égard d'une offre de vente d'intérêts dans une société de personne qui constitue une société en commandite — appelée « société en commandite » dans le présent article et dans l'article 622.2 — à un souscripteur potentiel, signifie un ou plusieurs écrits contenant les renseignements suivants :

1° les données concernant la société en commandite ainsi que ses activités courantes ou projetées qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur des intérêts;

2° le prix de vente des intérêts offerts;

3° la date à laquelle la propriété des intérêts doit être transférée aux souscripteurs;

« *prix de souscription* ».

« prix de souscription » d'un intérêt dans une société en commandite signifie la contrepartie payable à l'égard d'un intérêt, prévu dans la notice d'offre.

Historique : 1997, c. 85, a. 714.

Concordance fédérale : 336(6).

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite.

622.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° une notice d'offre à l'égard d'une offre de vente d'intérêts dans une société en commandite est distribuée à des souscripteurs potentiels avant le 30 août 1990;

2° les activités projetées de la société en commandite au moment de la distribution de la notice, consistent exclusivement à acquérir un fonds ou un droit à titre bénéficiaire y afférent, à construire sur le fonds un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire des logements en copropriété situés dans l'immeuble et effectuer la fourniture des logements en copropriété par louage, licence ou accord semblable pour occupation par des particuliers à titre de résidence;

3° la notice d'offre ne prévoit pas que le prix de souscription des intérêts augmente en raison de modifications à l'application des taxes et le prix de souscription n'a pas subi d'augmentation du 30 août 1990 jusqu'à la date d'expiration prévue pour la vente des intérêts;

4° un intérêt donné dans la société en commandite est transféré à un souscripteur avant le 1^{er} juillet 1992 conformément à la notice d'offre;

5° la société en commandite, de concert ou non avec une autre personne, acquiert un fonds ou un droit à titre bénéficiaire y afférent, avant le 1^{er} juillet 1992 et engage une personne afin de construire un immeuble d'habitation en copropriété sur le fonds en vertu de conventions écrites conclues avant le 30 août 1990 ou de conventions écrites conclues après le 29 août 1990 qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités prévues dans la notice d'offre relativement à ces conventions;

6° l'intérêt donné dans la société en commandite se rapporte à un logement en copropriété donné dont la société en commandite est propriétaire et qui est situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété;

7° la possession du logement en copropriété donné est transférée à une personne après le 30 juin 1992 en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation par un particulier à titre de résidence.

Application.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

1° le montant de taxe payable et percevable par la société en commandite, et le montant de taxe réputé payé et perçu par celle-ci, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 223, à l'égard de la fourniture du logement en copropriété donné réputée effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 223, sont réputés égal à zéro;

2° pour l'application de la section II du chapitre VI, un logement en copropriété donné situé dans l'immeuble d'habitation est réputé ne pas être un immeuble d'habitation déterminé;

3° la société en commandite n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

Historique : 1997, c. 85, a. 714.

Concordance fédérale : 336(5).

SECTION III

FOURNITURE EN VERTU D'UN CONTRAT RELATIF À UN IMMEUBLE OU À UN BATEAU

Contrat relatif à un immeuble ou à un bateau.

623. Dans le cas où une fourniture taxable est effectuée en vertu d'un contrat portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou autre bâtiment de mer, les règles suivantes s'appliquent :

1° la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée sans devenir due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} juillet 1992 à titre de paiement proportionnel requis en vertu du contrat est réputée, pour l'application du titre I et du présent titre, devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992;

2° aucune taxe n'est payable à l'égard de la partie de la contrepartie de la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à un bien délivré et à un service exécuté en vertu du contrat avant le 1^{er} juillet 1992;

3° dans le cas où le paragraphe 3° de l'article 86 s'applique à l'égard de la fourniture, que la taxe est payable à l'égard de cette fourniture et que la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation est presque achevée avant le 1^{er} juin 1992, la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation est réputée, pour l'application du titre I et du présent titre, être presque achevée le 1^{er} juin 1992 et non avant ce jour.

Historique : 1991, c. 67, a. 623.

Concordance fédérale : 339.

CHAPITRE III

BIEN MEUBLE

SECTION I

FOURNITURE PAR VENTE

Bien meuble.

624. Aucune taxe prévue au titre I n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien meuble effectuée par vente en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992 dans la mesure où la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'applique à l'égard de la vente de ce bien.

Historique : 1991, c. 67, a. 624.

Concordance fédérale : 337(1) et (1.1).

SECTION II

FOURNITURE PAR LOUAGE, LICENCE OU ACCORD SEMBLABLE

Contrepartie due ou payée avant le 1^{er} juillet 1992.

625. La contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'applique, qui est due avant le 1^{er} juillet 1992 ou qui est payée avant le 1^{er} juillet 1992 sans devenir due, est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

Contrepartie imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

De plus, dans le cas où la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail a été payée et est relative à une contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992, elle est réputée avoir été payée et versée le 1^{er} juillet 1992 en vertu de la présente loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 625.

Contrepartie imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

626. Aucune taxe prévue au titre I n'est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'applique, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 626.

Contrepartie due ou payée après le 30 avril 1992.

627. La contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, qui est due après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 ou qui est payée après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 sans devenir due, est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

Taxe payable.

Dans le cas où le fournisseur est un inscrit, la taxe est payable à l'égard de la contrepartie qui est ainsi réputée devenir due.

Historique : 1991, c. 67, a. 627.

Concordance fédérale : 340(1).

Contrepartie imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

628. La taxe est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel par licence ou accord semblable, effectuée au Québec à une personne qui n'est pas un consommateur, par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 ou qui est payée après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 sans devenir due constitue une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

Déclaration et versement de la taxe.

La personne doit produire au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la manière prescrite par ce dernier et verser la taxe au ministre à l'égard de cette contrepartie au plus tard le 1^{er} octobre 1992.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien qui doit être utilisé au Québec exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne et à l'égard duquel elle aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien.

Historique : 1991, c. 67, a. 628; 1993, c. 19, a. 246.

Concordance fédérale : 340(2).

Contrepartie imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

629. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, qui devient due avant le 1^{er} novembre 1992 ou qui est payée avant le 1^{er} novembre 1992 sans devenir due, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 629.

Concordance fédérale : 340(4).

Application des aa. 627 à 629.

630. Les articles 627 à 629 ne s'appliquent pas à l'égard de la contrepartie pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien meuble incorporel si le montant de la contrepartie n'est pas établi en fonction de l'utilisation ou de la production du bien ou des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

Historique : 1991, c. 67, a. 630.

Concordance fédérale : 340(5).

Convention conclue avant le 30 août 1990.

631. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, effectuée soit par louage dans le cas où il est une immobilisation du fournisseur, soit par sous-location dans le cas où il est une immobilisation de la personne qui a fourni le bien par louage au sous-locateur, si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990.

Renouvellement ou modification après le 29 août 1990.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas du renouvellement, après le 29 août 1990, de la convention écrite ou d'une modification, après le 29 août 1990, de la durée de cette convention ou des biens qu'elle vise, la convention est réputée avoir été conclue après cette date.

Historique : 1991, c. 67, a. 631; 1995, c. 1, a. 343; 1995, c. 63, a. 506.

Concordance fédérale : 340(6) et (7).

**SECTION III
FOURNITURE D'UN ABONNEMENT À UNE
REVUE****Contrepartie payée avant le 1^{er} juillet 1992.**

632. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture taxable d'un abonnement à une revue qui est payée avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 632.

Concordance fédérale : 337(4).

**SECTION IV
RETOUR ET ÉCHANGE D'UN BIEN MEUBLE****Retour après le 30 juin 1992.**

633. Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier, qu'elle a payé la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) au taux de 8 % lors de cet achat et qu'elle retourne le bien à son vendeur après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} août 1992 pour l'échanger contre un autre bien mobilier, les règles suivantes s'appliquent, selon le cas :

1° dans le cas où la contrepartie de l'autre bien est égale au prix de vente du bien retourné, malgré l'article 20.9.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, la personne ne peut demander un remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat du bien retourné et la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien;

2° dans le cas où le vendeur rembourse à la personne une partie du prix de vente du bien retourné, la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 1991, c. 67, a. 633.

Retour après le 30 juin 1992.

634. Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier, que la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas lors de cet achat et qu'elle retourne le bien après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} août 1992 pour l'échanger contre un autre bien mobilier, la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de l'achat de l'autre bien si l'échange est facturé ou payé avant le 1^{er} novembre 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 634.

Contrepartie supérieure au prix de vente du bien retourné.

635. Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier qu'elle retourne à son vendeur, après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} août 1992 pour l'échanger contre un autre bien mobilier et que la contrepartie de l'autre bien excède le prix de vente du bien retourné, la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16, seulement sur l'excédent et malgré l'article 20.9.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), elle n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat du bien retourné, le cas échéant.

Historique : 1991, c. 67, a. 635.

Retour et échange après le 12 mai 1994 — contreparties égales.

635.1. Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 1995, c. 1, a. 344.

Retour et échange après le 12 mai 1994 — contrepartie inférieure à celle du bien retourné.

635.2. Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que ce dernier rembourse à la personne ou porte à son crédit une partie de la contrepartie de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la partie de la contrepartie de la fourniture du bien retourné ainsi remboursée ou créditée et le fournisseur doit lui rembourser cette taxe;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 1995, c. 1, a. 344.

Retour et échange après le 12 mai 1994 — contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

635.3. Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné.

Historique : 1995, c. 1, a. 344.

Retour sans échange après le 12 mai 1994.

635.4. Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 sans l'échanger contre un autre bien meuble et que ce dernier rembourse à la personne ou porte à son crédit la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du bien retourné, la personne a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie ainsi remboursée ou créditée et le fournisseur doit lui rembourser cette taxe.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 16 a été payée au taux de 8 %, s'il est raisonnable de considérer que le but poursuivi par la personne qui a reçu la fourniture et le fournisseur qui l'a effectuée est de permettre à la personne de recevoir une nouvelle fourniture, similaire à la fourniture initiale, à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'article 16 est payable au taux de 6,5 %.

Historique : 1995, c. 1, a. 344.

Calcul de la taxe nette.

635.5. Dans le cas où un fournisseur rembourse à une personne, en vertu des articles 635.2 ou 635.4, la totalité ou une partie de la taxe — appelée « montant de la taxe » dans le présent article — qu'elle a payée à l'égard d'une fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de la taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette du fournisseur pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures;

2° le montant de la taxe doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

Historique : 1995, c. 1, a. 344.

Retour et échange après le 31 juillet 1995.

635.6. Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} août 1995 la fourniture non taxable d'un bien meuble, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 juillet 1995 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale ou inférieure à celle de la fourniture du bien retourné, la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 1995, c. 63, a. 507.

Retour et échange après le 31 juillet 1995 — contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

635.7. Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} août 1995 la fourniture non taxable d'un bien meuble, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 juillet 1995 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie

de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné.

Historique : 1995, c. 63, a. 507.

Retour et échange après le 31 décembre 1997 — contreparties égales.

635.8. Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} janvier 1998 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 6,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 1997 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 1997, c. 85, a. 715.

Retour et échange après le 31 décembre 1997 — contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

635.9. Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} janvier 1998 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 6,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 1997 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné.

Historique : 1997, c. 85, a. 715.

Retour et échange après le 31 décembre 2010 — contreparties égales.

635.10. Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 2011, c. 1, a. 157.

Retour et échange après le 31 décembre 2010 — contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

635.11. Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné.

Historique : 2011, c. 1, a. 157.

Retour et échange après le 31 décembre 2011 — contreparties égales.

635.12. Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Historique : 2011, c. 6, a. 287.

Retour et échange après le 31 décembre 2011 — contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

635.13. Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné.

Historique : 2011, c. 6, a. 287.

**SECTION V
PERCEPTION ANTICIPÉE À L'ÉGARD DES
BOISSONS ALCOOLIQUES**

Présomption.

636. Un montant égal à la taxe spécifique perçue en vertu du chapitre II.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) à l'égard de la vente d'une boisson alcoolique après le 30 juin 1992 est réputé constituer un montant égal à la taxe spécifique perçue en vertu du chapitre V du titre II.

Historique : 1991, c. 67, a. 636; N.I. 2017-10-06.

**CHAPITRE IV
SERVICE**

**SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES**

Service exécuté avant le 1^{er} juillet 1992.

637. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, qui est payée ou devient due avant le 1^{er} novembre 1992 si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 637.

Concordance fédérale : 341(1).

Contrepartie payée ou due avant le 1^{er} novembre 1992.

638. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie, qui est payée ou devient due avant le 1^{er} novembre 1992, de la fourniture d'un service dont la totalité ou la presque totalité n'est pas exécutée avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, dans la mesure où cette contrepartie se rapporte à la partie du service exécutée avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 638.

Concordance fédérale : 341(2).

Contrepartie payée ou due après le 30 avril 1992.

639. Sous réserve de l'article 647, la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, à l'exception d'un service de transport, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et

ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, si la contrepartie est payée après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 sans être devenue due ou est devenue due après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 639; 1994, c. 22, a. 634.

Concordance fédérale : 341(3).

Fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

640. Sous réserve des articles 637 et 647, la taxe est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable d'un service, à l'exception d'un service de transport, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, effectuée au Québec à une personne qui n'est pas un consommateur, par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 relativement à un service qui n'est pas exécuté avant le 1^{er} juillet 1992.

Déclaration et versement de la taxe.

La personne doit produire au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la manière prescrite par ce dernier et verser la taxe au ministre à l'égard de cette contrepartie au plus tard le 1^{er} octobre 1992.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service qui doit être utilisé au Québec exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne et à l'égard duquel elle aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du service.

Historique : 1991, c. 67, a. 640; 1993, c. 19, a. 247; 1994, c. 22, a. 635; 1995, c. 63, a. 508.

Concordance fédérale : 337(6).

Fourniture de droit d'adhésion et d'entrée.

641. Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, à une organisation ou à une association et la fourniture d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement sont réputées constituer des fournitures de services.

Fourniture d'un droit d'acquérir un droit d'adhésion.

De plus, la fourniture du droit d'acquérir un droit d'adhésion à un club, à une organisation ou à une association est réputée constituer la fourniture d'un bien.

Historique : 1991, c. 67, a. 641.

Concordance fédérale : 341(4).

Présomption — contrepartie.

642. Malgré les articles 637 à 639, la contrepartie de la fourniture d'un droit d'adhésion est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où le total de tous les montants qui sont payés après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 à titre de contrepartie de la fourniture excède 25 % du total de la contrepartie de la fourniture.

Conditions d'application.

La fourniture du droit d'adhésion visée au premier alinéa doit être la fourniture d'un droit d'adhésion à vie effectuée à un particulier ou à une personne qui n'est pas un particulier au profit d'un particulier qu'elle désigne.

Historique : 1991, c. 67, a. 642.

Concordance fédérale : 345.

Application des aa. 637 à 639 et 641.

643. Les articles 637 à 639 et 641 ne s'appliquent pas à une fourniture à l'égard de laquelle les articles 651 à 654 s'appliquent.

Historique : 1991, c. 67, a. 643.

Concordance fédérale : 341(6).

Service juridique.

643.1. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service juridique dans la mesure où la contrepartie est relative à une partie du service qui a été exécutée avant le 1^{er} juillet 1992 et, en vertu de la convention relative à la fourniture, ne devient pas due avant :

1° soit la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement;

2° soit la date de cessation du service rendu par le fournisseur.

Historique : 1994, c. 22, a. 636.

Concordance fédérale : 341.1(1).

Service de représentant personnel, de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur.

643.2. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service de représentant personnel à l'égard de l'administration d'une succession ou d'un service de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur dans la mesure où la contrepartie est relative à une partie du service qui a été exécutée avant le 1^{er} juillet 1992 et ne devient pas due avant :

1° dans le cas d'un service de représentant personnel, la date où les bénéficiaires de la succession approuvent son paiement ou la date établie selon les modalités de la fiducie liant le représentant;

2° dans le cas d'un service de fiduciaire, la date déterminée en vertu des modalités de la fiducie ou d'une convention écrite relative à la fourniture;

3° dans tous les cas, la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement.

Historique : 1994, c. 22, a. 636.

Concordance fédérale : 341.1(2).

Présomption.

643.3. Pour l'application des articles 643.1 et 643.2, dans le cas où la presque totalité d'un service est exécutée avant le 1^{er} juillet 1992, la totalité du service est réputée avoir été exécutée avant cette date.

Historique : 1994, c. 22, a. 636.

Concordance fédérale : 341.1(3).

SECTION II

MESSAGE PUBLICITAIRE

Diffusion antérieure au 1^{er} juillet 1992.

644. Aucune taxe prévue au titre I n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un message publicitaire diffusé avant le 1^{er} juillet 1992 à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2) s'applique.

Historique : 1991, c. 67, a. 644.

SECTION III

SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Contrepartie imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

645. Aucune taxe prévue au titre I n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service de télécommunication, à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) s'applique, expédiée ou reçue avant le 1^{er} juillet 1992 ni à l'égard de la fourniture d'un tel service de télécommunication dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 645.

CHAPITRE V

BIEN ET SERVICE

SECTION I

FOURNITURE CONTINUE

Application des aa. 647 à 650 et 654.

646. Les articles 647 à 650 et 654 ne s'appliquent qu'à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon

continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Historique : 1991, c. 67, a. 646.

Concordance fédérale : 337(2), (3) et (4).

Fourniture antérieure au 1^{er} juillet 1992.

647. Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible à l'acquéreur, avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où la contrepartie est payée ou devient due avant le 1^{er} novembre 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 647.

Concordance fédérale : 337(2).

Contrepartie due ou payée après le 31 octobre 1992.

648. La taxe est payable relativement à la contrepartie d'une fourniture taxable au Québec d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, qui devient due après le 31 octobre 1992 ou qui est payée après le 31 octobre 1992 sans devenir due, à un moment quelconque où le fournisseur est un inscrit, sans égard au moment où le bien ou le service est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible.

Historique : 1991, c. 67, a. 648.

Concordance fédérale : 337(3).

Contrepartie due ou payée avant le 1^{er} juillet 1992.

649. La contrepartie relative à la fourniture taxable au Québec d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'appliquerait si ce n'était de l'application de l'article 546, qui devient due avant le 1^{er} juillet 1992 ou qui est payée avant cette date sans devenir due est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où le bien ou le service est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible à l'acquéreur après le 30 juin 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 649.

Fourniture antérieure au 1^{er} juillet 1992.

650. Aucune taxe prévue au titre I n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'applique, qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible à l'acquéreur avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 650.

SECTION II PLAN À VERSEMENTS ÉGAUX

Plan à versements égaux.

651. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un abonnement à une revue, est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} juillet 1992 et se terminant après le 30 juin 1992, est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période et avant le 1^{er} juillet 1993, le fournisseur doit, au moment où il délivre une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur pour la partie du bien ou du service fourni au cours de la période, qui est, selon le cas, délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 30 juin 1992, si la contrepartie de cette partie était devenue due et était payée après le 30 juin 1992;

2^o la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

Historique : 1991, c. 67, a. 651; 2009, c. 15, a. 531.

Concordance fédérale : 338(1).

Perception de la taxe.

652. Dans le cas où le montant déterminé conformément à l'article 651 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir et est réputé avoir perçu de l'acquéreur ce montant à titre de taxe le jour où la facture pour la conciliation des paiements est délivrée.

Historique : 1991, c. 67, a. 652; 2009, c. 15, a. 532.

Concordance fédérale : 338(2).

Remboursement de l'excédent.

653. Dans le cas où le montant déterminé conformément à l'article 651 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et délivrer une note de crédit pour ce montant conformément à l'article 449.

Historique : 1991, c. 67, a. 653; 2009, c. 15, a. 533.

Concordance fédérale : 338(3).

SECTION III RÈGLES APPLICABLES AUX SECTIONS I ET II

Fourniture continue.

654. Pour l'application des sections I et II, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur délivre une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivré ou rendu, selon le cas, ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputé être délivré ou rendu, selon le cas, en quantités égales chaque jour de la période.

Historique : 1991, c. 67, a. 654; 2009, c. 15, a. 534.

Concordance fédérale : 338(4).

Plan à versements égaux.

655. Les articles 640, 647 et 648 ne s'appliquent pas à une fourniture à l'égard de laquelle la section II s'applique.

Historique : 1991, c. 67, a. 655.

Concordance fédérale : 337(11).

SECTION IV FOURNITURE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

Contrat conclu avant le 1^{er} mai 1992.

656. Aucune taxe prévue au titre I n'est payable par une personne qui acquiert la fourniture d'un bien ou d'un service en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture, s'il est conclu avant le 1^{er} mai 1992.

« **contrat d'arrangements préalables de services funéraires** »,
« **contrat d'achat préalable de sépulture** ».

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « **contrat d'arrangements préalables de services funéraires** » et « **contrat d'achat préalable de sépulture** » ont le sens que leur donne la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001).

Historique : 1991, c. 67, a. 656.

CHAPITRE VI REMBOURSEMENT

SECTION I REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD DE BIENS EN INVENTAIRE

Définitions :

657. Pour l'application de l'article 658, l'expression :

« **bien désigné** »;

« **bien désigné** » signifie un bien à l'égard duquel la personne a payé la taxe imposée en vertu du chapitre II de la Loi

concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), appelée « taxe de vente » dans l'article 658;

« inventaire ».

« inventaire » d'une personne à un moment quelconque signifie les biens désignés de la personne qui figurent dans son inventaire au Québec à ce moment, qui constituent des matériaux de construction détenus à ce moment pour utilisation par la personne dans une entreprise de construction, de rénovation ou d'amélioration de bâtiments ou de constructions qu'elle exploite, mais ne comprend pas :

1° de tels biens qui, avant ce moment, ont été incorporés dans une nouvelle construction, une rénovation ou une amélioration ou ont autrement été délivrés sur un chantier de construction, de rénovation ou d'amélioration;

2° les immobilisations de la personne;

3° les biens détenus par la personne pour utilisation dans la construction, la rénovation ou l'amélioration d'un bien qui est ou doit devenir une immobilisation de la personne;

4° les biens qui figurent dans l'inventaire de toute autre personne à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 657.

Concordance fédérale : 120(1).

Remboursement de la taxe.

658. Sous réserve de l'article 661, la personne qui, le 1^{er} juillet 1992, est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I et qui a en inventaire au début de ce jour des biens désignés, a droit au remboursement de la taxe de vente qu'elle a payée à l'égard de ces biens.

Historique : 1991, c. 67, a. 658.

Concordance fédérale : 120(3)(a).

Biens mobiliers d'occasion à l'inventaire.

659. Dans le cas où l'inventaire d'une personne inscrite le 1^{er} juillet 1992 en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I comprend, au début de ce jour, des biens mobiliers d'occasion acquis pour fourniture par vente ou louage dans le cadre de ses activités commerciales, ces biens mobiliers d'occasion sont réputés, pour l'application des articles 213 à 219, être des biens meubles corporels d'occasion fournis par vente au Québec le 1^{er} juillet 1992 à la personne, à l'égard desquels la taxe n'est pas payable par celle-ci et avoir été acquis pour fourniture dans le cadre de ses activités commerciales pour une contrepartie, payée le 1^{er} juillet 1992, égale à 50 % du montant auquel ces biens seraient évalués ce jour-là aux fins du calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Exclusions.

Les biens mobiliers d'occasion visés au premier alinéa ne comprennent pas :

1° ceux qui constituent les immobilisations de la personne;

1.1° ceux qui constituent des véhicules routiers de la personne;

2° ceux qui figurent dans l'inventaire de toute autre personne le 1^{er} juillet 1992;

3° ceux pour lesquels un remboursement prévu à l'article 658 peut être demandé;

4° ceux qui, avant le 1^{er} juillet 1992, ont été incorporés dans une nouvelle construction, une rénovation ou une amélioration ou ont été délivrés sur un chantier de construction, de rénovation ou d'amélioration.

Historique : 1991, c. 67, a. 659; 1993, c. 19, a. 248.

Concordance fédérale : 120(3)(b).

Préparation de l'inventaire.

660. Pour l'application des articles 658 et 659, l'inventaire d'une personne doit être déterminé au début du 1^{er} juillet 1992 et peut être dressé à l'un des jours suivants :

1° le 1^{er} juillet 1992;

2° dans le cas où l'entreprise de la personne n'est pas exploitée activement le 1^{er} juillet 1992, le premier jour suivant cette date, ou le dernier jour qui la précède durant lequel l'entreprise était exploitée activement;

3° une date antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 1992, s'il est établi à la satisfaction du ministre que le système d'inventaire de la personne est adéquat pour permettre une détermination raisonnable de son inventaire au 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 660.

Concordance fédérale : 120(4).

Demande de remboursement.

661. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 658 seulement si elle produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avant le 1^{er} juillet 1993 une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a. 661.

Concordance fédérale : 120(8).

Intérêts payables.

662. Malgré l'article 30 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), des intérêts sur le remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'article 658 doivent être payés pour la période débutant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est payé :

1° le 1^{er} septembre 1992;

2° le trente et unième jour suivant celui où la demande de remboursement est reçue par le ministre.

Historique : 1991, c. 67, a. 662.

Concordance fédérale : 120(7).

SECTION II

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Définitions :

663. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *immeuble d'habitation à logement unique déterminé* »;
« immeuble d'habitation à logement unique déterminé » signifie, à l'exclusion d'une maison mobile ou d'une maison flottante, un immeuble d'habitation qui, à la fois :

1° est un immeuble d'habitation à logement unique ou un immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations;

2° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation a commencé avant le 1^{er} juillet 1992;

3° l'immeuble d'habitation n'est pas occupé par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement après que la construction ou la rénovation majeure soit commencée et avant le 1^{er} juillet 1992;

« *immeuble d'habitation déterminé* »;
« immeuble d'habitation déterminé » signifie :

1° un immeuble d'habitation à logements multiples de plus de deux habitations si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation a commencé avant le 1^{er} juillet 1992 et, entre le début des travaux et le 1^{er} juillet 1992, l'article 225 ne s'est pas appliqué et, malgré les articles 228 et 229, ne se serait pas appliqué pour réputer que la fourniture du logement a été effectuée;

2° un logement en copropriété si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé a commencé avant le 1^{er} juillet 1992 et si, entre le début des travaux et le 1^{er} juillet 1992, les articles 223 et 224 ne se sont pas appliqués pour réputer que la fourniture du logement a été effectuée;

« *taxe estimative* ».

« taxe estimative » applicable à un immeuble d'habitation signifie le montant prescrit, déterminé de la manière prescrite, à l'égard de celui-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 663; 1994, c. 22, a. 637; 1995, c. 1, a. 345.

Concordance fédérale : 121(1).

Remboursement pour un immeuble d'habitation à logement unique déterminé.

664. Sous réserve des articles 669 et 669.1, le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé a droit à un remboursement établi conformément à l'article 666 si, à la fois :

1° le constructeur donne la possession de l'immeuble d'habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable et est dès lors réputé en vertu des articles 223 ou 225 avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation;

2° la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture;

3° la personne prend possession de l'immeuble d'habitation pour la première fois après le 30 juin 1992 et avant le 1^{er} janvier 1996;

4° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée avant le 1^{er} janvier 1993.

Historique : 1991, c. 67, a. 664; 1993, c. 19, a. 249; 1994, c. 22, a. 638.

Concordance fédérale : 121(2)(a)(i) et (b) à (d).

Remboursement pour un immeuble d'habitation à logement unique déterminé.

665. Sous réserve des articles 669 et 669.1, dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé effectue la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente à un particulier, ce dernier ou le constructeur, en raison de l'article 683, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 666 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture;

2° le particulier prend possession de l'immeuble d'habitation pour la première fois après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} janvier 1996;

3° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée avant le 1^{er} janvier 1993.

Cession du remboursement.

Pour l'application du premier alinéa, un remboursement ne peut être accordé au constructeur qu'au moment du transfert de possession de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1991, c. 67, a. 665; 1993, c. 19, a. 250; 1994, c. 22, a. 638.

Concordance fédérale : 121(2)(a)(ii) et (b) à (d).

Calcul.

666. Le remboursement auquel une personne a droit à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé en vertu des articles 664 et 665 est égal à :

1° dans le cas où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est achevée dans une proportion supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % au 1^{er} juillet 1992 et que la possession est transférée avant le 1^{er} octobre 1992, 50 % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation;

2° dans le cas où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est achevée dans une proportion supérieure à 50 % au 1^{er} juillet 1992 et, selon le cas :

a) la possession est transférée avant le 1^{er} octobre 1992, 66 ⅔ % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation;

b) la possession est transférée avant le 1^{er} janvier 1993, 33 ⅓ % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation;

3° dans le cas où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée au 1^{er} juillet 1992 et que la possession est transférée après 1992 mais avant le 1^{er} janvier 1996, 33 ⅓ % de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1991, c. 67, a. 666; 1993, c. 19, a. 251; 1994, c. 22, a. 638.

Concordance fédérale : 121(2)(e) et (f).

Constructeur propriétaire.

667. Sous réserve des articles 669 et 669.1, le constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 1992, est propriétaire ou a la possession de l'immeuble d'habitation et qui n'a pas transféré la propriété ou la possession en vertu d'une convention d'achat et de vente à une autre personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, a droit au remboursement du montant déterminé conformément à l'article 668.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé à qui les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas, par application des articles 227 ou 228.

Historique : 1991, c. 67, a. 667; 1994, c. 22, a. 638.

Concordance fédérale : 121(3) av. (a).

Calcul.

668. Le remboursement auquel a droit le constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé en vertu de l'article 667 est égal à :

1° dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples :

a) si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est achevée à plus de 25 % mais non à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 50 % de la taxe estimative applicable à l'immeuble d'habitation;

b) si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est achevée à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 75 % de la taxe estimative applicable à l'immeuble d'habitation;

2° dans le cas où l'immeuble d'habitation est un logement en copropriété dans un immeuble d'habitation en copropriété :

a) si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est achevée à plus de 25 % mais non à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 50 % de la taxe estimative applicable au logement;

b) si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est achevée à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 75 % de la taxe estimative applicable au logement.

Historique : 1991, c. 67, a. 668; 1994, c. 22, a. 638.

Concordance fédérale : 121(3)(a) et (b).

Demande de remboursement.

669. Une personne a droit à un remboursement prévu à la présente section à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avant le 1^{er} juillet 1996 une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucun remboursement prévu à la présente section à l'égard de l'immeuble d'habitation n'a été payé à une autre personne qui y avait droit.

Historique : 1991, c. 67, a. 669; 1994, c. 22, a. 638.

Concordance fédérale : 121(4).

Demande de remboursement.

669.1. Dans le cas où la taxe estimative applicable à un immeuble d'habitation est un montant calculé en fonction de la contrepartie ou une partie de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble d'habitation, une personne a droit à un remboursement prévu à la présente section à l'égard de l'immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement après que la taxe soit devenue payable en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 639.

Concordance fédérale : 121(4.1).

Présomption.

670. Pour l'application de la présente section, les articles 223 à 231.1 sont réputés être en vigueur avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 670; 1994, c. 22, a. 640.

Concordance fédérale : 121(5).

SECTION II.1**REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION****Remboursement.**

670.1. Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.2 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(1).

Montant du remboursement.

670.2. Pour l'application de l'article 670.1, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(1).

Remboursement.

670.3. Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.4 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(2).

Montant du remboursement.

670.4. Pour l'application de l'article 670.3, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(2).

Remboursement.

670.5. Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.6 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(3).

Montant du remboursement.

670.6. Pour l'application de l'article 670.5, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(3).

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

670.7. Sous réserve de l'article 670.12, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.8 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(4).

Montant du remboursement.

670.8. Pour l'application de l'article 670.7, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital

social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36\% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(4).

Remboursement.

670.9. Sous réserve de l'article 670.12, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.10 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(5).

Montant du remboursement.

670.10. Pour l'application de l'article 670.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(5).

Ensemble de particuliers.

670.11. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.9 et 670.10 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.9.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(6).

Délai de la demande.

670.12. Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.1 à 670.11 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de

remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.3(7).

Remboursement.

670.13. Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.14 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(1).

Montant du remboursement.

670.14. Pour l'application de l'article 670.13, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.13 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(1).

Remboursement.

670.15. Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.16 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(1).

Montant du remboursement.

670.16. Pour l'application de l'article 670.15, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en

vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(1).

Remboursement.

670.17. Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.18 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(2).

Montant du remboursement.

670.18. Pour l'application de l'article 670.17, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à

l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(2).

Remboursement.

670.19. Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.20 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(2).

Montant du remboursement.

670.20. Pour l'application de l'article 670.19, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de

l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(2).

Ensemble de particuliers.

670.21. Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.13 à 670.20 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.13, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.13.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(3).

Délai de la demande.

670.22. Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.13 à 670.21 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° des articles 670.15 et 670.19 est réputée avoir été payée par le constructeur.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.4(4).

Remboursement.

670.23. Sous réserve de l'article 670.26, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.24 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 30 juin 2006, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.5(1).

Montant du remboursement.

670.24. Pour l'application de l'article 670.23, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou

de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.23 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.5(1).

Ensemble de particuliers.

670.25. Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.23 et 670.24 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.5(2).

Délai de la demande.

670.26. Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.23 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.23 est transférée à la personne.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.5(3).

Remboursement.

670.27. Sous réserve de l'article 670.29, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.28 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 30 juin 2006 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2°;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.6(1).

Montant du remboursement.

670.28. Pour l'application de l'article 670.27, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.6(1).

Délai de la demande.

670.29. Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.27 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.27 est réputée avoir été payée par celui-ci.

Historique : 2007, c. 12, a. 343.

Concordance fédérale : 256.6(2).

SECTION II.2

REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Remboursement.

670.30. Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.31 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(1).

Montant du remboursement.

670.31. Pour l'application de l'article 670.30, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.2.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(1).

Remboursement.

670.32. Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.33 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(2).

Montant du remboursement.

670.33. Pour l'application de l'article 670.32, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.4.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(2).

Remboursement.

670.34. Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.35 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a

pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.6, à l'égard de cette taxe.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(3).

Montant du remboursement.

670.35. Pour l'application de l'article 670.34, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.6.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(3).

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

670.36. Sous réserve de l'article 670.41, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.37 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.10, 378.14, 383 à 388, 389, 394 à 397.2 ou 670.8, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(4).

Montant du remboursement.

670.37. Pour l'application de l'article 670.36, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.8.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(4).**Remboursement.**

670.38. Sous réserve de l'article 670.41, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.39 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(5).**Montant du remboursement.**

670.39. Pour l'application de l'article 670.38, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.10.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(5).

Ensemble de particuliers.

670.40. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.38 et 670.39 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.38.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(6).

Délai de la demande.

670.41. Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.30 à 670.40 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.7(7).

Remboursement.

670.42. Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.43 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(1).

Montant du remboursement.

670.43. Pour l'application de l'article 670.42, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.42 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.14.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(1).

Remboursement.

670.44. Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.45 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.16, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(1).

Montant du remboursement.

670.45. Pour l'application de l'article 670.44, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.16.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(1).

Remboursement.

670.46. Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.47 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

- a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;
- b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(2).

Montant du remboursement.

670.47. Pour l'application de l'article 670.46, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.18.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(2).

Remboursement.

670.48. Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.49 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

- a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;
- b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.20, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(2).

Montant du remboursement.

670.49. Pour l'application de l'article 670.48, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.20.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(2).

Ensemble de particuliers.

670.50. Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.42 à 670.49 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.42, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.42.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(3).

Délai de la demande.

670.51. Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.42 à 670.50 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° de l'article 670.44 ou au paragraphe 3° de l'article 670.48 est réputée avoir été payée par le constructeur.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.71(4).

Remboursement.

670.52. Sous réserve de l'article 670.55, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.53 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.72(1).

Montant du remboursement.

670.53. Pour l'application de l'article 670.52, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.52 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Précision.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 1° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24.

Précision.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 2° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 670.24.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.72(1).

Ensemble de particuliers.

670.54. Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.52 et 670.53 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.53, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.72(2).

Délai de la demande.

670.55. Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.52 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.52 est transférée à la personne.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.72(3).

Remboursement.

670.56. Sous réserve de l'article 670.58, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.57 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2°;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.28, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.73(1).

Montant du remboursement.

670.57. Pour l'application de l'article 670.56, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Précision.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.28.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.73(1).

Délai de la demande.

670.58. Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.56 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.56 est réputée avoir été payée par celui-ci.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.73(2).

Remboursement.

670.59. Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.60 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(1).

Montant du remboursement.

670.60. Pour l'application de l'article 670.59, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(1).

Remboursement.

670.61. Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.62 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(2).

Montant du remboursement.

670.62. Pour l'application de l'article 670.61, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(2).

Remboursement.

670.63. Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.64 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les

intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(3).

Montant du remboursement.

670.64. Pour l'application de l'article 670.63, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(3).

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

670.65. Sous réserve de l'article 670.70, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.66 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(4).

Montant du remboursement.

670.66. Pour l'application de l'article 670.65, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble

d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(4).

Remboursement.

670.67. Sous réserve de l'article 670.70, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.68 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la

propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(5).

Montant du remboursement.

670.68. Pour l'application de l'article 670.67, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(5).

Ensemble de particuliers.

670.69. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.67 et 670.68 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 360.5 et 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.67.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(6).

Délai de la demande.

670.70. Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.59 à 670.69 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.74(7).

Remboursement.

670.71. Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.72 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(1).

Montant du remboursement.

670.72. Pour l'application de l'article 670.71, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.71 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne

donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(1).

Remboursement.

670.73. Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.74 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(1).

Montant du remboursement.

670.74. Pour l'application de l'article 670.73, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de

l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(1).

Remboursement.

670.75. Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.76 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de

l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(2).

Montant du remboursement.

670.76. Pour l'application de l'article 670.75, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(2).

Remboursement.

670.77. Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.78 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(2).

Montant du remboursement.

670.78. Pour l'application de l'article 670.77, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(2).

Ensemble de particuliers.

670.79. Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.71 à 670.78 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.71, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.71.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(3).

Délai de la demande.

670.80. Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.71 à 670.79 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° de l'article 670.73 ou au paragraphe 3° de l'article 670.77 est réputée avoir été payée par le constructeur.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.75(4).

Remboursement.

670.81. Sous réserve de l'article 670.84, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.82 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.76(1).

Montant du remboursement.

670.82. Pour l'application de l'article 670.81, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.81 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.76(1).

Ensemble de particuliers.

670.83. Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.81 et 670.82 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.82, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.76(2).

Délai de la demande.

670.84. Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.81 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.81 est transférée à la personne.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.76(3).

Remboursement.

670.85. Sous réserve de l'article 670.87, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.86 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2°;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.77(1).

Montant du remboursement.

670.86. Pour l'application de l'article 670.85, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de

l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.77(1).

Délai de la demande.

670.87. Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.85 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.85 est réputée avoir été payée par celui-ci.

Historique : 2009, c. 5, a. 672.

Concordance fédérale : 256.77(2).

SECTION III REMBOURSEMENT À L'ÉGARD DE CERTAINES FOURNITURES

§1. — *Mesures applicables du 25 octobre 1991 au 1^{er} avril 1992*

Remboursement de la taxe.

671. L'acquéreur d'une fourniture visée à l'article 673 a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement du montant qu'il a payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture.

Prise d'effet.

Le présent article a effet du 25 octobre 1991 au 1^{er} avril 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 671.

Obligation du fournisseur.

672. La personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 671 doit rembourser l'acquéreur du montant qu'il a payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture et conserver une preuve de ce fait. Elle peut suite à ce remboursement et dans la mesure où le montant a été versé au ministre :

1° le déduire du montant qu'elle doit remettre au ministre pour le mois en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

2° si le paragraphe 1° ne peut recevoir application, en demander le remboursement au ministre.

Défaut.

À défaut d'avoir remboursé ce montant à l'acquéreur le 1^{er} avril 1992, le fournisseur doit, au plus tard le 15 avril 1992, faire rapport au ministre et lui remettre les montants perçus mais non remboursés.

Prise d'effet.

Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

Historique : 1991, c. 67, a. 672.

Fournitures visées.

673. Est visée, pour l'application de la présente sous-section, la fourniture qui rencontre les conditions suivantes :

1° la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2) ou la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) ne s'applique pas au bien ou au service fourni;

2° aucune taxe n'est ou ne sera payable à l'égard de la fourniture en raison des articles 623, 625, 628, 640, 648, 649, 652 et 685.

Prise d'effet.

Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

Historique : 1991, c. 67, a. 673; 1993, c. 19, a. 253.

Présomption.

674. Pour l'application des articles 20, 24 à 26 et 27.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), un montant perçu à titre de taxe à l'égard d'une fourniture mentionnée à l'article 671 est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale. De même, pour l'application des articles 21 et 21.1 de cette loi à l'égard de la personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 671, un tel montant est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale.

Prise d'effet.

Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

Historique : 1991, c. 67, a. 674.

§2. — *Mesures applicables du 15 mai 1992 au 1^{er} septembre 1992*

Remboursement partiel de la taxe.

674.1. L'acquéreur d'une fourniture visée à l'article 674.3 a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement du montant qu'il a payé en excédent de celui qui aurait dû être payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture.

Prise d'effet.

Le présent article a effet du 15 mai 1992 au 1^{er} septembre 1992.

Historique : 1993, c. 19, a. 254.

Obligation du fournisseur.

674.2. La personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 674.1 doit rembourser l'acquéreur du montant qu'il a payé en excédent de ce qui aurait dû être payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture et conserver une preuve de ce fait. Elle peut suite à ce remboursement et dans la mesure où le montant a été versé au ministre :

1° le déduire du montant qu'elle doit remettre au ministre pour le mois en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2), de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) ou de la présente loi;

2° si le paragraphe 1° ne peut recevoir application, en demander le remboursement au ministre.

Défaut.

À défaut d'avoir remboursé ce montant à l'acquéreur le 1^{er} septembre 1992, le fournisseur doit, au plus tard le 30 septembre 1992, faire rapport au ministre et lui remettre les montants perçus mais non remboursés.

Prise d'effet.

Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

Historique : 1993, c. 19, a. 254.

Fournitures visées.

674.3. Est visée, pour l'application de la présente sous-section, la fourniture qui rencontre les conditions suivantes :

1° la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2) ou la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) ne s'applique pas au bien ou au service fourni;

2° une taxe au taux de 4 % est ou sera payable à l'égard de la fourniture en raison des articles 623, 627, 628, 639, 640, 652 ou 685.

Prise d'effet.

Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

Historique : 1993, c. 19, a. 254.

Présomption.

674.4. Pour l'application des articles 20, 24 à 26 et 27.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), un montant perçu à titre de taxe à l'égard d'une fourniture mentionnée à l'article 674.1 est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale. De même, pour l'application des articles 21 et 21.1 de cette loi à l'égard de la personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 674.1, un tel montant est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale.

Prise d'effet.

Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

Historique : 1993, c. 19, a. 254.

*§3. — Mesures applicables depuis le 13 mai 1994***Remboursement de la taxe.**

674.4.1. Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un service à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, et que le fournisseur rembourse à la personne ou porte à son crédit après le 12 mai 1994 la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du service, la personne a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie ainsi remboursée ou créditée et le fournisseur doit lui rembourser cette taxe.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 16 a été payée au taux de 8 %, s'il est raisonnable de considérer que le but poursuivi par la personne qui a reçu la fourniture et le fournisseur qui l'a effectuée est de permettre à la personne de recevoir une nouvelle fourniture, similaire à la fourniture initiale, à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'article 16 est payable au taux de 6,5 %.

Historique : 1995, c. 1, a. 348.

Calcul de la taxe nette.

674.4.2. Dans le cas où un fournisseur rembourse à une personne, en vertu de l'article 674.4.1, la totalité ou une partie de la taxe — appelée « montant de la taxe » dans le présent article — qu'elle a payée à l'égard d'une fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de la taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette du fournisseur pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures;

2° le montant de la taxe doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

Historique : 1995, c. 1, a. 348.

SECTION IV REMBOURSEMENT SUITE À LA RÉDUCTION D'UNE CONTREPARTIE

Présomption.

674.5. Dans le cas où, en vertu des articles 628 ou 640, une personne verse la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture taxable ou une partie de la contrepartie qui est par la suite réduite, dans la mesure où la personne n'a pas demandé et, si ce n'était du présent article, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement à l'égard de la partie de la taxe qui était calculée sur le montant par lequel la contrepartie ou la partie de celle-ci a été réduite, cette partie est réputée être, aux fins du calcul d'un remboursement en vertu des articles 400 à 402.2, un montant qui n'était pas à payer ou à verser par la personne.

Non-application.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 57 ou les articles 213 à 219 s'appliquent.

Historique : 1994, c. 22, a. 641.

SECTION V RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT

Règle générale anti-évitement.

674.6. Le chapitre IX du titre I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sections I à III du présent chapitre.

Historique : 1994, c. 22, a. 641; 1997, c. 3, a. 135.

CHAPITRE VII INSCRIPTION

Continuation de l'enregistrement.

675. Toute personne qui, le 30 juin 1992, est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), est réputée être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 675.

Inscription d'un petit fournisseur.

676. Malgré l'article 407 et sous réserve de l'article 675, une personne qui est un petit fournisseur et qui, le 30 juin 1992, est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), doit présenter une demande d'inscription au ministre.

Historique : 1991, c. 67, a. 676.

TITRE VII DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

Règlements.

677. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné », les biens meubles qui constituent des biens meubles prescrits;

2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet financier », les effets qui constituent des effets prescrits;

2.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite;

2.1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entreprise de taxis », prévue à l'article 1, les entreprises prescrites et les activités prescrites;

2.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite;

3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les

services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13°, 17°, 18.3°, 18.4° ou 20° et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5°;

3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs », les services qui sont des services prescrits;

4° déterminer, pour l'application de l'article 17, les circonstances prescrites et la manière prescrite;

4.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 17.4.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits;

4.1° (*paragraphe abrogé*);

5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 1° de son premier alinéa, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 2° de son premier alinéa, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 3° de son premier alinéa ainsi que les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 4° de son premier alinéa;

5.1° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.1, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite ainsi que les circonstances et les modalités qui constituent des circonstances et des modalités prescrites;

5.2° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.3, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

7.1° déterminer, pour l'application de l'article 22.30, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite;

7.2° déterminer, pour l'application de l'article 22.31, la fourniture d'un service qui constitue une fourniture prescrite;

8° (*paragraphe abrogé*);

8.1° déterminer, pour l'application de l'article 24.1, les biens meubles corporels qui constituent des biens meubles corporels prescrits;

9° déterminer, pour l'application de l'article 29, les services qui constituent des services prescrits;

9.1° déterminer, pour l'application de l'article 29.1, les mandataires prescrits;

10° (*paragraphe abrogé*);

10.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 41.2.1, les biens qui constituent des biens prescrits;

10.1° déterminer, pour l'application de l'article 41.6, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

10.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « intrant exclu » prévue à l'article 42.0.10, les biens et les services qui constituent des biens et des services prescrits;

10.3° déterminer, pour l'application des articles 42.0.13 et 42.0.14, le pourcentage qui constitue un pourcentage prescrit et les catégories qui constituent des catégories prescrites;

11° déterminer, pour l'application de l'article 52, les droits, les frais ou les taxes prescrits;

12° déterminer, pour l'application de l'article 76, les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites;

13° déterminer, pour l'application de l'article 77, les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites;

14° déterminer, pour l'application de l'article 81, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8° de même que les circonstances, les biens et les modalités qui constituent des circonstances prescrites, des biens prescrits et des modalités prescrites, pour l'application de son paragraphe 9°;

15° déterminer, pour l'application de l'article 117, les services de santé qui constituent des services de santé prescrits;

15.1° déterminer, pour l'application de l'article 119.2, les fournitures qui sont des fournitures prescrites de même que les personnes ou les catégories de personnes et les circonstances ou les conditions qui sont des personnes prescrites ou des catégories prescrites de personnes et des circonstances ou des conditions prescrites, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

16° déterminer, pour l'application de l'article 128, les cours qui constituent des cours équivalents prescrits;

17° (*paragraphe abrogé*);

18° déterminer, pour l'application de l'article 131, les aliments ou les boissons qui constituent des aliments ou des boissons prescrits;

18.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 9° de l'article 138.1, les personnes qui sont des personnes prescrites de même que les jeux de hasard qui constituent des jeux de hasard prescrits;

19° déterminer, pour l'application de l'article 146, les personnes qui sont des personnes prescrites de même que les jeux de hasard qui constituent des jeux de hasard prescrits;

20° déterminer, pour l'application de l'article 147, les personnes qui sont des personnes prescrites;

21° déterminer, pour l'application du paragraphe 30° de l'article 176, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits;

22° (*paragraphe abrogé*);

23° déterminer, pour l'application du paragraphe 10° de l'article 178, les biens qui constituent des biens prescrits;

23.1° déterminer, pour l'application de l'article 188.1, les fournitures prescrites;

23.2° déterminer, pour l'application de l'article 199.0.0.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits;

24° déterminer, pour l'application de l'article 201, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

25° (*paragraphe abrogé*);

26° (*paragraphe abrogé*);

27° (*paragraphe abrogé*);

28° déterminer, pour l'application de l'article 237, les biens qui constituent des biens prescrits;

28.1° déterminer, pour l'application de l'article 237.3, les articles et les circonstances qui constituent des articles prescrits et des circonstances prescrites;

28.2° déterminer, pour l'application de l'article 244.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

29° déterminer, pour l'application de l'article 246, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

30° déterminer, pour l'application de l'article 260, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

30.1° (*paragraphe abrogé*);

30.2° déterminer, pour l'application de l'article 267.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

- 31° déterminer, pour l'application de l'article 279, la manière prescrite et les inscrits qui sont des inscrits prescrits; et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai;
- 31.0.1° (*paragraphe abrogé*);
- 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites;
- 31.0.3° déterminer, pour l'application de l'article 289.9, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites;
- 31.1° (*paragraphe abrogé*);
- 31.1.1° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 290, le pourcentage de la contrepartie totale;
- 31.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 300.2, le montant prescrit;
- 31.1.3° déterminer, pour l'application de l'article 301.1, le montant prescrit;
- 31.1.4° déterminer, pour l'application de l'article 301.3, le montant prescrit;
- 31.1.5° déterminer, pour l'application de l'article 323.3, le montant prescrit;
- 31.1.6° déterminer, pour l'application de l'article 324.1, le montant prescrit;
- 31.1.7° déterminer, pour l'application de l'article 324.3, le montant prescrit;
- 31.2° (*paragraphe abrogé*);
- 32° déterminer, pour l'application de l'article 332, les sociétés qui sont des sociétés prescrites;
- 33° déterminer, pour l'application de l'article 346, les activités qui constituent des activités prescrites;
- 33.1° déterminer, pour l'application de l'article 346.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;
- 33.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 350.0.2, la personne qui est une personne prescrite;
- 33.2° déterminer, pour l'application des articles 350.51 et 350.51.1, les renseignements prescrits que doit contenir une facture ainsi que les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur;
- 33.3° déterminer, pour l'application des articles 350.52 à 350.52.2, les appareils prescrits, les renseignements prescrits
- 33.4° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.53, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis;
- 33.5° déterminer, pour l'application de l'article 350.54, les périodes prescrites, les délais prescrits et les cas prescrits;
- 33.6° déterminer, pour l'application des articles 350.55 et 350.56.1, la manière prescrite d'aviser le ministre;
- 33.7° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 350.56.3, les exigences prescrites;
- 33.8° déterminer, pour l'application de l'article 350.62, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;
- 33.9° déterminer, pour l'application de l'article 350.63, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits;
- 34° (*paragraphe abrogé*);
- 35° déterminer, pour l'application de l'article 352, les conditions et les circonstances prescrites et les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites;
- 35.1° déterminer, pour l'application de l'article 353.0.4, les circonstances prescrites et les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites;
- 36° (*paragraphe abrogé*);
- 37° (*paragraphe abrogé*);
- 38° (*paragraphe abrogé*);
- 38.1° déterminer, pour l'application de l'article 378.4, les habitations prescrites;
- 38.2° déterminer, pour l'application de l'article 382.9, les véhicules hybrides prescrits ainsi que les pièces justificatives, les conditions et les modalités prescrites;
- 39° déterminer, pour l'application de l'article 383, les fournitures, les personnes, les circonstances, les organismes d'un gouvernement et la manière qui constituent des fournitures prescrites, des personnes prescrites, des circonstances prescrites, des organismes prescrits et la manière prescrite;
- 40° déterminer, pour l'application de l'article 386, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits;
- 40.0.1° (*paragraphe abrogé*);

40.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 386.1.1, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits;

40.1° déterminer, pour l'application de l'article 388.1, les municipalités, le moment et le montant prescrits;

40.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 388.2, le montant prescrit;

40.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 388.4, les municipalités, le moment et le montant prescrits;

41° déterminer, pour l'application de l'article 389, les personnes qui sont des personnes prescrites et les règles qui constituent des règles prescrites;

41.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 399.1, les mandataires prescrits;

41.1° déterminer, pour l'application de l'article 402.12, les conditions qui sont des conditions prescrites et les modalités qui sont des modalités prescrites;

41.2° déterminer, pour l'application de l'article 402.23, les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites;

41.3° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° de l'article 402.24, les circonstances prescrites;

42° *(paragraphe abrogé)*;

42.1° *(paragraphe abrogé)*;

43° déterminer, pour l'application de l'article 423, les fournisseurs ou les acquéreurs qui sont des fournisseurs ou des acquéreurs prescrits;

44° déterminer, pour l'application de l'article 425, la manière prescrite;

44.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 425.1, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application de son premier alinéa ainsi que l'inscrit, les renseignements, la manière et le document qui constituent un inscrit prescrit, les renseignements prescrits, la manière prescrite et le document prescrit pour l'application de son deuxième alinéa;

44.1° déterminer, pour l'application de l'article 433.12, la méthode qui est une méthode prescrite;

44.2° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits;

44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.17, les personnes qui constituent des personnes

prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites;

44.4° déterminer, pour l'application de l'article 433.27, les renseignements qui sont des renseignements prescrits;

44.5° déterminer, pour l'application de l'article 433.30, la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

45° déterminer, pour l'application de l'article 434, les inscrits ou les catégories d'inscrits qui sont des inscrits prescrits ou des catégories prescrites d'inscrits de même que les méthodes qui sont des méthodes prescrites;

45.1° déterminer, pour l'application de l'article 435.3, les dispositions du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) qui sont des dispositions prescrites;

46° déterminer, pour l'application de l'article 436, les remboursements de la taxe sur les intrants qui constituent des remboursements prescrits;

46.1° *(paragraphe abrogé)*;

47° déterminer, pour l'application de l'article 442, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites de même que les conditions et les règles qui constituent des conditions et des règles prescrites;

48° *(paragraphe abrogé)*;

49° déterminer, pour l'application de l'article 449, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits à l'égard d'une note de crédit et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits à l'égard d'une note de débit;

49.0.1° exiger, pour l'application du titre I, d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement requis pour l'application, par une institution financière désignée particulière, de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 458.0.3.1 ou dans toute autre disposition du présent titre, ou d'une disposition d'un règlement édicté en vertu d'une telle disposition du titre I, préciser le renseignement ainsi requis et les modalités de sa transmission et prévoir la responsabilité solidaire en cas de défaut de transmettre un renseignement requis selon les modalités ainsi prévues;

49.1° déterminer, pour l'application de l'article 472, la personne prescrite;

50° déterminer, pour l'application de l'article 473, la personne prescrite;

50.1° déterminer, pour l'application de l'article 473.1, la personne prescrite;

50.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 473.1.1, la personne qui constitue une personne prescrite;

50.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 477.15, les devises étrangères prescrites;

50.2° déterminer, pour l'application de l'article 489.1, les montants, les pourcentages, les conditions et les modalités qui constituent des montants, des pourcentages, des conditions et des modalités prescrits de même que les personnes qui sont des personnes prescrites;

51° déterminer, pour l'application de l'article 492, la manière prescrite;

52° déterminer, pour l'application de l'article 497, la manière prescrite;

52.1° déterminer, pour l'application de l'article 505.1, les conditions et les modalités qui constituent des conditions prescrites et des modalités prescrites pour l'application du paragraphe 4° de son deuxième alinéa de même que les conditions et les modalités d'utilisation ainsi que la méthode qui constituent des conditions et des modalités d'utilisation prescrites ainsi qu'une méthode prescrite pour l'application de son troisième alinéa;

52.2° déterminer, pour l'application de l'article 505.3, la méthode qui constitue une méthode prescrite;

53° déterminer, pour l'application de l'article 518, la prime prescrite et les conditions prescrites;

54° déterminer, pour l'application de l'article 520, la prime prescrite et les conditions prescrites;

55° déterminer, pour l'application de l'article 529, les cas prescrites;

55.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrites et les régions touristiques prescrites;

55.1.1° (*paragraphe abrogé*);

55.2° déterminer, pour l'application de l'article 541.60, les cas prescrites;

56° déterminer, pour l'application de l'article 663, le montant prescrit et la manière prescrite;

57° (*paragraphe abrogé*);

58° déterminer, pour l'application de l'article 683, les fournitures prescrites, les délais prescrits et la manière prescrite;

59° prévoir qu'une catégorie de personnes doivent produire les déclarations nécessaires à l'application de la présente loi et que celles-ci en remettent une copie ou la copie d'un

extrait qu'il prescrit à la personne que la déclaration ou l'extrait concerne;

60° déterminer, parmi les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction;

60.1° (*paragraphe abrogé*);

60.2° exiger, pour l'application du titre I, de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive conformément à la section I du chapitre VIII, ou prévoir qu'elle est réputée un inscrit pour l'application du titre I;

61° prescrire les autres mesures requises pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur et rétroactivité.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 677; 1993, c. 19, a. 255; 1994, c. 22, a. 642; 1995, c. 1, a. 349; 1995, c. 63, a. 509 [modifié par 1997, c. 85, a. 765; 2019, c. 14, a. 602]; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 14, a. 355; 1997, c. 85, a. 716 [modifié par 1998, c. 16, a. 313]; 2000, c. 39, a. 290; 2001, c. 51, a. 311; 2001, c. 53, a. 385; 2002, c. 9, a. 174; 2002, c. 58, a. 18; 2003, c. 2, a. 350; 2003, c. 9, a. 458; 2004, c. 8, a. 216; 2005, c. 38, a. 395; 2006, c. 31, a. 112; 2006, c. 36, a. 293; 2009, c. 5, a. 673; 2009, c. 15, a. 535; 2010, c. 5, a. 246; 2011, c. 1, a. 158; 2011, c. 6, a. 288; 2011, c. 34, a. 156; 2012, c. 28, a. 180; 2015, c. 8, a. 157; 2015, c. 21, a. 794; 2017, c. 1, a. 462; 2018, c. 18, a. 60 et 79; 2018, c. 20, a. 122; 2019, c. 14, a. 567.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 677-1/R3.

Concordance fédérale : 277(1) et (2).

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi au gouvernement du Québec.

678. La présente loi lie le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires.

Historique : 1991, c. 67, a. 678; 2004, c. 21, a. 548; 2012, c. 28, a. 181.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 164.1-1/R3; TVQ. 678-2.
Concordance fédérale : 122.

679. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 679; 1993, c. 79, a. 56.

680. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 680; 1993, c. 79, a. 56.

Entente avec le titulaire d'un certificat d'inscription.

681. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et le versement des taxes ou des droits imposés par la présente loi ou de prévenir le paiement en double de ces taxes ou de ces droits, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription les ententes écrites qu'il juge à-propos.

Historique : 1991, c. 67, a. 681; 2000, c. 39, a. 291.

Dispositions incluses dans un titre.

682. Les dispositions d'un titre ne s'appliquent pas aux dispositions d'un autre titre, sauf mention expresse à l'effet contraire.

Historique : 1991, c. 67, a. 682.

Cession du droit au remboursement — règles.

683. La personne qui, en vertu de la présente loi, a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe qu'elle a payée au ministre en vertu de la présente loi à l'égard de la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service peut céder ce droit en faveur de la personne qui lui a fourni le bien ou le service, si cette cession respecte les conditions suivantes :

1° elle est faite sans réserve et est constatée dans un écrit portant la signature du cédant;

2° elle vise la totalité du remboursement auquel a droit le cédant et est consentie autrement qu'à titre de sûreté;

3° elle est communiquée au ministre par un avis écrit accompagné de l'acte de cession, de la demande de remboursement et de la preuve établissant que la taxe a été payée, dans les délais et en la manière prescrits.

Restriction.

Toutefois, le cessionnaire n'a droit au remboursement de cette taxe que si le cédant n'a produit aucune demande au ministre à l'égard de ce remboursement.

Effet de la cession.

La cession faite conformément au premier alinéa n'a pas pour effet de conférer au cessionnaire plus de droits que n'en détient lui-même le cédant aux termes de la loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 683.

Ministre responsable.

684. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 684.

Application du titre I.

685. Le titre I s'applique, sous réserve des articles 618 à 656, à l'égard :

1° de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service, autre qu'un service de transport de passagers ou de marchandises, dont la totalité de la contrepartie devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, après le 30 juin 1992 et n'est pas payée, ou est réputée ne pas avoir été payée, avant le 1^{er} juillet 1992 et ne devient pas due, ou est réputée ne pas être devenue due, avant le 1^{er} juillet 1992;

2° de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service, autre qu'un service de transport de passagers ou de marchandises, dont une partie de la contrepartie devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, après le 30 juin 1992; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du titre I à l'égard de toute partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée avant le 1^{er} juillet 1992 et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée après le 30 juin 1992 autrement que par application des articles 618 à 656;

3° de la fourniture d'un service de transport de marchandises qui commence après le 30 juin 1992 dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 juin 1992 et n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1992;

4° de la fourniture d'un service de transport de passagers à l'égard duquel le billet est délivré après le 30 juin 1992;

5° d'une fourniture qui est réputée effectuée après le 30 juin 1992;

6° d'une fourniture à l'égard de laquelle la taxe est réputée perçue;

7° de la fourniture d'un immeuble par vente dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 1992;

7.1° de la fourniture d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable dont la totalité de la contrepartie devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, après le 30 juin 1992 et n'est pas payée, ou est réputée ne pas avoir été payée, avant le 1^{er} juillet 1992 et ne devient pas due, ou est réputée ne pas être devenue due, avant le 1^{er} juillet 1992;

7.2° de la fourniture d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable dont une partie de la contrepartie devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, après le 30 juin 1992; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du titre I à l'égard de toute partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée avant le 1^{er} juillet 1992 et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée après le 30 juin 1992 autrement que par application des articles 618 à 656;

8° de l'apport d'un bien corporel au Québec effectué après le 30 juin 1992;

9° d'une fourniture à l'égard de laquelle la taxe est payable par application des articles 618 à 656;

10° d'une fourniture visée à l'article 318 effectuée avant le 1^{er} juillet 1992; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du titre I à l'égard de tout montant payé ou ayant fait l'objet d'une renonciation ou de toute dette ou autre obligation réduite ou éteinte avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1991, c. 67, a. 685; 1994, c. 22, a. 643; 1997, c. 85, a. 717; 2009, c. 15, a. 536.

Application du chapitre IX du titre I.

686. Malgré l'article 685, le chapitre IX du titre I s'applique aux opérations effectuées après le 30 septembre 1991 et comme si les mentions, à ce chapitre, du « présent titre » étaient remplacées par des mentions du « présent titre et du chapitre VI du titre VI ».

Historique : 1991, c. 67, a. 686.

Sommes requises pour l'implantation de la réforme.

687. Les sommes requises pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et pour l'administration par le ministre du Revenu de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sont prises, pour l'exercice financier 1992-93, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Historique : 1991, c. 67, a. 687.

688. (Omis).

Historique : 1991, c. 67, a. 688.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 67 des lois de 1991, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1992, à l'exception du paragraphe 2 des articles 542 à 545, du paragraphe 2 de l'article 547, du paragraphe 2 de l'article 551, des paragraphes 2 et 3 de l'article 554, du paragraphe 2 de l'article 563, du paragraphe 2 de l'article 609 et à l'exception de l'article 688, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-0.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 541, 546, 548 à 550, 552, 553, le paragraphe 1 de l'article 555, les articles 556 à 560, 562, 564 à 570, 572 à 591, 593 à 608, 610 à 614, 616 à 670 et 675 à 686 du chapitre 67 des lois de 1991, tels qu'en vigueur le 1^{er} mars 1993, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} mars 1993 du chapitre T-0.1 des Lois refondues.

MISES À JOUR

PL. 6 - 1992, c. 17; D. 984-92;
 PL. 15 - 1992, c. 21; D. 1468-92;
 PL. 38 - 1992, c. 57; D. 712-93.

PL. 107 - 2002, c. 45; D. 45-2004;
 PL. 121 - 2002, c. 46;
 PL. 100 - 2002, c. 58.

PL. 70 - 1993, c. 19;
 PL. 111 - 1993, c. 51;
 PL. 112 - 1993, c. 64;
 PL. 90 - 1993, c. 79.

PL. 3 - 2003, c. 2;
 PL. 10 - 2003, c. 9.

PL. 8 - 1994, c. 16;
 PL. 15 - 1994, c. 22;
 PL. 17 - 1994, c. 23; D. 587-95.

PL. 20 - 2004, c. 4;
 PL. 36 - 2004, c. 8;
 PL. 45 - 2004, c. 21;
 PL. 72 - 2004, c. 37.

PL. 38 - 1995, c. 1;
 PL. 107 - 1995, c. 47;
 PL. 88 - 1995, c. 49;
 PL. 108 - 1995, c. 63;
 PL. 114 - 1995, c. 68.

PL. 70 - 2005, c. 1;
 PL. 100 - 2005, c. 23;
 PL. 111 - 2005, c. 28;
 PL. 126 - 2005, c. 38.

PL. 124 - 1996, c. 2.

PL. 5 - 2006, c. 7;
 PL. 15 - 2006, c. 13;
 PL. 21 - 2006, c. 31;
 PL. 41 - 2006, c. 36.

PL. 42 - 1997, c. 3;
 PL. 81 - 1997, c. 14;
 PL. 89 - 1997, c. 43;
 PL. 161 - 1997, c. 85;
 PL. 166 - 1997, c. 87; D. 238-98.

PL. 2 - 2007, c. 12.

PL. 2 - 2009, c. 5;
 PL. 37 - 2009, c. 15.

PL. 424 - 1998, c. 16;
 PL. 441 - 1998, c. 44; D. 211-99;
 PL. 444 - 1998, c. 33.

PL. 64 - 2010, c. 5; D. 641-2010;
 PL. 83 - 2010, c. 12;
 PL. 96 - 2010, c. 25;
 PL. 107 - 2010, c. 31.

PL. 32 - 1999, c. 14;
 PL. 66 - 1999, c. 53; D. 1273-99;
 PL. 21 - 1999, c. 65; D. 55-2000;
 PL. 3 - 1999, c. 83.

PL. 117 - 2011, c. 1;
 PL. 5 - 2011, c. 6;
 PL. 10 - 2011, c. 18;
 PL. 130 - 2011, c. 16;
 PL. 32 - 2011, c. 34.

PL. 112 - 2000, c. 20; D. 941-2000;
 PL. 121 - 2000, c. 25;
 PL. 97 - 2000, c. 39;
 PL. 170 - 2000, c. 56.

PL. 63 - 2012, c. 8;
 PL. 5 - 2012, c. 28.

PL. 138 - 2001, c. 7;
 PL. 163 - 2001, c. 15;
 PL. 175 - 2001, c. 51;
 PL. 34 - 2001, c. 53.

PL. 18 - 2013, c. 10.

PL. 28 - 2014, c. 1; D. 1066-2015.

PL. 84 - 2002, c. 6;
 PL. 65 - 2002, c. 9;
 PL. 78 - 2002, c. 40;

PL. 28 - 2015, c. 8;
 PL. 13 - 2015, c. 21;

MISES À JOUR

PL. 39 - 2015, c. 24;
PL. 69 - 2015, c. 36.

PL. 112 - 2017, c. 1;
PL. 146 - 2017, c. 29.

PL. 150 - 2018, c. 18;
PL. 170 - 2018, c. 20.

PL. 13 - 2019, c. 14.

PL. 40 - 2020, c. 1;
PL. 41 - 2020, c. 5;
PL. 18 - 2020, c. 11;
PL. 32 - 2020, c. 12;
PL. 42 - 2020, c. 16.